REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar (OECFM)
Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC)
Institut National de la Statistique (INSTAT)

GUIDE D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE DES OPERATIONS PUBLIQUES

ETAT

Arrêté n° 6459/2005 du 08 Juin 2005, modifié par les arrêtés :
n° 20.763/2007/MFB/CSC/07 du 26 novembre 2007, n° 29.315-MFB/SG/CSC du 30 septembre 2013, n° 37.556/2014-MFB/SG/DGT/DCP du 26 décembre 2014 et n° 030/2016-MFB/SG/CSC du 04 janvier 2016

S O M M A I R E

Pages

TITRE I.....10

TITRE I - RAPPEL DU CADRE GENERAL DU PCOP11
CHAPITRE 1.....11
Cadre conceptuel11
Section 1 - Définition.....11
Section 2 - Périmètre comptable de l'Etat.....12
Section 3 - Conventions comptables de base Convention de l'entité.....13
Section 4 - Caractéristiques qualitatives de l'information financière.....14
Section 5 - Principes comptables retenus Principe de régularité.....15
Section 6 - Éléments constitutifs du bilan ou du tableau de la situation nette.....17
Section 7 - Éléments constitutifs du compte de résultat.....19
CHAPITRE 2.....20
Cadre légal.....20
Section 1 - Loi organique N°2004-007 du 26 juillet 2004.....20
Section 2 - Lois de Finances annuelles.....21
Section 3 - Décret n°2005-003 du 04 janvier 200521
Section 4 - Décret n°2005-210 du 26 avril 2005.....21
Section 5 - Instructions de la Direction de la Comptabilité Publique22
CHAPITRE 3.....23

Caractères spécifiques du Plan Comptable des Opérations Publiques.....23
Section 1 - Cadre légal de la comptabilité générale de l'Etat23
Section 2 - Patrimoine, situation financière, situation nette, engagements23
Section 3 - Résultat - performance.....24
Section 4 - Articulation avec le budget et la relation avec la gestion et les objectifs25
CHAPITRE 4.....27
Etats financiers.....27
Section 1 - Objectifs et destinataires.....27
Section 2 - Contenu des états financiers28
Section 3 - Arrêté et identification.....28
Section 4 - Présentation des états financiers.....29
Section 5 - Interprétation29
Section 6 - Bilan de l'Etat : tableau de la situation nette.....30
Section 7 - Compte de résultat de l'Etat : tableau des charges nettes, tableau des produits régaliens nets, tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice.....31
Section 8 - Tableau des flux de trésorerie.....31
Section 9 - Annexe.....32

TITRE II.....34

TITRE II - METHODES ET REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION.....35
CHAPITRE 1.....35
Méthode générale de comptabilisation35

Section 1 - Actifs35
Section 2 - Passifs36
Section 3 - Produits36
Section 4 - Charges37
CHAPITRE 239
Classification des comptes39
CHAPITRE 340
Fonctionnement des comptes40
Section 1 - Dépenses40
Section 2 - Recettes40

TITRE III41

TITRE III - METHODES ET REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION42
CHAPITRE 142
Comptes de fonds42
Section 1 - Classification des comptes42
Section 2 - Fonctionnement des comptes42
Section 3 - Fiche de comptes48
CHAPITRE 255
Immobilisations incorporelles55
Section 1 - Champ d'application et comptabilisation55
Section 2 - Règles d'évaluation56
Section 3 - Fiche de compte58
CHAPITRE 360
Immobilisations corporelles60
Section 1 - Champ d'application et comptabilisation60
Section 2 - Impacts du critère de contrôle Biens en location-financement60

Section 3 - Evaluation 61

Section 4 - Comptabilisation des variations de valeur 73

Section 5 - Fiches de comptes 75

CHAPITRE 4 79

Immobilisations mises en concession, mises en affectation ou mises à dispositions 79

Section 1 - Concessions 79

Section 2 - Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences 79

Section 3 - Mises en affectations 80

CHAPITRE 5 80

Immobilisations en cours 82

Section 1 - Immobilisations incorporelles 82

Section 2 - Immobilisations corporelles 83

CHAPITRE 6 84

Participations et comptes rattachés 84

Section 1 - Champ d'application 84

Section 2 - Comptabilisation 88

Section 3 - Evaluation 88

Section 4 - Fiche de comptes Titres de participation et autres formes de participation 90

CHAPITRE 7 93

Autres immobilisations en cours 93

Section 1 - Champ d'application 93

Section 2 - Comptabilisation 93

Section 3 - Evaluation 93

Section 4 - Fiche de comptes 94

CHAPITRE 8 97

Stocks et en cours de production 97

Section 1 - Champ d'application Définitions spécifiques97
Section 2 - Méthode de comptabilisation99
Section 3 - Fiches de comptes99
CHAPITRE 9.....102
Créances de l'actif circulant.....102
Section 1 - Champ d'application102
Section 2 - Méthode de comptabilisation.....102
Section 3 - Dépréciation des créances de l'actif circulant (annulation, réduction, dégrèvement, admission en non valeur).....102
Section 4 - Comptabilisation des dotations aux dépréciations des créances.....104
Section 5 - Fonctionnement des comptes Compte 41 : "Clients, redevable et comptes rattachés"104
Section 6 - Fiche de comptes.....106
CHAPITRE 10.....110
Dettes non financières110
Section 1 - Champ d'application110
Section 2 - Méthodes de comptabilisation des dettes non financières et des autres passifs110
Section 3 - Fonctionnement des comptes Compte 40 : "Fournisseurs et comptes rattachés".....111
Section 4 - Fiche de comptes.....114
CHAPITRE 11.....119
Comptes de trésorerie119
Section 1 - Champ d'application119
Section 2 - Composantes de la trésorerie.....119
Section 3 - Méthode de comptabilisation.....121

Section 4 - Fonctionnement des comptes et cas pratiques Compte 45 : "Correspondants et comptabilités distinctes rattachés" 122

Section 5 - Fiche de comptes 124

CHAPITRE 12 128

Dettes financières 128

Section 1 - Champ d'application 128

Section 2 - Méthode de comptabilisation et d'évaluation Règles générales de comptabilisation et d'évaluation 129

Section 3 - Fonctionnement des comptes Compte 16 : "Emprunts et dettes assimilés" 132

Section 4 - Fiche de comptes 133

CHAPITRE 13 135

Charges 135

Section 1 - Champ d'application 135

Section 2 - Catégories de charges de fonctionnement 135

Section 3 - Comptabilisation Règles générales de comptabilisation 138

Section 4 - Fiche de comptes Charges de fonctionnement 140

CHAPITRE 14 159

Produits régaliens 159

Section 1 - Champ d'application Quelques définitions 159

Section 2 - Comptabilisation Règles générales de comptabilisation 160

Section 3 - Fiche de compte Impôts sur les revenus, bénéfices et gains 162

CHAPITRE 15 172

Produits de fonctionnement, produits

d'intervention et produits financiers172
Section 1 - Champ d'application172
Section 2 - Catégorie de recettes Produits de fonctionnement172
Section 3 - Comptabilisation Règles générales de comptabilisation.....173
Section 4 - Fiche de comptes Contributions reçues des tiers174

TITRE IV APPLICATIONS.....182

TITRE IV - APPLICATIONS183
CHAPITRE 1.....183
Comptabilisation des recettes de l'Etat..... 183
Section 1 - Recettes versées au comptant183
Section 2 - Recettes recouvrées en vertu de titres de perception.....184
Section 3 - Dégrèvement, annulation, réduction.....185
Section 4 - Admission en non valeur.....187
CHAPITRE 2.....188
Comptabilisation des dépenses de l'Etat188
Section 1 - Dépenses budgétaires payées après ordonnancement.....188
Section 2 - Dépenses budgétaires payées avant ordonnancement.....189
Section 3 - Comptabilisation d'un reversement de fonds sur dépense budgétaire indûment payée .194
CHAPITRE 3.....196
Comptabilisation des comptes particuliers du Trésor.....196
Section 1 - Avances, prêts et reprêts196
Section 2 - Opérations sur participations197

Section 3 - Comptes de Commerce.....197
CHAPITRE 4.....200
Comptabilisation des emprunts.....200
Section 1 - Dette Intérieure Bons de Trésor sur formule.....201
Section 2 - Dette Extérieure Règles générales de comptabilisation.....204
Section 1 - Caisse (compte 53)209
Section 2 - Relation avec la Banque Centrale (compte 5111)211
Section 3 - Opérations sur les traites214
Section 4 - Compte 512 chèques postaux215
CHAPITRE 6.....217
Comptabilisation des liaisons entre comptables217
Section 1 - Notions de base.....217
Section 2 - Intervenants et comptes de transfert utilisé.....217
Section 3 - Comptabilisation des opérations.....217
Section 4 - Dispositif comptable.....219
CHAPITRE 7.....220
Comptabilisation des opérations avec les correspondants du Trésor220
Section 1 - Budgets annexes220
Section 2 - Collectivités publiques.....222
Section 3 - Etablissements publics.....224
CHAPITRE 8.....226
Débets comptables226
Section 1 - Textes réglementaires226

Section 2 - Comptabilisation du détournement de deniers publics Constatation du détournement de deniers publics 226

CHAPITRE 9 228

Opérations sur les Fonds de Contre Valeur (FCV) 228

Section 1 - Constitution des FCV 228

Section 2 - Utilisation des FCV 230

Section 3 - Opérations de fin d'année 234

CHAPITRE 10 235

Comptabilité en valeurs 235

Section 1 - Valeurs inactives 235

Section 2 - Comptabilisation des valeurs inactives 235

Section 3 - Tenue des écritures et des livres et registre de comptabilité 239

TITRE V 243

TITRE V - FICHES DES COMPTES 244

CLASSE 1 244

CLASSE 6 309

CLASSE 7 328

CLASSE 8 340

ANNEXES 343

Glossaire Index 344

D 344

N 345

Index (suite) 345

T 345

V 345

ANNEXE 2 358

Modèles des états financiers avec passage des comptes aux postes 358

TABLEAU DE LA SITUATION NETTE 358

COMPTE DE RESULTAT 359

COMPTE DE RESULTAT 360

ANNEXE 3 361

PLAN DE COMPTES 361

TITRE I

RAPPEL DU CADRE GENERAL DU PCOP

TITRE I - RAPPEL DU CADRE GENERAL DU PCOP

CHAPITRE 1

Cadre conceptuel

Section 1 - Définition

Le cadre conceptuel du Plan Comptable des Opérations Publiques qui régit la comptabilité générale de l'Etat introduit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière, principes comptables fondamentaux.

Il est destiné à fournir des éléments de compréhension et d'interprétation des règles. Il s'adresse à leurs auteurs, aux comptables chargés de tenir et d'établir les comptes, aux auditeurs chargés de les certifier et aux utilisateurs de l'information financière produite.

Pour les premiers, le cadre conceptuel constitue une référence conceptuelle permettant de vérifier la cohérence des différentes règles et normes. Pour ceux qui établissent les comptes et ceux qui les vérifient, il est un élément de compréhension et d'interprétation de ces règles.

Les interprétations peuvent être nécessaires pour traiter certains cas particuliers ou certaines opérations nouvelles, pour lesquels les règles existantes seraient insuffisantes. Le cadre conceptuel peut également être utile pour la définition de l'organisation technique des systèmes comptables en mettant en lumière les finalités de ces systèmes. Il doit aussi permettre aux destinataires de l'information de mieux comprendre la portée et les limites de celle-ci.

Enfin, il est possible qu'en raison des particularités des opérations publiques, certaines solutions originales doivent être adoptées : elles devront dans tous les cas être justifiées et cohérentes avec le cadre conceptuel.

Section 2 - Périmètre comptable de l'Etat

Les présentes dispositions s'appliquent à l'Etat et à ses démembrements que sont les autres entités administratives ne disposant pas d'une personnalité juridique autonome.

La définition du périmètre comptable est généralement liée à l'existence d'une personnalité juridique. Même si ce critère est parfois insuffisant pour traiter tous les cas, la définition du périmètre comptable, dans le cas de l'Etat, doit également s'appuyer sur cette approche. Ce périmètre rassemble alors tous les services, établissements ou institutions d'Etat non dotés de la personnalité juridique. Il correspond à celui des entités ou services dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la loi de finances.

Selon l'article 4 de la loi organique, il s'agit des entités ou services dont les activités relèvent :

- du Budget Général de l'Etat (Cadre I de la Loi des Finances) ;
- des Budgets Annexes (Cadre II de la Loi des Finances) ;
- des opérations sur Comptes Particuliers du Trésor (Cadre III de la Loi des Finances) ;
- des opérations sur Fonds de Contre Valeur (Cadre IV de la Loi des Finances) ; et
- des opérations en Capital de la Dette Publique (Cadre V de la Loi des Finances).

Il en résulte que toutes les opérations, créant ou modifiant des droits et des obligations, effectuées par des entités situées à l'intérieur de ce périmètre doivent être intégrées dans la comptabilité générale de l'Etat suivant les règles propres à cette dernière, indépendamment du fait qu'elles peuvent recevoir une dotation globale du budget et qu'elles peuvent établir et publier des comptes pour des besoins particuliers. En pratique, rien ne s'oppose à ce que ces comptabilités spéciales alimentent la comptabilité générale, dès lors que les principes sont identiques ou que les retraitements nécessaires peuvent être effectués.

Section 3 - Conventions comptables de base Convention de l'entité

L'entité est considérée comme étant un ensemble autonome. La comptabilité d'une entité repose sur une nette séparation entre son patrimoine et celui des personnes physiques ou morales qui la dirigent ou qui ont contribué à sa constitution et à son développement. Les états financiers de l'entité prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.

Convention de l'unité monétaire

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entité a été à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

Seules les transactions et évènements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. Cependant, les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière doivent également être mentionnées dans les états financiers.

Comptabilité d'exercice

D'une manière générale, les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits et obligations constatés, c'est-à-dire à la date de survenance de ces transactions ou événements, et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

A ce titre, l'article 40 de la loi organique précise que " la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. "

Continuité d'exploitation

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est-à-dire en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenues avant la date de publication des comptes,

rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation totale ou partielle d'activité.

Selon ce principe, l'Etat continuera d'exercer ses activités dans un avenir prévisible. Toutes les évaluations des éléments du patrimoine sont liées à l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Section 4 - Caractéristiques qualitatives de l'information financière

La comptabilité doit satisfaire les caractéristiques qualitatives suivantes :

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être immédiatement compréhensible des utilisateurs supposés avoir une connaissance raisonnable de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, qui doivent figurer dans les états financiers en raison de la pertinence de ces informations par rapport aux besoins de prise de décision.

Pertinence

L'information est pertinente lorsqu'elle est en relation avec les données analysées et permet aux utilisateurs de mieux évaluer des événements passés, présents ou futurs. La pertinence de l'information est influencée par sa nature et par son importance relative :

- si, dans certains cas, la nature de l'information est à elle seule suffisante pour la rendre pertinente et ainsi apprécier les risques et les opportunités auxquels est confrontée l'entité, il s'agira de considérer, dans d'autres cas, non seulement la nature mais aussi l'importance relative de l'information ;

- l'importance relative décrit la portée des renseignements contenus dans les états financiers pour les décideurs. Un élément d'information ou un regroupement d'éléments est considéré comme important si son omission, sa non divulgation ou sa présentation erronée peut avoir une influence sur la prise de décision des utilisateurs.

Fiabilité

Une information fiable est exempte d'erreur et de biais significatifs. Elle donne donc une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter. Pour être fiable, l'information doit répondre à plusieurs autres critères. Elle doit :

- présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ;
- être neutre, c'est-à-dire sans parti pris ;
- être prudente, appréciant raisonnablement les faits de manière à ce que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués ;
- être exhaustive.

La recherche de l'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables. Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle de l'entité, il doit y être dérogé. Il est alors nécessaire de mentionner dans l'annexe aux états financiers les motifs de cette dérogation.

Section 5 - Principes comptables retenus Principe de régularité

Ce principe énonce que la comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur.

Principe de sincérité

Selon ce principe, les règles et procédures en vigueur sont appliquées de manière à traduire avec sincérité la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Principe de spécialisation des exercices

Ce principe est lié au concept même de l'exercice comptable qui est normalement annuel. Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Principe des coûts historiques

Sous réserve de dispositions particulières, les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Principe de l'identité du bilan d'ouverture d'un exercice au bilan de clôture de l'exercice précédent

Ce principe exclut toute modification du bilan postérieure à la clôture de l'exercice. Les soldes d'ouverture d'un exercice devront obligatoirement correspondre aux soldes de clôture de l'exercice précédent.

Principe de non compensation des postes d'actifs et de passifs, des postes de produits et de charges

La compensation, entre éléments d'actifs et éléments de passifs au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou prévue par la réglementation comptable.

L'application de ce principe implique que :

- les éléments d'actifs et de passifs, de produits et de charges doivent être évalués et comptabilisés séparément sans compensation d'aucune sorte,
- les éléments d'actifs et de passifs pouvant être ainsi à la fois des soldes débiteurs et des soldes créditeurs sont présentés séparément dans les différents états de synthèse.

Principe de permanence des méthodes

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence des règles et des procédures comptables. Elle est nécessaire à l'établissement de comparaisons entre exercices, de mesures d'évolution tendancielle, comme aux analyses de performance. Les modifications de conventions et de méthodes comptables ne doivent intervenir que si elles contribuent à

une présentation plus fidèle des états financiers. Toute modification ayant une incidence importante sur le résultat doit être explicitée dans l'annexe.

Section 6 - Éléments constitutifs du bilan ou du tableau de la situation nette

Le bilan, présenté sous la forme d'un tableau de la situation nette, est un état récapitulatif des actifs, des passifs et de la situation nette de l'entité administrative à la date de clôture des comptes.

Actifs

Un actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive, c'est-à-dire une ressource contrôlée et dont on attend des avantages économiques futurs. Pour l'Etat, les avantages économiques futurs sont représentés, soit par des flux de trésorerie issus de l'utilisation de l'actif et bénéficiant à l'Etat, soit par la disposition d'un potentiel de services attendus de l'utilisation de l'actif et profitant à l'Etat ou à des tiers, conformément à sa mission ou à son objet.

Le contrôle sur la ressource doit se comprendre comme un contrôle direct, c'est-à-dire exercé directement sur l'actif par les entités incluses dans le périmètre comptable.

Les actifs contrôlés par les entités administratives dotées de la personnalité juridique et elles-mêmes contrôlées par l'Etat ne sont pas retracés en tant que tels dans les comptes individuels de l'Etat. C'est le cas notamment des Etablissements Publiques Nationaux et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui doivent également établir leurs états financiers individuels conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques.

L'actif courant comprend les éléments d'actifs :

- que l'entité administrative s'attend à pouvoir réaliser à l'occasion de son cycle d'activité normal ;
- ou qui sont détenus essentiellement à des fins de transaction ou pour une durée courte et que l'entité administrative s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ;

- ou qui constituent de la trésorerie ou équivalents de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restriction : fonds en caisse, dépôts à vue et placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Le cycle d'activités de l'Etat est basé sur la notion d'exercice comptable ou budgétaire correspondant normalement à une période annuelle.

Passifs

Un passif est constitué par une obligation à l'égard d'un tiers, existante à la date de clôture, dont il est probable ou certain, à la date d'arrêté des comptes, qu'elle entraînera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie attendue de celui-ci après la date de clôture.

Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition réglementaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également du rôle assigné à l'Etat en tant qu'assureur en dernier recours, des usages et du désir d'assurer des activités de portée économique et sociale ou d'agir de façon équitable.

Le passif courant comprend les éléments de passifs que l'entité administrative s'attend à éteindre à l'occasion de son cycle d'activités normal ; ou dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.

Le passif non courant comprend tous les éléments de passifs qui ne constituent pas des passifs courants.

Situation nette

La situation nette est mesurée par la différence entre les actifs de l'entité administrative et les passifs courants et non courants tels que définis précédemment.

Section 7 - Éléments constitutifs du compte de résultat

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité administrative au cours de la période considérée. Par différence des produits et des charges, il fait apparaître le solde des opérations de l'exercice.

Charges

Une charge est une diminution d'actif ou une augmentation de passif non compensée dans une relation de cause à effet par l'entrée d'une nouvelle valeur à l'actif ou une diminution du passif. Une charge correspond, soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, définitive et sans contrepartie directe dans les comptes.

Produits

Un produit est une augmentation d'actif ou une diminution de passif non compensée dans une relation de cause à effet par la sortie d'une valeur à l'actif ou une augmentation du passif.

Pour l'Etat, il est fait une distinction entre les produits correspondant à des produits régaliens et ceux correspondant à des ventes de biens ou de prestations de services, à la détention d'actifs financiers, ou à l'utilisation par des tiers d'actifs productifs de redevances. Les produits régaliens constituent la principale ressource de l'Etat. Ils ne sont pas, en principe, rattachés à des charges, à la différence des autres produits qui peuvent, en général, être rattachés à des charges.

Les produits régaliens sont des produits résultant de prélèvements obligatoires autorisés par la législation en vigueur. Ils ne sont pas des conséquences d'engagements contractuels. Ils pourraient être considérés comme des revenus découlant d'actifs incorporels liés à l'exercice de la souveraineté (capacité de lever l'impôt, de prononcer et de recouvrer des amendes), mais ces éléments ne répondant pas à toutes les conditions pour être comptabilisés comme des actifs, les produits qui pourraient leur être attachés constituent ainsi une catégorie spéciale.

CHAPITRE 2

Cadre légal

Au stade actuel, la comptabilité des opérations publiques est régie par les textes législatifs et réglementaires ci-après :

- Loi organique N°2004-007 du 26 juillet 2004 relatives aux lois de finances ;
- Lois de Finances annuelles ;
- Décret N°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Décret N° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques - PCOP 2006 ;
- Instructions de la Direction Générale du Trésor.

Section 1 - Loi organique N°2004-007 du 26 juillet 2004

Elle fixe les grands règles et principes de finances publiques qui constituent le droit budgétaire et comptable de l'Etat. Elle remplace la loi N°63.015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques.

La loi organique dispose en particulier que :

- les dépenses sont enregistrées au stade de leur visa par le comptable assignataire ;
- les recettes sont prises en compte au budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées ; et
- les soldes des comptes particuliers du Trésor sont reportés d'année en année bien que les charges et produits annuels de ces comptes soient incorporés au résultat d'exécution de la Loi de Finances de l'année.

La principale innovation de cette nouvelle loi réside dans l'abandon du principe de budget de moyen au profit du budget de programmes.

Elle dispose par ailleurs que " La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les

opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ".

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Section 2 - Lois de Finances annuelles

La Loi de Finances annuelle présente le tableau des charges et des ressources autorisées par l'Assemblée Nationale.

A compter de l'exercice budgétaire 2006, les lois de finances annuelles seront établies conformément à la nouvelle structure budgétaire qui, bien entendu, doit être fidèle au nouveau PCOP 2006.

Section 3 - Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005

Le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 définit l'objet et le contenu de la comptabilité des organismes publics en général, et de celle de l'Etat en particulier. Ce décret décrit les dispositions relatives aux :

- responsabilités de l'ordonnateur ;
- responsabilités du comptable ;
- opérations de recettes ;
- opérations de dépenses ;
- justifications des opérations ;
- opérations de fin d'année ; et
- opérations de trésorerie.

Section 4 - Décret n°2005-210 du 26 avril 2005

Le Décret n°2005-210 approuve le PCOP 2006. Les options du Plan Comptable Général 2005 ont été retenues avec des adaptations pour certaines opérations particulières de l'Etat. Le plan des comptes du PCOP 2006 est subdivisé en 8 classes de comptes dont 5 classes de comptes de bilan, 2 classes de comptes de résultat et 1 classe de comptes spéciaux :

- classe 1 : comptes des fonds (fonds propres, emprunts et dettes assimilés) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisation ;
- classe 3 : comptes de stocks et en cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers ;
- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits ; et
- classe 8 : comptes spéciaux (hors bilan).

Section 5 - Instructions de la Direction de la Comptabilité Publique

Ces instructions concernent l'application du dernier plan comptable général de l'Etat et sont destinées :

- aux comptables supérieurs du Trésor (ACCT, PGA, RGA, ACCPDC, TP, TM) : Instruction N°99 -42- G du 10 décembre 1999 ;
- aux percepteurs principaux (PP) : Instruction N°99-43-G du 23 décembre 1999 ;
- aux régisseurs des Administrations financières (RF) : Instruction N°99-44-G du 27 décembre 1999 ; et
- aux agents comptables des postes diplomatiques et consulaires (ACPDC) : Instruction N°99-45 -G du 27 décembre 1999.

Ces instructions seront renouvelées en tant que de besoin et feront l'objet d'une annexe du PCOP 2006.

CHAPITRE 3

Caractères spécifiques du Plan Comptable des Opérations Publiques

Section 1 - Cadre légal de la comptabilité générale de l'Etat

Selon les termes de la loi organique, L'Etat doit tenir une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations, établie suivant le Plan Comptable des Opérations Publiques en vigueur. Cette comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont ainsi prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

En conséquence, les règles comptables de l'Etat ne se distinguent de celles qu'appliquent les entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de l'Etat. L'ensemble des règles et normes permettant d'appliquer la comptabilité d'exercice à l'Etat doit alors être construit en référence avec les dispositions applicables aux entreprises.

Néanmoins, il apparaît nécessaire qu'en raison de ces particularités, des solutions originales doivent être adoptées : elles devront dans tous les cas être justifiées et cohérentes avec le cadre conceptuel.

Une des principales spécificités de l'Etat réside dans l'exercice d'une certaine souveraineté qui lui confère le pouvoir de percevoir des "produits régaliens" constituant sa principale ressource. A contrario, des obligations spécifiques naissent du rôle assigné à l'Etat en tant qu'assureur en dernier recours.

Section 2 - Patrimoine, situation financière, situation nette, engagements

Le patrimoine est généralement défini comme l'ensemble des droits et obligations relatifs à une personne. La situation financière est la traduction financière et comptable de cette notion de patrimoine.

Pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière, il convient de définir le périmètre de ces droits et obligations, de les identifier, de les évaluer et de les comptabiliser selon la nomenclature des actifs et des passifs.

Dans le cas de l'Etat, ces opérations doivent prendre en compte les spécificités suivantes :

- à raison du nombre et de l'extrême diversité des droits et obligations de l'Etat, on ne retiendra que les éléments ayant un impact notable sur la situation financière, c'est-à-dire une augmentation, une diminution ou un changement de structure de cette situation ;
- il n'existe pas de capital initial, faute, notamment, de date de création et d'établissement de première situation ;
- l'évaluation des actifs à longue durée de vie pose des problèmes spécifiques ; et
- la notion même d'actif, telle que retenue pour l'entreprise, ne rend pas parfaitement compte de la situation de l'Etat qui possède un "actif incorporel" très particulier : la souveraineté et son accessoire, la capacité de lever l'impôt.

La souveraineté entraine d'ailleurs une conséquence importante au regard de la notion de passif, qui requiert parfois des solutions originales, par-delà l'enregistrement classique de passifs identiques à ceux de l'entreprise.

Ainsi, la mise en relation de l'actif et du passif de l'Etat, indispensable à la cohérence temporelle et à l'exactitude des enregistrements comptables, comme à l'analyse de sa situation financière, si elle doit être effectuée conformément aux grands principes (et particulièrement de la comptabilité d'exercice), ne saurait donner lieu à une interprétation identique à celle de l'entreprise.

Pour marquer cette différence, les états financiers du Plan Comptable des Opérations Publiques retiennent une présentation bilantielle sous la forme d'un tableau de la situation nette.

Enfin, le rôle d'assureur en dernier recours que l'Etat est souvent amené à jouer rend également nécessaire de délimiter de manière précise les types d'engagements qui doivent être portés dans l'annexe.

Section 3 - Résultat - performance

La loi organique ne fait pas mention explicite de la notion de résultat dans ses articles relatifs à la comptabilité générale de l'Etat. Cette spécificité découle des problèmes que pose, notamment, le rattachement des charges et des produits dans le cas de la comptabilité de l'Etat.

Pour les entreprises, la mesure comptable la plus générale du résultat implique un principe de rattachement permettant de mettre en rapport les charges et les produits. Dans le cas de l'Etat, les produits ne correspondent pas, pour l'essentiel, à la vente des biens ou des services produits par l'activité qui a engendré les charges. Les produits sont largement indépendants des charges et, d'ailleurs, par principe, non affectés.

En comptabilité d'entreprise, le rattachement des charges aux produits peut se concevoir en deux temps. On peut, dans un premier temps, rattacher à un exercice les charges représentant les ressources consommées durant cet exercice. Ces charges permettent de mesurer l'activité productive de l'entreprise au cours de l'exercice. Dans un second temps, pour calculer le résultat, il faut, d'une part, ajouter les charges incorporées dans les produits stockés lors des exercices antérieurs et vendus au cours de l'exercice et, d'autre part, retrancher les charges consommées dans l'exercice mais incorporées dans la production stockée.

Il est possible de transposer le premier type de rattachement pour l'Etat, du moins pour les charges représentant des ressources consommées. Cette transposition est même indispensable si on veut calculer des coûts par programmes ou selon d'autres décompositions. Pour les charges correspondant à des transferts, il est également possible de formuler des règles de rattachement fondées sur la constatation des obligations. Il est, en revanche, impossible de proposer la transposition du rattachement aux produits pour la raison déjà indiquée.

Le niveau du résultat ne peut donc être interprété comme dans le cas d'une entreprise. Pour autant et dès lors que les règles de comptabilisation des charges et des produits ont été déterminées et sont appliquées en respectant le principe de permanence des méthodes, la variation du résultat au cours des exercices délivre une information importante sur les conséquences des politiques budgétaires.

Section 4 - Articulation avec le budget et la relation avec la gestion et les objectifs

Le budget est préparé et voté selon les dispositions des articles 45 et suivants de la LOLF. C'est un acte d'autorisation qui, en matière de dépenses, porte à la fois sur l'engagement et sur le paiement. La restitution de l'autorisation budgétaire implique donc la mise en œuvre

d'une comptabilité des engagements et d'une comptabilité des décaissements, cette dernière étant explicitement prévue par l'article 38 de la loi organique.

L'articulation entre ces comptabilités budgétaires et la comptabilité générale est un objectif important. La comptabilité générale doit fournir des informations utiles pour l'élaboration du budget et la compréhension de son exécution.

Le principe retenu est que les différents systèmes doivent être intégrés d'un point de vue conceptuel, et que la cohérence de leurs architectures doit permettre d'articuler les différents systèmes de suivi de l'exécution budgétaire. Ainsi, même si les règles budgétaires gardent leur autonomie et leur logique propre, il doit exister une relation cohérente entre la comptabilité budgétaire, définie dans la loi organique comme l'enregistrement des encaissements et des décaissements, et les restitutions comptables que fournit la comptabilité générale d'exercice.

Cette cohérence doit se vérifier au plan conceptuel et au plan quantitatif. Cela signifie d'abord que des concepts ou des règles comptables réputés identiques dans les deux systèmes doivent avoir rigoureusement les mêmes définitions et aboutir aux mêmes résultats. Cela signifie ensuite que les notions et règles différentes doivent être identifiées et justifiées. Cela signifie enfin que les écarts entre les résultats doivent être, chaque année, explicités, mesurés et présentés dans un tableau de passage contenant les principaux éléments ci-après :

- Produits à recevoir ;
- Charges à payer ;
- Opérations budgétaires comptabilisées au bilan
 Exemples : investissements, dotations en capital, prêts ;
- Dotations aux amortissements, provisions, dépréciations, et reprises ;
- Valeur comptable des éléments d'actifs cédés ;
- Opérations liées à la comptabilisation de la dette ; et
- Crédit-bail (retraitement).

CHAPITRE 4

Etats financiers

Section 1 - Objectifs et destinataires

Les états financiers sont une des sources principales d'informations chiffrées sur la situation financière de l'Etat. Ces documents de synthèse permettent d'apprécier et d'analyser l'évolution de celle-ci et de mesurer les coûts.

Dans les référentiels applicables aux entreprises, l'objectif des états financiers est en général de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'entreprise. Le contenu des concepts utilisés dans les textes relatifs aux entreprises doit être précisé dans le cas de l'Etat. A cet effet, l'article 38 de la LOLF indique que "Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière ". En outre, l'article 43 dispose que " le résultat de l'année comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du Budget Général de l'Etat et des Budgets Annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes particuliers du Trésor ;
- la variation de solde des comptes d'emprunt ;
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; et
- le solde des opérations sur FCV ".

Les destinataires principaux de l'information sont les citoyens et leurs représentants. L'information comptable doit répondre aux besoins des autorités budgétaires et des responsables intervenant dans l'exécution du budget de l'Etat et ses démembrements. Elle est également destinée aux institutions publiques internationales, aux marchés financiers et aux investisseurs en titres de dettes.

La multiplicité des destinataires suppose en conséquence, une information générale et exhaustive, fondée sur la prise en compte de tous les éléments ayant un impact sur la situation financière.

Section 2 - Contenu des états financiers

L'Etat doit établir annuellement des états financiers. Les états financiers retenus pour la comptabilité générale de l'Etat sont les suivants :

- un bilan présenté sous la forme d'un tableau de la situation nette ;
- un compte de résultat présenté en trois parties : un tableau des charges nettes de l'exercice, un tableau des produits régaliens nets et un tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice ;
- un tableau des flux de trésorerie distinguant les flux liés à l'activité, les flux d'investissement et les flux de financement ; et
- une annexe présentant toutes les informations utiles à la compréhension et à l'interprétation des données présentées dans le bilan, le compte de résultat et certains points des tableaux de synthèse.

Les considérations à prendre en compte pour l'élaboration et la présentation des états financiers découlent du cadre conceptuel du Plan Comptable des Opérations Publiques.

Section 3 - Arrêté et identification

Les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de l'entité administrative une fois par an. Les états financiers sont émis dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'entité.

Chacun des documents composant les états financiers doit être clairement identifié et les informations suivantes doivent être mentionnées de façon précise :

- dénomination de l'Etat ;
- date de clôture ; et
- monnaie de présentation qui est la monnaie nationale.

Section 4 - Présentation des états financiers

Les états financiers sont présentés dans la monnaie nationale. Ils fournissent les informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent. Ainsi :

- pour toutes les informations chiffrées figurant sur les états financiers, l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent doit être mentionné ;
- des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent figurer en annexe lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de l'exercice.

Lorsque, par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation, un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, il est nécessaire d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.

L'absence de comparabilité, le reclassement ou les modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables sont expliqués dans l'annexe.

Section 5 - Interprétation

Les concepts développés dans le cadre conceptuel sur la signification de la situation nette et du résultat montrent que l'interprétation des états financiers demande une certaine prudence, notamment en matière d'analyse de la solvabilité. Les limites qui s'y attachent ne remettent toutefois nullement en cause leur intérêt.

Ils permettent la mesure des coûts, élément déterminant pour une approche objective de la justification des crédits, des arbitrages de gestion et de la mesure des performances.

La détermination du passif, même si la nature même des responsabilités de l'Etat rend sa définition difficile, fournit des informations importantes pour apprécier la soutenabilité des politiques budgétaires, d'autant plus que cette information est complétée par des données sur les engagements hors bilan présentées dans l'annexe.

Pour ce qui concerne l'actif, notamment l'actif corporel et l'actif financier, le système permet de suivre l'évolution de sa valeur et d'apprécier ainsi, sur un champ limité mais important, la façon dont l'Etat gère ces éléments.

Enfin, pour ce qui concerne les produits fiscaux, leur suivi sur une base, autre que celle de l'encaissement, permet de mieux mesurer le rendement du système et fournit des moyens indispensables pour améliorer la gestion et les prévisions.

Section 6 - Bilan de l'Etat : tableau de la situation nette

Le bilan de l'Etat se présente sous la forme d'un tableau de la situation nette qui recense, comme un bilan d'entreprise classique, les actifs et les passifs préalablement identifiés et comptabilisés. Le tableau de la situation nette est présenté en liste. Il est établi à la fin de l'exercice.

Le tableau de la situation nette comprend :

- l'actif, qui recense les éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'Etat. Il se compose principalement des actifs courants et des actifs non courants ;
- le passif qui est constitué des obligations à l'égard de tiers qui existent à la date de clôture et dont il est probable ou certain, à la date d'arrêté des comptes, qu'elles entraîneront une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie attendue de leur part après la date de clôture. Le passif comprend les provisions pour charges, les dettes financières, les dettes non financières et les autres passifs.

En outre, le tableau de la situation nette présente deux particularités :

- il isole le poste " Trésorerie " à l'actif et au passif ;
- il comporte un poste " Situation nette " qui n'a pas été rapproché des capitaux propres d'une entreprise puisque l'Etat ne dispose ni de capital initial, ni d'équivalent de ce dernier.

Enfin, aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif du bilan, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine, il est prévu de réaliser ces éléments d'actifs et de passifs simultanément ou sur une base nette.

La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan doit faire ressortir la distinction entre éléments courants et éléments non courants.

Section 7 - Compte de résultat de l'Etat : tableau des charges nettes, tableau des produits régaliens nets, tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice

La présentation habituelle du compte de résultat, qui regroupe la totalité des charges et des produits d'un exercice comptable, a été scindée en trois tableaux :

- le tableau des charges nettes de l'exercice réparties par nature, qui présente le montant total des charges nettes non couvert par les produits d'activités correspondants de l'exercice ;
- le tableau des produits régaliens nets détaillés par catégorie (produits fiscaux et autres produits régaliens), qui présente les produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'Etat sans contrepartie directe équivalente pour les tiers. Les produits figurant dans ce tableau sont les produits régaliens nets des obligations de l'Etat en matière fiscale ainsi que des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé des créances sur les redevables initialement comptabilisées (dégrèvements et autres annulations suite à erreur) ;
- le tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice, qui présente la différence entre les charges nettes et les produits régaliens nets.

Dans l'optique de l'analyse des coûts, le tableau des charges nettes recense l'ensemble des charges et des produits à prendre en compte pour l'analyse des coûts.

Section 8 - Tableau des flux de trésorerie

La trésorerie de l'Etat se compose d'éléments d'actifs (disponibilités, autres composantes de la trésorerie et équivalents de trésorerie) et de passifs (dépôts des correspondants et autres personnes habilitées, autres éléments de trésorerie).

Le tableau des flux de trésorerie présente, pour la période, les entrées et les sorties de ces éléments, classées par catégorie :

- les flux de trésorerie liés à l'activité, qui correspondent aux encaissements et décaissements liés aux opérations de fonctionnement et d'intervention (à l'exception des activités d'investissement) et aux autres encaissements et décaissements qu'il est possible de rattacher à l'activité tels que les flux de trésorerie correspondant aux charges et produits financiers ;

- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, qui correspondent aux décaissements et encaissements liés aux opérations d'acquisitions et de cessions des immobilisations ;

- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement, qui correspondent aux encaissements et décaissements liés aux opérations de financement externe de l'Etat.

Les flux de trésorerie provenant des intérêts et dividendes reçus ou des intérêts versés sont classés dans les flux de trésorerie liés à l'activité. Cette présentation facilite ainsi le rapprochement entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale, l'idée étant de relier les flux de trésorerie liés à l'activité et aux opérations d'investissement aux opérations budgétaires, et les flux de trésorerie liés aux activités de financement aux opérations de trésorerie non budgétaires.

Les notions de recettes et de dépenses sont utilisées dans le tableau des flux de trésorerie pour être distinguées des produits et des charges, puisqu'il s'agit des produits encaissés ou des charges versées par l'Etat au cours d'un exercice.

Section 9 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante des états financiers. Elle fournit l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'interprétation des données des principaux documents de synthèse.

La présentation de l'annexe s'inspire de celle des entreprises. Sur chaque document de synthèse, les données susceptibles de faire

l'objet d'une information en annexe seront numérotées pour faciliter le renvoi aux commentaires et tableaux correspondants développés dans l'annexe.

Par ailleurs, la coexistence d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité d'exercice (article 38 de la loi organique) conduit à identifier en annexe les écarts entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité d'exercice par le biais de tableaux de passage.

Enfin, une importance particulière est portée sur les informations en annexe, compte tenu des problèmes que pose l'identification du périmètre des engagements de l'Etat du fait de son rôle d'assureur en dernier recours.

TITRE II

METHODE DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

TITRE II - METHODES ET REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION

CHAPITRE 1

Méthode générale de comptabilisation

Les règles de comptabilisation déterminent les modalités d'inscription dans les états financiers des opérations et événements affectant la situation nette. Ces modalités indiquent le fait générateur de l'inscription ainsi que son classement dans les différentes catégories de la nomenclature comptable.

Le fait générateur détermine la comptabilisation dans les états financiers ; il est donc le critère de rattachement à l'exercice. Il peut être différent du fait générateur de la prise en compte dans le système comptable de l'entité, ce dernier dépendant de l'organisation propre à l'entité. Cette organisation n'est pas régie par les présentes dispositions ; elle doit toutefois permettre de rattacher les événements aux exercices conformément à ces dispositions.

Le principe général définissant le rattachement à l'exercice est la naissance d'un droit ou d'une obligation ou la modification de leur nature ou de leur valeur au cours de cet exercice. Ces différents éléments sont traduits dans les différentes catégories d'actifs, de passifs, de charges et de produits et comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel le contrôle sur les avantages économiques futurs est acquis, les obligations sont nées, et les risques sont avérés.

Section 1 - Actifs

Les actifs sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel le contrôle des avantages économiques futurs ou le potentiel de services futurs est acquis à l'Etat. Le contrôle est en général fondé sur un droit (droit de propriété ou droit d'usage).

Le droit de propriété est cependant insuffisant pour établir le contrôle.

Ainsi, les biens dont l'Etat est propriétaire mais dont il a transféré le contrôle effectif à des entités distinctes ne sont pas comptabilisés dans ses états financiers. De manière symétrique, les biens utilisés de manière durable par l'Etat, sans que ce dernier en soit le propriétaire, sont inscrits dans ses états financiers dès lors qu'il en a le contrôle. Le contrôle s'apprécie alors en fonction des conditions d'utilisation du bien : pouvoir de décision sur l'utilisation, responsabilités, charges et risques liés à ce pouvoir.

Les actifs comprennent les actifs immobilisés et les actifs circulants. Les actifs immobilisés comprennent les immobilisations incorporelles, corporelles et financières ainsi que les créances rattachées. Les actifs circulants comprennent les stocks, les créances de l'actif circulant et la trésorerie.

Les actifs incorporels posent un problème particulier de comptabilisation dans la mesure où les actifs représentatifs de la souveraineté ne sont pas comptabilisés, car il est impossible de les identifier séparément et d'en donner une évaluation pertinente. La distinction entre les actifs incorporels devant être comptabilisés et les éléments représentatifs de l'exercice de la souveraineté est fondée sur l'analyse des produits correspondants.

Section 2 - Passifs

Les passifs sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les obligations correspondantes sont nées. Ces obligations peuvent être d'origine réglementaire ou contractuelle ; elles peuvent également découler de l'existence d'un contrôle de fait sur un actif dès lors qu'il est certain ou probable que ce contrôle entraînera des sorties de ressources au bénéfice du propriétaire de l'actif. Dans ce dernier cas, l'existence d'une obligation doit être considérée comme un élément nécessaire permettant d'établir l'existence du contrôle.

Section 3 - Produits

Les produits sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel ils sont acquis.

Pour les ventes de biens ou de services, cela correspond en général à la livraison du bien ou à l'exécution du service. Pour les produits

régaliens, cela correspond au moment où la perception de ces revenus est autorisée et où les montants peuvent être établis de manière fiable.

Il convient de revenir sur la distinction entre les produits régaliens liés à l'exercice de la souveraineté, sans que des actifs incorporels correspondants soient comptabilisés, et les produits tirés d'actifs incorporels devant être comptabilisés. Les premiers ne sont la contrepartie d'aucune production de biens ou de services ou de mise à disposition d'actifs identifiés. Les seconds sont attachés à des actifs identifiables et dont on peut donner une évaluation fiable, même si ces produits sont liés à la fourniture d'actifs relevant du domaine public.

Ainsi, l'apparition d'un nouveau produit ne correspondant pas à une vente de biens ou de services, à un produit d'intervention ou à la mise à disposition d'un actif déjà comptabilisé peut s'analyser de deux façons, soit :

- il existe une contrepartie identifiée, généralement dans un contrat, pour celui qui verse le revenu ; il s'agit alors d'un revenu tiré de la mise à disposition d'un actif. Dans ce cas, si le dispositif a pour effet d'assurer de manière certaine ou probable des revenus futurs à l'Etat, un actif incorporel doit être comptabilisé ;

- il est impossible d'établir une telle contrepartie sous forme de biens, de services ou de droit d'utilisation d'un actif ; il s'agit alors d'une taxe ou d'un prélèvement assimilé qui est comptabilisé comme un produit régalien.

Section 4 - Charges

Les charges sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel elles ont été consommées.

Pour les charges telles que les rémunérations versées ou les acquisitions de services, le fait générateur correspond à la règle du service fait. Pour les achats de biens, le visa du comptable détermine la comptabilisation, et les écritures d'inventaire concernant les stocks permettent de distinguer et de comptabiliser les achats consommés et les achats stockés conformément à leur nature. Les charges correspondant à des dépenses de transfert (subventions, prestations

sociales) sont rattachées à l'exercice au cours duquel le droit des bénéficiaires à les recevoir a été établi.

Les charges sont comptabilisées et présentées dans les états financiers en distinguant leur nature économique, cette présentation étant complétée par des ventilations suivant les ministères, les missions et les programmes.

CHAPITRE 2

Classification des comptes

Le cadre comptable du PCOP comporte 8 classes de comptes dont 5 classes de comptes de bilan (cl 1 à 5), 2 classes de comptes de résultat (cl 6 et 7) et 1 classe de comptes spéciaux (cl 8) :

- Classe 1 : Comptes des fonds ;
- Classe 2 : Comptes d'immobilisations (comptes budgétaires) ;
- Classe 3 : Comptes des stocks et en cours ;
- Classe 4 : Comptes des tiers ;
- Classe 5 : Comptes financiers ;
- Classe 6 : Comptes des charges (comptes budgétaires) ;
- Classe 7 : Comptes des produits (comptes budgétaires) ; et
- Classe 8 : Comptes spéciaux décrivant les engagements hors bilan donnés ou reçus et la comptabilité des valeurs inactives.

Chaque compte du PCOP est codifié à 4 chiffres avec des regroupements à chaque étape. La structure des comptes se présente comme suit :

2	Premier chiffre	: classe	
2 1	Deux chiffres	: poste	(subdivision de la classe)
2 1 1	Trois chiffres	: rubrique	(subdivision du poste)
2 1 1 1	Quatre chiffres	: compte	

Exemple : Compte 2111 (terrains nus) :

Classe 2	:	immobilisations
Poste 21	:	immobilisations incorporelles
Rubrique 211	:	terrains
Compte 2111	:	terrains nus

Les classes, postes et rubriques sont standardisés voire uniformes pour toutes les unités administratives.

Les extensions et les adaptations du PCOP pour chacune des unités administratives se font au niveau des comptes à 4 chiffres.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser en plusieurs sous-comptes auxiliaires. Le numéro de chaque compte auxiliaire commence toujours par le numéro de compte dont il constitue une subdivision.

CHAPITRE 3

Fonctionnement des comptes

Section 1 - Dépenses

Dépenses budgétaires

- Les dépenses de fonctionnement sont portées au débit des comptes de la classe 6 par le crédit des comptes de tiers.
- Les dépenses d'investissement sont portées au débit des comptes de la classe 2 par le crédit des comptes de tiers.
- Les amortissements sont constatés à chaque fin d'exercice dans le débit des comptes de la classe 6 par le crédit des comptes d'investissement en classe 2.

Dépenses non budgétaires

- Les dépenses non budgétaires sont portées au débit des comptes de bilan intéressés par le crédit des comptes de tiers concernés.
- Les règlements des dépenses sont portés au débit des comptes de tiers concernés par le crédit d'un compte financier.

Section 2 - Recettes

Recettes sur titre

- Les recettes sur titre font l'objet d'une prise en charge préalable au débit des comptes de tiers intéressés par le crédit d'un compte de produit approprié.
- Les encaissements sont portés au débit d'un compte financier par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Recettes au comptant

- Les encaissements sont enregistrés au crédit d'un compte de transit (compte de tiers) par le débit d'un compte de règlement.
- Lors de la réception d'un titre définitif, le compte de transit est débité par le crédit d'un compte de produit approprié.

TITRE III

METHODES ET REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION

TITRE III - METHODES ET REGLES SPECIFIQUES DE COMPTABILISATION

CHAPITRE 1

Comptes de fonds

Section 1 - Classification des comptes

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- Comptes 10 : "Fonds, dotations et réserves" ;
- Comptes 11 : "Report à nouveau" ;
- Comptes 12 : "Solde des opérations de l'exercice" ;
- Comptes 13 : "Produits et charges différés" ;
- Comptes 15 : "Provisions pour charges - passifs non courants" ;
- Comptes 16 : "Emprunts et dettes assimilés" ;
- Comptes 17 : "Dettes rattachées à des participations" ; et
- Comptes 18 : "Compte de liaison".

Section 2 - Fonctionnement des comptes

Les comptes de la classe 1 regroupent les fonds utilisés ou alloués à l'entité, les provisions pour charges ainsi que les emprunts et dettes assimilés. Généralement, ils représentent la situation nette et les éléments du passif non courant.

Compte 10 : "Fonds et dotations et réserves"

Compte 101 : "Dotations et fonds divers"

Les comptes 101 "Dotations et fonds divers" enregistrement généralement la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations ainsi que les fonds reçus au financement global de la section d'investissement alors que les subventions destinées à l'acquisition de biens spécifiques ou d'une opération d'ensemble sont imputées aux subdivisions du compte 13 "Subventions d'équipement".

Particulièrement :

- *Compte 1011 : "Contrepartie d'intégration patrimoniale"*

Ce compte permet de procéder à l'évaluation et à l'intégration de certains éléments d'actifs dont la valeur est connue tels les actifs financiers.

Il pourra être utilisé à l'intégration d'éléments immobiliers dont la durée de vie le justifie.

Les comptes d'actifs concernés (classe 2 notamment) seront alors débités par le crédit du compte 1011 pour leur valeur d'intégration.

- *Compte 1013 : "Dotations : autres collectivités ou organismes publics"*

Ce compte enregistre la réception d'éléments d'actifs et de passifs octroyés par l'État ou les collectivités ou les organismes publics, notamment lors de sa création, lorsque cette remise s'accompagne d'un transfert de propriété.

- *Compte 1016 : "Dons et legs en capital"*

Ce compte est destiné à enregistrer les dons et legs à caractère d'apport et de portée générale autre que les immobilisations amortissables.

- *Compte 1017 : "Mises à disposition"*

Ce compte retrace chez le bénéficiaire la contrepartie nette des biens reçus en affectation, effectuée dans le cadre d'un transfert de compétence. Les affectations des établissements dotés de l'autonomie juridique sont retracées dans le compte 22 : "Immobilisations affectées ou mises à disposition".

Compte 11 : "Report à nouveau"

Le compte 11 "Report à nouveau" enregistre les excédents ou les déficits des exercices antérieurs à incorporer dans la section de fonctionnement du budget.

Compte 12 : "Résultat"

Ce compte retrace le résultat des opérations de l'exercice. Il est crédité de l'excédent de la section de fonctionnement avant toute affectation du résultat.

Le solde est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice. Le solde du compte 12 représente un excédent si les produits sont d'un montant supérieur aux charges (solde créditeur) ou un déficit dans le cas contraire (solde débiteur).

Aux termes de l'article 43 de la loi organique qui spécifie que : " ….Il (la loi de règlement) autorise le transfert du résultat de l'année au compte permanent des résultats du Trésor". Il s'agit alors de budget réglé ; dans le cas contraire c'est un budget non réglé.

Compte 13 : "Subventions d'équipement"

Ce compte est utilisé pour enregistrer, d'une part, les subventions et les fonds qui financent des dépenses d'équipement déterminés et, d'autre part, la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un franc symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport.

Les subventions d'investissement font l'objet d'une reprise annuelle selon les modalités prévues par le présent Guide. Seul figure au bilan le montant net de la subvention non encore inscrite au compte de résultat.

Compte 15 : "Provisions pour charges - passifs non courants"

Ce compte est crédité des provisions non courantes pour charges et spécifiquement des provisions pour engagement de retraite.

Lors de la constitution d'une provision non courante pour charges, le compte de provisions est crédité par le débit d'un compte de dotations, soit d'exploitation, soit financières.

Lors de la survenance de la charge, la provision pour charges antérieurement constituée est soldée par le crédit d'un compte de reprise (78). Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Le compte de provisions pour charges est réajusté, en tout état de cause, à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit d'un compte 78 de reprise (produit), de même niveau que celui utilisé pour la dotation, lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Compte 18 : "Compte de liaison"

Le compte de liaison sert à comptabiliser la valeur des éléments d'actifs et de passifs du patrimoine transféré entre les comptables des opérations publiques et est soldé lors de la centralisation des opérations car il joue en sens contraire entre les comptables en liaison.

Pour les dépenses, ce compte est débité au niveau du comptable mandataire par le crédit d'un compte de règlement. Contrairement au niveau du comptable assignataire, ledit compte est crédité par le débit d'un compte de tiers.

Pour les recettes, ce compte est crédité au niveau du comptable mandataire par le débit d'un compte de règlement. Contrairement au niveau du comptable assignataire, ledit compte est débité par le crédit d'un compte de tiers.

Compte 181 : "Compte de liaison entre TP et PP"

Le compte 181 assure la liaison entre la comptabilité du TP et celle du PP. Il comporte trois sous-comptes :

- Compte 1811 : "Compte de liaison à l'initiative du PP" permettant de retracer les opérations à l'initiative du PP dans la comptabilité de l'Etat ;
- Compte 1812 : "Compte de liaison à l'initiative du TP" permettant de retracer les opérations à l'initiative du TP dans la comptabilité du PP ;
- Compte 1813 : "Envoi de fonds et règlement de trésorerie entre comptables" permettant de retracer toutes opérations mouvementant la caisse ou le compte courant postal ou le compte courant du Trésor.

Les sous-comptes 1811, 1812 et 1813 sont contractés pour faire apparaître le solde à reprendre en balance d'entrée dans la gestion suivante au compte 1812.

Compte 182 : "Compte de liaison entre TP et receveurs des administrations financières"

Il est subdivisé de la même manière que le compte 181, en suivant les mêmes critères :

- Compte 1821 : "Compte de liaison à l'initiative des receveurs des administrations financières" ;
- Compte 1822 : "Compte de liaison à l'initiative du TP" ;
- Compte 1823 : "Envoi de fonds et règlement de trésorerie entre comptables".

Compte 183 : "Compte de liaison entre l'ACCT et les TP"

Ce compte relie l'Agent Comptable Central du Trésor à chaque TP. Il comporte six sous-comptes spécialisés dans certains types d'opérations :

- Compte 1831 : "Opérations concernant le compte courant du Trésor",
- Compte 1832 : "Transfert Bons du Trésor et Lova",
- Compte 1834 : "Transfert autres emprunts nationaux",
- Compte 1836 : "Transfert avances et prêts",
- Compte 1837 : "Transfert opérations de fin d'année",
- Compte 1838 : "Autres opérations de transferts".

Compte 184 : "Compte de liaison entre TP"

Il est subdivisé en trois sous-comptes :

- Compte 1841 : "Compte de liaison entre TP : Transfert de recettes",
- Compte 1842 : "Compte de liaison entre TP : Transfert de dépenses",
- Compte 1843 : "Compte de liaison entre TP : Envoi de fonds".

A la différence des autres comptes de liaison, le compte 184 suppose l'intervention de trois participants :

a. Le comptable émetteur (mandataire) qui adresse :

- au comptable assignataire, un bordereau de transfert accompagné des pièces justificatives de l'opération ;

- à l'Agent Comptable Central du Trésor, un bordereau récapitulatif des transferts envoyés, à chaque fin de mois.

b. Le comptable assignataire qui assure l'imputation définitive de la recette ou de la dépense transférée dès la réception des documents de transferts adressés par le comptable émetteur, et qui adresse à l'ACCT un bordereau récapitulatif mensuel des transferts reçus.

c. L'ACCT qui enregistre dans un fichier de transferts, aux comptes de comptables émetteurs et assignataires, les débits et crédits relatifs à l'opération de transfert.

Le contrôle est effectué au niveau de l'ACCT par rapprochement des bordereaux récapitulatifs de transferts envoyés par les mandataires des bordereaux récapitulatifs de transferts adressés par les assignataires.

Les redressements d'écritures qui apparaissent nécessaires à la suite du contrôle sont prescrits aux comptables intéressés.

Dans la comptabilité des Trésoriers Principaux, les comptes de transferts sont soldés à la fin de chaque année par le jeu du compte 1837 “Compte de liaison entre ACCT et TP - autres opérations de transfert”.

Compte 185 : "Compte de liaison entre l'ACCPDC et les ACPDC"

- Compte 1851 : "Compte de liaison à l'initiative des ACPDC",
- Compte 1852 : "Compte de liaison à l'initiative de l'ACCPDC",
- Compte 1853 : "Compte de transfert entre ACPDC et ACCPDC : Envoi de fonds".

De même que pour les comptes 181 et 182, le compte 185 retrouve son unité en fin de gestion. Les sous-comptes 1851, 1852, 1853 sont contractés pour faire apparaître le solde à reprendre en balance d'entrée dans la gestion suivante au sous-compte 1852.

Section 3 - Fiche de comptes

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
1	**0**			**Fonds, dotations et réserves**	
1	**0**	**1**		**Dotations et fonds divers**	Enregistre généralement la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations ainsi que les fonds reçus au financement global de la section d'investissement
1	0	1	1	Contrepartie d'intégration patrimoniale	- Intégration de certains éléments d'actifs dont la valeur est connue tels les actifs financiers - Intégration d'éléments immobiliers dont la durée de vie le justifie
1	0	1	3	Dotations : autres collectivités ou organismes publics	Réception d'éléments d'actifs et de passifs octroyés par l'État ou les collectivités ou les organismes publics, notamment lors de sa création, lorsque cette remise s'accompagne d'un transfert de propriété
1	0	1	4	Fonds de travaux réseaux électricité	Dons et legs en immobilisations physiques ou financières ainsi que les dons et legs en espèces à des opérations d'investissement
1	0	1	5	Fonds de travaux réseau eau	
1	0	1	6	Dons et legs en capital	Enregistre les dons et legs à caractère d'apport et de portée générale autre que les immobilisations amortissables.
1	0	1	7	Mises à disposition	Retrace chez le bénéficiaire la contrepartie nette des biens reçus en affectation, effectuée dans le cadre d'un transfert de compétence

1	0	1	8	Autres	
1	**0**	**5**		**Ecart d'évaluation**	
1	0	5	0	Ecart d'évaluation	
1	**0**	**6**		**Réserves**	
1	0	6	1	Réserves des budgets annexes	
1	0	6	4	Excédent de fonctionnement capitalisé	
1	0	6	8	Autres réserves	
1	**1**			**Report à nouveau**	Enregistre les excédents ou les déficits des exercices antérieurs à incorporer dans la section de fonctionnement du budget
1	1	0	0	Report à nouveau solde créditeur	
1	1	9	0	Report à nouveau solde débiteur	
1	**2**			**Résultat**	Retrace le résultat des opérations de l'exercice
1	2	0		Résultat comptable de l'exercice Résultat patrimonial	
1	2	0	0	Résultat comptable de l'exercice Excédent	
1	2	0	9	Résultat comptable de l'exercice Déficit	
1	2	1		Résultat budgétaire de l'année Résultat global d'exécution de la loi de finances	
1	2	1	1	Résultat du Budget Général de l'Etat	
1	2	1	2	Résultat des Budgets Annexes	
1	2	1	3	Résultat des Comptes particuliers du Trésor	
1	2	1	4	Résultat des opérations sur FCV	
1	2	1	5	Résultat en capital de la dette publique	

1	2	1	6	Résultat sur opérations de trésorerie	
1	**3**			**Subventions d'équipement**	
1	3	1		Subventions d'équipement reçues	
1	3	1	2	Subventions reçues des CTD	
1	3	1	3	Subventions reçues des Organismes nationaux et internationaux	Aides accordées par une administration publique d'un pays étranger (gouver-nement) à travers l'un de ses ministères ou toute autre unité institutionnelle centrale ou locale relevant d'une administration publique étrangère
1	3	1	4	Aides bilatérales	
1	3	1	5	Aides multilatérales	
1	3	1	8	Autres subventions d'équipements reçues	
1	3	2		Utilisation de FCV en investissement	
1	3	2	1	Aides bilatérales	
1	3	2	2	Aides multilatérales	
1	3	9		Subvention d'investissement transférée aux comptes de résultat	
1	**4**			**Cessions d'immobilisations**	
1	4	1		Cessions d'immobilisations incorporelles	
1	4	1	1	Frais de développement, de recherche et d'études	
1	4	1	5	Concessions et droits similaires, brevets, licences et marques	
1	4	1	8	Autres immobilisations incorporelles	
1	4	2		Cessions d'immobilisations corporelles	
1	4	2	1	Terrains	
1	4	2	3	Bâtiments	
1	4	2	4	Voies	
1	4	2	5	Réseaux	
1	4	2	6	Matériels et outillages	
1	4	2	7	Matériels de transport	
1	4	2	8	Autres immobilisations corporelles	

1	4	7		Cession d'immobilisations financières	
1	4	7	1	Ventes de titres de participation	
1	4	7	2	Remboursements de prêts accordés à long et moyen terme	
1	4	7	3	Remboursements de prêts accordés à court terme	
1	4	7	8	Autres immobilisations financières	

1	**5**			**Provisions pour charges - passifs non courants**	
1	5	3		Provisions pour pensions et obligations similaires	Enregistre les provisions non courantes pour charges et spécifiquement des provisions pour engagements de retraite
1	5	3	1	Provisions pour pensions	
1	5	3	8	Provisions pour autres obligations similaires	
1	5	6		Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)	
1	5	6	0	Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)	
1	5	8		Autres provisions pour charges	
1	5	8	0	Autres provisions pour charges	
1	**8**			**Compte de liaison**	Liaison comptable entre les comptables publics
1	**8**	**1**		**Compte de liaison entre TG/TP et PP**	Liaison comptable entre les comptables centralisateurs (TG/TP) et les Perceptions Principales
1	8	1	1	Compte de liaison à l'initiative du PP	Couverture de transfert recettes et dépenses transmis par les Percepteurs Principaux
1	8	1	2	Compte de liaison à l'initiative du TG/TP	- Transfert de recettes et dépenses par le TG/TP pour le compte du Percepteur Principal rattaché - Rejet de recettes et de dépenses transférées par le Percepteur Principal rattaché
1	8	1	3	Envoi de fonds et règlement de trésorerie entre comptables	Transfert de trésorerie par le Percepteur Principal

1	**8**	**2**		**Compte de liaison entre TG/TP et receveurs des Administrations financières**	Liaison comptable entre les comptables centralisateurs (TG/TP) et les Administrations Financières
1	8	2	1	Compte de liaison à l'initiative des receveurs des Administrations financières	Couverture de transfert recettes et dépenses transmis par les Receveurs des Administrations Financières
1	8	2	2	Compte de liaison à l'initiative du TG/TP	- Transfert de recettes et dépenses par le TG/TP pour le compte du Receveur des Administrations Financières rattaché - Rejet de recettes et de dépenses transférées par le Receveur des Administrations Financières rattaché
1	8	2	3	Envoi de fonds et règlement de trésorerie entre comptables	Transfert de trésorerie par le Receveur des Administrations Financières
1	**8**	**3**		**Compte de liaison entre ACCTDP et TG/TP**	Liaison comptable entre ACCTDP et TG/TP
1	8	3	1	Opération concernant le compte courant du Trésor à la Banque Centrale	- Encaissement des recettes par chèque ou virement bancaire et transfert à l'ACCTDP - Règlement de dépenses par chèque ou virement bancaire et transfert à l'ACCTDP - Couverture des bordereaux de transfert Recettes et bordereau de transfert Dépenses transmis par les TG/TP - Transfert des opérations de recettes et de dépenses sur le compte TPP
1	8	3	2	Transfert – avances et prêts	

1	8	3	3	Transfert - Bon du Trésor et Obligations	Transfert des souscriptions et des remboursements sur bons du Trésor à l'ACCTDP Couverture des transferts effectués par les TG/TP
1	8	3	4	Transfert – autres emprunts nationaux	
1	8	3	5	Transfert de trésorerie	
1	8	3	6	Mise à disposition de fonds au profit des postes comptables via banques primaires	
1	8	3	7	Transfert opérations de fin d'année	Permet le transfert des comptes budgétaires dans le compte de résultat
1	8	3	8	Autres opérations transferts	- Autres transferts pour compte ACCTDP - Couverture des bordereaux de transfert Recettes et des bordereaux de transfert Dépenses transmis par les TG/TP
1	**8**	**4**		**Compte de liaison entre TG/TP**	Liaison comptable entre ACCTDP et TG/TP
1	8	4	1	Compte de liaison entre TG/TP : transferts Recettes	Transfert Recettes entre TG/TP
1	8	4	2	Compte de liaison entre TG/TP : transferts Dépenses	Transfert Dépenses entre TG/TP
1	8	4	3	Compte de liaison entre TG/TP : envoi de fonds	Transfert de trésoreries entre TG/TP
1	**8**	**5**		**Compte de liaison entre ACCPDC et ACPDC**	Liaison comptable entre ACCPDC et ACPDC
1	8	5	1	Compte de liaison à l'initiative ACPDC	Couverture de transfert Recettes et Dépenses transmis par les ACPDC
1	8	5	2	Compte de liaison à l'initiative de l'ACCPDC	- Transfert Recettes et dépenses par l'ACCPDC pour le compte du ACPDC rattaché - Rejet de recettes et de dépenses transférées par le ACPDC rattaché
1	8	5	3	Compte de transfert entre ACCPDC et ACDC : envoi de fonds	Transfert de trésorerie par l'ACDP

CHAPITRE 2

Immobilisations incorporelles

Section 1 - Champ d'application et comptabilisation

Les immobilisations incorporelles de l'Etat se définissent comme :

- les actifs incorporels représentatifs des avantages économiques futurs attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier qui autorise l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public. Ces actifs doivent avoir été mis en évidence par une transaction avec un tiers ;
- les éléments incorporels représentatifs des dépenses ayant concouru à une amélioration identifiable et durable des capacités des services de l'Etat à assurer leurs missions.

Ces immobilisations incorporelles peuvent être acquises ou générées en interne par la réalisation d'un projet. Elles comprennent les brevets et droits similaires, les logiciels et les sites Internet qui ne sont pas purement informatifs.

Si un actif incorporel est enregistré sur un support physique, il convient d'apprécier le supplément de valeur apporté par le contenu : si la valeur du support vierge est négligeable comparée à celle acquise grâce au contenu, le bien, constitué du support et de son contenu, est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle.

Si une immobilisation comporte à la fois un élément incorporel et un élément corporel, aucune immobilisation incorporelle n'est comptabilisée si l'élément corporel ne peut fonctionner sans l'élément incorporel. La totalité du bien constitue alors une immobilisation corporelle.

Une immobilisation incorporelle est comptabilisée si elle respecte les conditions suivantes :

- elle est identifiable et son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- l'Etat bénéficiera probablement des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel de services attendus.

Une immobilisation incorporelle est comptabilisée à la date de sa livraison ou à la date du transfert à l'Etat des droits qui lui sont rattachés.

Section 2 - Règles d'évaluation

Evaluation initiale

Règle générale

A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les immobilisations incorporelles sont évaluées :

- à leur coût d'acquisition (pour celles qui sont acquises à titre onéreux) ;
- à leur coût de production (pour celles qui sont générées en interne par les services de l'Etat) ;
- à leur valeur de marché (pour celles qui sont acquises à titre gratuit).

Règles spécifiques

Les immobilisations incorporelles, qui représentent les avantages économiques futurs attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier d'autoriser l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public, sont mises en évidence par des transactions effectives avec des tiers.

Dès la survenance de la transaction, il convient d'évaluer le droit incorporel de façon fiable par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus par l'Etat.

La décision ou l'acte matérialisant la transaction doit donner tous les éléments nécessaires à cette évaluation. En leur absence ou si leur détermination dépend de la réalisation d'évènements incertains, aucune comptabilisation ne doit être effectuée.

Comptabilisation de la sortie des immobilisations incorporelles

Les profits ou les pertes, provenant de la sortie d'une immobilisation incorporelle, doivent être déterminés par différence entre les produits de sortie nets et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisés en produits ou en charges dans le compte de résultat.

Evaluation postérieure

Une immobilisation incorporelle est comptabilisée à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeur pour dépréciation.

À l'entrée d'une immobilisation incorporelle à l'actif, il faut déterminer si elle est amortissable. Une immobilisation incorporelle est amortissable lorsque son utilisation est déterminable, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

A la date d'entrée d'une immobilisation incorporelle amortissable, son plan d'amortissement est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus.

À chaque clôture des comptes, il est nécessaire d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation incorporelle a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué.

Les variations de valeur sont comptabilisées de la manière suivante :

- Amortissement : à la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini à la date d'entrée ;
- L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service ;
- La dotation aux amortissements doit être comptabilisée en charges ;
- Dépréciation : une perte de valeur éventuellement observée à la date de clôture de l'exercice est comptabilisée sous la forme d'une dépréciation dont la dotation est portée en charges.

Section 3 - Fiche de compte

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	0			Immobilisations incorporelles	
2	0	1		Frais de développement, de recherche et d'études	Ce compte enregistre les dépenses occasionnées par les recherches, études et appuis techniques dans le cadre d'un projet : Etude de factibilité, expérimentation, recherches,…
2	0	1	1	Formation	
2	0	1	2	Animation et encadrement	
2	0	1	3	Assistance technique	
2	0	1	4	Logiciels informatiques et assimilés	Achat de logiciels informatiques. Les dépenses pour l'achat, la mise au point ou l'extension des bases de données seront comptabilisées ici.
2	0	1	5	Etudes et recherches	
2	0	1	6	Suivi - Contrôle - Evaluation	
2	0	1	7	Frais pré-exploitation	
2	0	1	8	Autres	
2	0	5		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	La comptabilisation des immobilisations incorporelles consécutives à des autorisations d'occupation ou d'exploitation d'un élément identifié du domaine public de l'Etat s'effectue dès la conclusion de la transaction qui met en évidence les avantages économiques futurs attribués à l'Etat. La contrepartie de la création de ces immobilisations incorporelles est comptabilisée en situation nette.

2	0	5	1	Concessions et droits similaires	
2	0	5	2	Brevets, licences, marques	
2	0	8		Autres immobilisations incorporelles	
2	0	8	0	Autres immobilisations incorporelles	

CHAPITRE 3

Immobilisations corporelles

Section 1 - Champ d'application et comptabilisation

Une immobilisation corporelle est un actif physique identifiable et normalement identifié dans un inventaire physique,

- dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice ; et
- ayant une valeur économique positive pour l'Etat.

S'agissant des immobilisations corporelles de l'Etat, cette valeur économique positive est représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus de l'utilisation du bien.

Sont inscrites au bilan de l'Etat, les immobilisations corporelles qu'il contrôle. Le contrôle qui est généralement organisé sous une forme juridique déterminée (droit de propriété ou droit d'usage) se caractérise par la maîtrise :

- des conditions d'utilisation du bien ;
- du potentiel de services et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Le fait que l'Etat supporte les risques et charges afférentes à la détention du bien constitue en outre une présomption de l'existence du contrôle.

Section 2 - Impacts du critère de contrôle Biens en location-financement

Les biens détenus par l'Etat au terme de contrats de location, autres que les contrats de location simple, satisfont d'une part, au critère de contrôle du bien et d'autre part, à la définition de l'immobilisation corporelle, présentés ci-dessus.

Pour satisfaire au critère du contrôle, le contrat de location-financement doit avoir pour effet de transférer à l'Etat la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif.

Les risques s'analysent comme des pertes liées à l'utilisation minorée de l'actif par rapport à son potentiel initial, son obsolescence technologique ou sa baisse de rentabilité.

Les avantages correspondent à la probabilité de rentabilité de l'actif sur sa durée de vie économique, au gain résultant de l'augmentation de la valeur de l'actif ou de la réalisation de la valeur résiduelle.

Biens cofinancés

Les immobilisations corporelles cofinancées par l'Etat et d'autres entités doivent être enregistrées dans le bilan de l'Etat, sous réserve de satisfaire aux autres critères d'identification de l'actif, en particulier de contrôle.

Ces immobilisations sont enregistrées pour leur coût d'acquisition ; le financement apporté par d'autres entités est par ailleurs retracé au passif du bilan de l'Etat en produits constatés d'avance. Le montant du cofinancement extérieur à l'Etat est repris au compte de résultat comme suit :

- dans le cas où l'immobilisation cofinancée est amortissable, au même rythme et sur la même durée que l'amortissement pratiqué à chaque exercice ;
- dans le cas d'une immobilisation non amortissable, par un étalement annuel égal au dixième du cofinancement extérieur.

Section 3 - Evaluation

Evaluation initiale

Evaluation des biens entrant dans le patrimoine de l'Etat après l'établissement du premier bilan.

Lors de leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les immobilisations sont enregistrées :

- à leur coût d'acquisition (pour celles acquises à titre onéreux) ;
- à leur coût de production (pour celles produites par les services de l'Etat) ; et
- à leur valeur de marché (pour celles acquises à titre gratuit).

Immobilisations acquises à titre onéreux

Les immobilisations acquises à titre onéreux sont comptabilisées à leur coût d'acquisition. Ce coût est constitué du prix d'achat y compris les droits de douane et taxes non récupérables, et de tous les frais directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche en vue de l'utilisation prévue ; toutes les remises et rabais commerciaux sont déduits dans le calcul du prix d'achat.

Font notamment partie des frais accessoires à additionner au prix d'achat :

- le coût de préparation du site ;
- les frais initiaux de livraison et de manutention ;
- les frais d'installation ;
- les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs.

En revanche, ne sont pas un élément du coût d'acquisition des immobilisations corporelles, les frais financiers, les frais administratifs et autres frais généraux, à moins qu'ils puissent être spécifiquement attribués à l'acquisition de l'actif ou à la mise en état de fonctionnement de l'actif. De même, les frais de démarrage et les frais similaires de pré-exploitation n'entrent pas dans le coût d'un actif, sauf s'ils sont nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement.

Immobilisations détenues dans le cadre d'un contrat de location-financement

Au bilan de l'Etat, les biens détenus par voie de contrat de location-financement doivent être comptabilisés à l'actif et au passif pour des montants égaux, au commencement du contrat de location, à la valeur de marché du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Un contrat de location-financement est donc comptabilisé à la fois comme un actif et comme une obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location.

Des coûts directs initiaux, tels que la négociation et la finalisation des accords, peuvent être encourus pour des activités de location spécifiques. Ces coûts sont inclus dans le montant immobilisé à l'actif en vertu du contrat de location.

Les paiements au titre de la location-financement doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.

Immobilisations produites par les services de l'Etat

Les immobilisations produites par l'Etat sont évaluées à leur coût de production. Ce coût est constitué du coût des approvisionnements augmenté des autres coûts engagés par l'Etat au cours des opérations de production pour amener le bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

Autres cas

- *Immobilisations acquises à titre gratuit*

Les biens acquis à titre gratuit (dons et legs faits à l'Etat, biens vacants et sans maître, biens dépendant de successions en déshérence, confiscations pénales de biens) sont enregistrés à leur valeur de marché à leur date d'acquisition. A défaut de marché, c'est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un éventuel acquéreur dans l'état et le lieu où se trouve le bien.

- *Immobilisations acquises par voie d'échange*

Une immobilisation corporelle peut être acquise par voie d'échange total ou partiel avec une autre immobilisation corporelle ou un autre actif. Le coût d'un tel actif est évalué à la valeur de marché de l'actif échangé, ajustée du montant de trésorerie - ou d'équivalent de trésorerie - transféré. En l'absence de valeur fiable, la valeur comptable de l'actif échangé mesure le coût de l'actif acquis par voie d'échange.

Règles particulières applicables à l'évaluation lors de l'établissement du bilan d'ouverture de l'Etat

Cas général : évaluation au coût d'acquisition

Lors de l'établissement du premier bilan de l'Etat, les biens sont évalués à leur coût d'acquisition. C'est notamment le cas pour les immobilisations corporelles telles que :

- les matériels civils (matériel de bureau, mobilier, matériel informatique, matériel de transport…) ;
- les équipements militaires (chars, avions de chasse, sous-marins…).

Pour ces biens, les coûts d'entrée sont le plus souvent connus. A défaut, des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour

reconstituer ces coûts si ceux-ci ne peuvent être retrouvés en raison de l'ancienneté des biens notamment (utilisation de prix catalogues et application d'une durée de vie pour reconstituer la valeur nette, par exemple).

Application de règles d'évaluation particulières pour certains biens de l'Etat

Pour un certain nombre de biens, on ne dispose pas d'un coût d'acquisition pertinent, soit parce qu'il n'est pas connu, soit parce qu'il n'est pas significatif car trop ancien.

- *Biens pour lesquels il existe une valeur de marché directement observable*

Pour cette catégorie de biens, la valeur de marché est retenue comme base de première comptabilisation. Cette disposition concerne les terrains et le parc immobilier utilisé pour des usages non spécifiques aux missions de l'Etat.

Pour ces biens, la valeur de marché est appréhendée à partir de la valeur observée dans les transactions récentes réalisées sur des immobilisations présentant les mêmes caractéristiques, dans des circonstances similaires et dans une zone géographique comparable sous l'angle du marché immobilier. La fourchette de prix qui en résulte intègre différents critères tels la superficie, l'état d'entretien, le standing ou l'année de construction. Ces différents éléments sont regroupés dans une étude de marché par zone géographique à laquelle chaque bien est rattaché afin de permettre le suivi des évaluations ultérieures.

Cas particulier :

C'est le cas des biens affectés à un usage particulier (prison, caserne) relevant d'une activité de l'Etat, mais pouvant être reconvertis en une autre activité en cas de cession à des tiers moyennant des aménagements et travaux. En effet, leur valeur vénale doit prendre en compte des éléments annexes car ces biens ne peuvent être mis sur le marché en l'état. Pour établir cette valeur, il convient de tenir compte d'éléments constituant une valeur de reconversion qui est soit :

- la valeur du terrain diminuée du coût de démolition, dans le cas où le bâti existant ne serait pas conservée ;

- la valeur des bâtiments, diminuée des coûts de restructuration et d'aménagements dans les autres cas.

- *Biens pour lesquels il n'existe pas de valeur de marché directement observable*

Pour certains actifs publics, on ne connaît pas le coût d'acquisition et il n'y a pas de valeur de marché reconnue et identifiable. C'est le cas notamment pour les actifs spécifiques que sont les infrastructures routières ou les biens ayant un usage purement historique ou culturel.

Ces biens sont distingués comme suit :

- les biens qui ont un potentiel de service spécifique et mesurable comme les infrastructures routières.

 Ces biens sont évalués à leur coût de remplacement déprécié c'est-à-dire une évaluation basée sur l'estimation du coût de remplacement du bien par un actif similaire qui offrirait un potentiel de service identique.

 C'est le cas des infrastructures routières et des ouvrages d'art associés qui sont évalués pour le coût de remplacement déprécié. Ce coût est appréhendé à partir de la valeur de reconstruction à neuf dépréciée en fonction d'une évaluation du coût de remise en état de ces ouvrages.

 Le réseau routier national non concédé est enregistré :

 - à l'actif, en immobilisations corporelles pour sa valeur brute de reconstruction à neuf ;
 - en dépréciation pour le montant global de remise en état du réseau. Par ailleurs, l'encours des travaux est enregistré à l'actif en immobilisation en cours.

- les biens qui ont un potentiel de service directement lié à leur nature (terrains spécifiques) ou à leur valeur symbolique (cathédrales) et qui n'est pas mesurable.

 L'évaluation de ces biens est effectuée :

 - pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable. Cette évaluation a essentiellement pour objet d'assurer la cohérence des inventaires physique et comptable et celle

de l'articulation flux/stocks. Au bilan, en dehors de l'inscription de cette valeur, seront inscrits les flux de travaux immobilisables réalisés sur ces biens ;

- ou, dans des cas exceptionnels, pour le coût de reproduction à l'identique des biens dont la valeur est jugée hautement symbolique et culturelle.

Cas particulier des œuvres d'art

Lors de l'établissement du premier bilan de l'Etat, les œuvres d'art, présentes à cette date dans les collections de l'Etat, sont enregistrées pour une valeur symbolique. Les œuvres acquises après l'établissement du premier bilan de l'Etat sont immobilisées à leur coût d'acquisition.

Dépenses ultérieures

Principe général

Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà comptabilisée doivent être ajoutées à la valeur comptable de l'actif lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service iront à l'Etat, au-delà de l'estimation la plus récente du niveau de performance défini à l'origine de l'actif existant ou au moment où les dépenses sont engagées.

L'écart par rapport au niveau d'origine consiste en l'allongement de la durée d'utilisation, l'augmentation de la capacité d'utilisation, la diminution du coût d'utilisation ou l'amélioration substantielle de la qualité de la production.

Lorsque l'immobilisation est amortissable, le plan d'amortissement est révisé en conséquence puisque la valeur et la durée d'utilisation varient.

Pour les biens non amortissables évalués en valeur vénale, l'extension du potentiel de services attendus de l'actif est retenue pour appréhender l'écart de réévaluation.

Application de ce principe

- *Dépenses ultérieures considérées comme immobilisations*

Il s'agit des dépenses ultérieures correspondant à des dépenses de sécurité ou environnementales (mise aux normes techniques ou

directives européennes) qui n'ont pas nécessairement un lien direct avec l'actif (ou avec les avantages économiques futurs de l'actif) mais qui conditionnent son utilité et sans lesquelles l'actif ne pourrait fonctionner. L'acquisition de telles immobilisations corporelles se révèle nécessaire pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de services de ses autres actifs. En effet, ces dépenses remplissent les conditions pour être comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles permettent à l'entité d'obtenir des avantages économiques futurs ou un potentiel de service des actifs liés supérieurs à ceux que l'entité aurait pu obtenir si elles n'avaient pas été acquises.

Cas de l'adaptation de matériel non conforme : l'adaptation permettra au matériel existant d'être utilisé conformément aux prévisions antérieures à la nouvelle norme. Si l'adaptation prolonge durablement la durée d'utilisation initialement prévue du matériel, la dépense est à comptabiliser en immobilisation. Si la dépense ne fait que maintenir cette durée, la dépense est à constater en charge.

- *Dépenses ultérieures considérées comme charges*

Lorsque les circonstances sont différentes des cas exposés ci-dessus, les dépenses ultérieures ont la nature de charges. Ainsi, les dépenses de réparation ou d'entretien des immobilisations corporelles qui sont encourues afin de restaurer ou de maintenir le potentiel de service rendu que l'Etat peut attendre du niveau de performance défini à l'origine de l'actif, sont comptabilisées en charges au moment où elles sont encourues.

Il existe deux exceptions à ce principe :

- lors de la comptabilisation initiale de l'immobilisation principale.

Le prix d'achat d'un actif peut refléter l'obligation pour l'acquéreur d'engager des dépenses ultérieures nécessaires pour mettre l'actif en condition de fonctionnement normal. Peuvent être comptabilisées en immobilisations, lors de la comptabilisation initiale de l'actif principal, les dépenses ultérieures nécessaires car ces dépenses permettent de reconstituer un niveau d'avantages économiques futurs ou un potentiel de service provenant de l'actif en état de fonctionnement normal. Ces dépenses doivent donc être estimées à la date d'acquisition et de comptabilisation de l'actif.

- ultérieurement à la comptabilisation initiale et après constatation de perte de valeur.

Si à la suite d'une diminution du niveau des avantages économiques attendus ou du potentiel des services rendus, une perte de valeur a été constatée sur une immobilisation, une dépense ultérieure, venant rétablir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service à leur niveau d'origine, sera incorporée au coût de l'immobilisation corporelle liée, à condition que la valeur comptable de l'ensemble n'excède pas la valeur recouvrable de l'actif.

Evaluation lors de la sortie du patrimoine et comptabilisation

Une immobilisation corporelle doit être éliminée du bilan lors de sa sortie ou lorsque l'actif est hors d'usage de façon permanente et lorsque l'on n'attend plus d'avantages économiques ou de potentiel de service de ce bien.

Sortie du bilan

Les règles de comptabilisation sont différentes selon que la sortie est génératrice ou non de trésorerie.

- *Cessions génératrices de trésorerie*

Les profits ou les pertes provenant de la sortie d'une immobilisation corporelle génératrice de trésorerie, doivent être déterminés par différence entre les produits de sortie nets estimés et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisés en produits ou en charges dans le compte de résultat.

- *Cessions non génératrices de trésorerie*

Deux cas doivent être distingués selon qu'il existe ou non une contrepartie comptabilisable à la sortie du bien.

1. Il existe une contrepartie comptabilisable

C'est le cas par exemple d'une remise en affectation ou en dotation d'un bien à un établissement public puisque les droits de l'Etat sur l'établissement public sont augmentés d'autant. Dans ce cas, la sortie du bien se traduit par l'enregistrement d'un actif financier. C'est une opération interne au bilan qui n'a aucune incidence sur le compte de

résultat. S'agissant des biens remis en concession, leur valeur nette comptable est portée à un poste spécifique du bilan de l'Etat intitulé " Contre-valeur des biens remis en concession ".

2. Il n'existe pas de contrepartie comptabilisable

C'est le cas notamment lorsque la propriété d'un bien est transférée à une collectivité locale dans le cadre des lois de décentralisation. La sortie du bien est imputée sur la situation nette et n'a aucune incidence sur le résultat.

Maintien au bilan d'actifs détenus bien que non utilisés

Ces actifs sont conservés en vue d'une cession ultérieure ou d'une mise au rebut. Ils restent au bilan pour leur valeur comptable au moment de l'arrêt d'utilisation du bien. Tant que l'actif n'est pas cédé, un test de dépréciation est pratiqué à chaque arrêté des comptes.

En cas d'arrêt d'utilisation d'un actif pour non-conformité à de nouvelles normes, la valeur comptable nette est amortie sur la durée d'utilisation résiduelle de l'actif jusqu'à la date butoir d'entrée en vigueur de la nouvelle norme. Le plan d'amortissement doit être modifié et il n'est pas constaté de passif correspondant à la correction de valeur du matériel non conforme.

Transaction cession-bail

Une transaction de cession-bail est une opération par laquelle le propriétaire d'un bien (l'Etat) le cède à un tiers pour le reprendre à bail. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement négociés ensemble. La comptabilisation d'une opération de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.

- *La Transaction débouche sur un contrat de location-financement*

Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location-financement, la comptabilisation de l'excédent du produit de la cession par rapport à la valeur comptable est différée et le montant de l'excédent est amorti sur la durée du contrat de location.

En effet, la transaction est pour le bailleur un moyen d'accorder un financement à l'Etat, l'actif tenant lieu de sûreté. L'excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable est imputé en produit constaté d'avance, dont le montant est amorti sur la durée de vie du contrat au prorata des loyers.

- *La Transaction débouche sur un contrat de location simple*

Si la cession-bail débouche sur un contrat de location simple et si les paiements, au titre de la location et le prix de vente, sont établis à la valeur de marché de l'actif, la transaction de vente a été normale et tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement.

Si le prix de vente est inférieur à la valeur de marché, la perte doit être comptabilisée immédiatement ; toutefois, si la perte est compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché, elle doit être différée (charge constatée d'avance) et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif.

Si le prix de vente est supérieur à la valeur de marché, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

Evaluation postérieure

Règles d'évaluation postérieure à la comptabilisation initiale

Les règles décrites ci-après sont applicables à l'ensemble des biens contrôlés par l'Etat qui lui appartiennent ou dont il en dispose par contrat de location-financement. Ainsi, les biens financés par contrat de location-financement suivent des règles identiques à celles des biens inclus dans la catégorie à laquelle ils se rapportent, hormis la particularité d'être amortis sur la durée la plus courte de la durée de location ou la durée d'utilité s'il n'y a pas de certitude raisonnable d'acquisition en fin de contrat.

- ***Pour les biens ayant une durée d'utilisation déterminable : amortissement et test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur***

Une immobilisation est comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. Cette méthode d'évaluation s'applique à l'ensemble des biens à l'exception d'une part, des œuvres d'art qui ne sont pas amortissables et d'autre part des biens, hors terrains, visés au point suivant (cf. ci-dessous cas particuliers).

1. Amortissement

S'agissant des modalités d'évaluation du montant amortissable, des conditions de réexamen du plan d'amortissement (durée d'utilisation et mode d'amortissement) par une modification significative de l'utilisation du bien, de la nature du bien ou consécutive à la dépréciation, il est fait application des règles applicables aux entreprises.

2. Dépréciation

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus aux avantages économiques ou au potentiel de services résiduels dans le cas où l'actif continue d'être utilisé.

3. Critères de dépréciation

L'Etat doit apprécier, à chaque clôture des comptes, et pour tous les actifs dont le coût d'acquisition est connu ou déterminable, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être effectué ; la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle :

- si la valeur actuelle est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;
- si la valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable, la dépréciation est égale au montant de la différence entre valeur comptable et valeur actuelle.

Étant précisé que la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, cette dernière est retenue lorsque la valeur vénale ne peut pas être déterminée. La comparaison avec l'une des deux valeurs suffit : si l'une des deux est supérieure à la valeur comptable, l'actif n'est pas déprécié.

Les règles retenues lors de la constatation de la première dépréciation de l'actif doivent être appliquées lors des évaluations postérieures.

4. Indices de perte de valeur

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu perdre de la valeur, il convient au minimum de considérer les indices suivants :

- indices externes :
. la valeur de marché a diminué, au cours d'un exercice, d'un montant plus important que celui qui résulterait du seul passage du temps ou de l'utilisation normale ;
. des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans l'environnement technique, économique ou juridique ayant un impact négatif sur l'utilisation du bien.

- indices internes :
. il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;
. des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif, en particulier tel qu'il était prévu de l'utiliser. Il s'agit notamment des situations d'abandon, de restructuration d'activité ou de plan de sortie de l'actif plus tôt que prévu ;
. des indications provenant d'un système d'information interne montrent que la performance économique ou le potentiel de service d'un actif sera moins bon que celui attendu.

- ***Pour les biens ayant une durée de vie non déterminable***

1. Valeur de marché annuelle

Pour les biens ayant une durée de vie très longue et une valeur résiduelle significative comme ceux composant le parc immobilier non spécifique de l'Etat, les valeurs à la clôture sont déterminées chaque année. Un système de réévaluation périodique est prévu et des méthodes d'actualisation sont élaborées pour les exercices intercalaires.

Pour ces biens, la mesure de l'utilisation du potentiel de service est déterminée selon une méthode préalablement définie. Elle est calculée sur la base de la valeur de marché des biens. Les dépenses effectuées sur les immobilisations qui répondent aux conditions d'immobilisation prévues au 3.4.3.3.2 a) s'ajoutent à la valeur inscrite au 1er janvier.

En outre, à la clôture annuelle de comptes, la prise en compte de l'actualisation des valeurs donne lieu à la comparaison de la nouvelle valeur avec la valeur précédente qui se traduit par la comptabilisation d'une dépréciation ou d'un écart positif selon les modalités présentées ci-dessous.

2. Coût de remplacement déprécié annuel

La méthode du coût de remplacement déprécié est appliquée chaque année aux actifs qui ont fait l'objet d'une évaluation initiale au coût de remplacement déprécié (par exemple le réseau routier national non concédé) et pour lesquels le coût de remise en état reflétant l'usure ou la dégradation vient minorer le coût de reconstruction à neuf. Ce dernier tient compte à la fois de la revalorisation à neuf de l'ensemble du réseau et des mises en service annuelles.

Section 4 - Comptabilisation des variations de valeur

Comptabilisation de l'utilisation des biens

Biens pour lesquels la durée d'utilisation est déterminable

A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini à la date d'entrée de chaque actif amortissable. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être comptabilisée en charges.

Biens pour lesquels la durée d'utilisation est non déterminable

La mesure de l'utilisation du potentiel de service du bien est comptabilisée annuellement en charges.

Dépréciation

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une dépréciation, s'agissant de la première constatation ou des modifications ultérieures, modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié et, ce faisant, son plan d'amortissement.

La perte de valeur éventuellement observée est alors comptabilisée sous la forme d'une dotation portée en charges sous réserve du cas exposé ci-après.

Comptabilisation des variations de valeur des actifs non amortis (écart de réévaluation)

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente ou diminue par suite d'une nouvelle évaluation effectuée dans le respect du principe de la permanence des méthodes, la variation observée est comptabilisée en situation nette sous le libellé " Ecart de réévaluation ".

Toutefois, si la diminution provient d'une baisse du potentiel de services du bien, celle-ci est enregistrée en charges.

Comptabilisation des variations de valeur des actifs évalués au coût de remplacement déprécié

S'agissant du réseau routier national non concédé, les modalités de comptabilisation des variations de valeur des actifs évalués au coût de remplacement déprécié s'appliquent à la réévaluation annuelle du réseau, sans tenir compte des mises en service qui viennent apurer pour leur part les immobilisations en cours.

L'augmentation de valeur constatée est enregistrée en situation nette sous le libellé écart de réévaluation. Les pertes de valeur résultant de la dégradation observée sur le réseau chaque année sont portées en dépréciation.

Section 5 - Fiches de comptes

Terrains

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	1		Terrains	Consacré aux acquisitions de terrains y compris les plans d'eaux associés
2	1	1	1	Terrains nus	
2	1	1	2	Terrains bâtis	
2	1	1	3	Terrains de gisement	
2	1	1	4	Terrains de chantiers	
2	1	1	5	Terrains de voiries	
2	1	1	6	Cimetières	
2	1	1	7	Bois et forêts	
2	1	1	8	Autres	

Aménagement

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	2		Aménagement	Ce compte enregistre les différents travaux d'aménagement.
2	1	2	1	Aménagement de terrain	Travaux de viabilisation d'un terrain (sans eau ni électricité), travaux de déblai ou de remblai
2	1	2	2	Aménagement des aérodromes	
2	1	2	3	Aménagement des ports	
2	1	2	4	Travaux d'irrigation	
2	1	2	5	Travaux d'urbanisme	
2	1	2	8	Autres aménagements	

Bâtiment

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	3		Construction ou réhabilitation : Bâtiments	Sont comptabilisés aux paragraphes de cet article ; les différents travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments
2	1	3	1	Bâtiments administratifs	
2	1	3	2	Bâtiments scolaires	
2	1	3	3	Bâtiments de centre de soins de santé	
2	1	3	4	Autres bâtiments techniques	
2	1	3	7	Installations, agencements et aménagements - bâtiments	
2	1	3	8	Autres constructions ou réhabilitations - bâtiments	

Voies

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	4		Construction ou réhabilitation : voies	Sont à comptabiliser ici toutes les dépenses concourant à la construction ou à la réhabilitation des voies de communication. Par réhabilitation, on doit entendre remise en état
2	1	4	1	Routes	
2	1	4	2	Voies ferrées	
2	1	4	3	Voies d'eau	
2	1	4	4	Pistes d'aérodrome	
2	1	4	7	Installations, agencements et aménagements - voies	
2	1	4	8	Autres constructions ou réhabilitations - voies	

Réseaux

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	5		Construction ou réhabilitation : réseaux	Mise en place d'un système de réseaux sauf réseau informatique. A préciser lors de la définition de la dépense, s'il s'agit d'une nouvelle mise en place ou bien d'une réhabilitation
2	1	5	1	Réseau d'adduction d'eau	
2	1	5	2	Réseau d'assainissement	
2	1	5	3	Réseau téléphonique	
2	1	5	4	Réseau de communication	Réseau de communication autre que le téléphone
2	1	5	5	Réseau d'électricité	
2	1	5	6	Réseau d'irrigation	
2	1	5	7	Installations, agencements et aménagements - réseaux	
2	1	5	8	Autres constructions ou réhabilitations - réseaux	

Matériels et outillages

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	6		Matériels et outillages	Le matériel est constitué par l'ensemble des objets avec ou par lesquels on extrait, transforme ou façonne les matières ou fournitures ; ou fournit les services qui sont l'objet même de la profession exercée. L'outillage comprend tous les instruments (outils des machines) dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.
2	1	6	1	Matériels techniques	

2	1	6	2	Matériels agricoles	
2	1	6	3	Matériels informatiques, électriques, électroniques et téléphoniques	
2	1	6	4	Matériels et mobiliers de bureau	
2	1	6	5	Matériels et mobiliers de logement	
2	1	6	6	Matériels et mobiliers scolaires	
2	1	6	7	Outillages	Ensemble des outils à usage professionnel
2	1	6	8	Autres matériels et outillages	

Matériels de transport

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	7		Matériels de transport	
2	1	7	1	Renouvellement des véhicules terrestres du parc administratif	
2	1	7	2	Véhicule terrestre	
2	1	7	3	Matériel fluvial	
2	1	7	4	Matériel ferroviaire	
2	1	7	5	Matériel naval	
2	1	7	6	Matériel aérien	
2	1	7	8	Autres moyens de locomotion	

Autres immobilisations

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	1	8		Autres immobilisations corporelles	
2	1	8	1	Cheptel	
2	1	8	2	Emballages récupérables	
2	1	8	3	Installations complexes spécialisées	
2	1	8	8	Autres immobilisations corporelles	

CHAPITRE 4

Immobilisations mises en concession, mises en affectation ou mises à dispositions

Section 1 - Concessions

Les biens placés sous le contrôle des concessionnaires sont soumis à la réglementation comptable qui prévoit leur inscription à l'actif du bilan de ces entités. Parmi ces biens, ceux antérieurement comptabilisés au bilan de l'Etat et remis dans la concession sont retracés, pour leur valeur nette comptable, à un poste spécifique du bilan de l'Etat intitulé " Contre-valeur des biens remis en concession ".

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	2	1		Mises en concession	
2	2	1	1	Terrains	
2	2	1	2	Aménagement	
2	2	1	3	Construction ou réhabilitation - bâtiments	
2	2	1	4	Construction ou réhabilitation - voies	
2	2	1	5	Construction ou réhabilitation - réseaux	
2	2	1	6	Installations techniques - Matériel et outillage	
2	2	1	7	Matériel de transport	
2	2	1	8	Autres immobilisations corporelles	
2	2	1	9	Droit du concédant	

Section 2 - Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences

Il s'agit de biens mis à la disposition de l'Etat gratuitement ou moyennant un loyer symbolique. Il s'agit en général de bâtiments, appartenant à une Collectivité Territoriale Décentralisée, mis à la disposition de l'Etat pour

abriter des bureaux dans le cadre d'une convention de partage issue des lois de décentralisation. Dans ce cas, pour qu'il l'inscrive à son bilan, l'Etat doit exercer le contrôle sur le bien, c'est-à-dire disposer d'un pouvoir de gestion sur le bien et en assumer les risques et les charges.

Section 3 - Mises en affectations

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	2	2		Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences	
2	2	2	1	Terrains	
2	2	2	2	Aménagement	
2	2	2	3	Construction ou réhabilitation - bâtiments	
2	2	2	4	Construction ou réhabilitation - voies	
2	2	2	5	Construction ou réhabilitation - réseaux	
2	2	2	6	Installations techniques - matériel et outillage	
2	2	2	7	Matériel de transport	
2	2	2	8	Autres immobilisations corporelles	
2	2	2	9	Droit du remettant	

CHAPITRE 5

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	2	3		Mises en affectation	
2	2	3	1	Terrains	
2	2	3	2	Aménagement	
2	2	3	3	Construction ou réhabilitation - bâtiments	
2	2	3	4	Construction ou réhabilitation - voies	
2	2	3	5	Construction ou réhabilitation - réseaux	
2	2	3	6	Installations techniques - matériel et outillage	
2	2	3	7	Matériel de transport	
2	2	3	8	Autres immobilisations corporelles	

2	2	3	9	Droit de l’affectant	

Immobilisations en cours

Les dépenses afférentes aux immobilisations en cours ou aux avances ou acomptes versés sur commande d'immobilisations sont enregistrées au débit de ce compte. Sont enregistrés au crédit le montant des travaux achevés. En fin d'exercice, le compte 23 " Immobilisations en cours " fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées.

Aucun amortissement ne peut être pratiqué sur des immobilisations en cours, mais une perte de valeur peut être constatée si compte tenu des changements d'estimation survenus au cours des travaux, la valeur recouvrable de l'immobilisation devient inférieure à sa valeur comptable.

Section 1 - Immobilisations incorporelles

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	3	1		Frais de développement, de recherches et d'études	
2	3	1	1	Formation	
2	3	1	2	Animation et encadrement	
2	3	1	3	Assistance technique	
2	3	1	4	Logiciels informatiques et assimilés	
2	3	1	5	Etudes et recherches	
2	3	1	6	Suivi – Contrôle - Evaluation	
2	3	1	7	Frais de préexploitation	
2	3	1	8	Autres immobilisations incorporelles	

Section 2 - Immobilisations corporelles

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	4	1		Terrains	
2	4	1	1	Terrains nus	
2	4	1	2	Terrains bâtis	
2	4	1	3	Terrains de gisement	
2	4	1	4	Terrains de chantier	
2	4	1	5	Terrains de voirie	
2	4	1	6	Cimetières	
2	4	1	7	Bois et forets	
2	4	1	8	Autres	

CHAPITRE 6

Participations et comptes rattachés

Section 1 - Champ d'application

Ces immobilisations sont constituées des participations de l'Etat, matérialisées ou non par des titres, et des créances rattachées à ces participations.

Définitions spécifiques

Participations de l'Etat

Constituent des participations de l'Etat, les droits détenus par l'Etat sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci. Ces droits peuvent découler :

- de la détention de parts de capital dans les entités concernées ; ou
- du statut juridique des entités concernées ; ou
- de l'existence d'un contrôle (au sens défini ci-dessous) de ces entités par l'Etat.

Entités du périmètre

Les entités sur lesquelles l'Etat détient des droits ont une personnalité juridique et morale distincte de celle de l'Etat.

Champ et catégories de participations

Constituent des participations, les droits sur des entités dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'Etat, notamment parce qu'elle permet d'assurer le contrôle des entités concernées ou d'exercer une influence notable sur leur activité.

Dès lors que les droits détenus sur une entité donnée ont été initialement comptabilisés parmi les participations de l'Etat, ce classement en participations demeure tant que l'Etat détient ces droits, quelle que soit l'évolution ultérieure de la part de l'Etat dans les capitaux propres de l'entité.

Les participations se divisent en deux catégories :

- participations relatives à des entités contrôlées par l'Etat ;
- participations relatives à des entités non contrôlées par l'Etat.

Notions de contrôle

Le contrôle est défini comme la capacité de l'Etat à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité.

L'appréciation du contrôle s'effectue selon les modalités suivantes :

- la nature des liens entre l'Etat et l'entité est examinée au regard des "critères généraux de reconnaissance du contrôle", ce qui peut aboutir à un classement de l'entité dans l'une ou l'autre des catégories ;
- si ces dispositions ne sont pas pertinentes pour déterminer le contrôle ou l'absence de contrôle, alors sont utilisés les "indicateurs de contrôle".

Critères généraux de reconnaissance du contrôle

L'Etat est considéré comme contrôlant une autre entité si l'un au moins des "critères relatifs au pouvoir de contrôle" et l'un au moins des "critères d'avantage ou de risque" présentés ci-dessous sont réputés être remplis, à moins qu'il n'existe un autre élément établissant sans équivoque l'existence du contrôle de l'Etat.

Critères relatifs au pouvoir de contrôle :

- l'Etat détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote dans l'organe délibérant (assemblée générale ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;
- l'Etat a le pouvoir, qu'il soit garanti par des dispositions juridiques spécifiques ou simplement exercé dans le cadre des règles générales existantes, de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe dirigeant (conseil d'administration ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;
- l'Etat a le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote lors des réunions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ; l'Etat est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40%, et qu'aucune autre personne ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;

- l'Etat détient le contrôle de l'entité en vertu de dispositions explicites.

Critères relatifs aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par l'Etat :

- l'Etat a le pouvoir de faire cesser l'activité de l'entité concernée, et d'en obtenir un niveau significatif des avantages économiques résiduels ou d'en supporter un niveau significatif d'obligations ;
- l'Etat a le pouvoir d'imposer des transferts d'actifs (par exemple monétaires) en provenance de l'entité concernée à son profit, et/ou détient la responsabilité de certaines obligations de l'entité concernée.

Indicateurs de contrôle

Lorsque les critères généraux listés ci-dessus ne permettent pas de déterminer si l'entité concernée est contrôlée ou non par l'Etat, les éléments suivants constituent, pris individuellement ou de manière globale, des indicateurs de l'existence d'un tel contrôle :

Eléments relatifs au pouvoir de contrôle

- l'Etat a la capacité de rejeter le budget de fonctionnement ou d'investissement de l'entité concernée ;
- l'Etat a la capacité de rejeter, annuler ou modifier les décisions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ;
- l'Etat a la capacité d'approuver le recrutement, le changement d'affectation ou la révocation des dirigeants de l'entité concernée ;
- la mission de l'entité concernée est établie et limitée par la loi ;
- l'Etat détient une action spécifique lui conférant certains droits tels qu'un droit de veto sur l'évolution du capital, la cession d'actifs, ou d'autres droits de ce type.

Eléments liés aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par l'Etat

- l'Etat détient un droit direct ou indirect sur l'actif (ou le passif) net de l'entité concernée, avec un accès continu à ce dernier ;

- l'Etat détient un droit sur un niveau significatif de l'actif (ou du passif) net de l'entité concernée en cas de liquidation ;
- l'Etat a la capacité d'imposer à l'entité concernée une coopération de manière à atteindre ses propres objectifs ; et
- l'Etat est responsable du passif résiduel de l'entité concernée.

Restrictions au contrôle

L'application des critères et indicateurs présentés ci-dessus peut ne pas être suffisante pour apprécier la réalité du contrôle opéré par l'Etat sur les entités concernées. Dans certains cas, le contrôle de l'Etat est en effet restreint par des dispositions rigoureuses qui l'empêchent de retirer un avantage de l'activité de l'entité considérée. Ces dispositions peuvent être d'origine externe (par exemple étrangère) ou interne (par exemple : dispositions législatives ayant pour conséquence un renoncement, pour l'Etat, aux avantages qu'il pourrait tirer de l'activité de l'entité considérée).

Cette situation, exceptionnelle, doit conduire à un examen très approfondi des missions et de l'activité des entités concernées par ce type de dispositions, de manière à déterminer si le contrôle est sérieusement restreint ou non.

Entités contrôlées

Les entités contrôlées comprennent les entités contrôlées de manière directe et indirecte. Le contrôle indirect s'apprécie par l'application, par les entités concernées, des règles relatives à la consolidation.

La catégorie des entités contrôlées comprend deux sous-catégories :

- les opérateurs des politiques de l'Etat ;
- les entités contrôlées hors opérateurs des politiques de l'Etat.

Dans le cas où l'Etat détient une participation directe minoritaire dans une entité elle-même détenue par une entité directement contrôlée par l'Etat, son contrôle par l'Etat s'apprécie en considérant la détention directe et indirecte.

Opérateurs des politiques de l'Etat

Les opérateurs des politiques de l'Etat agissent dans la sphère non-marchande ; certains gèrent des programmes d'intervention. Ces entités, contrôlées par l'Etat, réalisent des missions de service public dans des conditions étroitement définies par l'Etat.

Les critères permettant de classer une entité contrôlée dans la catégorie des opérateurs des politiques de l'Etat sont les suivants :

- activité non-marchande, financée majoritairement par l'Etat ;
- mission et objectifs définis par l'Etat ;
- activité étroitement encadrée par l'Etat.

Le statut juridique des opérateurs des politiques de l'Etat est varié : il peut s'agir d'établissements publics, d'associations, de groupements d'intérêt public ou de toute autre forme d'entité. Les opérateurs des politiques de l'Etat n'ont pas le choix des orientations de leurs actions, rarement celui des objectifs ou des modes d'intervention (souvent réglementés). Leur autonomie se limite souvent à la mise en œuvre des moyens alloués.

Entités contrôlées hors opérateurs des politiques de l'Etat

Les entités contrôlées hors opérateurs des politiques de l'Etat répondent à la définition et aux critères de contrôle, mais ne peuvent être classées dans la catégorie des opérateurs des politiques de l'Etat.

Créances rattachées

Les créances (dividendes, intérêts, parts de résultat) sont rattachées aux participations qui les engendrent. Les prêts et les avances consentis par l'Etat aux entités, contrôlées ou non, qui font partie de ses participations, sont également rattachés aux participations concernées.

Section 2 - Comptabilisation

La comptabilisation des participations à l'actif du bilan de l'Etat prend effet au moment où les droits correspondants sont transférés à l'Etat.

Section 3 - Evaluation

Evaluation initiale

A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les participations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Le coût d'acquisition des participations est égal au prix auquel elles ont été acquises ou aux apports initiaux de l'Etat. Les coûts tels que les commissions

d'intermédiaires, les honoraires et les frais de banque sont inclus dans le coût d'acquisition, dans la mesure où ces frais sont directement rattachables à une opération.

Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente norme, s'agissant des participations évaluées par équivalence (cf. ci-dessous), la valeur nette comptable des participations figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition.

Evaluation postérieure

A l'inventaire, l'Etat évalue ses participations de la manière suivante :

- pour les participations relevant de la catégorie des entités contrôlées, à la valeur d'équivalence des participations concernées ;
- pour les participations relevant de la catégorie des entités non contrôlées, au coût historique.

Participations évaluées par équivalence

La valeur d'équivalence d'une participation est égale à la quote-part, détenue directement par l'Etat, des capitaux propres de l'entité concernée. Les capitaux propres à prendre en compte sont les capitaux propres consolidés hors intérêts minoritaires. Pour les entités n'établissant pas de comptes consolidés, les capitaux propres sociaux sont pris en compte. Les capitaux propres sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- pour les opérateurs des politiques de l'Etat, y compris les éventuelles subventions d'investissement reçues ; et
- pour les entités contrôlées hors opérateurs, hors subventions d'investissement reçues.

Si la valeur globale d'équivalence des participations est inférieure à leur valeur globale initiale, une dépréciation globale est constatée. La dépréciation constatée au cours de l'exercice donne lieu à une dotation aux dépréciations, comptabilisée en charges de l'exercice.

Si la valeur globale d'équivalence est négative, une provision pour risque global est constituée à due concurrence de la valeur négative, une dépréciation globale étant par ailleurs constatée à hauteur de la valeur globale initiale. La provision constatée au cours de l'exercice donne lieu à une dotation aux provisions, comptabilisée en charges de l'exercice.

Participations évaluées au coût historique

Le coût historique est égal au coût d'acquisition. Un test de dépréciation est pratiqué, en fin d'exercice, s'il existe un indice quelconque montrant que l'actif concerné a pu perdre notablement de sa valeur. La valeur nette comptable de la participation est comparée à sa valeur actuelle.

Si la valeur actuelle de la participation est jugée notablement (c'est-à-dire de manière significative) inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est constatée.

La valeur nette comptable est égale à la valeur d'entrée, diminuée des éventuelles dépréciations. La valeur actuelle s'apprécie en fonction de l'utilité de l'actif pour l'Etat. Pour les participations de l'Etat, la valeur d'équivalence des participations tient lieu de valeur actuelle.

Valeur de sortie des participations

Lors de la sortie d'une participation, celle-ci est sortie de l'actif du bilan de l'Etat pour sa valeur initiale.

Section 4 - Fiche de comptes Titres de participation et autres formes de participation

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	6	1		Titres de participation et autres formes de participation	Sont classées ici les dépenses effectuées pour l'acquisition des titres dont la possession est estimée utile parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence sur l'entreprise qui émet les titres ou d'en assurer le contrôle
2	6	1	1	Entreprises publiques non financières	
2	6	1	2	Entreprises privées non financières	
2	6	1	3	Entreprises financières	
2	6	1	4	Etablissements publics	
2	6	1	5	Organismes internationaux	
2	6	1	8	Autres formes de participation	

Créances rattachées à des participations

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	6	6		Créances rattachées à des participations	Sont classées ici les créances rattachées aux acquisitions des titres de participation ou autres formes de participation
2	6	6	1	Entreprises publiques non financières	
2	6	6	2	Entreprises privées non financières	
2	6	6	3	Entreprises financières	
2	6	6	4	Etablissements publics	
2	6	6	5	Organismes internationaux	
2	6	6	8	Autres formes de participation	

Intérêts courus sur prise de participations et créances rattachées

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	6	8		Intérêts courus sur prise de participations et créances rattachées	
2	6	8	1	Intérêts courus sur titres de participations et autres formes de participations	
2	6	8	6	Intérêts courus sur créances rattachées à des participations	
2	6	8	8	Autres	

Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	6	9		Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	
2	6	9	1	Entreprises publiques non financières	

2	6	9	2	Entreprises privées non financières	
2	6	9	3	Entreprises financières	
2	6	9	4	Etablissements publics	
2	6	9	5	Organismes internationaux	
2	6	9	8	Autres formes de participation	

CHAPITRE 7

Autres immobilisations en cours

Section 1 - Champ d'application

Ces immobilisations sont constituées des prêts et avances accordés par l'Etat, des droits de souscription aux organismes internationaux, des dépôts et cautionnements versés, ainsi que des autres immobilisations financières de l'Etat.

Les prêts et avances sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'Etat s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans, alors que les avances sont octroyées par l'Etat pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois sur autorisation expresse.

Section 2 - Comptabilisation

Les prêts et avances, consentis par l'Etat à des entités ne faisant pas partie de ses participations, sont des actifs immobilisés de l'Etat. Les prêts et avances sont rattachés à l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont nés.

Les avances, dont le remboursement est directement soumis à la réalisation de conditions dûment identifiées lors de la comptabilisation initiale, font l'objet, en plus de leur inscription à l'actif de l'Etat, d'une information en annexe.

Section 3 - Evaluation

Les prêts et avances sont initialement comptabilisés à leur valeur nominale de remboursement. La valeur d'inventaire des prêts et avances est égale à leur valeur actuelle, celle-ci étant une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'Etat.

Une dépréciation est constatée dès l'apparition d'une perte probable, c'est-à-dire lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale de remboursement.

Les prêts et avances dont la valeur nominale de remboursement a diminué font l'objet :

- de la constatation d'une charge si la diminution est certaine et définitive ;
- d'une dépréciation si la diminution est réversible.

Les prêts et avances dont la valeur nominale de remboursement a augmenté font l'objet de la constatation d'un produit si l'augmentation est certaine et définitive ; si l'augmentation est réversible, la créance est conservée à sa valeur d'entrée. Les intérêts courus sont rattachés au principal de la créance de l'Etat.

Section 4 - Fiche de comptes

Obligations et bons

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	7	2		Obligations et bons à court terme	
2	7	2	1	Obligations	
2	7	2	2	Bons	

Prêts à long et moyen terme

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	7	3		Prêts à long et moyen terme	Les prêts à long et moyen terme sont des sommes décaissées en vertu des dispositions contractuelles et dont le délai d'exigibilité de remboursement est d'au moins un (01) an et exceptionnellement d'au moins deux (02) ans. Ces prêts sont effectués en vue de réaliser essentiellement des objectifs économiques et non pour acquérir des actifs financiers profitables
2	7	3	1	Prêts	
2	7	3	2	Rétrocession	
2	7	3	3	Prêts sur fonds de contre valeur	
2	7	3	4	Autres titres représentatifs de droits de créances	
2	7	3	8	Autres créances immobilisées	

Droits et souscriptions aux organismes internationaux

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	7	4		Droits de souscription aux organismes internationaux	C'est la souscription que l'Etat doit verser à un organisme international et qui somme toute est une contribution au capital de l'institution (Immobilisation financière : participation au capital). Cette souscription détermine en général l'aide que l'organisme est susceptible d'accorder à l'Etat souscripteur
2	7	4	0	Droits de souscription aux organismes internationaux	

Dépôts et cautionnements versés

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	7	5		Dépôts et cautionnements versés	Ce sont des sommes versées à titre de garantie de cautionnement et qui sont indispensables jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive
2	7	5	0	Dépôts et cautionnements versés	

Avances accordées

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	7	7		Avances accordées	Ce sont des sommes octroyées sans intérêt aux budgets annexes, collectivités décentralisées, établissements publics, entreprises publiques et dont le délai de remboursement est au plus d'un an
2	7	7	1	Avances ordinaires	
2	7	7	2	Avances rétrocédées aux opérateurs	

Intérêts courus sur autres immobilisations financières

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
2	7	8		Intérêts courus sur autres immobilisations financières	
2	7	8	1	Intérêts courus sur obligations et bons	
2	7	8	3	Intérêts courus sur prêts à long et moyen terme	
2	7	8	4	Intérêts courus sur droits de souscription aux organismes internationaux	
2	7	8	5	Intérêts courus sur dépôts et cautionnements versés	
2	7	8	7	Intérêts courus sur avances accordées	

CHAPITRE 8

Stocks et en cours de production

Section 1 - Champ d'application Définitions spécifiques

Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Stocks

Actifs de l'Etat :

- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans un processus de production ;
- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans un processus de prestation de services ;
- détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité de l'Etat ;
- ou faisant partie d'un processus de production pour être vendus ou distribués.

Valeur nette de réalisation

Prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement, et des coûts estimés nécessaires pour la réalisation de la vente.

Coût de remplacement courant

Coût qu'aurait à supporter l'Etat pour acquérir l'actif à la date de clôture.

Champ d'application

La présente norme s'applique aux stocks (tels que répondant à la définition ci-dessus) détenus ou contrôlés par l'Etat. Le contrôle de l'Etat sur les stocks concernés est apprécié au regard de la définition du contrôle donnée par la norme sur les immobilisations corporelles de l'Etat.

La notion de stocks s'applique à partir de seuils de signification, définis par les textes d'application de la présente norme. Ces seuils peuvent être, par

exemple, déterminés par catégories d'éléments, par types de processus de production, ou par types d'activités concernées.

La présente norme ne s'applique pas aux :

- travaux en cours générés par des contrats de construction y compris les contrats directement connexes de fourniture de services ;
- instruments financiers ;
- cheptel, stocks de produits agricoles et forestiers et de minerais chez des producteurs, dans la mesure où, conformément à des pratiques bien établies dans certains secteurs, ils sont évalués à la valeur nette de réalisation ;
- actifs biologiques liés à l'activité agricole ;
- prestations de services en cours devant être rendues contre une rémunération directe nulle ou symbolique.

Les stocks sont des biens qui ne sont pas des immobilisations et qui sont stockés et inventoriés dans un registre de comptabilité matières.

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens et/ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état au terme d'un processus de production à venir et en cours ;
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits comprenant :

- les approvisionnements : matières consommables et fournitures ;
- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ; et
- les marchandises.

Les productions en cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe des immobilisations.

Section 2 - Méthode de comptabilisation

Un élément est comptabilisé en stocks lorsque :

- . son coût peut être évalué de manière fiable ; et
- . il est probable que les avantages économiques futurs liés à cet élément bénéficieront à l'Etat.

Lorsque les stocks sont vendus, échangés ou distribués, la valeur comptable de ces stocks est comptabilisée en charge de l'exercice au cours duquel le produit correspondant est comptabilisé. S'il n'existe pas de produit correspondant, la charge est comptabilisée lorsque les biens sont distribués ou lorsque le service correspondant est rendu.

Le montant de toute dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation ou à leur coût de remplacement courant et toutes les pertes de stocks sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel la dépréciation ou la perte se produit.

Le montant de toute reprise d'une dépréciation des stocks résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation ou du coût de remplacement courant est comptabilisé comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges dans l'exercice au cours duquel la reprise intervient.

Section 3 - Fiches de comptes

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
3	**1**			**Biens de fonctionnement général**	
3	**1**	**1**		Biens de fonctionnement général	
3	1	1	1	Fournitures et articles de bureau	
3	1	1	2	Imprimés, cachets et documents administratifs	
3	1	1	3	Consommables informatiques	
3	1	1	4	Produits, petits matériels	
3	1	1	5	Petit outillage et fournitures d'atelier	
3	1	1	6	Instruments spécialisés	
3	1	1	7	Habillement	
3	**2**			**Biens à usage spécifique**	
3	**2**	**1**		**Biens à usage spécifique**	
3	2	1	1	Fournitures scolaires	
3	2	1	2	Consommables médicaux	

3	2	1	3	Produits pharmaceutiques	
3	2	1	4	Produits vétérinaires	
3	2	1	5	Produits alimentaires	
3	2	1	6	Intrants agricoles	
3	2	1	7	Fournitures sportives	
3	2	1	8	Fournitures ménagères	
3	**3**			**Carburants, lubrifiants et combustibles**	
3	**3**	**1**		Carburants, lubrifiants et combustibles	
3	3	1	1	Carburants et lubrifiants	
3	3	1	2	Gaz	
3	3	1	8	Autres combustibles	
3	**4**			**Stocks de marchandises**	
3	**4**	**1**		Stocks de marchandises	
3	4	1	0	Stocks de marchandises	
3	**5**			**En cours de production de services**	
3	**5**	**1**		Prestations de services en cours	
3	5	1	0	Prestations de services en cours	
3	**6**			**En cours de production de biens**	
3	6	1		Produits en cours et Travaux en cours	
3	6	1	1	Produits en cours	
3	6	1	2	Travaux en cours	
3	**7**			**Stocks de produits**	
3	7	1		Produits intermédiaires et produits finis	
3	7	1	1	Produits intermédiaires	
3	7	1	2	Produits finis	
3	**8**			**Autres achats**	
3	**8**	1		Autres achats	
3	**8**	1	1	Matières premières	
3	**8**	1	2	Marchandises destinées à être revendues	
3	**8**	1	3	Emballages	
3	**9**			**Perte de valeur sur stocks et en cours**	
3	9	1		Perte sur biens de fonctionnement général	
3	9	2		Perte sur biens à usage spécifique	
3	9	3		Perte sur carburant, lubrifiants et combustibles	

3	9	4		Perte sur stocks de marchandise	
3	9	5		Perte sur en cours de production de services	
3	9	6		Perte sur en cours de production de biens	
3	9	7		Perte sur stocks de produits	
3	9	8		Perte sur autres achats	

CHAPITRE 9

Créances de l'actif circulant

Section 1 - Champ d'application

Les créances de l'actif circulant de l'Etat relevant du champ d'application de la présente norme sont composées :

- des créances sur les clients, qui correspondent à des ventes de biens ou à des prestations de services ;
- des créances sur les redevables, qui correspondent notamment aux impôts et amendes que l'Etat recouvre pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- des créances sur les autres débiteurs.

Section 2 - Méthode de comptabilisation

La comptabilisation d'une créance de l'actif circulant répond aux conditions générales de comptabilisation d'un actif.

Les créances comptabilisées à l'actif peuvent avoir pour contrepartie :

- un produit de l'Etat, si les conditions de comptabilisation des produits sont remplies ;
- un compte de passif, si les conditions de comptabilisation des produits ne sont pas remplies.

Les créances de l'actif circulant sont initialement comptabilisées pour le montant dû à l'Etat par les tiers.

Section 3 - Dépréciation des créances de l'actif circulant (annulation, réduction, dégrèvement, admission en non valeur)

La comptabilisation des décisions d'apurement des créances diffère selon qu'elles portent sur des créances recouvrées pour le compte de l'Etat ou sur des créances recouvrées pour le compte de tiers.

Parmi les décisions d'apurement portant sur des créances recouvrées pour le compte de l'Etat, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-

fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts ; et

- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges de fonctionnement.

La comptabilisation des décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de tiers diffère selon que l'Etat supporte ou non le risque de non-paiement de la créance :

- si le risque de non-paiement est à la charge de l'Etat, les décisions d'apurement portant sur ces créances sont comptabilisées en charges d'intervention ;
- si le risque de non-paiement n'est pas à la charge de l'Etat, les décisions d'apurement portant sur ces créances sont comptabilisées au bilan, en diminution de l'obligation à l'égard du tiers.

Section 4 - Comptabilisation des dotations aux dépréciations des créances

Lorsque l'Etat supporte le risque de non-paiement des créances, les dotations aux dépréciations de créances sont comptabilisées :

- en charges de fonctionnement, pour les créances recouvrées pour le compte de l'Etat ;
- en charges d'intervention, pour les créances recouvrées pour le compte de tiers.

Lorsque l'Etat ne supporte pas le risque de non-paiement des créances, aucune dépréciation n'est comptabilisée.

Section 5 - Fonctionnement des comptes Compte 41 : "Clients, redevable et comptes rattachés"

Figurent dans les comptes 41 : "Clients, redevables et comptes rattachés" les comptes de prise en charge des créances liées à la vente des produits et services et au recouvrement des impôts, taxes et redevances imputés aux comptes de la classe 7.

Le compte 41 est débité lors de la prise en charge des titres de recouvrement par le crédit d'un compte de produit, et est crédité lors

de l'encaissement de divers taxes et droits. Le solde débiteur du compte représente les restes à recouvrer.

Compte 413 : "Clients et redevables - Effets à recevoir"

Le compte "Effets à recevoir" est débité par le crédit du compte "Clients" ou "Redevables" au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Ce compte est crédité à l'échéance de l'effet, par le débit d'un compte de trésorerie.

En cas de non-paiement à l'échéance, le montant des effets est ré imputé au débit du compte Clients correspondant en contrepartie du compte "Effets à recevoir".

Compte 414 : "Clients et redevables - Créances douteuses"

Le compte "Créances douteuses" est débité pour le montant total des créances que l'entité possède à l'encontre notamment de clients dont la solvabilité apparaît douteuse ou litigieuse.

L'excédent de versement est imputé au compte 4192 "Clients et redevables - trop perçu"

Compte 44 : "Etat et organismes étrangers, autres collectivités publiques"

D'une manière générale, les opérations à inscrire dans les comptes 44 "État et autres collectivités" sont celles qui sont faites entre eux par l'État et ses démembrements ou faites par État et ses partenaires étrangers (pays étrangers ou organismes internationaux).

Compte 441 : "Subventions à recevoir"

Ce compte enregistre les subventions à recevoir de façon certaine auprès d'une unité administrative ou d'entités étrangères.

Compte 442 : "FCV - Subventions à utiliser"

Le compte 442 est crédité des fonds générés par la réalisation des dons en nature reçus des pays ou organismes étrangers en attente de leur utilisation comme Fonds de Contre Valeur (FCV).

Parallèlement aux écritures de décaissement, ce compte est débité lors de l'utilisation en contrepartie, soit d'une subvention d'exploitation, soit d'une subvention d'équipement selon la nature des dépenses.

Compte 47 : "Comptes transitoires ou d'attente"

Sont inscrites provisoirement dans les comptes 47 : "Comptes transitoires ou d'attente" les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières.

La régularisation de ces opérations dans le compte définitif doit s'effectuer dans les délais les plus brefs.

Ils sont divisés en :

- 471 : "Imputation provisoire de recettes" ;
- 474 : "Crédits à rétablir" ; et
- 4787 : "Recettes à classer et à régulariser".

Les compte d'attente recettes, comptes 471 et 4787, sont crédités lorsque les recettes encaissées ne peuvent pas recevoir une imputation définitive, et sont débités lors de la régularisation par le crédit d'un compte de produit ou d'un compte de tiers.

Compte 48 : "Charges ou produits constatés d'avance et provisions"

A signaler particulièrement l'utilisation du compte 487 : " Produits constatés d'avance " pour régulariser les recettes non encaissées à la fin de l'exercice.

Section 6 - Fiche de comptes

4	**0**	**9**		**Créanciers ordinaires - comptes débiteurs**	
4	0	9	2	Régies d'avances non régularisées	
4	0	9	8	Rabais, remises et ristournes à obtenir	
4	0	9	9	Fournisseurs débiteurs	
4	**1**			**Clients, redevables et comptes rattachés**	

4	**1**	**1**		**Redevables : recettes fiscales**	Prise en charge d'impôts fiscaux perçus par voies de rôles ou ordre de recette
4	1	1	1	Budget Général	
4	1	1	2	Budget annexe	
4	1	1	4	Fonds de contre valeur	
4	1	1	8	Autres recettes fiscales	Prise en charge des autres recettes fiscales
4	**1**	**2**		**Clients et redevables : recettes non fiscales**	Prise en charge des recettes non fiscales
4	1	2	1	Budget Général	
4	1	2	2	Budget annexe	
4	1	2	4	Fonds de contre valeur	
4	1	2	8	Autres recettes non fiscales	
4	**1**	**3**		**Clients et redevables : Effets à recevoir**	
4	1	3	1	Effets à recevoir – Recettes fiscales	
4	1	3	2	Effets à recevoir –	
4	**1**	**3**	8	Effets à recevoir – Autres	
4	**1**	**4**		**Clients et redevables - Créances douteuses**	
4	1	4	1	Clients - Créances douteuses	
4	1	4	2	Redevables - créances douteuses	
4	**1**	**5**		**Clients et redevables - créances admises en non valeur**	
4	1	5	1	Recettes fiscales	
4	1	5	2	Recettes non fiscales	
4	1	5	8	Autres	
4	**1**	**6**		**Redevables - Comptes Particuliers du Trésor**	Prise en charge des recettes au profit des Comptes Particuliers du Trésor
4	1	6	1	Comptes d'affectation spéciale	
4	1	6	2	Comptes de commerce	

4	1	6	3	Comptes d'investissement sur ressources extérieures	
4	1	6	4	Comptes d'avances	
4	1	6	5	Comptes de prêts	
4	1	6	6	Comptes de reprêts	
4	1	6	7	Comptes de participation	
4	**1**	**9**		**Clients et redevables : créditeurs**	Excédent de versement à rembourser suite à une décision d'annulation, de réduction ou de remise gracieuse d'impôts
4	1	9	1	Clients : avances et acomptes reçus	
4	1	9	2	Clients et redevables : trop perçu	
4	**2**	**8**		**Personnel, charges à payer et produits à recevoir**	
4	2	8	1	Personnel, charges à payer	
4	2	8	2	Personnel, produits à recevoir	
4	**3**	**1**		**CNaPS**	
4	3	1	1	CNaPS – Cotisations à reverser	
4	3	1	6	CNaPS – Autres charges à payer	
4	3	1	7	CNaPS - Produits à recevoir	
4	**4**			**Etat et organismes étrangers, autres collectivités publiques**	Prise en charge des dons et aides et rétrocessions aux opérateurs
4	**4**	**1**		**Subventions à recevoir**	
4	4	1	1	Dons et aides non remboursables à recevoir	
4	4	1	2	Aides remboursables à recevoir	
4	**4**	**2**		**FCV - Subventions à utiliser**	
4	4	2	1	FCV - Subventions bilatérales à utiliser	
4	4	2	2	FCV - Subventions multilatérales à utiliser	
4	**4**	**3**		**Reversement**	
4	4	3	1	Reversement	
4	4	3	8	Autres recettes à répartir sur impôts et taxes recouvrables sur des tiers	

4	**6**	**1**		**Créances sur cessions d'immobilisations**	
4	6	1	0	Créances sur cessions d'immobilisations	
4	**6**	**5**		**Débets comptables**	
4	6	5	1	Comptables du Trésor	
4	6	5	2	Comptables des régies financières	
4	6	5	3	Comptables des collectivités publiques	
4	6	5	4	Comptables des établissements publics	
4	6	5	8	Autres	
4	**6**	**7**		**Autres comptes débiteurs ou créditeurs**	
4	6	7	6	Autres comptes débiteurs	
4	6	7	7	Autres comptes créditeurs	
4	**6**	**8**		**Divers - Charges à payer et produits à recevoir**	
4	6	8	6	Divers - Charges à payer	
4	6	8	7	Divers - produits à recevoir	
4	6	8	8	Autres	
4	**7**			**Comptes transitoires ou d'attente**	
4	**7**	**1**		Imputation provisoire de recettes	Recettes des comptables subordonnés à vérifier et à imputer
4	7	1	1	Versement par les régisseurs	
4	7	1	3	Recettes perçues avant émission de titres	
4	7	1	8	Autres	
4	**7**	**8**		**Autres comptes d'attente**	
4	7	8	6	Dépenses à classer et à régulariser	Dépenses ne pouvant pas recevoir une imputation définitive (renseignements insuffisants,..)
4	7	8	7	Recettes à classer et à régulariser	Recettes ne pouvant pas recevoir une imputation définitive (renseignements insuffisants,..)
4	**8**			**Charges ou produits constatés d'avances et provisions**	
4	8	7	0	Produits constatés d'avance	

CHAPITRE 10

Dettes non financières

Section 1 - Champ d'application

Les dettes non financières se définissent par opposition aux provisions pour risques et charges, qui sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Elles correspondent à des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

Elles comprennent :

- les dettes de fonctionnement telles que les dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
- les dettes d'intervention telles que les dettes liées aux transferts versés par l'Etat ;
- les autres dettes non financières telles que les dettes sur immobilisations, les obligations de l'Etat en matière fiscale (crédits de TVA) ou les acomptes reçus sur impôts (impôt sur les sociétés, par exemple).

En revanche, la norme ne s'applique pas aux provisions sur les instruments financiers ainsi qu'à la provision pour risque global des participations de l'Etat évaluées par équivalence.

Section 2 - Méthodes de comptabilisation des dettes non financières et des autres passifs

Les autres passifs sont comptabilisés lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers et qu'il est certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dettes non financières et les autres passifs sont évalués à leur valeur nominale. Les dettes non financières en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change.

Section 3 - Fonctionnement des comptes Compte 40 : "Fournisseurs et comptes rattachés"

Figurent dans les comptes 40 : " Fournisseurs et comptes rattachés " les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services. La subdivision de comptes distingue les fournisseurs au titre des dépenses courantes et les fournisseurs au titre des dépenses d'investissement. Ce compte est crédité lors de la prise en charge des dossiers de mandatement, admis en dépense, par le débit de la classe 2 : " Dépenses d'investissement " ou le débit de la classe 6 : " Dépenses de fonctionnement ".

Le PCOP 2006 fait, par ailleurs, la distinction à l'intérieur du compte 40 suivant le mode de règlement entre virements (en instance d'exécution ou différé) et bons de caisse (paiement en espèces). Les virements en instance d'exécution sont utilisés en cours d'exercice en attendant l'envoi effectif des ordres à la Banque Centrale.

Les virements différés constatent en fin d'exercice les règlements non effectués dont l'exécution est reportée à l'année suivante.

Compte 409 : "Créanciers ordinaires - Comptes débiteurs"

Le compte 409 : "Créanciers ordinaires - Comptes débiteurs" enregistre surtout le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures donnés par le fournisseur.

Compte 42 : "Personnel et comptes rattachés"

Compte 421 : "Personnel : Salaires et accessoires"

Le compte 421 : "Personnel : Salaires et accessoires" est crédité des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit du compte 601 : "Charges du personnel - Salaires et accessoires". Il est débité par un compte de règlement au niveau du comptable assignataire.

Compte 427 : "Personnel - Oppositions"

Le compte "Personnel - oppositions" est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'entité, par le débit du compte de charges 60 : "Charges de personnel". Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Compte 43 : "Organismes sociaux et comptes rattachés"

Ils enregistrent les créances ou dettes envers les autres organismes sociaux ou comptes rattachés.

- Compte 431 : "CNaPS" ;
- Compte 432 : "CRCM (Caisse de Retraite Civile et Militaire)" ;
- Compte 433 : "CPR (Caisse de Prévoyance et de Retraite)" .

Ces comptes sont ventilés en sous rubrique permettant d'enregistrer les titres de pensions à payer (Bons de caisse à payer) et les oppositions ou retenues sur les pensions (Retenue et Contribution).

Le compte 43 est crédité pour une prise en charge préalable d'un dossier de mandatement par le débit d'un compte de charge, et est débité lors du versement au compte des organismes sociaux.

Compte 46 : "Débiteurs et créditeurs divers"

Ces comptes enregistrent toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédemment décrits de la classe 4. Ils sont éclatés en quatre rubriques :

- Compte 462 : "Consignations" ;
- Compte 463 : "Opérations diverses".

Compte 47 : "Comptes transitoires ou d'attente"

Sont inscrites provisoirement dans les comptes 47 : "Comptes d'attente, différence de conversion" les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières.

La régularisation de ces opérations dans le compte définitif doit s'effectuer dans les délais les plus brefs.

Ils sont divisés en :

- 472 : "Imputation provisoire de dépenses" ;
- 473 : "Dépenses avant ordonnancement " ;
- 474 : "Crédits à rétablir après ordonnancement des trop payés" ; et
- 4786 : "Dépenses à classer et à régulariser".

Les comptes d'attente dépenses, comptes 472, 473 et 4786, devraient toujours présenter un solde débiteur. En effet, les dépenses qui ne

peuvent pas avoir une imputation définitive doivent être imputées au débit de ces comptes et la régularisation est effectuée au crédit desdits comptes par le débit d'un compte de charge ou d'un compte de bilan.

Compte 48 : "Charges ou produits constatés d'avance et provisions"

Les comptes 481 : "Provisions - passifs courants" et 486 : "Charges constatées d'avance" reçoivent, à la clôture de l'exercice, les charges concernant un exercice ultérieur.

Ces comptes sont soldés, et les charges sont imputés dans les comptes par nature concernés, au cours de l'exercice auquel ils se rapportent en application du principe d'indépendance des exercices.

Compte 481 : "Provisions - passifs courants"

A la clôture des comptes de la période, les passifs dont le montant est incertain et dont l'échéance se situe probablement dans les douze mois doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable au crédit d'un compte 481 : "Provisions - passifs courants" par le débit du compte de charges 685 : "Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur".

Lorsque la charge qui a fait l'objet d'une provision est constatée, le compte de la classe 6 intéressé est débité par le crédit d'un compte financier (ou d'un compte de tiers), et le compte 481 est soldé par le crédit d'un compte de produit 785 : "Reprises sur provisions et sur pertes de valeur". La provision doit être également reprise si elle s'avère sans objet.

Compte 49 : "Pertes de valeur sur comptes de tiers"

Lors de leur constitution, les pertes de valeur sur comptes de tiers sont créditées aux comptes 49 créés par nature de créances concernées par le débit des comptes de dotations.

Le compte de pertes de valeur relatif à chaque compte de tiers est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur doit être augmenté ;
- le crédit d'un compte 78 : "Reprises sur pertes de valeur et provisions" lorsque le montant de la perte de valeur doit être diminué ou annulé (perte de valeur devenue, en tout ou partie, sans objet).

Section 4 - Fiche de comptes

4	**0**			**Fournisseurs et comptes rattachés**	
4	**0**	**1**		**Fournisseur : dépenses de fonctionnement**	Achat de biens de fonctionnement
4	0	1	1	Budget général	
4	0	1	2	Budgets Annexes	
4	0	1	3	Comptes particuliers du Trésor	
4	0	1	4	FCV	
4	0	1	8	Autres	
4	**0**	**5**		**Transferts et subventions**	
4	0	5	1	Budget général	
4	0	5	2	Budgets Annexes	
4	0	5	3	Comptes particuliers du Trésor	
4	0	5	4	FCV	
4	0	5	8	Autres	
4	**0**	**8**		**Fournisseurs : dépenses d'investissement**	
4	0	8	1	Budget général	
4	0	8	2	Budgets Annexes	
4	0	8	3	Comptes particuliers du Trésor	
4	0	8	4	FCV	
4	0	8	8	Autres	
4	**1**	**9**		**Clients et redevables - créditeurs**	
4	1	9	1	Clients - avances et acomptes reçus	
4	1	9	2	Clients et redevables - trop perçu	
4	**2**			**Personnel et comptes rattachés**	
4	**2**	**1**		**Personnel : salaires et accessoires**	Dépenses de solde des agents publics
4	2	1	1	Budget général	
4	2	1	2	Budgets Annexes	
4	2	1	3	Comptes particuliers du Trésor	
4	2	1	4	FCV	
4	2	1	8	Autres	

4	**2**	**5**		**Avances et acomptes au personnel**	
4	2	5	1	Avances de solde	
4	2	5	2	Acomptes au personnel	
4	**2**	**7**		**Personnel : oppositions**	Prise en charge des retenues sur soldes ou pensions en exécution des ordonnances du
4	2	7	1	Budget général	
4	2	7	2	Budgets Annexes	
4	2	7	3	Comptes particuliers du Trésor	
4	2	7	4	FCV	
4	2	7	8	Autres	
4	**2**	**8**		**Personnel - charges à payer et produits à recevoir**	Prise en charge
4	2	8	1	Personnel - charges à payer	
4	2	8	2	Personnel - produits à recevoir	
4	**3**			**Organismes sociaux et comptes rattachés**	
4	**3**	**1**		**CNaPS**	
4	3	1	1	CNaPS - cotisations à reverser	
4	3	1	6	CNaPS - Autres charges à payer	
4	3	1	7	CNaPS – Produits à recevoir	
4	**3**	**2**		**Caisse de retraite civile et militaire**	
4	3	2	6	CRCM : Bon de caisse à payer	Bon de caisse à payer
4	3	2	7	CRCM : Retenue et contribution	Cotisations (parts individuelle et patronale)

4	**3**	**3**		**Caisse de prévoyance et de retraite**	
4	3	3	6	CPR : Bon de caisse	Bons de caisse à payer
4	3	3	7	CPR : Retenue et contribution	Cotisations (parts individuelle et patronale)
4	**3**	**8**		**Autres organismes**	
4	3	8	0	Autres organismes	
4	**6**			**Débiteurs et Créditeurs divers**	
4	**6**	**2**		**Consignations**	
4	6	2	1	Consignations	
4	6	2	2	Successions vacantes	
4	6	2	3	Produits de déshérence	
4	6	2	8	Autres consignations	
4	**6**	**3**		**Opérations diverses**	
4	6	3	1	Remise sur les obligations cautionnées	
4	6	3	2	Fonds communs du Trésor sur les obligations cautionnées	
4	6	3	3	Amendes et transactions après jugement	Consignations administratives et judiciaires, successions vacantes et produits en deshérence
4	6	3	4	Amendes et transactions avant jugement	Consignations administratives et judiciaires, successions vacantes et produits en deshérence
4	6	3	5	Part des porteurs de contrainte	
4	6	3	6	Opérations d'encaissement diverses	
4	**6**	**3**	8	Autres	
4	**6**	**7**		**Autres comptes débiteurs ou créditeurs**	
4	6	7	6	Autres comptes débiteurs	
4	**6**	**7**	7	Autres comptes créditeurs	
4	**6**	**8**		**Divers : charges à payer et produits à recevoir**	
4	6	8	6	Divers : charges à payer	

4	6	8	7	Divers : produits à recevoir	
4	6	8	8	Autres	
4	**6**	**9**		**Annulations**	
4	6	9	1	Annulation de créances	
4	6	9	5	Annulation de débets comptables	
4	6	9	8	Autres	
4	**7**			**Comptes transitoires ou d'attente**	
4	**7**	**2**		**Imputation provisoire de dépenses**	Dépenses des compta- bles subordonnées à vérifier et à imputer
4	7	2	1	Budget général	
4	7	2	2	Budgets Annexes	
4	7	2	3	Comptes particuliers du Trésor	
4	7	2	4	FCV	
4	7	2	8	Autres	
4	**7**	**3**		**Dépenses avant ordonnancement**	Paiement sur réqui- sition, réquisition exé-cutoire sur frais de justice criminelle, via-tique, indemnités de mission
4	7	3	1	Budget général	
4	7	3	2	Budgets Annexes	
4	7	3	3	Comptes particuliers du Trésor	
4	7	3	4	FCV	
4	7	3	8	Autres	
4	**7**	**4**		**Crédits à rétablir**	Dépenses budgétaires indûment payées et dont les crédits affectés sont à rétablir
4	7	4	1	Crédits à rétablir après recouvrement des trop payés	
4	7	4	2	Autres crédits à rétablir	

4	**8**			**Charges ou produits constatés d'avance et provision**	
4	**8**	**1**		**Provisions - passifs courants**	
4	8	1	0	Provisions - passifs courants	
4	**8**	**6**		**Charges constatées d'avance**	
4	8	6	0	Charges constatées d'avance	
4	**9**			**Pertes de valeur sur compte de tiers**	
4	9	1	0	Pertes de valeur sur les comptes des redevables	
4	9	2	0	Pertes de valeur sur les comptes de clients	
4	9	6	0	Pertes de valeur sur les comptes de débiteurs divers	

CHAPITRE 11

Comptes de trésorerie

Section 1 - Champ d'application

Le champ d'application de la norme couvre les éléments d'actif et de passif liés aux opérations de trésorerie de l'Etat. Parmi ces éléments figurent les composantes de la trésorerie ainsi que les créances et dettes diverses accessoires à ces composantes.

Section 2 - Composantes de la trésorerie

Les opérations de trésorerie sont celles qui entraînent des changements dans le montant et la composition des éléments d'actif et de passif composant la trésorerie.

Eléments d'actif

Les éléments d'actif recouvrent les disponibilités, les autres composantes de la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

Disponibilités

Les disponibilités sont toutes les valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal.

Elles comprennent les valeurs à l'encaissement ou à l'escompte, les fonds sur les comptes bancaires et les fonds en caisse.

Autres composantes de la trésorerie

Les autres composantes de la trésorerie sont toutes les valeurs mobilisables à très court terme ne présentant pas de risque de changement de valeur.

Elles comprennent :

- les créances résultant des prises en pension sur titres d'Etat ;
- les créances résultant des dépôts de fonds sur le marché interbancaire.

La prise en pension est une opération par laquelle une personne (le cédant) cède en propriété ses titres à l'Etat (le cessionnaire) à titre de garantie, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et irrévocablement, le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus.

Les dépôts de fonds sur le marché interbancaire sont des transferts de capitaux à très court terme réalisés sans livraison de titre.

Equivalents de trésorerie

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Eléments de passif

Ils sont la contrepartie de fonds reçus remboursables à vue ou à très court terme et pouvant donner lieu à rémunération.

Ils comprennent :

- les dépôts des correspondants du Trésor et des autres personnes habilitées ;
- les autres éléments de passifs.

Dépôts des correspondants du Trésor et des autres personnes habilitées

Les correspondants du Trésor sont les organismes qui, soit en application des lois et règlements déposent à titre obligatoire des fonds au Trésor, soit en vertu de conventions sont autorisés à procéder à des opérations de recettes ou de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

Les autres personnes habilitées sont celles qui sont autorisées à déposer leurs fonds au Trésor public.

Autres éléments de passif composant la trésorerie

Les autres éléments de passif composant la trésorerie sont :

- les dettes résultant des mises en pension de titres d'Etat ;
- les dettes résultant d'emprunts sur le marché interbancaire (avances sur la BCM) ;
- les dettes liées à l'utilisation des lignes de crédit.

La mise en pension est une opération par laquelle l'Etat (le cédant) cède en propriété ses titres à une autre personne (le cessionnaire), le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et irrévocablement, le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus.

Les emprunts sur le marché interbancaire sont des transferts de capitaux à très court terme réalisés sans livraison de titre.

Les lignes de crédit sont les autorisations souscrites auprès d'intermédiaires financiers pour une durée très brève.

Section 3 - Méthode de comptabilisation

Disponibilités

Les disponibilités sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les valeurs correspondantes sont acquises.

Les valeurs à l'encaissement sont comptabilisées :

- pour les chèques, lors de leur remise à l'encaissement ;
- pour les effets de commerce, lors de leur remise à l'encaissement ou à l'escompte ;
- pour les autres moyens de paiement, selon le cas, lors de leur remise à l'encaissement ou lors de leur échéance.

Les chèques émis sont comptabilisés lors de leur émission dans des comptes de disponibilités spécifiques.

Les fonds sur les comptes bancaires sont comptabilisés :

- lors de l'émission des ordres de virement ;
- lors de la réception des relevés bancaires dans les autres cas.

Autres composantes de la trésorerie

Les autres composantes de la trésorerie sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées.

Les créances résultant des prises en pension sur titres d'Etat, des dépôts sur le marché interbancaire sont comptabilisées lors de la conclusion de l'opération de placement.

Equivalents de trésorerie

Les équivalents de trésorerie sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées.

Eléments de passif composant la trésorerie

Les éléments de passif composant la trésorerie sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les obligations correspondantes sont nées.

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor et à ceux des autres personnes habilitées sont comptabilisés lors de tout mouvement financier intervenu sur le compte du correspondant ou des autres personnes habilitées ou lors de la réalisation par l'intermédiaire des comptables du Trésor des opérations de recettes ou dépenses.

Les dettes résultant des mises en pension de titres d'Etat, d'emprunts sur le marché interbancaire sont comptabilisées lors de la réalisation de l'opération de mise en pension ou d'emprunt.

Les dettes liées aux lignes de crédit sont comptabilisées lors de l'utilisation des autorisations souscrites.

Section 4 - Fonctionnement des comptes et cas pratiques
Compte 45 : "Correspondants et comptabilités distinctes rattachés"

Ces comptes retracent :

- les opérations liées à l'exécution des budgets annexes (compte 4511), des Collectivités Publiques (comptes 4521), des Etablissements Publics Nationaux (comptes 4522) ; et
- les opérations sur les dépôts au Trésor (comptes 453 dépôts au Trésor).

Ils sont débités pour les dépenses et crédités pour les recettes au profit des correspondants (décaissement lié à l'existence de fonds libre).

Classe 5 : "Comptes Financiers"

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeur en espèces et chèques ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les

banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 : "Valeurs mobilières de placement"

Par valeurs mobilières de placement, on désigne les "Titres acquis en vue de réaliser un gain à échéance" par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27 : "Autres immobilisations financières".

Compte 51 : "Trésor, établissements financiers et assimilés"

Pour certaines unités administratives où il n'existe pas de poste comptable du Trésor, les fonds de ces unités peuvent être déposés, soit dans une banque, soit dans un compte de chèques postaux. Dans ce cas, les règlements et encaissements sont constatés au compte 51 avec en contrepartie d'un compte de tiers.

Compte 53 : "Caisse"

Ce compte est débité du montant des espèces encaissées par l'entité. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.

Compte 54 : "Régies d'avances"

Le compte 54 est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse consentie aux régisseurs de recette par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor.

Compte 58 : "Virements internes"

Le compte de virements internes est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations financières au terme desquelles il doit se trouver soldé.

Section 5 - Fiche de comptes

Cl	C	Ar	Pa	Libellé	Observations
4	**5**			**Correspondants et comptabilités distinctes rattachés**	
4	**5**	**1**		**Comptabilités distinctes rattachés**	
4	5	1	1	Budgets annexes	
4	5	1	3	Organismes étrangers	
4	5	1	8	Autres	
4	**5**	**2**		**Correspondants**	Opérations de recettes et de dépenses des budgets des collectivités et établissements publics
4	5	2	1	Collectivités Territoriales Décentralisées	
4	5	2	2	Etablissements publics nationaux	
4	5	2	8	Autres	
4	**5**	**3**		**Dépôts au Trésor**	Dépôts de fonds ou valeurs au Trésor par des organismes publics en vertu des textes
4	5	3	1	Comptes de dépôts sans intérêts	
4	5	3	2	Comptes de dépôts avec intérêts	
4	5	3	3	Compte de dépôts en garantie de paiement d'impôts	
4	5	3	4	Comptes de dépôts pour caution sur marché	
4	5	3	8	Autres	
5	**0**			**Valeurs mobilières de placement**	Titres acquis en vue de réaliser un gain à échéance
5	**0**	**1**		**Obligations et bons à court terme**	
5	0	1	0	Obligations et bons à court terme	
5	**0**	**3**		**Actions**	
5	0	3	0	Actions	

5	**0**	**4**		**Prêts à court terme**	
5	0	4	0	Prêts à court terme	
5	**0**	**5**		**Titres**	
5	0	5	0	Titres	
5	**0**	**8**		**Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées**	
5	0	8	0	Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées	
5	**0**	**9**		**Versements restant à effectuer VMP non libérées**	
5	0	9	0	Versements restant à effectuer VMP non libérées	
5	**1**			**Trésor, Etablissements financiers et assimilés**	
5	**1**	**1**		**Banque Centrale**	Tous les mouvements bancaires suite à des opérations de virement ou de présentation de chèque (exemple : BCM)
5	1	1	1	BCM - Compte courant du Trésor	
5	1	1	6	BCM - Aides non remboursables	
5	1	1	7	BCM - Chèques BCM ou ordres de virement	
5	1	1	8	BCM - Autres	
5	1	1	9	BCM - Solde créditeur	
5	**1**	**2**		**Chèques postaux**	
5	1	2	1	CCP – compte courant	
5	1	2	7	CCP - Chèques CCP ou ordres de virement CCP	
5	1	2	8	CCP – Autres comptes	
5	1	2	9	CCP – Solde créditeur	

5	**1**	**4**		**Intérêts courus**	
5	1	4	6	Intérêts courus à payer	
5	1	4	7	Intérêts courus à recevoir	
5	**1**	**5**		**Emprunts à court terme**	
5	1	5	0	Emprunts à court terme	
5	**1**	**7**		**Chèques à encaisser ou virement attendu**	
5	1	7	1	Chèques à encaisser	
5	1	7	2	Chèques remis à l'encaissement	
5	**1**	**7**	3	Versement en attente d'affectation	
5	**1**	**7**	8	Autres	
5	**1**	**7**	4	**Virement attendu**	
5	**1**	**9**		**Concours bancaires courants**	Avances de la BCM à titre d'exemple
5	1	9	1	Mobilisation de créances commerciales	
5	1	9	8	Intérêts courus sur mobilisation de créances commerciales	
5	**2**			**Instruments de trésorerie**	
5	**2**	**0**		**Instruments de trésorerie**	
5	2	0	0	Instruments de trésorerie	
5	**3**			**Caisse**	Toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses réglées en numéraire
5	**3**	**1**		**Caisse TG/TP**	
5	3	1	0	Caisse TG/TP	
5	**3**	**2**		**Caisse PP**	
5	3	2	0	Caisse PP	
5	**3**	**3**		**Caisse des ACPDC**	
5	3	3	0	Caisse des ACPDC	
5	**3**	**4**		**Caisse Régies des Administrations Financières**	
5	3	4	0	Caisse Régies des Administrations Financières	

5	**4**			**Régies d'avance**	Opération de déblocage et régularisation des avances aux régisseurs
5	**4**	**1**		**Régies d'avance**	
5	4	1	1	Budget général	
5	4	1	2	Budgets Annexes	
5	4	1	3	Comptes Particuliers du Trésor	
5	4	1	4	FCV	
5	4	1	8	Autres	
5	**4**	**5**		**Avances de caisse**	
5	4	5	1	Comptables Supérieurs	
5	4	5	2	Comptables Subordonnés	
5	4	5	8	Autres	
5	**8**			**Virement interne**	Compte de passage utilisé pour la compta-bilisation d'opérations financières au terme desquelles il doit se trouver soldé
5	**8**	**1**		**Virement interne**	
5	8	1	1	Virement de fonds	
5	8	1	8	Autres virements internes	
5	**9**			**Pertes de valeur sur comptes financiers**	
5	**9**	**1**		**Pertes de valeur sur les valeurs en banque et dans les Etablissements financiers**	
5	9	1	4	Organismes financiers	
5	9	1	5	Emprunts à court terme	

CHAPITRE 12

Dettes financières

Section 1 - Champ d'application

Les dettes financières résultent d'une décision de financement de l'Etat. Elles sont, soit :

- la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'Etat, remboursables à terme et donnant lieu à rémunération ;
- la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

Le champ d'application de cette norme se limite aux emprunts émis, sous forme de titres négociables ou non négociables, pour assurer le financement de l'Etat.

Titres négociables

Les titres négociables sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers. Ils prennent la forme d'obligations ou de bons du Trésor standardisés. Chaque catégorie de titre présente les mêmes caractéristiques.

Lorsque la technique de l'assimilation est utilisée, les nouvelles émissions sont rattachées aux emprunts existants et le prix des tranches complémentaires est ajusté en fonction des conditions de marché.

Selon des caractéristiques qui leur sont propres, certains titres sont indexés sur le capital ou les intérêts, démembrés, libellés en devises ou encore émis au profit de la caisse de la dette publique.

Titres non négociables

Les titres non négociables sont les titres qui ne se négocient pas ou plus sur les marchés financiers. Ces titres prennent la forme d'obligations, de bons du Trésor ou de rentes.

Section 2 - Méthode de comptabilisation et d'évaluation

Règles générales de comptabilisation et d'évaluation

Les dettes financières de l'Etat ne peuvent être inscrites dans les comptes qu'à plusieurs conditions :

- être autorisées législativement ;
- constituer une dette certaine c'est-à-dire une obligation de l'Etat à l'égard d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources au profit de ce dernier ;
- être évaluable de manière fiable.

Les dettes financières sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les emprunts correspondants sont émis ou contractés.

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur nominale excepté lorsque le titre est indexé. La valeur nominale correspond à la valeur de remboursement.

Règles particulières de comptabilisation et d'évaluation

Emprunts indexés : OATi et OATei

En cas d'indexation du capital, les émissions concernées sont enregistrées à la valeur nominale indexée. Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation. En cas de déflation, ces différentiels constituent des produits financiers sous réserve que la valeur du titre inscrite au passif ne devienne pas inférieure au pair.

Primes et décotes des titres émis selon la technique de l'assimilation

Cette technique donne naissance à une prime lorsque le prix d'émission du titre est supérieur à sa valeur nominale et à une décote dans le cas contraire.

La prime ou la décote est constituée par la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'Etat.

La prime correspond à un produit financier et la décote à une charge financière à répartir sur la durée de vie de l'emprunt. Cette répartition est réalisée selon la méthode actuarielle.

Les décotes et primes afférentes à la fraction d'emprunt remboursée doivent être complètement rapportées au résultat de l'exercice.

Intérêts précomptés à l'émission

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis avec intérêts précomptés correspond à des charges financières constatées d'avance.

Rachats de titre d'Etat

Conformément au droit commun, les titres rachetés sont annulés aussitôt après leur acquisition et ne peuvent être remis en circulation.

La différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale, éventuellement indexée, des titres rachetés correspond à une charge ou à un produit financier.

Obligations démembrées

L'OAT concernée est échangée contre des titres négociables séparément. Un titre représente les échéances d'intérêt (certificat d'intérêt) et l'autre l'échéance en capital (certificat de principal).

Emprunts à intérêts capitalisés (cas BTC : non en vigueur)

A chaque échéance, les intérêts capitalisés sont portés en dettes financières.

Emprunts en devises

Les opérations d'emprunts en devises font l'objet d'une couverture contre le risque de change. Ainsi, les pertes ou gains de change générés par les opérations d'emprunts sont compensés par ceux ou celles résultant des opérations de couverture.

- *Principal*

Les engagements résultant d'emprunts en devises doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement de l'opération.

Lors de la livraison des devises, les emprunts sont enregistrés dans des comptes de bilan ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

A chaque arrêté comptable, les emprunts en devises sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche. Les écarts de change résultant de cette évaluation sont portés au compte de résultat.

Intérêts

1. Intérêts courus

Les intérêts sont enregistrés dans des comptes de charges ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

A chaque arrêté comptable, les charges d'intérêts courus en devises sont évaluées au cours au comptant de la devise concernée et comptabilisées en compte de résultat.

2. Intérêts non courus

Les intérêts en devises non courus à payer sont inscrits dans des comptes de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une couverture au sens de la définition donnée ci-dessous.

3. Opérations de couverture

Sont considérées comme conclues à titre de couverture les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou du hors bilan.

A chaque arrêté comptable, les opérations de couverture sont évaluées au cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les écarts de change résultant de cette évaluation sont portés au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change sur les éléments couverts.

Titres émis au profit de la caisse de la dette publique

Les émissions de bons du Trésor ou d'obligations au profit de la caisse de la dette publique sont inscrites dans les dettes financières pour leur valeur nominale.

La remise des titres à la caisse de la dette publique est traitée comme une opération de prêt de titres. En conséquence, en contrepartie des dettes financières, la créance résultant du prêt est enregistrée dans les immobilisations financières pour la valeur nominale des titres remis. Cette créance ne fait pas l'objet de dépréciation dans la mesure où la valeur nominale des titres correspond à la valeur de remboursement.

Section 3 - Fonctionnement des comptes Compte 16 : "Emprunts et dettes assimilés"

Le compte 16 : " Emprunts et dettes assimilés " enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus,…). L'utilisation de ces comptes est limitée aux opérations financières et sont portés au passif du bilan, en distinguant :

- les opérations qui relèvent des passifs courants et celles qui relèvent des passifs non courants ;
- les opérations portant intérêts et celles ne portant pas intérêts.

La dette inscrite en contrepartie de la disposition d'un actif pris par un contrat de location-financement figure également dans des subdivisions de ce compte 16 : " Emprunts et dettes assimilés ".

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus relatifs à ces emprunts et dettes sont inscrits dans des subdivisions de chacun des comptes de dettes visées.

Les remboursements en capital de ces emprunts et dettes sont enregistrés au débit de chacun des comptes concernés, en contrepartie des comptes de tiers ou de trésorerie utilisés.

Il est crédité lors du déblocage du fonds ou tirage, et est débité pour les amortissements.

Compte 17 : "Dettes rattachées à des participations"

Ces comptes concernent l'inscription au passif du bilan des engagements rattachés à des participations dans diverses entités privées ou publiques.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus relatifs à ces emprunts et dettes sont inscrits dans des subdivisions de chacun des comptes de dettes visées.

Les remboursements en capital de ces emprunts et dettes sont enregistrés au débit de chacun des comptes concernés, en contrepartie des comptes de tiers ou de trésorerie utilisés.

Section 4 - Fiche de comptes

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
1	**6**			**Emprunts et dettes assimilés**	Enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus,…)
1	**6**	**1**		**Emprunts en Ariary**	
1	6	1	1	Emprunts à long et moyen terme : part à plus d'un an	
1	6	1	2	Emprunts à court terme : part à moins d'un an	
1	**6**	**2**		**Emprunts en devises**	
1	6	2	1	Emprunts à long et moyen terme	
1	6	2	2	Emprunts à court terme : part à moins d'un an	
1	**6**	**5**		**Dépôts et cautionnements reçus**	
1	6	5	0	Dépôts et cautionnements reçus	
1	**6**	**7**		**Dettes sur contrat de location financement**	
1	6	7	0	Dettes sur contrat de location financement	

1	**6**	**8**		**Autres emprunts et dettes assimilés**	
1	6	8	0	Autres emprunts et dettes assimilés	
1	6	8	8	Intérêts courus sur emprunts et dettes assimilés	
1	**7**			**Dettes rattachées à des participations**	
1	**7**	**1**		**Dettes rattachées à des participations**	
1	7	1	0	Dettes rattachées à des participations	
1	**7**	**3**		**Dettes rattachées à des sociétés en participation**	
1	7	3	0	Dettes rattachées à des sociétés en participation	
1	**7**	**8**		**Autres dettes rattachées à des participations**	
1	7	8	0	Autres dettes rattachées à des participation	
1	7	8	8	Intérêts courus sur dettes rattachées à des participations	

CHAPITRE 13

Charges

Section 1 - Champ d'application

Les charges de l'Etat sont définies comme une diminution d'actif ou une augmentation de passif non compensée dans une relation de cause à effet par l'entrée d'une nouvelle valeur à l'actif ou une diminution du passif.

Les charges de l'Etat correspondent, soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, définitive et sans contrepartie directe dans les comptes. Elles comprennent :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'intervention ;
- les charges financières.

Section 2 - Catégories de charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement correspondent aux charges issues de l'activité ordinaire de l'Etat. Elles comprennent les charges de fonctionnement direct et les charges de fonctionnement indirect.

Charges de fonctionnement direct

Les charges de fonctionnement direct correspondent :

- aux sommes versées en contrepartie de marchandises et d'approvisionnements achetés ou consommés, de travaux et de services consommés directement par l'Etat au titre de son activité ordinaire ;
- aux charges de personnel, que sont l'ensemble des rémunérations du personnel de l'Etat, en monnaie ; et
- parfois en nature, en contrepartie du travail fourni, ainsi que des charges liées à ces rémunérations.

Elles concernent :

- les rémunérations du personnel, qui correspondent à leur rémunération principale, aux heures supplémentaires, aux primes et gratifications, aux indemnités et avantages divers en monnaie et en nature, aux indemnités de congés payés et au supplément familial de traitement ;
- les charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes que sont les cotisations patronales versées par l'Etat employeur aux organismes sociaux ;
- les prestations directes de l'employeur, qui correspondent aux prestations sociales obligatoires versées directement par l'Etat à ses agents, celui-ci ne cotisant pas aux caisses de sécurité sociale ;
- les autres charges sociales, qui correspondent aux prestations sociales facultatives versées directement par l'Etat à ses agents ainsi que les versements qu'il effectue au profit des organismes chargés de l'action sociale et culturelle en leur faveur, tels que les comités d'hygiène ou la médecine du travail ;
- les autres charges de personnel ;
- les versements sans contrepartie directe répondant à une obligation légale hors versements liés aux charges de personnel (impôts, taxes et versements assimilés) ;
- les valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés ; et
- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances recouvrées pour le compte de l'Etat initialement comptabilisées.

Charges de fonctionnement indirect

Les charges de fonctionnement indirect sont les subventions pour charges de service public. Les subventions pour charges de service public correspondent aux versements effectués par l'Etat aux opérateurs afin de couvrir leurs propres charges de fonctionnement, engendrées par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'Etat mais que ce dernier leur a confiées, et dont il conserve le contrôle. Ces versements ont pour contrepartie la réalisation des missions confiées par l'Etat.

Charges d'intervention

Charges d'intervention

Les charges d'intervention sont des versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'Etat. Les charges d'intervention comprennent :

- les transferts, versements sans contrepartie équivalente comptabilisable et significative d'échange effectués soit directement par les services de l'Etat, soit indirectement par l'intermédiaire d'organismes tiers, relevant le plus souvent du périmètre des opérateurs des politiques de l'Etat dans leur rôle de redistributeur, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) appartenant à des catégories strictement identifiées (ménages, entreprises, collectivités territoriales et autres collectivités).

 Toutefois, ne sont pas assimilés à des transferts mais à des opérations effectuées pour le compte de tiers les versements provenant de recettes que l'Etat encaisse en qualité de mandataire et qu'il reverse à ces tiers. Ces opérations sont retracées dans les comptes de l'Etat mais elles sont sans impact sur le résultat de l'exercice, exception faite des éventuels frais de perception ;
- les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat.

Bénéficiaires des transferts

Le bénéficiaire de transferts est le bénéficiaire final de la mesure ou du dispositif d'une politique publique déterminée, dans le cadre de transferts effectués directement par les services de l'Etat comme dans le cadre de transferts indirects effectués par l'intermédiaire d'organismes redistributeur.

Il existe quatre catégories de bénéficiaires :

- les ménages : individus ou groupes d'individus considérés dans leur fonction de consommateurs ;
- les entreprises : unités de production de biens et de services quelle que soit leur nature juridique, dès lors que la vente de leurs biens et services couvre plus de 50% de leurs coûts de

production. Sont concernés les entreprises individuelles agricoles et non agricoles, les sociétés financières ou non financières du secteur public ou du secteur privé, les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial (EPIC) et toutes autres entités répondant au critère commercial précédemment énoncé ;

- les collectivités territoriales : collectivités territoriales au sens strict à savoir les provinces, les régions, les communes et les établissements publics qui leur sont rattachés ou associés ;
- les autres collectivités : entités ayant un statut de droit public, de droit privé ou de droit international et n'appartenant pas aux périmètres précédemment identifiés.

Charges financières

Les charges financières résultent des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières. Sont exclus les frais des services bancaires, les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ainsi que les intérêts et pertes de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.

Elles comprennent :

- les charges d'intérêts des dettes financières, des éléments constitutifs de la trésorerie, des instruments financiers à terme et des dettes diverses liées aux opérations de financement et de trésorerie ;
- les pertes de change liées aux dettes financières et aux instruments financiers à terme libellés en monnaie étrangère ;
- les charges nettes sur cessions d'équivalents de trésorerie correspondant aux moins-values supportées lors de la cession des équivalents de trésorerie concernés ;
- les autres charges financières liées aux opérations de financement et de trésorerie et aux immobilisations financières.

Section 3 - Comptabilisation Règles générales de comptabilisation

Le critère de rattachement des charges à l'exercice est le service fait, sous réserve qu'elles puissent être évaluées de manière fiable.

Application par catégories de charges

Charges de fonctionnement direct

Pour les biens, le critère de rattachement des charges à l'exercice est la livraison des fournitures ou des biens non immobilisés commandés.

Pour les prestations de service, le critère de rattachement des charges à l'exercice est la réalisation de ces prestations de service. Toutefois, les frais d'émission des emprunts peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt.

Pour les contrats à long terme, les charges associées à ces contrats doivent être comptabilisées en fonction du degré d'avancement de l'exécution des contrats à la date de clôture. Lorsqu'il est probable que le total des charges du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte attendue doit être comptabilisée en charge.

Charges de fonctionnement indirect

Pour les subventions pour charges de service public, le critère de rattachement des charges à l'exercice est l'acte attributif (décision individuelle d'attribution, arrêté attributif).

En fin d'exercice, une dotation aux provisions pour charges de fonctionnement est comptabilisée pour les subventions :

- dont l'attribution est subordonnée à la réalisation de conditions ;
- qui n'ont pas encore fait l'objet d'un acte attributif ; et
- qui correspondent au moins en partie à des droits rattachables à l'exercice.

Cette dotation aux provisions représente l'estimation des droits rattachables à l'exercice.

Charges d'intervention

Pour les transferts, le critère de rattachement des charges à l'exercice est l'acte attributif (décision individuelle d'attribution, arrêté attributif).

En fin d'exercice, une dotation aux provisions pour charges d'intervention est comptabilisée pour les transferts :

- dont l'attribution est subordonnée à la réalisation de conditions ;
- qui n'ont pas encore fait l'objet d'un acte attributif ; et

- qui correspondent au moins en partie à des droits rattachables à l'exercice.

Cette dotation aux provisions représente l'estimation des droits rattachables à l'exercice.

Charges financières

Pour les charges financières constituant des intérêts, le critère de rattachement des charges à l'exercice est l'acquisition par le tiers, prorata temporis, de ces intérêts.

Pour les charges financières constituant des décotes, est rattachée à l'exercice la quote-part de la décote calculée selon la méthode actuarielle.

Pour les charges financières constituant des pertes, le critère de rattachement est la constatation des pertes, sauf en matière d'instruments financiers à terme de couverture pour lesquels le critère de rattachement est la constatation des produits enregistrés sur l'élément couvert à partir de la date de l'échéance du contrat.

Section 4 - Fiche de comptes Charges de fonctionnement

Charges de personnel

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**0**			Charges de personnel	Ce chapitre retrace les dépenses ayant trait exclusivement à la gestion du personnel : salaire et accessoires, indemnités liées à la fonction ou à la solde, supplément familial, charges sociales. L'éclatement de ce chapitre en articles et paragraphes définit avec précision la nature et la destination de la dépense. Ce chapitre est géré par la Direction Générale en charge du Budget (Direction en charge de la Gestion Financière du Personnel de l'Etat)
6	**0**	**1**		Salaires et accessoires	Cet article est consacré aux dépenses de solde. La solde du personnel du Ministère des forces armées est aussi intégrée ici

6	0	1	1	Personnel permanent	Est versée dans ce paragraphe la solde de tous les agents de l'Etat exerçant un emploi permanent : Fonctionnaire ou assimilé, ELD.
6	0	1	2	Personnel non permanent	Ce paragraphe enregistre les dépenses de solde du personnel temporaire : ECD, EMO, Personnel temporaire des ambassades et des représentations extérieures
6	0	1	3	Personnel membre des institutions	
6	**0**	**2**		Indemnités liées à la solde	Sont enregistrées ici, les dépenses relatives aux indemnités réglementaires qui sont à percevoir au titre de la solde : allocations familiales, allocations prénatales, allocations de maternité, rentes, heures supplémentaires, préavis, licenciement, congés payés
6	0	2	1	Personnel permanent	
6	0	2	2	Personnel non permanent	
6	0	2	3	Personnel membre des institutions	
6	**0**	**3**		Indemnités et avantages liés à la fonction	Sont comptabilisées ici, les indemnités non intégrées à la solde mais générées par l'exercice d'une fonction : vacation, ristournes, prime, cours complémentaires et ce pour chaque catégorie de personnel. Il en est de même pour l'indemnité des membres des différentes commissions ou comités
6	0	3	1	Personnel permanent	
6	0	3	2	Personnel non permanent	
6	0	3	3	Personnel membre des institutions	

6	**0**	**4**		Supplément familial de traitement	Ce sont des allocations fournies par l'administration en contre partie des avantages en nature. Exemple : indemnités éventuellement allouées à la place d'une ration alimentaire
6	0	4	1	Personnel permanent	
6	0	4	2	Personnel non permanent	
6	0	4	3	Personnel membre des institutions	
6	**0**	**6**		Charges sociales patronales	Ce compte enregistre les charges sociales résultant de la gestion du personnel. Ex : différentes cotisations auprès de diverses caisses. Les différentes charges comprises dans ce compte sont décrites par les paragraphes qui y sont liés (CNaPS, CRCM, CPR, OSIE, Autres Organismes)
6	0	6	1	Cotisations à la CNaPS	
6	0	6	2	Cotisations caisse de retraite civile et militaire	
6	0	6	3	CPR	
6	0	6	4	Cotisations aux OSIE	
6	0	6	8	Autres charges sociales patronales	

Achat de biens

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**1**			Achat de biens	Sont considérés comme des biens, tout ce qui est visuel, palpable. Ce chapitre enregistre toutes les acquisitions effectuées par l'Etat et revêtant les caractères énumérés ci-dessus. Il existe différentes catégories de biens définis par les articles : Biens de fonctionnement général, biens à usage spécifique, carburants, lubrifiants et combustibles

6	**1**	**1**		Achats de biens de fonctionnement général	Ce compte enregistre les dépenses effectuées par l'Administration pour son fonctionnement normal : fournitures, imprimés, petit outillage, etc…Les diverses rubriques de dépenses rentrant dans ce compte sont définies dans les paragraphes
6	1	1	1	Fournitures et articles de bureau	Les dépenses dans cette rubrique comprennent l'achat des fournitures en papier, autres que papiers ainsi que les articles de bureaux : serviettes, etc…
6	1	1	2	Imprimés, cachets et documents administratifs	Cette rubrique est consacrée à l'achat des imprimés de toutes sortes : formulaires d'exécution budgétaire, feuilles d'examen, etc.. nécessaires au fonctionnement de l'Administration. La confection des cachets, ainsi que des passeports en tant que documents administratifs est aussi pris en charge sur cette rubrique de dépenses
6	1	1	3	Consomptibles informatiques, électriques et électroniques	Tout article à usage informatique sauf logiciel (encre pour imprimante, papier listing, ruban pour imprimante, disquettes…), électriques et électroniques
6	1	1	4	Produits, petits matériels et menues dépenses d'entretien	Les articles pour l'entretien des locaux : brosse, balai, chamoisine, poudre de savon, encaustique, pelles, bêche, râteau, coupe-coupe, etc…L'achat des bouquets de fleurs pour les salles de bureaux des autorités, ainsi que les articles d'ornement rentrent aussi dans cette nature de dépenses. Par ailleurs, lavage et désinfection des linges (en milieu hospitalier) sont à intégrer ici

6	1	1	5	Petits outillages et fournitures d'atelier	Ce sont les petits outillages et fournitures nécessaires au fonctionnement d'un atelier : trousseau de clé, tip top, lame de scie, oxygène et acétylène, outillage pour peintres, outillages pour maçon ou pour charpentier. Cette rubrique est consacrée au service muni d'un atelier (à bois, automobile, peinture)
6	1	1	6	Instruments spécialisés	Instruments techniques à usage professionnel y compris les accessoires
6	1	1	7	Habillement	Sont classées ici les dépenses d'habillement de certaines catégories d'agent de l'Etat : armée, police, personnel des hôpitaux, gens de service,… Ces habillements sont utilisés dans le cadre de travail et ne sont pas considérés comme des avantages en nature
6	**1**	**2**		Achat de biens à usage spécifique	Ce compte est réservé à des biens spécifiques qui, tout en étant nécessaires à un département pour accomplir ses missions, sortent des catégories standard de dépenses. Comme pour les autres articles, les détails des dépenses sont donnés par les paragraphes
6	1	2	1	Fournitures scolaires	Sont à classer dans ce paragraphe toutes les fournitures scolaires destinées aux élèves des écoles et fournies par l'Administration
6	1	2	2	Consommables médicaux	Les instruments de soins : seringues à jeter, compresses, oxygène, coton,…(tout article non absorbable mais qui contribue à un soin)
6	1	2	3	Produits pharmaceutiques	Ce sont les médicaments ou dérivés à usage de traitement
6	1	2	4	Produits vétérinaires	Les articles réservés à l'usage vétérinaire : déparasitaires, vitamines, antibiotiques, compléments minéraux vitaminiques

6	1	2	5	Produits alimentaires	Ce sont les intrants servant aux activités de restauration de certaines structures administratives: Armée, hôpitaux, éducation,…
6	1	2	6	Intrants agricoles	Tous les intrants destinés au fonctionnement d'activités agricoles (exploitation agricole, forêt, pêche,…): engrais, insecticides,…
6	1	2	7	Fournitures sportives	Ce sont les fournitures sportives que l'Administration distribue dans le cadre de ses activités
6	1	2	8	Fournitures ménagères	Les dépenses relatives à l'achat des différents ustensiles de cuisine sauf fourneaux, cuisinière à gaz ou électrique
6	**1**	**3**		Carburants, lubrifiants et combustibles	Sont à comptabiliser dans cet article, les dépenses de carburants, lubrifiants et combustibles à l'usage de l'Administration
6	1	3	1	Carburants et lubrifiants	Carburant et lubrifiant pour véhicule administratif
6	1	3	2	Gaz	A classer ici, les dépenses pour l'achat du gaz y compris gaz du Ministre, ainsi que la consignation des bouteilles
6	1	3	8	Autres combustibles	Les dépenses relatives au bois de chauffage, pétrole et toute autre source d'énergie
6	**1**	**6**		Variation des stocks	
6	1	6	1	Variation des stocks des biens de fonctionnement général	
6	1	6	2	Variation des stocks des biens à usage spécifique	
6	1	6	3	Variation des stocks de carburants, lubrifiants et combustibles	

6	1	6	8	Variation des stocks d'autres achats	
6	**1**	**8**		**Autres achats**	
6	1	8	1	Achats de matières premières	
6	1	8	2	Achats de marchandises destinées à être revendues	
6	1	8	3	Emballages	

Achat de services et charges permanentes

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**2**			Achat de services et charges permanentes	Ce chapitre est consacré aux diverses prestations effectuées pour le compte de l'Administration Publique. Figurent dans ce chapitre les articles relatifs à l'entretien et maintenance, charges de représentation, d'information, de documentation et d'encadrement, charges de transport, indemnités de mission, services divers. Les dépenses d'entretien retenues ici sont des charges récurrentes par rapport à des investissements déjà réalisées
6	**2**	**1**		Entretien et maintenance	Cet article enregistre aussi bien les frais inhérents à l'entretien et à la maintenance (main d'œuvre), que les matériaux de construction et les fournitures de quincaillerie ainsi que les pièces détachées et ce suivant la nature de l'entretien et de la maintenance. Le principe repose sur le rattachement des dépenses annexes à la nature principale de la dépense

6	2	1	1	Entretien des bâtiments	Ce compte enregistre toutes les opérations relatives à l'entretien des bâtiments que ce soit à l'entreprise ou effectués en régie directe ou intéressée, à ce titre, l'achat des matériaux de construction et les fournitures de quincaillerie sera porté sur ce compte. Par ailleurs les menus travaux comme la dépose et la pose, le nettoyage des rideaux ainsi que des moquettes sont à inclure ici
6	2	1	2	Entretien des autres infrastructures	Infrastructures autres que bâtiments
6	2	1	3	Entretien de matériels de transport	Sont comptabilisés ici les dépenses consacrées à la main d'œuvre et à l'achat de pièces détachées utiles à l'entretien de matériels de transport
6	2	1	4	Entretien des matériels techniques	Contrat d'entretien des matériels techniques ou achat des articles nécessaires à l'entretien
6	2	1	5	Entretien et réparation des matériels et mobiliers	Contrat d'entretien, de réparation des matériels ou mobiliers y compris les achats de fournitures nécessaires à l'entretien
6	2	1	6	Maintenance des matériels informatiques, électriques, électroniques et téléphoniques	Contrat d'entretien ou d'achat de pièces ou articles nécessaires à l'entretien et réparation des matériels informatiques, électriques, électroniques et téléphoniques
6	2	1	7	Maintenance des réseaux, logiciels et systèmes informatiques	Entretien et réparation des réseaux, logiciels et systèmes informatiques
6	2	1	8	Autres entretiens et maintenances	
6	**2**	**2**		Charge de représentation, d'information, de documentation et d'encadrement	Cet article enregistre les dépenses occasionnées par les représentations (visites officielles), les fêtes et cérémonies officielles, les charges de documentation, les travaux d'impression et de reliure, les publications

6	2	2	1	Fêtes et cérémonies officielles	Ce paragraphe est consacré à la prise en charge de toutes les dépenses effectuées lors des fêtes et cérémonies officielles : location éventuelle de voitures, carburant, restauration des agents,…
6	2	2	2	Charges de représentation : visites officielles	Sont à comptabiliser ici les dépenses rentrant dans le cadre de l'accueil des visiteurs officiels : hébergement, déplacement, restauration,…
6	2	2	3	Documentation et abonnement	Sont à comptabiliser ici les dépenses relatives à la documentation et à l'abonnement, y compris l'abonnement pour les JO
6	2	2	4	Impression, reliure, insertion, publicité et promotion	Travaux d'impression autres que carte de visite, dépenses de reliure, insertion, publicité mais avec l'autorisation de la CNIA
6	2	2	5	Frais de colloque, séminaires, conférences	Ce sont les dépenses occasionnées pour la tenue des séminaires, des colloques et des conférences
6	**2**	**3**		Charges de transport	Les charges de transport concernent les frais de déplacement : le transport des meubles des fonctionnaires affectés, les restes mortelles des fonctionnaires décédés ; toutefois les locations de voitures lors d'une mission à l'extérieur sont à inclure dans " frais de déplacement à l'extérieur " étant donné que cette dépense rentre dans le cadre de la mission. Les locations de voitures pour les besoins du ministère quant à elles sont comptabilisées dans le paragraphe " location de voitures "
6	2	3	1	Frais de déplacement intérieur	Sont à classer ici tous les frais de transport pour mission à l'intérieur
6	2	3	2	Frais de déplacement extérieur	A classer ici, tous les frais de transport pour mission à l'intérieur

6	2	3	3	Location de matériels de transport	Location de matériels de transport pour les besoins de fonctionnement du ministère
6	2	3	4	Transport administratif	A classer ici, les frais de transport dus aux mutations de personnel, le transport de fournitures, matériels nécessaires au fonctionnement des services, transport de la dépouille mortelle d'un fonctionnaire à son lieu d'origine y compris la mise en bière (confection des cercueils)
6	2	3	5	Transports de biens	
6	**2**	**4**		Indemnités de mission	A classer ici, les indemnités à payer pour les missions à l'intérieur ou à l'extérieur selon le cas et suivant le paragraphe qui convient
6	2	4	1	Indemnités de mission intérieure	
6	2	4	2	Indemnités de mission extérieure	Y comprises les allocations versées aux bénéficiaires d'un stage de formation d'une durée égale ou moins d'un mois
6	2	4	3	Viatique	
6	**2**	**5**		Eau et électricité	
6	2	5	0	Eau et électricité	
6	**2**	**6**		Postes et télécommunications	Cet article enregistre les dépenses de communication mais suivant leur spécificité : frais postaux, redevances téléphoniques, redevances téléphoniques mobiles, Internet, télex. Il convient de se référer aux paragraphes pour mieux cerner les dépenses
6	2	6	1	Frais postaux	
6	2	6	2	Redevances téléphoniques	Factures téléphone et/ou fax y compris frais d'entretien
6	2	6	3	Redevances téléphoniques mobiles	Factures téléphoniques mobiles
6	2	6	4	Internet	
6	2	6	5	Télex	

6	2	6	8	Autres	
6	**2**	**7**		Charges locatives	Cet article enregistre les charges occasionnées par les locations d'immeuble faites par l'Administration : bureau, logement, bureau-logement. Les paragraphes qui symbolisent l'unité de gestion donnent les détails des locations
6	2	7	1	Location d'immeuble	Location de bâtiments abritant des services administratifs
6	2	7	2	Location d'immeuble de logement	Location de logement aux fonctionnaires y ayant droit
6	2	7	3	Location d'immeuble de bureau logement	Location de bâtiment servant en même temps de bureau et de logement pour les agents de l'Etat y ayant droit
6	2	7	4	Location de terrains	
6	2	7	5	Location de matériels	
6	2	7	8	Autres charges locatives	
6	**2**	**8**		Services divers	Les services divers sont ceux qui ne rentrent pas dans la liste des dépenses de service qui ont été énumérées supra
6	2	8	1	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	Sont à comptabiliser ici les émoluments des tiers prestataires de service à part entière ; en d'autres termes ce sont les services rendus qui donnent droit aux émoluments et non par suite d'un contrat d'entretien ni de maintenance
6	2	8	2	Frais d'études, de recherche, de stage et de formation	Ce sont des études, des recherches ou de stage faits par l'administration et qui ne rentrent pas dans le cadre d'un projet. Ces dépenses sont effectuées par l'administration pour le perfectionnement de ses agents
6	2	8	3	Prestations de service	

6	2	8	4	Assurances	
6	2	8	5	Services bancaires et assimilés	
6	2	8	6	Cotisations et divers	
6	2	8	7	Personnels extérieurs au service	

Charges d'intervention

Cl	C	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**3**			Dépenses d'intervention	Dépenses à caractère spécifique et, en grande partie, d'opérations de grande envergure que l'administration, représentée par la Direction du Budget, se doit d'effectuer afin d'assurer l'harmonisation de l'appareil administratif ou de se prémunir contre les sinistres. Ces dépenses d'intervention sont ponctuelles et à finalité précise. L'engagement de certaine de ces dépenses relève du conseil de gouvernement.
6	**3**	**1**		Intervention sociale	
6	3	1	0	Intervention sociale	
6	**3**	**2**		Intervention économique	
6	3	2	0	Intervention économique	
6	**3**	**3**		Intervention structurelle	
6	3	3	0	Intervention structurelle	
6	3	8		Dépenses d'intervention diverses et imprévues	
6	3	8	0	Dépenses d'intervention diverses et imprévues	

Impôts et taxes

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**4**			Impôts et taxes	Ce chapitre enregistre les dépenses relatives aux impôts et taxes devant être supportés par l'Administration publique
6	**4**	**1**		Taxes et impôts directs	
6	4	1	1	IRSA	
6	4	1	8	Autres taxes et impôts directs	
6	**4**	**2**		Taxes et impôts indirects	
6	4	2	0	Taxes et impôts indirects	
6	**4**	**3**		Impôts, taxes et droits d'enregistrement	
6	4	3	0	Impôts, taxes et droits d'enregistrement	
6	**4**	**4**		Droits à l'importation	
6	4	4	0	Droits à l'importation	
6	**4**	**8**		Impôts, taxes et droits divers	
6	4	8	0	Impôts, taxes et droits divers	

Transferts et subventions

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	5			Transferts et subventions	Les "Transferts aux collectivités", les “Bourses”, les "Contributions obligatoires", les "Transferts aux Publics", les "Transferts aux Organismes Privés", destinés à des tiers, sont versés dans ce chapitre. Les dépenses de transfert sont des charges définitives. Il convient de se référer aux articles pour mieux cerner la nature et la destination de la dépense.

6	**5**	**1**		Transferts aux collectivités publiques	Sont comptabilisés ici les différents transferts au profit des collectivités publiques.
6	5	1	2	Provinces autonomes	Subventions allouées aux provinces autonomes
6	5	1	3	Régions	Subventions allouées aux régions
6	5	1	4	Communes	Subventions allouées aux communes
6	**5**	**2**		Pension	Ce sont les pensions allouées aux agents de l'Etat retraités
6	5	2	1	CRCM	Pension des fonctionnaires
6	5	2	2	CPR	Pension des fonctionnaires assimilés (EFA) et des ELD
6	5	2	8	Autres	Autres
6	**5**	**3**		Bourses	Sont pris en charge à l'intérieur de cet article les bourses intérieures ou extérieures, les présalaires, les prêts d'honneur.
6	5	3	1	Bourses à Madagascar	
6	5	3	2	Bourses à l'extérieur	Ce sont les allocations versées pour une formation de plus d'un mois
6	5	3	3	Présalaires, prêts d'honneur	
6	5	3	4	Prix et récompenses officiels	
6	**5**	**4**		Contributions obligatoires	A comptabiliser ici, les contributions de l'Etat malgache
6	5	4	1	Contributions internationales	A comptabiliser ici, toutes les contributions que l'Etat doit aux organismes internationaux : multilatéral, bilatéraux ou non gouvernementaux
6	5	4	2	Contingents obligatoires	Quote part que l'Etat malgache doit fournir
6	5	4	8	Autres contributions obligatoires	

6	**5**	**5**		Transferts aux organismes publics	Ce sont les subventions que l'administration alloue aux organismes publics
6	5	5	1	Transferts pour charges de service public - EPA	
6	5	5	2	Transferts pour charges de service public - Autres organismes	
6	5	5	5	Transferts pour charges d'intervention - EPIC	
6	5	5	6	Transferts pour charges d'intervention - autres organismes	
6	**5**	**6**		Transferts aux privés	Sont à comptabiliser ici les charges définitives effectuées par l'Etat au profit des tiers ou des organismes privés
6	5	6	1	Hospitalisation, traitements et soins	Prise en charge du remboursement des frais médicaux, y compris évacuation sanitaire à l'extérieur. La prise en charge ou le remboursement des frais médicaux du personnel non permanent (ECD) est à imputer sur ce compte
6	5	6	2	Secours	Allocations versées par l'administration, à titre d'assistance : aides financières aux pupilles de la nation, allocations versées aux enfants des diplomates, secours décès,…..
6	5	6	3	Indemnisation	Indemnisation des dommages causés par l'administration
6	5	6	4	Régularisation des droits acquis	Allocation versée par l'administration, suite à des droits acquis par des tiers
6	5	6	5	Subventions au secteur privé	Ce sont les subventions octroyées au secteur privé

Charges financières

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**6**			Charges financières	Ce chapitre enregistre les charges financières découlant des opérations financières exécutées par l'Etat : intérêt des emprunts, intérêts bancaires, intérêts des autres dettes, les pertes enregistrées au niveau des changes. La manipulation de ces comptes est réservée à la Direction Général du Trésor.
6	**6**	**1**		Charges d'intérêt	
6	6	1	1	Intérêts des emprunts	
6	6	1	8	Autres charges d'intérêt	
6	**6**	**2**		Intérêts bancaires et opérations de financements à court terme	
6	6	2	1	Intérêts bancaires à court terme	
6	6	2	2	Intérêts des opérations de financements à court terme	
6	**6**	**3**		Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	
6	6	3	1	Intérêts des comptes courants	
6	6	3	2	Intérêts des dépôts créditeurs	
6	**6**	**6**		Différences de change : pertes	
6	6	6	0	Pertes de changes	
6	**6**	**8**		Autres charges financières	
6	6	8	1	Intérêts des autres dettes	
6	6	8	8	Autres charges financières	

Charges diverses

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**7**			Charges diverses	Ce sont des dépenses dont la nature et la spécificité ne permettent pas leur versement dans les catégories de charges existantes. Contrairement aux charges qu'on qualifie d'exceptionnelles, les charges diverses sont prévisibles. Aussi, l'attention des utilisateurs de ce plan de compte des opérations publiques est-elle attirée sur le fait que toutes les catégories de dépenses doivent être enregistrées au niveau d'un compte bien défini mais non point recourir en cas de non précision au compte "charges diverses".
6	**7**	**1**		Remises gracieuses, dégrèvement et pertes sur titres émis	
6	7	1	1	Remises gracieuses	
6	7	1	2	Dégrèvement sur titres émis	
6	7	1	3	Pertes sur créances irrécouvrables	
6	7	1	4	Pertes sur dons extérieurs	
6	7	1	8	Autres	
6	**7**	**2**		Reversement sur trop perçu	
6	7	2	0	Reversement sur trop perçu	

6	**7**	**3**		Déficits budgets annexes	Ce compte est utilisé pour résorber, le cas échéant, le déficit des budgets annexes
6	7	3	0	Déficits budgets annexes	
6	**7**	**4**		Frais de justice et de contentieux	
6	7	4	1	Frais de justice	
6	7	4	2	Frais de contentieux	
6	**7**	**5**		Intérêts moratoires, amendes et pénalités	Intérêts versés par l'administration pour le retard des règlements de ses créances
6	7	5	1	Intérêts moratoires	
6	7	5	2	Amendes	
6	7	5	3	Pénalités	
6	**7**	**6**		Fonds spéciaux	Réservés à certaines autorités dont l'utilisation reste à leur discrétion et sous contrôle exclusif du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement
6	7	6	0	Fonds spéciaux	
6	**7**	**7**		Election	Consacrée strictement à la tenue des élections, cette rubrique ne peut faire en aucun cas l'objet d'un mouvement de crédits. Elle est réservée au Ministère de l'Intérieur
6	7	7	0	Election	
6	**7**	**8**		Autres charges diverses	
6	7	8	1	Moins values sur cessions d'immobilisation	
6	7	8	2	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
6	7	8	8	Autres	

Dotations aux amortissements, aux provisions pour charges et pertes de valeur

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
6	**8**			Dotations aux amortissements, aux provisions pour charges et pertes de valeur	
6	**8**	**1**		Dotations - actifs courants	
6	8	1	1	Dotations - charges de fonctionnement	
6	8	1	2	Dotations - charges d'intervention	
6	8	1	6	Dotations - charges financières	
6	**8**	**5**		Dotations - actifs non courants	
6	8	5	1	Dotations - charges de fonctionnement	
6	8	5	2	Dotations - charges d'intervention	
6	8	5	6	Dotations - charges financières	

CHAPITRE 14

Produits régaliens

Section 1 - Champ d'application Quelques définitions

Produit régalien

Les produits régaliens sont issus de l'exercice de la souveraineté de l'Etat et proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Impôt

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers et des personnes morales, par voie d'autorité, à titre définitif, et sans contrepartie directe équivalente, en vue de la couverture des charges publiques. La perception de l'impôt est autorisée par les lois de finances.

Amendes et autres pénalités

Les amendes et autres pénalités représentent une sanction financière infligée à un tiers en cas d'infraction à une obligation légale ou réglementaire.

Champ d'application

Les produits régaliens de l'Etat sont :

- les produits fiscaux, correspondant aux impôts d'Etat et taxes assimilées ;
- les amendes et autres pénalités revenant à l'Etat.

Ne sont pas compris :

- les autres produits de l'Etat, c'est-à-dire les produits qui correspondent, soit à des opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers (vente de biens ou prestation de services, cession ou utilisation par des tiers d'actifs incorporels, corporels ou financiers, etc.), soit à des

opérations sans contrepartie directe équivalente pour les tiers si ces opérations ne sont pas issues de l'exercice de la souveraineté de l'Etat ;

- les impositions, amendes et autres créances sur les redevables recouvrées par l'Etat pour le compte de tiers.

Section 2 - Comptabilisation Règles générales de comptabilisation

Passage du produit régalien brut au produit régalien net

Le produit régalien net correspond au produit régalien brut diminué des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée et, le cas échéant, des obligations de l'Etat en matière fiscale.

Parmi les décisions d'apurement des créances sur les redevables, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts ;
- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges.

Le passage des produits régaliens bruts aux produits figurant dans le tableau des produits régaliens nets est détaillé dans l'annexe.

Détermination des critères de rattachement à l'exercice

Les produits régaliens sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont acquis à l'Etat, sous réserve que les produits de l'exercice puissent être mesurés de manière fiable.

Particularités liées à la comptabilisation des impôts

Passage du produit fiscal brut au produit fiscal net

Le produit fiscal brut correspond, en règle générale, à l'impôt brut, celui-ci étant défini comme le résultat de l'application d'un barème à une assiette imposable.

- *Obligations de l'Etat en matière fiscale*

Les obligations de l'Etat en matière fiscale correspondent, en règle générale, aux dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les redevables pour acquitter l'impôt brut. Les obligations de l'Etat en matière fiscale sont présentées en diminution des produits fiscaux bruts.

- *Produit fiscal net*

Le produit fiscal net correspond au produit fiscal brut diminué des obligations de l'Etat en matière fiscale et des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée.

Détermination du critère de rattachement des produits fiscaux à l'exercice

Principes

Les produits fiscaux sont comptabilisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la loi de finances autorisant la perception de l'impôt est votée ;
- les opérations imposables sont réalisées ;
- les produits de l'exercice peuvent être mesurés de manière fiable.

Les produits fiscaux doivent être comptabilisés au moment où ont lieu les opérations imposables, sous réserve que les produits de l'exercice puissent être mesurés de manière fiable.

Prise en compte des délais de déclaration de la matière imposable

Les délais de déclaration des opérations imposables conduisent à un décalage entre la naissance des droits de l'Etat et la détermination de leur montant. Compte tenu des délais de déclaration des opérations imposables, les produits fiscaux sont comptabilisés :

- soit au moment où a lieu l'opération imposable (cas de la taxe sur les produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée) ;

- soit au moment où la matière imposable est déclarée (cas de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés).

Comptabilisation des contrôles fiscaux

Les produits des contrôles fiscaux sont rattachés à l'exercice d'émission du titre de perception à l'encontre du redevable.

Section 3 - Fiche de compte Impôts sur les revenus, bénéfices et gains

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**0**			Impôts sur les revenus, bénéfices et gains	Sont classés ici les impôts perçus : i) sur le revenu net des personnes physiques ; ii) sur les bénéfices effectifs des entreprises ; iii) sur les gains en capital réalisés lors de la vente de terrains, de valeurs mobilières ou d'autres actifs
7	**0**	**1**		Impôt sur les bénéfices des sociétés - IBS	
7	0	1	0	Impôt sur les bénéfices des sociétés - IBS	
7	**0**	**2**		Impôt général sur les revenus - IR	Impôt perçu sur l'ensemble des revenus réalisés à Madagascar par une personne physique ou une personne morale non passible de l'impôt sur les bénéfices (IBS) quelles qu'en soient la nature et l'origine
7	0	2	1	Impôt général sur les revenus non salariaux - IRNS	
7	0	2	2	Impôt général sur les revenus salariaux - IRSA	
7	0	2	3	Impôt synthétique - IS	C'est un impôt forfaitaire unique représentatif et libératoire de la taxe professionnelle, de l'impôt général sur les revenus non salariaux et des taxes sur les chiffres d'affaires, perçu au profit des budgets des Collectivités territoriales décentralisées. Sont soumises à cet impôt les personnes physiques et entreprises exerçant une activité indépendante
7	0	2	4	Impôt sur les revenus - IR	

7	**0**	**3**		Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers - IRCM	
7	0	3	0	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers - IRCM	
7	**0**	**4**		Impôt sur les plus values immobilières - IPVI	
7	0	4	0	Impôt sur les plus values immobilières - IPVI	
7	**0**	**5**		Taxe forfaitaire sur les transferts	C'est une taxe due à raison des versements ou transferts effectués au profit des personnes physiques ou morales se trouvant à l'étranger et non imposées à Madagascar : i) à chacun des impôts sur les personnes morales ; ii) au titre de la taxe professionnelle ; iii) à l'impôt général sur les revenus des personnes physiques
7	0	5	0	Taxe forfaitaire sur les transferts	
7	**0**	**6**		Taxes d'incorporation	
7	0	6	0	Taxes d'incorporation	
7	**0**	**8**		Autres impôts sur les revenus	
7	0	8	0	Autres impôts sur les revenus	
7	**0**	**9**		Dégrèvements, Remise, Réduction ou Annulation	
7	0	9	1	Dégrèvements,	
7	0	9	2	Remise et Réduction	
7	0	9	3	Annulation	

Impôts sur le patrimoine

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**1**			Impôt sur le patrimoine	Sont classés ici les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine et de biens meubles, et immeubles que ces impôts soient à intervalles réguliers, une fois pour toutes ou à l'occasion du transfert de la propriété
7	**1**	**1**		Droits sur les actes et mutations - DAM	
7	1	1	1	Droits d'enregistrement	Il s'agit des droits perçus sur : les abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure), les baux, l'élection ou déclaration de commande, les contrats de mariage, l'échange d'immeubles, les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, les jugements et les arrêtés, les licitations, les partages, les ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens à titre onéreux, les ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers, les ventes simultanées de meubles et immeubles
7	1	1	2	Taxe proportionnelle spéciale - TPS	
7	1	1	3	Taxe de publicité foncière - TPF	

7	**1**	**2**		Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés TSVTS	C'est une taxe instituée sur les véhicules de tourisme classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation (carte grise) et immatriculés au nom des sociétés quelle qu'en soit la forme et l'objet et des établissements publics à caractère industriel et commercial
7	1	2	0	Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés TSVTS	
7	**1**	**3**		Taxe sur les véhicules à moteur - VIGNETTE	
7	1	3	0	Taxe sur les véhicules à moteur - VIGNETTE	
7	**1**	**8**		Taxe annuelle sur les autres patrimoines	Ce sont les autres taxes annuelles ne figurant pas expressément dans l'énumération ci-dessus
7	1	8	0	Taxe annuelle sur les autres patrimoines	

7	**1**	**9**		Dégrèvement, remise réduction ou annulation	
7	1	9	1	Dégrèvement	
7	1	9	2	Remise et réduction	
7	1	9	3	Annulation	

Impôts sur les biens et services

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**2**			Impôts sur les biens et services	Les impôts sur les biens et services regroupent tous les impôts et droits perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation de service ou sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités : on classera notamment ici toutes les taxes générales sur les ventes perçues au stade de la production ou de la fabrication, de la vente en gros ou de la vente au détail, les taxes sur la valeur ajoutée, les accises (taxes sur les produits déterminés) ainsi que les taxes perçues sur l'autorisation d'exercer certaines activités
7	**2**	**1**		Taxe sur la valeur ajoutée TVA	C'est une taxe établie sur : i) les montants des affaires taxables ou sur la valeur des biens remis ou des services rendus en paiement, y compris les frais et taxes autres que la TVA ; ii) sur la valeur des marchandises, biens ou services que se livre ou se rend à lui-même un redevable de la taxe
7	2	1	1	TVA intérieure	
7	2	1	2	Taxe unique sur les transactions	

7	**2**	**2**		Taxe sur les transactions TST	C'est une taxe établie sur le montant des affaires taxables ou sur la valeur des objets remis ou des services rendus en paiement y compris les frais et taxes, sauf sur la TST due. Cette taxe est perçue au profit des collectivités décentralisées
7	2	2	0	Taxe sur les transactions TST	
7	**2**	**3**		Droit d'accise DA	Droits perçus sur les produits fabriqués ou importés à Madagascar figurant au tableau tarifaire et dont les taux sont fixés par le même tableau
7	2	3	1	Droit d'accise intérieur	
7	2	3	2	Taxe de consommation	
7	**2**	**4**		Redevance sur produits	
7	2	4	0	Redevance sur produits	
7	**2**	**5**		Taxes particulières sur les biens	Taxes perçues sur certains biens
7	2	5	1	Taxe sur les produits pétroliers TPP	
7	2	5	2	Prélèvement sur bières	
7	**2**	**6**		Taxes particulières sur les services	
7	2	6	1	Taxe sur les assurances TSA	Taxe perçue sur toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou une compagnie d'assurance
7	2	6	2	Taxes annexes sur les contrat d'assurance	
7	2	6	3	Prélèvement sur les honoraires des greffiers et notaires	
7	**2**	**7**		Taxes particulières sur les activités	

7	2	7	4	Prélèvement sur boissons alcooliques et alcoolisées	
7	2	7	5	Prélèvements sur les produits de jeux PPJ	
7	2	7	6	Prélèvements spéciaux sur les jeux PSJ	
7	**2**	**8**		Autres impôts sur les biens et services	
7	2	8	0	Autres impôts sur les biens et services	
7	**2**	**9**		Dégrèvement, remise, réduction ou annulation	
7	2	9	1	Dégrèvement	
7	2	9	2	Remise et réduction	
7	2	9	3	Annulation	

Impôts sur le commerce extérieur

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**3**			Impôt sur le commerce extérieur	Sont classés ici les impôts sur les biens et services échangés avec le reste du monde
7	**3**	**1**		Droit de douane DD	Prélèvement dont l'objet est de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture de Madagascar et dont les taux peuvent varier suivant l'origine de la marchandise importée
7	3	1	0	Droit de douane DD	
7	**3**	**2**		Droit de navigation	
7	3	2	0	Droit de navigation	
7	**3**	**3**		Taxe statistique sur les importations	

7	3	3	1	Taxe d'importations	
7	3	3	2	Taxe statistique à l' importations	
7	**3**	**4**		TVA sur commerce extérieur	
7	3	4	0	TVA sur commerce extérieur	
7	**3**	**5**		TVA sur produits pétro-liers	
7	3	5	0	TVA sur produits pétro-liers	
7	**3**	**6**		Droits d'accise sur le commerce extérieur	
7	3	6	0	Droits d'accise sur le commerce extérieur	
7	**3**	**7**		Taxe unique sur les produits pétroliers	
7	3	7	0	Taxe unique sur les produits pétroliers	
7	**3**	**8**		Recettes accessoires et accidentelles	
7	3	8	0	Recettes accessoires et accidentelles	
7	**3**	**9**		Dégrèvement, remise, réduction ou annulation	
7	3	9	1	Dégrèvement	
7	3	9	2	Remise et réduction	
7	3	9	3	Annulation	

Autres recettes fiscales

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**4**			Autre recettes fiscales	Sont regroupés ici les impôts ne figurant pas expressément dans l'énumération ci-dessus
7	**4**	**1**		Droit de timbres DT	Le droit de timbre est perçu au profit du Budget Général. Il est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi

7	4	1	1	Droit de timbre sur états	
7	4	1	2	Vente de timbres fiscaux	
7	4	1	5	Droits de timbres douaniers	
7	**4**	**2**		Intérêt sur crédit de droit	Intérêt de retard sur le crédit de droits accordés par le Directeur Général du trésor aux titulaires d'entrepôts fictifs et de dépôts, admis à présenter pour le paiement des taxes, des soumissions cautionnées at qui ont la faculté de payer et traite à quatre mois d'échéance ou bien en numéraire
7	4	2	0	Intérêt sur crédit de droit	
7	**4**	**3**		Amendes fiscales et pénalités	Majoration de l'impôt à l'encontre de certains contribuables notamment pour : i) retard ou défaut de paiement ; (ii) défaut de production ou production tardive de document ; (iii) irrespect des dispositions légales (absence de comptabilité régulière, insuffi-sance relevée dans la déclaration des résultats, etc…)
7	4	3	1	Amendes fiscales	Sont classées ici les majorations d'impôts dues notamment à l'irrespect des dispositions fiscales
7	4	3	2	Pénalités de retard	Sont regroupées ici les majorations d'impôts résultant de paiement de l'impôt après la date limite
7	4	3	3	Intérêts moratoires	

7	**4**	**8**		Taxes diverses	Sont classées ici les taxes ne figurant pas expressément dans l'énumération ci-dessus
7	4	8	1	Taxe spéciale pour la jeunesse et le sport	
7	4	8	2	Activités agricoles	
7	4	8	3	Activités industrielles	
7	4	8	4	Activités minières	
7	4	8	5	Activités touristiques	
7	4	8	6	Télécommunications	
7	4	8	8	Autres	
7	**4**	**9**		Dégrèvement, remise, réduction ou annulation	
7	4	9	1	Dégrèvement	
7	4	9	2	Remise et réduction	
7	4	9	3	Annulation	

CHAPITRE 15

Produits de fonctionnement, produits d'intervention et produits financiers

Section 1 - Champ d'application

Les produits de fonctionnement, d'intervention et produits financiers de l'Etat correspondent :

- soit à des opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers (ventes de biens ou prestations de services, cessions ou utilisations par des tiers d'actifs incorporels, corporels ou financiers, etc.) ;
- soit à des opérations sans contrepartie directe équivalente pour les tiers si ces opérations ne sont pas issues de l'exercice de la souveraineté de l'Etat.

Section 2 - Catégorie de recettes Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement correspondent à l'ensemble des produits issus de l'activité ordinaire de l'Etat. Ils se composent :

- des produits liés aux ventes et aux prestations de services ;
- des produits des cessions d'éléments d'actifs ;
- des autres produits de gestion ordinaire ;
- de la production stockée et immobilisée.

Produits d'intervention

Les produits d'intervention sont les versements reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour le tiers. Ils se composent essentiellement des contributions reçues de tiers.

Produits financiers

Les produits financiers sont les produits résultant des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des garanties accordées par l'Etat. Sont exclus les gains de change concernant les opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie de l'Etat.

Les produits financiers se composent :

- des produits des participations, des avances et des prêts de l'Etat ;
- des produits des créances non immobilisées ;
- des produits des équivalents de trésorerie correspondant aux plus-values obtenues lors de leur cession ;
- des gains de change liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme et aux éléments constitutifs de la trésorerie ;
- des autres produits financiers liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, aux éléments constitutifs de la trésorerie et aux garanties accordées par l'Etat.

Section 3 - Comptabilisation Règles générales de comptabilisation

Les produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont acquis à l'Etat, sous réserve que les produits de l'exercice ou que le résultat de l'opération puissent être mesurés de manière fiable.

Dans le tableau des charges nettes, les produits sont présentés nets des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée.

Application par catégories de produits

Produits de fonctionnement

Pour les biens, le critère de rattachement du produit à l'exercice est la livraison de ces biens. Pour les prestations de services, le critère de rattachement du produit à l'exercice est la réalisation de ces prestations de services.

Pour les contrats à long terme, lorsque le résultat de ces contrats peut être estimé de manière fiable, les produits associés doivent être comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'exécution du contrat à la date de clôture.

Produits d'intervention

Pour les produits d'intervention, le critère de rattachement du produit à l'exercice est l'établissement de l'acte constatant le produit acquis au titre de l'exercice.

Produits financiers

Pour les produits financiers constituant des rémunérations, le critère de rattachement des produits à l'exercice est l'acquisition par l'Etat, prorata temporis, de ces rémunérations.

Pour les produits financiers constituant des primes, est rattachée à l'exercice la quote-part de la prime calculée selon la méthode actuarielle.

Pour les produits financiers constituant des gains, le critère de rattachement est la constatation de ces gains, sauf en matière d'instruments financiers à terme de couverture pour lesquels le critère de rattachement est la constatation des charges enregistrées sur l'élément couvert à partir de la date d'échéance du contrat.

Section 4 - Fiche de comptes Contributions reçues des tiers

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**5**			Contributions reçues des tiers	Ces dons et aides sont des sommes encaissées par une administration publique ou une collectivité publique sans contrepartie et non remboursables destinées à couvrir des dépenses ordinaires (charge de la dette publique, dotation des pouvoirs publics, dépenses de personnel et matériel, intervention de l'Etat)

7	**5**	**2**		Subventions d'exploitation reçues des collectivités publiques	
7	5	2	2	Collectivités territoriales décentralisées	
7	5	2	3	Etablissements Publics à caractère industriel et commercial	
7	5	2	4	Etablissements Publics à caractère Administratif	
7	5	2	8	Autres collectivités publiques	
7	**5**	**5**		Organismes privés	
7	5	5	1	Organismes privés locaux	
7	5	5	2	Organismes privés internationaux	
7	**5**	**6**		Aides bilatérales	Aides accordées par une administration publique d'un pays étranger (Gouvernement à travers l'un de ses ministères ou toute autre unité institutionnelle centrale ou locale relevant d'une administration publique étrangère)
7	5	6	1	Aides directes	Octroi de moyens de paiement
7	5	6	2	Aides sur fonds de contre valeur	Aides accordées par le biais des fonds de contre valeur
7	**5**	**7**		Aides multilatérales	
7	5	7	1	Aides directes	
7	5	7	2	Aides sur fonds de contre valeur	
7	**5**	**8**		Pensions	
7	5	8	1	CPR	
7	5	8	2	CRCM	

Produits financiers

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**6**			Produits financiers	Les produits financiers sont les revenus perçus : i) en échange de la mise à disposition d'un tiers d'actifs financiers (dépôts, crédits) ; ii) en échange de la mise à disposition d'entreprises de capitaux
7	**6**	**1**		Produits des prises de participation	Revenus perçus sur les titres de participations (actions) dont la possession durable est estimée utile parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence dans l'entreprise émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle
7	6	1	0	Produits des prises de participation	
7	**6**	**2**		Produits des autres immobilisations financières	
7	6	2	1	Revenus des obligations et bons à plus d'un an	Revenus perçus sur des titres de placement dont l'échéance initiale est d'un an ou plus (exceptionnellement de 2 ans ou plus)
7	6	2	2	Revenus des prêts à long et moyen terme	Revenus perçus sur les prêts dont le délai d'exigibilité de remboursement est normalement d'au moins un an (exceptionnellement d'au moins 2 ans)
7	**6**	**3**		Revenus des autres créances	
7	6	3	0	Revenus des autres créances	
7	**6**	**4**		Revenus des titres de placement et des prêts à court terme	
7	6	4	1	Revenus des obligations et bons à court terme	Revenus perçus sur des titres de placement dont l'échéance initiale est d'un an au plus (exceptionnellement de 2 ans au plus)

7	6	4	2	Revenus des prêts à court terme	Revenus perçus sur les prêts dont le délai d'exigibilité de remboursement est normalement d'un an au plus (exceptionnellement de 2 ans au plus)
7	**6**	**6**		Différences de change : profits	Sont classés ici les écarts de conversion positifs résultant de l'actualisation au taux de change de fin d'exercice des disponibilités en devises
7	6	6	0	Gains de change	
7	**6**	**8**		Autres produits financiers	
7	6	8	0	Autres produits financiers	

Recettes non fiscales

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	7			Recettes non fiscales	Comprenant tous les encaissements non remboursables des administrations publiques ayant une contrepartie (autres que ceux qui proviennent des ventes de biens en capital)
7	7	1		Redevances	Sont classées ici les sommes versées en contrepartie des services et les paiements obligatoires afférents à des services à caractère réglementaire
7	7	1	3	Redevance de surveillance RS	
7	7	1	4	Redevances sur autorisations administratives	

7	7	1	5	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	
7	7	1	6	Droits de poinçonnage des bijoux	
7	**7**	**2**		Produits des activités des services	Produits des ventes accessoires aux activités usuelles de caractère public ou communautaire des ministères et qui ne sont pas considérés comme une activité industrielle ou commerciale distincte
7	7	2	1	Prestation de service	
7	7	2	2	Produits finis	Produits ayant atteint un stade d'achèvement définitif
7	7	2	3	Produits intermédiaires	Produits ayant atteint un stade d'achèvement et destinés à entrer dans un nouveau processus de production
7	7	2	4	Produits résiduels	Produits ouvrés ou semi-ouvrés impropres à une utilisation ou à un écoulement normal (déchets, rebuts, matières de récupération)
7	7	2	5	Travaux	Travaux facturés à des tiers
7	7	2	6	Marchandises	Biens revendus en l'état ou légèrement transformés
7	7	2	7	Revenus des domaines de l'Etat	
7	7	2	8	Autres produits des activités de service	
7	**7**	**3**		Produits des activités annexes et accessoires	Produits liés directement à l'activité d'une entreprise publique ou d'un établissement public ou département ministériel mais ne constituant pas l'objet de son activité principale
7	7	3	1	Commissions et courtages	Rétributions perçues par un établissement public en sa qualité d'intermédiaire entre un acheteur et un vendeur à l'occasion d'opérations commerciales ou autre
7	7	3	2	Locations diverses	Produits de location de bâtiments, de terrains, de voitures,…

7	7	3	3	Produits des majorations sur arriérés non fiscaux	Sont classées ici les majorations et pénalités de retard de paiement des créances (impôts, taxes, loyers, etc…), qu'elles soient contractuelles ou prévues par la réglementation
7	7	3	4	Confiscations	Produits des confiscations consécutives à la constatation d'infraction à la réglementation
7	7	3	5	Droit de fourrières	Sont classées ici les pénalités acquittées par les contrevenants suite à l'admission en fourrière d'animaux errants ou de véhicules
7	7	3	6	Frais de poursuite	
7	7	3	7	Amendes et condamnations pécuniaires	
7	7	3	8	Autres	
7	**7**	**4**		Production immobilisée	
7	7	4	1	Immobilisation incorporelle	
7	7	4	2	Immobilisation corporelle	
7	**7**	**6**		Production stockée	
7	7	6	1	Variation des en-cours de production de services	
7	7	6	2	Variation des en-cours de production de biens	
7	7	6	3	Variation des stocks de produits	
7	**7**	**7**		Produits divers	
7	7	7	1	Plus-values sur ces-sions d'immobilisations	
7	7	7	2	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	

7	7	7	3	Quotes-parts de subvention d'équipement virées au compte de résultat	
7	7	7	4	Produits des majorations sur arriérés non fiscaux	
7	7	7	5	Confiscations	
7	7	7	6	Amendes et condamnations pécuniaires	
7	7	7	8	Autres produits divers de gestion	
7	**7**	**8**		Produits occasionnels	
7	7	8	1	Annulation des mandats	Sont enregistrés ici les montants des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale
7	7	8	2	Recouvrement sur trop payé	
7	7	8	3	Excédents budgets annexes	Sont enregistrés ici les excédents réalisés par les budgets annexes
7	7	8	4	Mise à disposition de personnel	Facturation par un département ministériel, une collectivité publique ou un établissement public des rémunérations et charges sociales de son personnel mis temporairement à la disposition d'un tiers
7	7	8	5	Frais et accessoires refacturés	
7	7	8	6	Boni sur reprise d'emballage	
7	7	8	8	Autres produits occasionnels	
7	**7**	**9**		Dégrèvement, remise, réduction ou annulation	
7	7	9	1	Dégrèvement	
7	7	9	2	Remise et réduction	
7	7	9	3	Annulation	

Reprises sur provisions et perte de valeur

Cl	Ch	Ar	Pa	Libellé	Observations
7	**8**			Reprises sur provision et pertes de valeur	
7	**8**	**1**		Reprises - actifs courants	
7	8	1	1	Reprise sur fonctionnement	
7	8	1	2	Reprise sur intervention	
7	8	1	6	Reprises financières	
7	**8**	**5**		Reprises - actifs non courants	
7	8	5	1	Reprise sur fonctionnement	
7	8	5	2	Reprise sur intervention	
7	8	5	6	Reprises financières	

TITRE IV

APPLICATIONS

TITRE IV - APPLICATIONS

CHAPITRE 1

Comptabilisation des recettes de l'Etat

Faits générateurs

- Titres de perception (recettes sur titre) ;
- Encaissement (recettes au comptant) : "Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public" (Art. 54 de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances).

Principes

- Pas de recettes sans titre ;
- Prise en charge en droits constatés : "La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits" (Art. 40 de la loi organique)

Les recettes sont classées dans les comptes de la classe 7 "Produits". Elles font jouer en contrepartie, soit des comptes de trésorerie, soit des comptes de tiers ou de transfert.

Catégories de recettes

- Recettes fiscales : ce sont les recettes des régies financières et douanières ;
- Recettes non fiscales : ce sont les recettes perçues par les différents ministères.

Section 1 - Recettes versées au comptant

L'encaissement des recettes au comptant requiert nécessairement la production par la partie versante (redevable, régisseur de recettes, receveur des régies financières, …) des pièces justificatives de versement (états de versement, états de répartition, déclaration de redevance, bordereaux de versement, …).

Encaissement

Compte de règlement Cl 5 ou comptes de liaison 18111 ou 18211 ou 1841	
X	

4713	
	X

A réception du titre de régularisation

4713	
X	

Cl 7	
	X

PJ : OR de régularisation

Section 2 - Recettes recouvrées en vertu de titres de perception

Les recettes à recouvrer en vertu de titres de perception constitués par des rôles et des ordres de recette font l'objet d'une prise en charge préalable :

Prise en charge

L'écriture de prise en charge enregistre au crédit des comptes de la classe 7 les titres de perception par le débit des comptes de la classe 4.

411 ou 412	
X	

Cl 7	
	X

PJ : Ordre de recette

Encaissement

Compte de règlement	
X	

411 ou 412	
	X

Retraitement en fin d'exercice

Un retraitement du solde des comptes de la classe 7 est nécessaire en fin d'exercice pour avoir la situation nette de l'exécution budgétaire (recouvrements effectués, restes à recouvrer). Le détail de ce retraitement fait partie de l'annexe des états financiers au titre du rapprochement entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire.

Section 3 - Dégrèvement, annulation, réduction

Aux termes de l'article 71 du Décret n°62-671 du 27 décembre 1962 portant instruction générale sur le recouvrement et la comptabilisation des impôts directs et taxes assimilées, il est stipulé que : *" A réception des arrêtés de dégrèvement, le Trésorier procède à leur enregistrement sur un carnet d'enregistrement des dégrèvements accordés, et passe au débit et au crédit de comptes d'opérations d'ordre les écritures prescrites par circulaire de la Direction de la Comptabilité Publique".* Les titres de recettes fiscales ou non fiscales ont fait l'objet d'une prise en charge au préalable au cours de l'exercice ou au cours des exercices antérieurs.

Deux cas peuvent être distingués :

1. ***Le redevable n'a pas payé la somme dégrevée, remise ou annulée*** :

La réduction ou l'annulation se comptabilise par un débit au compte de la classe 7 à terminaison 9 au troisième position " Produits fiscaux ou non fiscaux " par un crédit au compte 411 " Redevable - recettes fiscales " ou 412 " Redevables - recettes non fiscales ".

7..9		411 ou 412	
X			X

2. ***Le redevable a déjà payé totalement ou partiellement la somme dégrevée, remise ou annulée. Les recettes fiscales ou non fiscales ont été encaissées au comptant au cours de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs :***

A titre d'exemple

Montant du titre de recette RF
Prise en charge = Ar 5 000,00
Paiement effectué = Ar 4 000,00
Montant dégrevé = Ar 3 000,00

- *Prise en charge*

411		Cl 7	
5 000			5 000

- *Paiement partiel*

Compte de règlement		411	
4 000			4 000

- *Prise en charge de la décision de dégrèvement*

7..9		411	
3 000			3 000

- *Excédent de versement*

Le compte 411 enregistre un solde créditeur de 2000 qui doit être remboursé au redevable sur quittance de remboursement.

411		419	
3 000			3 000

- *Remboursement*

Le redevable a droit au remboursement de ce qu'il a effectivement payé et qui a été ensuite dégrevé ou annulé. Ainsi, après avoir été calculé, le trop versé est aussitôt constaté par le Trésorier Principal qui établit une quittance de remboursement en faveur du redevable :

419	
2 000	

Compte de règlement	
	2 000

PJ : Quittance de remboursement

Section 4 - Admission en non valeur

L'admission en non valeur est régie par le Décret n°62-671 du 27 décembre 1962 portant instruction générale sur le recouvrement et la comptabilisation des impôts directs et taxes assimilées en son article 66 :

- Dossier constitué par le comptable détenteur du titre de perception ;
- Décision d'admission en non valeur prise par l'ordonnateur du titre ou le service de la Comptabilité Publique.

A réception du mandat sur l'admission en non valeur, le comptable effectue l'écriture comptable ci-après :

671	
X	

411 ou 412	
	X

CHAPITRE 2

Comptabilisation des dépenses de l'Etat

Fait générateur

Titre de paiement matérialisé soit :

- par un mandat (dépenses après ordonnancement) ;
- par un ordre de paiement (dépenses avant ordonnancement).

Principes de base

- *" Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire "* (Art.55 de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances).
- Prise en charge en droits constatés : *" La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations "* (Art.40 de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances).
- Respect des principes de la comptabilité publique : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Les dépenses de l'Etat à caractère définitif sont classées dans les comptes de la :

- Classe 2 : Immobilisations - dépenses d'investissement ;
- Classe 6 : Charges - dépenses de fonctionnement.

Section 1 - Dépenses budgétaires payées après ordonnancement

La comptabilisation en droits constatés prévoit le passage à un compte de tiers avant le règlement effectif de la dépense. Par conséquent, l'existence d'un titre de règlement (bon de caisse, avis de crédit) est requise lors de chaque ordonnancement des dépenses du Budget Général, des Budgets Annexes, des Comptes Particuliers du Trésor, des Budgets des Collectivités et des Etablissements Publics.

La validité d'un ordonnancement (ou mandatement) est matérialisée par le visa du comptable assignataire de la dépense sur le mandat après les contrôles d'usage des pièces justificatives.

Prise en charge

La prise en charge d'une dépense sur le plan comptable et juridique est opérée uniquement par le comptable assignataire de la dépense en cause. Par conséquent, le passage à un compte de la classe 4 ne doit pas être initié au niveau d'un comptable mandataire afin d'éviter une double prise en charge

Cl 6 ou Cl 2	
X	

40 ou 42 ou 43	
	X

PJ : Mandat

Règlement

Les comptes de la classe 4 visés ci-dessus font l'objet d'un apurement au débit au fur et à mesure du règlement effectif de la dépense par le crédit d'un compte de règlement :

Cl 4	
X	

Comptes de règlement	
	X

PJ : - Bon de caisse
- Mandat de trésorerie

Section 2 - Dépenses budgétaires payées avant ordonnancement

La phase de paiement des dépenses en cause précède la phase d'ordonnancement compte tenu des spécificités liées à leur nature (frais de justice criminelle, avances de solde, …), à l'urgence (régies d'avance, …).

Avance de solde

Texte de référence : Décret n°60-239 du 29 juillet 1960 modifié par le Décret n°65-526 du 20 juillet 1965

Paiement de l'avance de solde

4251		Comptes de règlement Cl 5 ou comptes de liaison 1842 ou 18112	
X			X

PJ : - Ordre de paiement
- Pièces justificatives

Régularisation budgétaire

601		4251	
X			X

PJ : - Mandat

Régies d'avance

Texte de référence : Décret n°2004-3199 du 09 mars 2004 instituant le régime des caisses d'avance et des régies de recettes des organismes publics.

Pièces requises :

- Arrêté de création de la régie d'avance ;
- Arrêté de nomination du régisseur ;
- Autorisation d'ouverture d'un compte de dépôt (suite à une demande d'autorisation d'ouverture de compte dûment revêtue de l'avis du TP concerné) ;
- Acte de constitution de cautionnement (le cas échéant).

Versement de l'avance au compte de dépôt du régisseur

Lors de l'octroi d'une avance de fonds à la disposition du régisseur de la caisse d'avance, on procède à l'écriture comptable ci-après :

541		4531 ou 1841	
X			X

Compte de transfert 1841 : cas où le compte de dépôt n'est pas ouvert auprès du comptable assignataire de la dépense (cas : PGA)

Règlement des dépenses sur caisse d'avance

4531	
X	

	Compte de règlement
	X

PJ : Chèques sur le Trésor

Régularisation budgétaire

A la réception des justifications de l'utilisation de l'avance par l'émission d'un mandat de régularisation émis par l'ordonnateur et visé par le comptable assignataire au cours de l'exercice " n " :

Cl 6	
X	

	541
	X

PJ : Mandat

Reversement de fonds non utilisé à la caisse du comptable assignataire de la dépense pendant l'exercice

- *Versement en espèce (numéraire retiré auprès du Trésor mais non utilisée)*

5310	
X	

	541
	X

- *Chèque du Trésor versé au nom du comptable assignataire (numéraire non encore retiré)*

4531 ou 18426	
X	

	5410
	X

Cas spécifique

Si l'avance versée n'est pas régularisée dans l'année comme il a été prescrit par l'arrêté de création, le suivi est effectué dans le compte 409 : " Créanciers ordinaires - comptes débiteurs " en passant les écritures ci-après :

- *Apurement du compte 5410 en fin de l'année n*

409	
X	

541	
	X

- *Régularisation budgétaire à l'exercice n+1*

Cl 6	
X	

409	
	X

PJ : Mandat

Frais de justice criminelle

Texte de référence : Circulaire interministérielle n°113-MJ/DF du 09 juin 1999

Procédures :

- Etablissement d'un programme d'emploi semestriel par les Procureurs Généraux et les Procureurs de la République ;
- Dépôt obligatoire du spécimen de signature des autorités qualifiées pour ordonner le paiement auprès du comptable du Trésor de leur circonscription ;
- Paiement par les comptables détenteurs de spécimen de signatures des dépenses sur FJC sous certaines conditions : réception du programme d'emploi, dépôt de spécimen de signature, régularité des états ou mémoires présentés ;
- Envoi mensuel par chaque TP, pour mandatement de régularisation, au Procureur Général de la Cour d'Appel concerné, des pièces justificatives de ses opérations propres et celles des PP rattachées.

Paiement

4731		Compte de règlement Cl 5 ou Compte de liaison1811	
X			X

PJ : Frais de justice criminelle

Régularisation budgétaire

Cl 6		4731	
X			X

PJ : Mandat de paiement

Autres dépenses avant ordonnancement

Pour les autres dépenses avant ordonnancement (indemnités de déménagement et d'aménagement, et indemnités de déplacement, ….), l'écriture comptable ci-après est à passer au niveau du comptable assignataire de la dépense.

Paiement

4731		Compte de règlement Cl 5 ou compte de liaison 18	
X			X

PJ : Ordre de paiement

Régularisation budgétaire

Cl 6		4731	
X			X

PJ : Mandat

Remarques

En ce qui concerne les dépenses avant ordonnancement en général, le recours à la procédure de réquisition de paiement est prescrit tel qu'il est

stipulé dans la Circulaire Interministérielle n°01-MEFB/SG/DGDP/DB/DF2 du 01 mars 2004.

En effet, la réquisition de paiement ne doit intervenir qu'après une suspension de paiement dûment motivée de la part du comptable.

En tout état de cause, la réquisition de paiement est inopérante en cas de :

- indisponibilité des crédits ;
- absence de justification du service fait ;
- règlement non libératoire ;
- absence de visa du contrôle financier si ce visa est requis.

En matière de paiement de salaire, la réquisition de paiement est tolérée, mais uniquement en attendant la mise en place effective du budget d'exécution de l'année en cours.

La mise en œuvre de la procédure réglementaire est décrite comme suit : le projet de réquisition appuyé par une note de présentation circonstanciée est à faire signer en 7 exemplaires par le Ministre ordonnateur et à présenter à la contre signature du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Section 3 - Comptabilisation d'un reversement de fonds sur dépense budgétaire indûment payée

Une dépense indûment payée doit être recouvrée par le comptable dès la réception d'un " ordre de reversement " émis par l'ordonnateur obligeant le bénéficiaire à verser la somme payée à tort à la caisse du Trésor.

Deux (2) cas peuvent se présenter :

- Si le trop payé est recouvré au cours de l'exercice budgétaire ayant pris en charge la dépense, le crédit du gestionnaire fait l'objet d'un redressement par la procédure dite de "rétablissement de crédits".
- Par contre, si le trop payé n'est recouvré qu'au cours d'un exercice budgétaire postérieur à celui du rattachement de la dépense, la recette correspondante est assimilée à une recette exceptionnelle de la gestion concernée.

Trop payé recouvré dans l'année N

	Cl 5	409		4741		Cl 4
Emission de l'ordre de reversement		X			X	
Encaissement trop payé	X		X			
Rétablissement des crédits au compte budgétaire ayant supporté la dépense indue				+X		-X

Trop payé recouvré dans l'année N+1

	5	4151	409		4741		7781	487
							Recouvrement sur trop payé	
Emission de l'ordre de reversement (N)			X			X		
Ecriture suite non reversement au cours (N)		X		X	X		X	
Recouvrement N+1	X		X					
Si en fin d'année N+1 recouvrement partiel							X	X

Pour le montant correspondant au solde débiteur du compte 4151

CHAPITRE 3

Comptabilisation des comptes particuliers du Trésor

Les Comptes Particuliers du Trésor sont des comptes ouverts dans les livres du Trésor. Ils servent à retracer les dépenses et les recettes exécutées en dehors du Budget Général de l'Etat par des services publics de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Sous réserve des dispositions particulières, les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général de l'Etat.

Ainsi, les encaissements ou décaissements relatifs aux opérations de prêts, d'avances, de participations, sont enregistrés en cours d'année au débit ou au crédit du compte 26 : " Participations et créances rattachées " ou du compte 27 : " Autres immobilisations financières " et ses dérivés.

En fin d'année, le solde de ces comptes indique le solde net des créances de l'Etat.

Section 1 - Avances, prêts et reprêts

Le compte 27 décrit les avances, prêts et reprêts que l'Etat octroie dans la limite des crédits ouverts dans le budget :

Octroi de l'avance, prêt et reprêt

27	
X	

Compte de règlement	
	X

Remboursement

Compte de règlement	
X	

27	
	X

Section 2 - Opérations sur participations

Les comptes de participations décrivent les participations de l'Etat au capital des sociétés ou des organismes nationaux ou étrangers.

Prise de participation au capital d'une société ou organisme

26	
X	

Compte de règlement	
	X

Dividendes perçus

Compte de règlement	
X	

416	
	X

Régularisation budgétaire

416	
X	

7610	
	X

En cas de dissolution de la société ou de l'organisme, ou en cas de cession à un tiers de la participation de l'Etat, le montant de l'opération ainsi réalisé est porté en recettes au compte de participation.

Section 3 - Comptes de Commerce

Notions de base

Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des Services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif, le découvert fixé a un caractère limitatif.

Principes de l'organisation comptable

- Séparation de l'ordonnateur et du comptable.
- L'exécution des opérations sur le compte de commerce est

identique à celle du budget général à une exception près ; le décaissement est subordonné à l'existence de fonds libre.

- Les comptes de commerce sont identifiés par le chiffre " 02 " placé avant.

En effet, la codification permet de distinguer les opérations des comptes de commerce de celles du Budget Général. L'identification des comptes de commerce est un code à deux (02) positions placé avant le compte d'imputation budgétaire.

Comptabilisation des opérations

Dépenses

Les dépenses budgétaires sont classées dans la classe 2 : "Comptes des immobilisations" et la classe 6 : "Comptes de charges". Elles font jouer en contrepartie des comptes de tiers (prise en charge) et des comptes de trésorerie (règlement).

- *Prise en charge*

02 Cl 2 ou 02 Cl 6	
X	

40	
	X

PJ : Mandat

- *Règlement*

40	
X	

Compte de règlement	
	X

Recettes

Les recettes sont classées dans les comptes de la classe 7 : "Produits". Elles font jouer en contrepartie des comptes de tiers (prise en charge des ordres de recettes) et des comptes de trésorerie (encaissement).

- *Prise en charge*

4161	
X	

02 Cl 7	
	X

PJ : Ordre de recette

- *Encaissement*

Compte de règlement	
X	

4161	
	X

CHAPITRE 4

Comptabilisation des emprunts

Les emprunts de l'Etat se divisent en deux catégories :

- Les emprunts et dettes assimilées compte 16, y figurent les emprunts en Ariary et les emprunts en devises, ….
- Les dettes rattachées à des participations compte 17.

La notion d'emprunt recouvre aussi bien les emprunts à long terme que les bons de Trésor ou toutes autres formes d'emprunts à court terme.

L'ACCT est comptable assignataire de la dette publique, la Direction de la Dette Publique est l'ordonnateur de ces opérations. Les emprunts sont comptabilisés lors de leur tirage pour la totalité du capital à rembourser (y compris les primes éventuelles qui ne sont pas versées par les souscripteurs).

Les opérations relatives aux emprunts (opérations en capital) ne sont pas des opérations budgétaires, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas considérées comme des recettes et des dépenses d'exécution de la loi de Finances, bien que les emprunts résultent d'une autorisation de principe contenue dans la loi de finances.

Ces opérations sont donc des opérations de trésorerie qui ne transitent pas par la classe 6 de la comptabilité de l'Etat, à la différence des charges financières corrélatives (intérêts, lots, commissions) qui doivent être payées aux souscripteurs et intermédiaires.

La comptabilisation des emprunts fait intervenir :

- Les comptes constatant la dette de l'Etat (classe 1) ;
- Les comptes supportant les frais amortissables (frais d'émission, primes de remboursement) et les droits de souscription aux organismes internationaux (classe 2) ;
- Les comptes d'imputation de charges financières résultant des emprunts, tels qu'intérêts, commissions, primes de remboursement, provisions pour risques de change (classe 6) ;
- Les comptes d'imputation provisoire (classe 4) et les comptes financiers (classe 5) nécessaires au règlement et à la

centralisation, chez le comptable chargé de leur imputation définitive, des recettes provenant des souscriptions et des dépenses occasionnées par les emprunts.

Section 1 - Dette Intérieure Bons de Trésor sur formule

Souscription d'un bon de Trésor de Ar 100 000,00, émis à Ar 91 000,00 (écritures à passer au niveau de la Trésorerie Principale)

Compte de règlement	
91 000	

1832	
	91 000

- *Couverture du transfert à l'ACCT*

472	
9 000	

1611	
	100 000

1832	
91 000	

Remboursement (écritures à la Trésorerie Principale)

1832	
100 000	

Compte de règlement	
	100 000

- *Couverture du transfert à l'ACCT*

1612	
100 000	

1832	
	100 000

Régularisation budgétaire des dépenses d'intérêt

- *Ecritures à la PGA*

6611	
9 000	

4061	
	9 000

4061	
9 000	

1838	
	9 000

- *Apurement du compte 472 tenu à l'ACCT*

1838	
9 000	

472	
	9 000

Bons de Trésor par adjudication

Souscription d'un BTA de Ar 1 000,00 dont intérêt de Ar 100,00

5111	
900	

5010	
	1 000

472	
100	

Remboursement du BTA

5010	
1 000	

5111	
	1 000

Régularisation budgétaire des dépenses d'intérêt

- *Ecritures à la PGA*

6611	
9 000	

4061	
	9 000

4061	
9 000	

1838	
	9 000

- *Apurement du compte 472 tenu à l'ACCT*

1838	
9 000	

472	
	9 000

Bons de Trésor déposés à la Banque Centrale au bénéfice du FMI ou d'autres organismes internationaux.

Versement des bons (souscription)

2615	
X	

162	
	X

Mobilisation des bons par le FMI ou l'organisme international

162	
X	

5111	
	X

Section 2 - Dette Extérieure Règles générales de comptabilisation

Constatation de l'emprunt à l'ACCT

5113	
X	

	162
	X

Amortissement du capital de l'emprunt, à l'ACCT

162	
X	

	Compte de règlement
	X

Imputation des intérêts échus (écritures à la PGA) : à réception de l'ordonnancement,

6611	
X	

	4061
	X

4061	
X	

	1838
	X

Apurement du compte 472 tenu à l'ACCT

1838	
X	

	472
	X

Constatation de la charge des intérêts courus et non échus, à l'ACCT

En fin d'exercice, l'ACCT enregistre en écriture d'ordre les intérêts courus et non encore échus.

6611	
X	

	1688
	X

Constatation en fin d'exercice, de l'écart de conversion actif ou passif portant sur des dettes extérieures (écritures à l'ACCT).

Les dettes en devises sont enregistrées en comptabilité pour leur contre valeur en Ariary.

En fin d'exercice, ce montant inscrit est rapproché de la somme obtenue en appliquant au capital restant dû, exprimé en devises, le taux de change en vigueur.

Si la dette estimée au taux de change actuel est supérieure à la dette enregistrée comptablement, l'écriture suivante est passée suivant un mandat d'ordre :

6660	
X	

162	
	X

PJ : Mandat d'ordre

Si la dette évolue, au contraire, favorablement, le compte 1612 est débité par le crédit du compte 7660 "Gain de change" suivant une opération d'ordre.

Schémas de comptabilisation des différents types d'emprunt extérieur

Procédure par paiement direct : paiement direct des entrepreneurs par le bailleur de fonds à réception des factures

	ACCTDP		PGA	
	1612	1837	408/1837	Cl 2
Régularisation budgétaire (réception des mandats à la PGA)			X	X
Réception du transfert PGA par ACCT	X	X		

Tirage ordinaire

- *Déblocage d'une tranche d'emprunt par le bailleur de fonds (à réception de l'avis de crédit)*

1612	
X	

	5111
	X

- *Utilisation d'une partie de la tranche d'emprunt (à réception du mandat par PGA)*

Cl 2	
X	

	408/1837
	X

- *Réception du bordereau de transfert PGA par ACCT*

1837	
X	

	5111
	X

Tirage sur compte spécial projet géré à la banque primaire

Déblocage par le bailleur de fonds d'un dépôt initial sur le compte spécial représentant le premier tirage sur emprunt.

- *Ecritures à l'ACCT à réception de l'OR émis par DDP*

516	
X	

	1612
	X

PJ : Ordre de recette

- *Réapprovisionnement du compte spécial par le bailleur de fonds écritures à l'ACCT à réception de l'OR émis par DDP*

516	
X	

1612	
	X

PJ : Ordre de recette

- *Régularisation budgétaire des avis de règlement du bailleur de fonds : écritures à la PGA à réception du mandat de régularisation*

Cl 2	
X	

408	
	X

408	
X	

1837	
	X

- *Couverture du transfert par ACCT*

1837	
X	

4518	
	X

- *Remboursement annuité de 1.000 dont 600 en intérêts et 400 en capital*

Prélèvement sur le compte du Trésor à la Banque Centrale (annuité en capital et intérêt)

472	
1 000	

5111	
	1 000

Réception des pièces justificatives

Ecritures au niveau de la PGA

6611	
600	

408	
	600

408	
600	

1837	
	600

Ecritures au niveau de l'ACCT

1837	
600	

472	
	1 000

162	
400	

- *Ecarts de conversion (ACCT)*

Dépréciation du taux de change : en fin d'exercice, si la dette estimée aux taux de change en vigueur est supérieure à la dette enregistrée en comptabilité, l'écriture d'ordre ci-après est à effectuer :

6660	
X	

162	
	X

Appréciation du taux de change

162	
X	

7660	
	X

PJ : Titre de recette d'ordre

CHAPITRE 5

Comptabilisation de la gestion des disponibilités

Principes

La gestion des disponibilités de l'Etat obéit au principe d'unité de trésorerie et donc d'unité de caisse au niveau de chaque poste comptable.

En vertu de ce principe, chaque comptable ne dispose que d'un seul jeu de compte financier pour exécuter l'ensemble des recettes et des dépenses même si les opérations concernent des budgets différents tels des budgets annexes, des établissements publics ou des collectivités décentralisées.

Les disponibilités de l'Etat sont constituées par :

- les encaisses détenues par les comptables de l'Etat ;
- le solde du compte courant du Trésor à la Banque Centrale ; et
- les traites.

Toutefois, il importe d'inclure dans le présent chapitre la comptabilisation des opérations sur le compte courant postal même si l'avoir de ce compte ne constitue pas une disponibilité pour le Trésor.

Section 1 - Caisse (compte 53)

Enregistre tous les mouvements d'espèces (pièces, billets de banque) reçues (encaissements, approvisionnements) ou versées (paiements, dégagements, approvisionnement de poste comptable TP ou PP rattachée).

Son solde ne peut jamais être créditeur (sauf erreur, ou fraude).

Approvisionnement de caisse

Trois cas peuvent se présenter :

- *Approvisionnement auprès d'une succursale de la Banque Centrale de Madagascar*

Ecriture au niveau d'une Trésorerie Principale

5310		5117	
X			X

PJ : Déclaration de recette

Ecriture au niveau d'une Perception Principale

5320		1813	
X			X

PJ : Déclaration de recette

- *Approvisionnement auprès d'un comptable supérieur collègue*

5310		1843	
X			X

PJ : Déclaration de recette

- *Approvisionnement auprès d'une banque primaire (BOA)*

53		4787 ou 1813 selon le cas	
X			X

PJ : Déclaration de recette

A réception du bordereau transfert de dépenses de l'ACCT (écriture au niveau d'une Trésorerie Principale)

4787		1838	
X			X

Dégagement de caisse

Les opérations y afférentes sont réalisées, soit auprès d'un guichet de la Banque Centrale de Madagascar, soit auprès d'un Trésorier

Principal de rattachement (ou Trésorier Principal collègue dans le cas d'un comptable supérieur).

Suivant le cas, le comptable supérieur passe les écritures suivantes :

- *Dégagement de caisse auprès de la Banque Centrale de Madagascar*

Ecriture d'un comptable supérieur

5811		5310	
X			X

PJ : Bordereau de versement

Ecriture d'un comptable subordonné

1813 ou 1823		53	
X			X

PJ : Bordereau de versement

- *Dégagement de caisse auprès d'un Trésorier Principal collègue*

1843		5310	
X			X

PJ : Bordereau de versement

Obligation du comptable : établissement d'une situation décadaire d'encaisse

Section 2 - Relation avec la Banque Centrale (compte 5111)

Comptable centralisateur : Seul l'ACCT suit dans les écritures de l'Etat le solde du compte 5111 : " Compte courant du trésor à la Banque Centrale ".

Comptables non centralisateurs : les Trésoriers Généraux en résidence dans une ville siège d'une succursale de la Banque Centrale enregistrent leurs mouvements bancaires par l'intermédiaire du compte de liaison avec l'ACCT par le compte 1831 : "Opérations concernant le compte courant du Trésor à la Banque Centrale".

L'accord entre le Trésor et la BCM ou de sa représentation est décadaire.

Encaissement de chèque

Les chèques reçus sont comptabilisés d'abord dans un compte de suivi n° 517 " Chèques à encaisser ". Le compte 517 est apuré soit par l'encaissement effectif du chèque justifié par l'avis de crédit de la BCM, soit par le transfert du chèque vers un autre comptable supérieur chargé de la présentation auprès de la BCM (cas du TG non résident auprès d'une Représentation de la BCM).

- *Encaissement de chèque au guichet d'un comptable supérieur du Trésor*

517	
X	

	Cl 4 ou Cl 7 ou 1841 ou 45 1813 ou 1823
	X

PJ : Bordereau de versement

- *Réception de l'avis de crédit ou du relevé de la Banque Centrale de Madagascar*

1831	
X	

	517
	X

PJ : Avis de crédit ou relevé

- *Cas particulier des chèques retournés*

4786 ou 1812 ou 1822	
X	

	517
	X

PJ : Note de rejet

Virement bancaire

Le virement peut être soit en "instance d'exécution" soit "différé" :

- Virement en "instance d'exécution" signifie que l'envoi de l'ordre de virement n'est pas encore effectif au niveau de la Banque Centrale de Madagascar ; et
- Virement "différé" est utilisé au cas où le virement ne pourrait pas être exécuté en fin de gestion.

Le virement est comptabilisé d'abord dans un compte de suivi 5117 "BCM : autres - chèques BCM ou ordre de virement émis par TP". Le compte 5117 est apuré à réception de l'avis de débit ou du relevé de la Banque Centrale de Madagascar.

- *Emission d'un chèque BCM ou d'un ordre de virement*

Cl 4 ou 1813 ou 1823 ou 1843	
X	

	5117
	X

PJ : Ordre de virement

- *Réception de l'avis de débit ou du relevé de la Banque Centrale de Madagascar*

5117	
X	

	1831
	X

PJ : Avis de débit et relevé du compte

- *Rejet de virement*

5117	
X	

5818 ou 1812 ou 1822	
	X

Obligation du comptable : établissement d'une note d'accord avec visa de la Banque Centrale de Madagascar

Section 3 - Opérations sur les traites

Le Trésor Public dispose de traites qui ont été remises en paiement de droits fiscaux indirects auprès des Receveurs des Administrations Financières. Ces effets sont domiciliés et imputés au compte n° 4130 " Clients et redevables - Effets à recevoir " chez le Trésorier Principal de rattachement.

Ces traites peuvent être mobilisés soit avant échéance (pour les besoins de couverture du déficit du compte courant du Trésor), soit à échéance.

- *Réception des traites*

413	
X	

1823	
	X

- *Echéance des traites*

1831	
X	

413	
	X

Le même schéma que ci-dessus est effectué par le Trésorier Principal lorsqu'il est avisé par l'Agent Comptable Central du Trésor d'une opération de mobilisation de traite par voie d'escompte.

Les frais d'escompte par contre sont constaté à l'Agent Comptable Central du Trésor au crédit du compte n° 4724 "Paiement à imputer : frais

de trésorerie "par le crédit du compte n° 5111 "Compte courant du Trésor à la Banque Centrale". Ce compte 4724 sera soldé lors de l'ordonnancement desdits frais.

Section 4 - Compte 512 chèques postaux

Le compte 5122 "Chèques postaux" est ouvert dans les écritures du Receveur Général, du Payeur Général à Antananarivo, des Trésoriers Principaux et des Receveurs des Administrations Financières.

Les comptables utilisent le compte chèques postaux pour encaisser des recettes et payer des dépenses. Ce compte peut faire l'objet au besoin d'un approvisionnement ou d'un dégagement.

Le fonctionnement du compte est similaire à celui du compte 1831 "Opérations concernant le compte courant à la Banque Centrale".

Encaissement de chèque

Ecritures au niveau d'un poste comptable supérieur ou du Receveur de l'Administration Financière

4121 ou 5123	
X	

Cl 7 ou Cl 4 ou Compte de liaison 18	
	X

A réception du relevé CCP, le comptable supérieur procède à l'écriture suivante :

5122	
X	

5121	
	X

Emission de chèque CCP ou ordre de virement (au niveau d'un comptable supérieur)

Emission de chèques postaux ou ordre de virement en faveur des tiers

Cl 4	
X	

5127	
	X

Réception de l'avis de débit ou du relevé CCP

5127	
X	

5122	
	X

Obligations du TP

- Etablissement d'un état de rapprochement du compte tenu à la TP et de celui tenu par le Centre des chèques Postaux en fin d'exercice.
- Rapprochement des opérations débit/crédit avec l'extrait de compte CCP.

CHAPITRE 6

Comptabilisation des liaisons entre comptables

Section 1 - Notions de base

Le transfert est une transmission de documents comptables établissant la nature et le montant des recettes encaissées ou des paiements effectués par un comptable en qualité de mandataire pour le compte d'un autre comptable qui en assure l'imputation définitive dans ses écritures.

Cette opération de centralisation a pour finalité :

- l'établissement des tableaux de bord sur la gestion des finances publiques (S1, FCC, OGT, …) ;
- l'établissement des comptes définitifs (compte de gestion, loi de règlement) ; et
- le contrôle et le suivi des comptabilités.

Section 2 - Intervenants et comptes de transfert utilisé

En matière de transfert, les intervenants sont :

- le comptable mandataire : émetteur du transfert ;
- le comptable assignataire : destinataire du transfert (chargé de l'imputation définitive à la classe 1, 2, 4, 5, 6 et 7 ou de l'opération en vue de solder la prise en charge initiale).

Les comptes de transfert utilisé sont :

- les Comptes 181-182 : liaisons comptables entre la Trésorerie Principale et les postes comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- le Compte 183 : liaison comptable entre la Trésorerie Principale et l'ACCT ;
- le Compte 184 : liaison comptable entre les Trésoreries Principales.

Section 3 - Comptabilisation des opérations

Les comptes sont réciproques entre le comptable mandataire et le comptable assignataire. La somme portée au débit de l'un est aussi enregistrée au crédit de l'autre.

Dépenses

Comptable mandataire

1842 ou 183	
X	

	1812 ou 1822 ou 1852 ou Cl 5
	X

Comptable assignataire

Compte d'imputation définitive	
X	

	1842 ou 183
	X

Recettes

Comptable mandataire

181 ou 182 ou 185 ou Cl 5	
X	

	1841 ou 183
	X

Comptable assignataire

1841 ou 183	
X	

	Compte d'imputation définitive
	X

Rejet par le comptable assignataire

Au cas où le comptable assignataire a trouvé des anomalies ou irrégularités dans le transfert reçu, il procède à un rejet comptable par le biais du compte 1841 : "Compte de liaison : Transfert recettes", pour les recettes et 1842 : "Compte de liaison : Transfert de dépenses", pour les dépenses. Néanmoins avant de procéder au rejet comptable, une écriture de prise en charge des transferts reçus doit être effectuée.

A réception du transfert rejeté, le comptable mandataire effectue l'écriture de prise en charge en imputant provisoirement dans les comptes d'attente recette compte 47871 : "Recettes à classer et à

régulariser" ou dépense compte 4786 : "Dépenses à classer ou à régulariser", selon le cas, en contrepartie des comptes de transfert.

Section 4 - Dispositif comptable

- Etablissement des BTR, BTD, documents de support des pièces justificatives à transférer. Il est à noter qu'il faut bien respecter la nomenclature des comptes de transfert décrite dans le PCOP, bien distinguer les transferts relatifs aux opérations du Budget général avec celles des Comptes Particuliers du Trésor ou encore avec celles de la caisse de retraite.
- Périodicité d'envoi : journalier ou mensuel.
- Envoi mensuel à l'ACCT du relevé récapitulatif des bordereaux de transfert reçus et envoyés.
- Contrôle par l'ACCT de l'équilibre des comptes de transfert mouvementés en sens opposé sur l'ensemble du réseau comptable.
- En cas d'anomalies des documents transférés, imputation du montant au compte d'attente 4786 ou 4787 avant l'opération de transfert du rejet par le comptable assignataire (opération décrite plus haut).

CHAPITRE 7

Comptabilisation des opérations avec les correspondants du Trésor

Trois catégories de correspondants :

- les budgets annexes ;
- les collectivités publiques ; et
- les établissements publics.

Organisation comptable

- Obligation des correspondants de déposer leurs fonds au Trésor ;
- Sur autorisation du Ministre des Finances, les établissements publics peuvent déposer une partie de leurs fonds dans les banques primaires ;
- Respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables ;
- Exécution des opérations suivant les règles d'exécution budgétaire.

Dépenses :

- engagement,
- liquidation,
- mandatement et ordonnancement,
- vérification, visa et paiement par le comptable.

Recettes :

- liquidation,
- encaissement,
- émission des ordres de recettes.

Section 1 - Budgets annexes

Les budgets annexes servent à retracer les opérations financières des services non dotés de la personnalité morale dont l'activité tend essentiellement à produire des biens où à rendre des services donnant lieu à paiement de prix.

Les opérations sont suivies au compte 4511 "Comptabilité distincte rattachée des budgets annexes". Ce compte présente par budget annexe des subdivisions :

- les opérations budgétaires (OB) ;
- les opérations hors budget (opérations de recettes et de dépenses à classer et à régulariser).

Opérations budgétaires

Dépenses

- *Prise en charge*

4511 (OB)	
X	

Cl 4	
	X

PJ : Mandat

- *Règlement*

Cl 4	
X	

Compte de règlement	
	X

Recettes

L'encaissement, en vertu des titres de perception, est comptabilisé comme suit :

Compte de règlement	
X	

4511 (OB)	
	X

Opérations hors budget

Dépenses

- *Paiement*

4511 (OHB)	
X	

Compte de règlement	
	X

PJ : OP

A réception d'un mandat de régularisation, l'écriture comptable ci-après est à effectuer :

4511 (OB)	
X	

4511 (OHB)	
	X

PJ : mandat

Recettes

- *Encaissement*

Compte de règlement	
X	

4511 (OHB)	
	X

PJ : Bordereau de versement

A réception de l'ordre de recette de régularisation, l'écriture comptable ci-après est à effectuer :

4511 (OHB)	
X	

4511 (OB)	
	X

PJ : Ordre de recette

Dispositif comptable en fin d'année

- Le solde créditeur est transporté au compte 7783 "Excédents des budgets annexes".
- Le solde débiteur est transporté au compte 6730 "Déficits des budgets annexes".

Section 2 - Collectivités publiques

La gestion des opérations financières des collectivités (Faritany, Régions, Communes urbaines et Communes rurales de 1ère catégorie) revient de droit aux comptables publics. Leurs opérations sont gérées par l'intermédiaire du compte 4521 "Collectivités publiques". Ces comptes comportent des subdivisions pour comptabiliser les opérations "hors budget".

Dépenses

- *Prise en charge*

4511 (OB)	
X	

40	
	X

PJ : mandat

- *Règlement*

40	
X	

Compte de règlement	
	X

PJ : Ordre de recette

Pour les opérations hors budget, la comptabilisation est identique à celle de la section précédente.

Recettes

Pour les impôts sur rôle, la comptabilisation est décrite par le schéma ci-après :

- *Prise en charge*

411 (OB)	
X	

4511 (OHB)	
	X

PJ : Rôle

- *Encaissement : les deux écritures comptables ci-après sont à passer simultanément :*

Compte de règlement	
X	

411	
	X

4511 (OHB)	
X	

4511 (OB)	
	X

Pour les recettes autres que les impôts sur rôle, la comptabilisation est identique à la partie précédente.

En fin d'année, les soldes créditeurs, et éventuellement débiteurs de ces comptes sont repris en balance d'entrée de l'année suivante.

Section 3 - Etablissements publics

Il s'agit des établissements publics dont les opérations financières sont gérées au sein d'une Trésorerie Principale. Leurs opérations sont gérées par l'intermédiaire du compte 4522 "Etablissements Publics Nationaux". Ces comptes comportent des subdivisions pour comptabiliser les opérations "hors budget".

Dépenses

- *Prise en charge*

4522 (OB)	
X	

40	
	X

PJ : mandat

- *Règlement*

40	
X	

Compte de règlement	
	X

PJ : Ordre de recette

Pour les opérations hors budget, la comptabilisation est identique à celle de la section précédente.

Recettes

- *Encaissement*

Compte de règlement	
X	

	4511 (OB)
	X

PJ : Bordereau de versement

Pour les opérations hors budget, la comptabilisation est identique à celle de la section précédente.

Les soldes créditeurs et éventuellement débiteurs de ces comptes sont repris en balance d'entrée de l'année suivante.

CHAPITRE 8

Débets comptables

Section 1 - Textes réglementaires

Article 2 du décret n°61-469 du 14 août 1961 relatif à la responsabilité et aux débets comptables publics de la République Malgache et des agents intermédiaires chargés de l'administration d'assurer le recouvrement de certaines recettes ou d'effectuer le paiement de certaines dépenses : " La responsabilité du comptable ou de l'agent intermédiaire est mise en jeu quelle que soit la forme sous laquelle s'est manifestée la perte de fonds et quel qu'en soit l'auteur, dès lors seulement qu'il s'agit de fonds ou d'opérations dont il avait régulièrement la responsabilité. Il est tenu de solder immédiatement de ses deniers personnels tout déficit constaté dans sa caisse ".

Article 1er du décret n°64-169 du 06 mai 1964 portant modification du décret n°61-469 du 14 août 1961 relatif à la responsabilité et aux débets comptables publics de la République Malgache et des agents intermédiaires chargés de l'administration d'assurer le recouvrement de certaines recettes ou d'effectuer le paiement de certaines dépenses : "Tout débet non apuré immédiatement sera constaté dans les écritures du comptable de l'Etat ou du comptable communal responsable.

Les fonds nécessaires au rétablissement de l'équilibre seront provisoirement avancés par le Trésor.

Les débets constatés par les comptables sont régularisés par ordre de paiement et ordre de recettes émis par les soins du Ministre des finances".

Section 2 - Comptabilisation du détournement de deniers publics Constatation du détournement de deniers publics

Les irrégularités ayant fait l'objet d'un procès-verbal de vérification diffusé aux Autorités prévues par l'Instruction n° 121-PRM/CAB du 27 Juillet 1966 sur la répression des irrégularités et des malversations sont constatées selon l'écriture suivante :

4786 ou 472	
X	

	Compte de règlement Cl 5 ou Compte de liaison 18 ou Cl 4
	X

PJ : PV de vérification

Régularisation par arrêté de débet

A réception de l'ordre de paiement et de l'ordre de recette émis à la suite de la prise de l'arrêté de débet, le Trésorier Principal passe l'écriture ci-après :

465	
X	

	4786 ou compte de liaison
	X

PJ : Ordre de paiement

Remboursement effectué par l'auteur du détournement :

Compte de règlement cl5 ou compte de liaison	
X	

	465
	X

PJ : Ordre de recette

CHAPITRE 9

Opérations sur les Fonds de Contre Valeur (FCV)

Section 1 - Constitution des FCV

Aides en nature

La comptabilisation au niveau du Service de Gestion des Aides Bilatérales (SGAB) commence à partir de la rétrocession des aides à des opérateurs publics ou privés, qui se matérialise par une convention de rétrocession.

On qualifie par rétrocession des aides en nature leur cession aux opérateurs moyennant versement par ces derniers de la contre valeur en Ariary, dont le montant est convenu avec le Gouvernement malgache, conformément aux dispositions prévues par la convention de financement.

Rétrocession des aides

Le montant à comptabiliser est le montant à recouvrer.

4676	
X	

PJ : Convention avec les opérateurs

442	
	X

PJ : PV de dépouillement des offres et/ou d'attribution des dons aux opérateurs

Constitution des FCV

Les fonds à constituer sont les versements faits par les opérateurs bénéficiaires des dons rétrocédés par le Gouvernement. Lesdits fonds sont versés dans un compte spécial (compte FCV), libellé à l'intitulé de chaque don, ouvert à la Banque Centrale de Madagascar, et mouvementé par le chef du SGAB.

Les FCV sont versés par les opérateurs selon les termes convenus avec le Gouvernement malgache, suivant un échéancier déterminé et

conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement.

- *Versement effectué par les opérateurs*

Les versements effectués par les opérateurs peuvent être soit en numéraire, soit par chèque certifié libellé au nom du Chef du SGAB. Ce dernier lui délivre une quittance (déclaration de recette bleue ou blanche selon le cas).

5310 ou 5171	
X	

PJ : Bordereau de versement à la BCM

4676	
	X

PJ : Convention avec l'opérateur

- *Approvisionnement du compte FCV*

Les fonds ainsi constitués sont versés à la Banque Centrale de Madagascar.

5116	
X	

PJ : Avis, relevé BCM

5171 ou 5310	
	X

PJ : Bordereau de versement à la BCM, avec cachet BCM

Aides financières

Généralités

Après la signature de la convention de transfert, le montant du don est versé soit dans un compte en devises au nom du Gouvernement malgache, ouvert à l'extérieur, soit dans un compte courant en devises d'une banque primaire locale, ouvert à l'extérieur, soit dans directement dans un compte FCV ouvert à la BCM.

La comptabilisation au niveau du SGAB commence à partir de la constitution des FCV dans un compte en Ariary ouvert à la Banque Centrale de Madagascar.

Constitution des FCV

La constitution des FCV se traduit par l'approvisionnement du compte FCV ouvert à la BCM en vue d'une utilisation en monnaie locale.

5116		442	
X			X
PJ : Avis, relevé BCM		**PJ :** Convention de financement	

Aides budgétaires

Virement des fonds au compte courant du Trésor.

- *Ecriture au niveau du SGAB*

1837		5116	
X			X
PJ : Bordereau de Transfert de Trésorerie (BTT)		**PJ :** Avis, relevé BCM	

- *Ecriture au niveau de l'ACCT*

5111		1837	
X			X
PJ : Avis, relevé BCM		**PJ :** Bordereau de Transfert de Trésorerie (BTT)	

Section 2 - Utilisation des FCV

Il y a deux modalités de paiement des dépenses sur FCV : paiement direct par le SGAB, et paiement sur caisse d'avances.

Paiement par le SGAB

Paiement du fournisseur ou du titulaire du marché sur présentation de pièces justificatives, et à concurrence des dépenses admises par le SGAB.

- *Prise en charge*

Concernant les dépenses courantes ou dépenses d'investissement, l'écriture de prise en charge s'effectue sur la base des pièces justificatives de dépenses admises par le SGAB, qui établira par la suite un ordre de virement.

Cl 2 ou Cl 6	
X	

PJ : Pièces présentées par le fournisseur (décompte, facture,…)

4538 ou 401/405 ou 408	
	X

PJ : OV

- *Règlement*

Le règlement est comptabilisé comme suit :

401/402 ou 408	
X	

5116	
	X

PJ : Avis ou relevé BCM

- *Restitution de la retenue de garantie*

Le montant à comptabiliser est celui inscrit sur l'avis BCM.

4538	
X	

PJ : Certificat de mainlevée de la retenue de garantie

5116	
	X

PJ : Avis ou relevé BCM

Paiement par caisse d'avances

Sur la base d'un Devis Programme (DP) signé avec le Bailleur de Fonds, le chef de projet ouvre un compte auprès d'une banque primaire. Ce compte fonctionne sous double signature du chef de projet (régisseur) et d'un comptable désigné par arrêté du Ministre de tutelle.

L'approvisionnement de la caisse d'avance fait l'objet d'une émission d'un ordre de virement OV signé par le chef du SGAB :

- 1er approvisionnement : avance de démarrage dont le montant est fixé dans le PS ou le DP ;
- Réapprovisionnements : réapprovisionnements jusqu'à concurrence des dépenses admises par le SGAB ;
- A la fin de la durée de validité du DP : présentation par le projet des justifications des opérations effectuées sur la caisse d'avances ;
- A la clôture du projet : reversement par le projet du reliquat non utilisé et des intérêts créditeurs (les intérêts créditeurs ne peuvent pas être utilisés par le projet) de la caisse d'avances au compte FCV / BCM.

Le chef de projet dispose d'un délai de six (6) mois après la date de validité du DP pour présenter au SGAB toutes les dernières pièces justificatives des opérations effectuées sur la caisse d'avances, et notamment l'avance de démarrage.

Approvisionnement de la caisse d'avances (montant à comptabiliser = montant avis BCM)

5414	
X	

PJ : OV pour paiement de l'avance

5116	
	X

PJ : Avis ou relevé BCM

Admission en dépense des pièces justificatives (montant à comptabiliser = montant des dépenses admises par le SGAB et faisant l'objet d'un ordre de virement)

Cl 2 ou Cl 6	
X	

PJ : Pièces justificatives de la dépense

5414	
	X

PJ : Rapprochement bancaire, et OV pour réapprovisionnement de la caisse d'avances

Réapprovisionnement de la caisse d'avances (montant à comptabiliser = montant avis BCM)

5414	
X	

PJ : Copie de l'OV

5116	
	X

PJ : Avis ou relevé BCM

Clôture du projet

Intérêts créditeurs

Le montant à comptabiliser est celui du relevé bancaire.

5116	
X	

PJ : Avis ou relevé

768	
	X

PJ : Relevé du compte

Reversement du reliquat non utilisé des avances

Le montant à comptabiliser est celui du relevé bancaire.

5116	
X	

PJ : Avis ou relevé

5414	
	X

PJ : Rapprochement bancaire

Avances non régularisées

Le montant à comptabiliser est celui du relevé bancaire.

409	
X	

PJ : Ordre de recette

PJ :
PJ :

5414	
	X

PJ : Rapprochement bancaire

Section 3 - Opérations de fin d'année

Ecritures de fin d'année (opération d'ordre)

La prise en charge des dons dans un compte de produit (subvention d'exploitation) ou dans un compte de fonds (subvention d'équipement) intervient au cours de l'exercice auquel la destination finale des fonds est déterminée, c'est-à-dire l'exercice correspondant à la réalisation du programme financé sur les FCV.

442	
X	

PJ : Copie OV

131 ou 757	
	X

PJ : Copie convention de financement

CHAPITRE 10

Comptabilité en valeurs

La comptabilité en valeurs est une comptabilité matière où sont suivies les valeurs appartenant à l'Etat, à ses Etablissements Publics, aux collectivités secondaires dont les Trésoriers gèrent le portefeuille. Elle peut également avoir à connaître le maniement, par les comptables supérieurs du Trésor, de valeurs qui leur sont confiées par divers déposants pour l'exécution de certaines opérations.

La comptabilité en valeurs est séparée d'une manière complète de la comptabilité en deniers. Aucun chevauchement ne peut se produire entre les deux comptabilités, et les comptes particuliers concernant les opérations en valeurs ne peuvent être crédités ou débités que par le débit ou le crédit de comptes analogues.

Section 1 - Valeurs inactives

En dehors des procédures retraçant les opérations susceptibles d'affecter la composition du patrimoine de l'Etat, à savoir ses disponibilités, ses dettes ou ses créances, les opérations en valeurs sont comptabilisées en classe 8 dans le cadre du Plan Comptable des Opérations Publiques. La comptabilité de ces valeurs permet de suivre les mouvements (entrées et sorties) des valeurs inactives.

En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, les comptables supérieurs du Trésor sont amenés à gérer en portefeuille des valeurs inactives appartenant à l'Etat, à des Etablissements Publics et à des collectivités décentralisées dont le Trésor gère le portefeuille. Il s'agit, par exemple, des titres de rente, des obligations, des bons du Trésor sur formule et autres titres d'emprunt, des chèques carburants lubrifiants et les tickets communaux.

Section 2 - Comptabilisation des valeurs inactives

La comptabilité en valeurs est séparée, d'une manière complète, de la comptabilité en deniers. Ainsi, les comptes particuliers concernant les opérations en valeurs ne peuvent être crédités ou débités que par le

débit ou le crédit de comptes analogues. En vertu des dispositions du décret n°2005-210 du 26 avril 2005, les opérations en valeur des comptables supérieurs du Trésor sont comptabilisées en classe 8 : "Comptes spéciaux", compte 861 : "Valeurs inactives" comprenant trois comptes généraux :

8611 : "Valeurs chez le comptable"

A ce compte sont comptabilisées d'une façon générale toutes les valeurs inactives qui entrent effectivement dans le portefeuille du comptable supérieur :

au débit : les entrées,
au crédit : les sorties.

Ainsi, le solde du compte 8611 doit, à tout moment, correspondre aux titres ou aux formules que le comptable détient effectivement.

8612 : Valeurs chez le régisseur

A ce compte sont suivies les valeurs envoyées chez les correspondants des comptables (régisseurs) :

au débit : les envois des valeurs,
au crédit : les valeurs remises par les correspondants aux parties intéressées (valeurs vendues ou renvoyées par les correspondants).

8613 : Compte de prise en charge

Ce compte est opposé aux comptes 8611 et 8612. Il présente toujours des soldes créditeurs qui correspondent au total des titres, valeurs et tickets que détiennent le comptable du Trésor et ses correspondants.

Emission des valeurs en provision appartenant à l'Etat

	8611		8612		8613	
1° Réception des valeurs en provision	X					X
2° Souscription au guichet du comptable		X			X	
3° Approvisionnement des correspondants		X	X			
4° Centralisation souscriptions recueillies par les correspondants				X	X	
5° Réintégration des valeurs inemployées par les correspondants	X			X		

Délivrance des valeurs appartenant aux collectivités décentralisées et leurs établissements publics

	8611		8612		8613	
1° Réception des valeurs	X					X
2° Approvisionnement des régisseurs ou percepteurs		X	X			
3° Versement des droits encaissés par les régisseurs et percepteurs				X	X	
4° Restitution des valeurs inemployées par les régisseurs et percepteurs	X			X		

Valeurs appartenant à des tiers

Valeurs souscrites à remettre à divers :

	8611		8612		8613	
1° Réception des valeurs souscrites	X					X
2° Remise des valeurs		X			X	
3° Envoi au correspondant des valeurs à remettre		X	X			
4° Réception des justifications de remises des valeurs par le correspondant				X	X	

Valeurs déposées en vue de remboursement :

	8611		8612		8613	
1° Réception des dépôts de valeurs	X					X
2° Restitution des valeurs		X			X	
3° Cas du renvoi des valeurs déposées au correspondant		X	X			
4° Réception des justifications de remises des valeurs par le correspondant				X	X	

Valeurs consignées

	8611		8612		8613	
1° Consignation	X					X
2° Restitution		X			X	
3° Renvoi des valeurs consignées au correspondant		X	X			
4° Réception des justifications de remises des valeurs par le correspondant				X	X	

Valeurs non réclamées par le souscripteur :

	8611		8613	
Valeurs non réclamées	x			x
Remise des valeurs		x	x	

Il est rappelé que les "valeurs" sont, suivant leur nature, comptabilisées pour un montant conventionnel, quelle que soit l'opération dont elles sont l'objet.

Section 3 - Tenue des écritures et des livres et registre de comptabilité

Principes comptables

La tenue des écritures de la comptabilité en valeur obéit aux principes comptables ci-après :

Comptabilité en partie double

La comptabilité en valeurs est tenue suivant le système de la partie double. Elle enregistre les prises en charge des valeurs, leurs positions successives ainsi que leur apurement. Ainsi, pour toute entrée, toute sortie, tout mouvement de titres ou de valeurs, deux comptes

fonctionnent, l'un au débit et l'autre au crédit.

Système centralisateur

Comme pour la comptabilité en deniers, la comptabilité en valeurs prévoit le même système de centralisation et de consolidation des opérations dans un grand livre.

Documents de premières écritures

Journal à souche : P1C

Servi pour extraire les quittances délivrées pour toute entrée de titre, valeur ou formule ; il comporte une souche par quittance et se totalise sans interruption depuis le début de l'année jusqu'à la fin de la gestion.

La première écriture qui s'y trouve constatée étant celle qui correspond à la balance d'entrée dans la nouvelle gestion, le total du P1C est égal au crédit du compte 8613.

Carnet de comptabilité journalière

Il est destiné à retracer les mouvements journaliers des titres, valeurs ou formules. Sa contexture, devant faire apparaître pour chaque nature de valeurs et d'opérations, les entrées, les envois aux comptables subordonnés et les sorties des titres, est laissée à la discrétion du comptable.

Arrêté mensuellement, le total des opérations y inscrites doit pouvoir dégager le solde qui doit correspondre à celui des divers comptes tels qu'il ressort au Grand livre.

Fiches d'écritures

Les opérations constatées dans la journée sont relevées sur les fiches d'écritures et des fiches collectives.

Ces fiches sont les mêmes que celles employées en comptabilité en deniers.

Livres et registres comptables

Comme pour la comptabilité en deniers, la comptabilité en valeurs emploie les mêmes registres principaux pour l'inscription en comptabilité générale des opérations récapitulées sur les documents de premières écritures.

Ces registres comprennent : le journal général et le grand livre des opérations en valeurs. Ils sont servis au fur et à mesure de la constatation des opérations.

Dans un souci d'économie et de commodité pratique, étant donné le faible volume d'opérations en valeurs que chaque comptable supérieur est appelé à effectuer, ce dernier est autorisé à créer un registre spécial aménagé à partir d'un registre "passe-partout" pouvant à la fois servir de journal général et de grand livre.

Registres de développement des comptes

Il est indispensable que le comptable supérieur puisse suivre les mouvements des valeurs dont il a la responsabilité.

Il tient à cet effet un registre de développement des comptes

La présentation et la tenue de ce registre sont laissées à l'appréciation du comptable.

Documents périodiques

Les documents périodiques sont constitués par la balance générale des comptes du grand livre des opérations en valeur, la lettre annuelle d'envoi des justifications et les états de développement des soldes.

Balance générale des comptes des opérations en valeurs

Elle se présente exactement comme celle employée en opérations deniers. Elle est établie trimestriellement et envoyée à la Direction de la Comptabilité Publique avec la balance générale des comptes des opérations en deniers.

Lettre annuelle d'envoi de justifications

Ce document récapitule les bordereaux détaillés établis par compte particulier des pièces justificatives des opérations de l'année.

Etats de développement de solde

En fin d'année, et en cas de changement de comptable, il est établi pour les comptes particuliers justifiables en solde, l'état de développement des soldes existants à la clôture de la gestion.

TITRE V

FICHE DES COMPTES

TITRE V - FICHES DES COMPTES

CLASSE 1

COMPTE n° 13	COMPTABLE CONCERNE : RGA

Intitulé : **SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

Contenu : Subventions ou fonds qui financent des dépenses d'équipement déterminées ou contre partie des immobilisations reçues gratuitement

EST DEBITE		EST CREDITE	
		- du montant des subventions d'équipement reçues	
Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
		441	• Subventions à recevoir
		Justification crédit	
		- convention + titres de recettes	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT					
DEBIT	***CREDIT***				
	Date de passation	Référence des versements	Origine des opérations	Numéro ordre de recettes	Montant

COMPTE n°16 1611/1621/1612/1622	COMPTABLE CONCERNE : ACCT

Intitulé : **EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**

Contenu : Dettes à long et moyens termes en Ariary ou en devises contractées par l'Etat (emprunts nationaux, extérieurs, bons du trésor, avances auprès de la BCM)

EST DEBITE	EST CREDITE
- des remboursements des emprunts, des bons du trésor (capital), des avances auprès de la BCM	- des souscriptions aux emprunts, aux bons du trésor ainsi que des tirages d'avances

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
511 1832	• Paiement sur le compte courant du Trésor à la BCM tenu par l'ACCT (en Ariary ou en devises) • Remboursement des bons du trésor par les TP et transfert à l'ACCT	517 511	• Règlement du prix par chèque bancaire ou CCP • Règlement par virement auprès de la BCM

Justification débit	**Justification crédit**
- Avis de débit de la BCM + ordre de paiement établi par la DDP - Ordre de paiement établi par la DDP + titre émis et payé + Copie de la convention (éventuelle) +Lettre de l'ACCT demandant l'émission de l'ordre de paiement	- Convention + avis de crédit de la BCM + ordre de recette établi par la DDP - Déclaration de recettes + ordre de recette établi par la DDP

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

COMPTE 1612 - EMPRUNTS EN DEVISE

DEBIT	*CREDIT*
• Date écriture • Référence avis de débit BCM • Bailleurs de fonds • N° de compte • Echéance • Taux • Montant devises • Cadre I • Cadre II • Montant Total • Référence lettre ACCT • Référence OP	• Date écriture • Référence avis de crédit BCM • N° de compte • Compte débité • Cadre I • Cadre II • Montant total • Référence lettre ACCT • Référence OR

COMPTE 16511 – AVANCE REÇUE – BCM
COMPTE 16113 – HASIMBOLA

DEBIT					*CREDIT*				
Dates	Nature des dépenses	Références pièces justificatives	Total par pièces	Total dépenses	Dates	Nature des recettes	Références pièces justificatives	Total journée	Total recettes

COMPTE n° 1811	**COMPTABLES CONCERNES : PGA – RGA – TP**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TRESORERIE PRINCIPALE ET PERCEPTION PRINCIPALE OPERATIONS A L'INITIATIVE DU PERCEPTEUR PRINCIPAL**
S/C n° 18111 : recettes

Contenu : Couverture des Bordereaux de Transfert Recettes transmis par les Percepteurs Principaux rattachés

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- lors de la couverture des Bordereaux de Transfert Recettes transmis par le Percepteur Principal rattaché	- Sous compte exclusivement débité au niveau du Trésorier Principal de rattachement

Par le crédit de :

Compte	**Libellé**
1812	• Rejet des recettes transférées par le Percepteur Principal rattaché
1822	• Transfert des recettes p/c du Receveur de l'Administration Financière (RAF)
1841/ 1837 ou 1832	• Transfert des recettes p/c d'autres TP ou à l'ACCT
41	• Diminution des recettes prises en charge à la T.P
45	• Recettes p/c des budgets annexes, collectivités ou établissements publics
476	• Imputation provisoire des recettes
7…	• Comptes de recettes de la classe 7 concernée

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé après l'intégration des balances définitives des Perceptions Principales.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT								***CREDIT***	
Perceptions Principales	Numéro bordereau	COUVERTURES						TOTAL	
		181111	181112	181113	181114	181115	181116		

COMPTE n° 1811	**COMPTABLES CONCERNES : PGA – RGA - TP**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TRESORERIE PRINCIPALE ET PERCEPTION PRINCIPALE OPERATIONS A L'INITIATIVE DU PERCEPTEUR PRINCIPAL**
S/C n° 18112 : dépenses

Contenu : Couverture des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les Percepteurs Principaux rattachés

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- Sous compte exclusivement crédité au niveau du TP de rattachement	- lors de la couverture des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les Perceptions Principales rattachées
	Par le débit de :

		Compte	**Libellé**
		1812	• Rejet des dépenses transférées par le PP rattaché
		1832/1837	• Transfert de dépenses p/c d'autres TP ou à l'ACCT.
		4211/12/13	• Bons de caisse payés par le PP p/c du TP de rattachement
		43..	• Pensions, mandats de trésorerie payés par le PP (PGA exclusivement)
		45..	• Dépenses payées par le PP p/c des collectivités ou organismes publics gérés au niveau du TP de rattachement
		472.	• Dépenses des PP à vérifier et à imputer
		4731	• Dépenses avant ordonnancement

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé après l'intégration des balances définitives des Perceptions Principales.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	***CREDIT***							
	Perceptions Principales	Numéro bordereau	OPERATIONS DE COUVERTURES					Total
			181121	181122	181123	181124	181125	

COMPTE n° 1812	COMPTABLES CONCERNES : PGA – RGA – TP

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON AVEC LE PERCEPTEUR PRINCIPAL - OPERATIONS A L'INITIATIVE DU TRESORIER PRINCIPAL S/C n° 18121: recettes**

Contenu : Transfert de recettes encaissées par le Trésorier Principal pour compte du Percepteur Principal rattaché
Rejet de recettes transférées par le Percepteur Principal rattaché

EST DEBITE	EST CREDITE
- Sous compte exclusivement crédité au niveau du TP de rattachement	- du montant des bordereaux avis de règlement transmis au PP rattaché (recettes)

Par le débit de :

		Compte	Libellé
		1811	• Rejet par le TP des recettes transférées par le PP rattaché
		1831	• Virement bancaire (réception avis BCM) p/c recettes du PP rattaché
		1841/1837	• Recettes transférées par d'autres TP p/c du PP rattaché
		517	• Chèques CCP ou bancaires reçus par le TP p/c du PP rattaché
		531.	• Versement en espèces perçus par le TP p/c du PP rattaché
		Envoi : Bordereau avis de règlement appuyé des pièces justificatives	

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé après l'intégration des balances définitives des Perceptions Principales en fin d'année

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	*CREDIT*						
	Dates d'écritures	Avis de règlement		Nature de l'opération		Montant par nature	Total
		Numéros	Dates				

COMPTE N° 1812	**COMPTABLES CONCERNES : PGA – RGA - TP**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON AVEC LE PERCEPTEUR PRINCIPAL - OPERATIONS A L'INITIATIVE DU TRESORIER PRINCIPAL S/C n° 18122: dépenses**

Contenu : Transfert de dépenses par le Trésorier Principal pour compte du Percepteur Principal rattaché
Rejet par le Trésorier Principal des dépenses transférées par le Percepteur Principal

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- Du montant des bordereaux avis de règlement transmis au PP rattaché (dépenses)	- Sous compte exclusivement débité au niveau du TP de rattachement
Par le crédit de :	

Compte	**Libellé**		
1811	• Rejet par le TP des dépenses transférées par le PP rattaché		
	Envoi : Bordereau avis de règlement appuyé des pièces justificatives		

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé en fin d'année après l'intégration des balances définitives des Perceptions Principales

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT						***CREDIT***
Dates d'écritures	Avis de règlement		Nature de l'opération	Montant par nature	Total	
	Numéros	Dates				

COMPTE n° 1821	**COMPTABLES CONCERNES : RGA - TP**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE LE TRESORIER PRINCIPAL ET LE RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE A L'INITIATIVE DU RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE**
S/C n° 18211: recettes

Contenu : Couverture des Bordereaux de Transferts Recettes transmis par les Receveurs de l'Administration Financière

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- lors de la couverture des Bordereaux de Transfert Recettes transmis par le RAF rattaché	- sous compte exclusivement débité au niveau du TP de rattachement

Par le crédit de :

Compte	**Libellé**
1822	• Rejet des recettes transférées par le RAF
419	• Excédent de versement à rembourser
471	• Imputation provisoire des recettes en attendant le dépouillement des Bordereaux de transfert Recettes
7…	• Comptes de recettes de la classe 7 concernée.
	Envoi : Bordereau avis de règlement appuyé des pièces justificatives

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé en fin d'année après l'intégration des balances définitives des Receveurs d'Administration Financière.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT								***CREDIT***
Perceptions Principales	Numéro Bordereau	COUVERTURES					TOTAL	
		181111	181112	181113	181114	181115	181116	

COMPTE n° 1821	COMPTABLES CONCERNES : RGA - TP

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE LE TRESORIER PRINCIPAL ET LE RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE A L'INITIATIVE DU RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE**
S/C n° 18212: dépenses

Contenu : Couverture des Bordereaux de Transferts Dépenses transmis par les Receveurs de l'Administration Financière

EST DEBITE	EST CREDITE
- sous compte exclusivement crédité au niveau du TP de rattachement	- lors de la couverture des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par le Receveur de l'Administration Financière.

Par le débit de :

		Compte	Libellé
		1842	• Transfert à d'autres TP des bons de caisse des agents des RAF payés par le RAF
		46..	• Paiement des remises, part sur amendes des agents des RAF
		472	• Imputation provisoire des dépenses en attendant les vérifications et l'exploitation des Bordereaux de Transfert Dépenses

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé en fin d'année après l'intégration des balances définitives des Receveurs de l'Administration Financière.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	*CREDIT*							
	Perceptions Principales	Numéro Bordereau	OPERATIONS DE COUVERTURES					Total
			181121	181122	181123	181124	181125	

COMPTE n° 1822	COMPTABLES CONCERNES : RGA - TP

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE LE TRESORIER PRINCIPAL ET LE RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE A L'INITIATIVE DU TRESORIER PRINCIPAL S/C n° 18221: recettes**

Contenu : - Recettes encaissées au niveau du Trésorier Principal pour compte du Receveur de l'Administration Financière
- Rejet par le Trésorier Principal des recettes transférées par le Receveur de l'Administration Financière.

EST DEBITE	EST CREDITE
- Sous compte exclusivement crédité au niveau du TP de rattachement	- du montant des bordereaux avis de règlement transmis au RAF rattaché (recettes)

Par le débit de :

		Compte	Libellé
		1821	• Rejet par le TP des recettes transférées par le RAF rattaché
		1831	• Virement bancaire (réception avis BCM par le TP) p/c recettes du RAF
		1841/1837	• Recettes perçues par d'autres TP p/c recettes du RAF
		5121/5171	• Chèques CCP ou bancaires reçus par le TP p/c recettes des RAF
		Envoi : Bordereau avis de règlement appuyé des pièces justificatives	

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé en fin d'année après l'intégration des balances définitives des Receveurs de l'Administration Financière.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	*CREDIT*					
	Dates d'écritures	Libellés	N° Avis de règlement	Régies Financières		Total
				Douanes	Impôts	

COMPTE n° 1822	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE LE TRESORIER PRINCIPAL ET LE RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE – OPERATIONS A L'INITIATIVE DU TRESORIER PRINCIPAL**
S/C n° 18222: dépenses

Contenu : Rejet de dépenses payées par le RAF

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des bordereaux avis de règlement transmis au RAF rattaché (dépenses)	- sous compte exclusivement débité au niveau du TP de rattachement
Par le crédit de :	

Compte	Libellé		
1821	• Rejet par le TP des dépenses transférées par le RAF		
Envoi : Bordereau avis de règlement appuyé des pièces justificatives			

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé en fin d'année après l'intégration des balances définitives des Receveurs de l'Administration Financière.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT						***CREDIT***
Dates d'écritures	Libellés	N° Avis de règlement	Régies Financières		Total	
			Douanes	Impôts		

COMPTE N° 1831	COMPTABLES CONCERNES :PGA - RGA – TP – ACCPDC – TM

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT – OPERATIONS CONCERNANT LE COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BCM**
S/C n° 18311: Compte courant en Ariary

Contenu (au niveau des TP) : Encaissements des recettes par chèques ou virement bancaires et transfert à l'ACCT
Règlement de dépenses par chèques ou virements bancaires et transfert à l'ACCT

EST DEBITE	EST CREDITE
- des encaissements des recettes par chèques ou virements bancaires	- du règlement de dépenses par remises de chèques ou exécution d'un virement bancaire. - du nivellement du CCP de la BCM (PGA)

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
517	• Chèques remis à l'encaissement	18133	• Approvisionnement en fonds des PP par remise de chèques au nom du PP.
		18134	• Virement exécuté p/c du PP
		1832	• Remboursement par TP des bons du Trésor
		1842	• Transfert des dépenses payées p/c d'autres collègues
		401à 407-9	• Règlement des fournisseurs
		421	• Paiement des rémunérations dues au personnel
		4326/4336	• Paiement des pensions CRCM ou CPR
		452	• Paiement des dépenses des budgets annexes, collectivités et établissements publics
		453	• Paiement des dépenses présentées par les déposants (chèques sur le trésor)
		46..	• Paiement des dépenses présentées par les créditeurs divers.
		47..	• Paiement des dépenses imputées en comptes d'attente
		512	• Nivellement CCP de la BCM

Justification du débit	*Justification du crédit*
Envoi : Bordereau de transfert Dépenses + note d'accord	**Envoi :** Bordereau de transfert Recettes + note d'accord

Mesure de contrôle

Avant le transfert, les écritures de la TP doivent être conformes avec celles de la BCM

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					*CREDIT*				
Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture	Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture
	Avis de débit Ordre de paiement					Avis de crédit Dividende			

COMPTE n° 1831	**COMPTABLE CONCERNE : ACCT**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT – OPERATION CONCERNANT LE COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BCM**

S/C n° 18311: Compte courant en Ariary

Contenu (au niveau ACCT) : Couverture des Bordereaux de Transfert Recettes et Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les Trésoriers Principaux.

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des Bordereaux de Transfert Recettes transmis par les TP	- du montant des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les TP

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
5111	• Compte courant du Trésor à la BCM tenu par l'ACCT	5111	• Compte courant du Trésor à la BCM tenu par l'ACCT

Mesure de contrôle

Après l'intégration des balances définitives des TP en fin d'année, ce compte doit être soldé.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Date de la journée	Montant de la fiche d'écriture	Numéro B.T.R	Postes comptables	Total par journée	Date de la journée	Montant de la fiche d'écriture	Numéro B.T.D	Postes comptables	Total par journée

COMPTE n° 1831	**COMPTABLES CONCERNES : PGA – RGA - TP**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT – OPERATION CONCERNANT LE COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BCM**
S/C n° 18312: Compte de liaison (spécial TPP : Taxes sur les Produits Pétroliers)

Contenu : Transfert des opérations de recettes et de dépenses sur le compte TPP

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- des recettes sur TPP encaissées	- des dépenses sur PNER payées sur le compte courant à la BCM
Par le crédit de :	***Par le débit de :***

Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1822	• Transfert des recettes p/c des RAF rattachés	2…	• Comptes de la classe 2 correspondants aux dépenses

Justification débit	***Justification crédit***
Envoi : Bordereaux de Transfert Dépenses + avis de crédit de la BCM	**Envoi :** Bordereaux de Transfert Recettes + avis de débit de la BCM

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture	Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture
	Avis de débit Ordre de paiement					Avis de crédit Dividende			

COMPTE n° 1831	COMPTABLE CONCERNE : ACCT

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT – OPERATION CONCERNANT LE COMPTE COURANT DU TRESOR A LA BCM**
S/C n° 18312 : Compte de liaison (spécial TPP Taxes sur les Produits Pétroliers)

Contenu : Transfert des opérations de recettes et de dépenses sur le compte TPP (couverture des Bordereaux de Transfert des Recettes et des Dépenses transmis par les Trésoriers Principaux)

EST DEBITE	EST CREDITE
- des dépenses sur PNER transmises par la PGA pour paiement par l'ACCT - des dépenses sur PNER payées par les TP et transférées à l'ACCT	- des recettes encaissées à l'ACCT et à transférer p/c des TP - des recettes encaissées par les TP et transférées à l'ACCT

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
5114	• Règlement des dépenses par virement bancaire effectué par l'ACCT ou imputation des dépenses transférées par les TP	5114	• Encaissement des recettes sur TPP à l'ACCT ou imputation des recettes transférées par les TP

Mesure de contrôle

Ce compte doit être soldé après l'intégration des balances définitives des TP en fin d'année.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT				***CREDIT***			
Dates des écritures	N° BTR	Comptable émetteur	Montant	Dates des écritures	N° BTD	Comptable émetteur	Montant

COMPTE n° 1832 | **COMPTABLES CONCERNES : PGA – RGA - TP**

Intitulé **: COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT / TRANSFERT DES BONS DU TRESOR**

Contenu : Transferts des souscriptions et des remboursements sur bons du Trésor sur formules à l'ACCT

EST DEBITE	**EST CREDITE**
• des remboursements des bons du Trésor sur formules (capital) • du montant des intérêts payés à la souscription	• du montant des titres émis

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1811	• Bons du Trésor payés par les PP	1811	• Souscription de bons au niveau des PP
1831	• Bons du Trésor réglés par chèques ou virement par le TP	517	• Souscription par chèques bancaires ou CCP
1832	• Bons du Trésor dont les intérêts sont payables à la souscription	1831	• Encaissement des souscriptions à la BCM
512	• Règlement par chèques ou virement CCP des bons du Trésor	531	• Souscription en numéraire
531	• Remboursement en numéraire des bons du Trésor		

Justification débit	***Justification crédit***
Envoi : - Bordereaux de Transfert Dépenses + titre émis et payé (remboursement du capital) - Bordereaux de Transfert Dépenses + coupon des intérêts payés (intérêts)	**Envoi :** - Bordereaux de Transfert Recettes + déclaration de recettes.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture	Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture
	Avis de débit Ordre de paiement					Avis de crédit Dividende			

COMPTE n° 1832	COMPTABLE CONCERNE : ACCT

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT / TRANSFERT SUR BONS DU TRESOR**

Contenu : Couverture des transferts effectués par les TP

EST DEBITE	EST CREDITE
- du mandat des Bordereaux de Transfert Recettes par les TP	• du montant des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les TP

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1611	• Emprunts en francs Malagasy (souscription)	1611 4721	• Remboursement du capital • Imputation provisoire des intérêts

Justification débit	***Justification crédit***

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé en fin d'année après l'intégration des balances définitives des TP

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Date de la journée	Numéro B.T.R	Postes Mandataires	Montant du transfert	Montant fiche d'écriture	Date de la journée	Numéro B.T.D	Postes mandataires	Montant du transfert	Montant fiche d'écriture

COMPTE n° 1837	COMPTABLES CONCERNES : PGA – RGA - TP

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT / AUTRES OPERATIONS DE TRANSFERT**

Contenu : Autres transferts p/c de l'ACCT

EST DEBITE	EST CREDITE
- des opérations de dépenses transférées p/c de l'ACCT (remises, indemnités de risque…)	- des opérations de recettes transférées p/c de l'ACCT (recettes sur obligations cautionnées, reversement de remises….)

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1811	• Remises ou indemnités de risque payées par les PP	1821	• Part des agents du Trésor sur les recettes sur obligations cautionnées transférées par les RAF
1831	• Paiement par chèques ou virement bancaires	1811	• Reversement des remises non payées par les PP
531	• Paiement en numéraire des remises	1837	• Reversement des remises non payées par le TP

Justification débit	***Justification crédit***
Envoi : - Bordereaux de Transfert Dépenses + états émargés	**Envoi : -** Bordereaux de Transfert Recettes + avis de crédit (recettes sur obligations cautionnées) - Bordereaux de Transfert Recettes + déclaration de recettes (reversement de remises)

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture	Date de la journée	Nature de l'opération	Postes assignataires	Montant de l'opération	Montant fiche d'écriture
	Avis de débit Ordre de paiement					Avis de crédit Dividende			

COMPTE n° 1837	COMPTABLE CONCERNE : ACCT

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP ET ACCT / AUTRES OPERATIONS DE TRANSFERT**

Contenu : Couverture des Bordereaux de Transfert Recettes et des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les TP

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des Bordereaux de Transfert Recettes transmis par les TP	- du montant des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les TP

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
4632 4636	• Remises sur obligations cautionnées à répartir au personnel • Remises sur recouvrement à répartir au personnel (reversement des remises non payées)	4632 4636	• Paiement des remises sur obligations cautionnées aux agents • Règlement des indemnités de risque • Paiement des remises sur recouvrement aux agents

Justification débit	***Justification crédit***

Mesure de contrôle

Compte devant être soldé en fin d'année après l'intégration des balances définitives des TP

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Date de la journée	Numéro B.T.R	Postes Mandataires	Montant du transfert	Montant fiche d'écriture	Date de la journée	Numéro B.T.D	Postes mandataires	Montant du transfert	Montant fiche d'écriture

COMPTE n° 1841	**COMPTABLES CONCERNES : PGA-RGA-TP-TM-ACCPDC**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP**

Contenu : Transfert de recettes

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant du bordereau de transfert reçu par le TP	- du montant des recettes perçues et à transférer à d'autres TP - du montant des recettes prises en charge budgétairement par l'Etat - du montant des subventions aux collectivités

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1812 1822 412/ 416 451/ 452 4531 471/ 4787	• Recettes p/c des PP • Recettes p/c des RAF • Réduction d'une recette prise en charge à la TP • Recettes p/c d'un organisme public, budgets annexes, collectivités ou établissements publics • Recettes p/c des déposants • Recettes à imputer ou à classer et à régulariser	517 531 64.. 654.	• Chèques CCP ou bancaires reçus p/c d'autres TP • Versement en espèces reçus p/c d'autres TP • Impôts et Taxes • Contributions obligatoires-Subventions p/c des collectivités
Justification débit		***Justification crédit***	
		Envoi : Bordereau de Transfert Recettes + avis de crédit ou déclaration de recettes	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Date d'écriture	Motifs de l'opération	Postes Comptables assignataires	Montant	Observations N° et dates BTR ou BTD	Date d'écriture	Numéro BTR BTD	Comptables mandataires	Total par Bordereau de transfert	Total par journée

COMPTE n° 1842	**COMPTABLES CONCERNES : PGA-RGA-TP-TM-ACCPDC**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE TP**

Contenu : Transfert de dépenses

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des dépenses payées et à transférer à d'autres TP	- du montant du bordereau de transfert reçu par le TP

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1811	• Dépenses payées par les PP	421-2-3-4	• Rémunération du personnel, bons de caisse, mandat de trésorerie (PGA)
1831	• Dépenses payées par chèques ou virements bancaires par le TP	4326/4336	• Pension CRCM / CPR (PGA)
512	• Dépenses payées par chèques ou virements CCP par le TP	451/452/453	• Dépenses à imputer aux budgets annexes, collectivités ou établissements publics ou aux déposants au Trésor
		4677	• Autres créditeurs (délégation de crédit…)
		473	• Dépenses avant ordonnancement (indemnités de déplacement)
Justification débit		***Justification crédit***	
Envoi : Bordereau de Transfert Dépenses + avis de débit + pièces justificatives correspondantes			

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT									
DEBIT					***CREDIT***				
Dates d'écriture	Motifs de l'opération	Postes Comptables assignataires	Montant	Observations N° et dates BTR ou BTD	Date d'écriture	Numéro BTR BTD	Comptables mandataires	Total par Bordereau de transfert	Total par journée

COMPTE n° 1851	COMPTABLE CONCERNE : ACCPDC

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE ACCPDC ET ACD – OPERATIONS A L'INITIATIVE DES ACD S/C n° 18512 : Dépenses**

Contenu : Couverture des Bordereaux de Transfert Dépenses des ACD

EST DEBITE	EST CREDITE
- S/C exclusivement crédité à l'ACCPDC	- du montant des Bordereaux de Transfert Dépenses transmis par les ACD

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
		1832/1837	- Dépenses payées p/c de l'ACCT
		1842	- Dépenses payées p/c d'autres TP
		1852	• Rejet des dépenses par l'ACCPDC
		40233	• Bons de caisse pris en charge à l'ACCPDC (charges de transport)
		4677	• Délégation de crédits (paiement des salaires des ECD)
		472	• Imputation provisoire des dépenses (Bordereaux de Transfert Dépenses en attente d'exploitation)

Justification débit	***Justification crédit***

TENU DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	***CREDIT***							
	Perceptions Principales	Numéro Bordereau	OPERATIONS DE COUVERTURES					Total
			181121	181122	181123	181124	181125	

COMPTE n° 1852	**COMPTABLE CONCERNE : ACCPDC**

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE ACCPDC ET ACD – OPERATIONS A L'INITIATIVE DEL'ACCPDC**
S/C n° 18521 : Recettes
Contenu : Rejet par l'ACCPDC des recettes transférées par les ACD

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- S/C exclusivement crédité à l'ACCPDC	- du montant des recettes transmises sur Bordereaux de Transfert Recettes par l'ACD et rejetées par l'ACCPDC

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
		18511	• Rejet par l'ACCPDC des recettes transférées par les ACD
		1841	• Transfert de recettes provenant d'autres TP p/c des ACD

Justification débit	***Justification crédit***
	Envoi : Bordereau avis de règlement + pièces justificatives correspondantes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT							
DEBIT	***CREDIT***						
	Dates d'écritures	Avis de règlement		Natures de l'opération		Montant par nature	Total
		Numéros	Dates				

COMPTE n° 1852	COMPTABLE CONCERNE : ACCPDC

Intitulé : **COMPTE DE LIAISON ENTRE ACCPDC ET ACD – OPERATIONS A L'INITIATIVE DE L'ACCPDC**

S/C n° 18522 : Dépenses

Contenu : Rejet par l'ACCPDC des dépenses transférées par les ACD

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des dépenses transmises sur Bordereaux de Transfert Dépenses par l' ACD et rejetées par l'ACCPDC	- S/C exclusivement débité au niveau de l'ACCPDC

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
18512	• Rejet par l'ACCPDC des dépenses transférées par les ACD		
Justification débit		***Justification crédit***	
Envoi : Bordereau avis de règlement + pièces justificatives correspondantes			

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT							
DEBIT							*CREDIT*
Dates d'écritures	Avis de règlement		Natures de l'opération		Montant par nature	Total	
	Numéros	Dates					

COMPTE n° 23	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **IMMOBILISATIONS EN COURS : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Contenu : Frais de développement, de Recherches et d'Etudes (231) – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques (235) – Autres immobilisations incorporelles (238)

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des mandats visés "bon à payer"	- du montant total de l'immobilisation au moment de l'immobilisation définitive

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
408	• Fournisseurs : dépenses d'investissement immobilisations en cours	201/205/ 208	• Immobilisations incorporelles

Justification débit	***Justification crédit***
En général : - TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'ordonnateur secondaire - Devis ou facture proforma de prestataire retenu visé par le Contrôle Financier - Ordre de service - Procès-verbal de réception (attestant l'exécution de la formation, de l'animation ou de l'assistance) - Bon de commande - Facture définitive portant mention des services faits par le Gestionnaire d'activité - Bordereau des pièces - Mandat de paiement - Bon de caisse ou avis de crédit - Bordereau d'émission des titres de paiement - Décision autorisant la formation visée par le Contrôle Financier (en cas de dépense relative à une formation) **Mais pièces justificatives varient en fonction des seuils des crédits ouverts au niveau des paragraphes** Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005	

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE

N° B.E	N° Mandats	Total du B.E	Rejet	Total Net du B.E	Date de passation en écritures	Répartition par chapitres		
						20	21	23

COMPTE n° 20	**COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC**
Intitulé : **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES** Contenu : Frais de développement, de Recherches et d'Etudes (201) – Logiciels informatiques et assimilés (204) – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques (205) – Autres immobilisations incorporelles (208)	
EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant du mandat d'ordre relatif à l'immobilisation définitive	

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
230 ou 408	• Immobilisation en cours : immobilisation incorporelles • Fournisseurs dépenses d'investissement		

Justification débit	***Justification crédit***
Mandat d'ordre établi par la Direction du Budget	

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE

N° B.E	N° Mandats	Total du B.E	Rejet	Total Net du B.E	Date de passation en écritures	Répartition par chapitres		
						20	21	23

COMPTE n° 21	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC
Intitulé : **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	
Contenu : Terrains (211) – Aménagement (212) – Construction ou réhabilitation bâtiment (213) – Construction ou réhabilitation voies (214) - Construction ou réhabilitation réseaux (215) – installations techniques matériel et outillage (216) – matériel de transport (217) – autres immobilisations incorporelles (218)	

EST DEBITE		**EST CREDITE**	
- du montant du mandat d'ordre relatif à l'immobilisation définitive			
Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
24 ou 408	• Immobilisation en cours : immobilisation corporelles • Fournisseurs dépenses d'investissement		
Justification débit		***Justification crédit***	
Mandat d'ordre établi par la Direction du Budget			

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE								
N° B.E	N° Mandats	Total du B.E	Rejet	Total Net du B.E	Date de passation en écritures	Répartition par chapitres		
						20	21	23

COMPTE n° 26	COMPTABLE CONCERNE : ACCT

Intitulé : **IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Contenu : Prise de participation financière de l'Etat – Octroi et remboursement de prêts, reprêts aux sociétés.

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des participations financières de l'Etat - du montant des prêts, reprêts octroyés par l'Etat	

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
511 4676	• Paiement par virement bancaire au niveau de l'ACCT • Règlement des bénéficiaires par un compte ouvert à la BCM sur instructions des bailleurs de fonds et dont l'ACCT n'est pas signataire.		

Justification débit	***Justification crédit***
- Ordre de paiement + pièces justificatives correspondantes	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					*CREDIT*
Date d'écriture	Numéro Avis de débit BCRM	Numéro Ordre de paiement	Nature de l'opération et Bénéficiaire	Montant	

COMPTE n° 28	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Contenu : Amortissement des immobilisations

EST DEBITE	EST CREDITE
- lors de la constatation de la sortie des biens du patrimoine	- du montant des amortissements constatés

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
CL 2	• Montant des amortissements des biens cédés	68	• dotation aux amortissements

Justification débit	***Justification crédit***

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT			
DEBIT	*CREDIT*		
	Date de passation des écritures	Montant des amortissements	Comptes de la classe 2 concernés

COMPTE n° 401 à 407	**COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC**

Intitulé : **FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**

Contenu : Fournisseurs dont le paiement est effectué soit par bons de caisse soit par virement

EST DEBITE		**EST CREDITE**	
- du montant des règlements effectués		- du montant des mandats admis au paiement	
Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531	• Caisse	6…	• Comptes de la classe 6 correspondants
1831	• Virement bancaire		
512	• Virement CCP	4511	• Budgets Annexes
184	• Transfert par comptable mandataire		
7…	• Créances atteintes par la prescription		
Justification débit		***Justification crédit***	
- Bons de caisse C 4013 **ou** - Chèque (BCM ou CCP) - Ordre de virement - Bordereau de virement - Avis de crédit		- bordereaux d'émission des mandats	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 4013

DEBIT						***CREDIT***					
Date	N° du titre	Exercice	Bénéficiaires	Montant	Total par journée	Date	N° Bordereau d'émission	N° des mandats	Montant par bordereau	Total journée	Emargement paiement

COMPTE n° 408	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC
Intitulé : **FOURNISSEURS – DEPENSES D'INVESTISSEMENT**	
Contenu : Fournisseurs dont le paiement est effectué soit par virement soit par bon de caisse	

EST DEBITE		**EST CREDITE**	
- du montant des règlements effectués		- du montant des mandats admis au paiement	
Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
521 1831 512 184 7…	• Caisse • Paiement bon de caisse par virement bancaire demandé. • Paiement par virement CCP demandé • Transfert par le comptable mandataire • Créances atteintes par la prescription	2…	• Dépenses d'investissement
Justification débit		***Justification crédit***	
- Bons de caisse C 4013 **ou** - Chèque (BCM ou CCP) - Ordre de virement - Bordereau de virement - Avis de crédit			

TENUE DU REGISTRE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 4033

DEBIT						***CREDIT***					
Date	N° du titre	Exercice	Bénéficiaires	Montant	Total par journée	Date	N° Bordereau d'émission	N° des mandats	Montant par bordereau	Total journée	Emargement paiement

COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **CREANCIERS ORDINAIRES/COMPTES DEBITEURS**

Contenu : reversement des avances non régularisées en fin d'année
prise en charge des ordres de recettes émis en vue du recouvrement du trop payé sur les dépenses indûment réglées

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- en fin d'année, du montant des avances non régularisées - du montant de l'ordre de reversement en cas de paiement indû sur dépenses budgétaires	- du montant des mandats de régularisation de la dépense correspondante. - des reversements effectués par les régisseurs sur avances non régularisées - du trop payé recouvré l'année en cours - des prises en charge en N+1 des fonds non reversés l'année N (rétablissement de crédit)

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
541	• apurement des régies d'avances en fin d'année	6…	• Comptes de la classe 6 concernée par les dépenses budgétaires correspondantes
474	• pris en charge des dépenses indûment payées, nécessitant un rétablissement de crédit.	4531	• reversement par chèques sur le Trésor effectué par le régisseur
		517	• reversement par chèques CCP ou bancaires
		521	• reversement en numéraire par le régisseur
		415	• pris en charge en N+1 des fonds non reversés en N sur les crédits à rétablir sur paiement de dépenses indûes.

Justification débit	***Justification crédit***
- ordre de paiement + état de développement de solde nominatif des régisseurs	- bordereau d'émission des mandats de régularisation - quittance ou déclaration de recettes justifiant le versement des régisseurs

Mesure de contrôle

Le solde de compte devrait être débiteur ou nul

TENUE DU CARNET DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 4091

DEBIT						***CREDIT***					
Date d'écriture	Crédit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement Régularisation	Date d'écriture	Débit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement paiement

COMPTE n° 411	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **REDEVABLES RECETTES FISCALES**

Contenu : Prise en charge d'impôts fiscaux perçus par voies de rôles

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des rôles pris en charge	- des recouvrements correspondants - des dégrèvements accordés

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
70	• Impôts sur les revenus, bénéfices et gains	5..	• Règlement faisant jouer les comptes de disponibilités
71	• Certains impôts sur le patrimoine	18..	• Recettes transférées par les autres comptables
72	• Certains impôts sur les biens et services	7.9	• Réduction par suite de dégrèvement
73	• Impôts sur le commerce extérieur		
74	• Autres recettes fiscales		

Justification débit	***Justification crédit***
- état récapitulatif des rôles - état des restes à recouvrer	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***		
Date de prise en charge	Etat Récapitulatif	Numéro du rôle	Date de mise en recouvrement	MONTANT Ventilation à raison d'une colonne par nature d'imposition	Mois de Recouvrement	MONTANT Ventilation à raison d'une colonne par nature d'imposition	Total

COMPTE n° 413	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **REDEVABLES EFFETS A RECEVOIR**

Contenu : Enregistre les traites reçues en recouvrement des recettes fiscales ou non fiscales

EST DEBITE	EST CREDITE
- traites reçues	- traites échues ou escomptées

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
18233	• Versement des effets par les Receveurs des régies financières	517 1837	

Justification débit	***Justification crédit***
Etat de développement de solde en fin d'année	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT *(page de gauche)*

Date	Numéro des effets	Tirés	Banque domiciliataire	Echéance	Montant

N.B : Enregistrement des prises en charge par effet

CREDIT *(page de droite)*

MOIS DE RECOUVREMENT

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Montant de l'année
												Solde à tirer en rouge en fin d'année

N.B : Enregistrement valant émargement par effet encaissé

COMPTE n° 412/416	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP-ACCPDC-TM

Intitulé : **CLIENTS REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES**

Contenu : Redevables recettes non fiscales et comptes particuliers du Trésor

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des recettes prises en charge	- des recettes recouvrées

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
7…	• divers comptes de la classe 7 concernée	531 1837	• versement en numéraires • versement de chèques bancaires ou CCP • recettes transférées par d'autres comptables

Justification débit	***Justification crédit***
- Bordereau d'émission des ordres de recettes et en fin d'année, état des restes à recouvrer pour justification du solde	Ordre de recettes à recouvrer

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT			
DEBIT : prise en charge *(page de gauche)*			
Date	Numéro des Ordres de recettes	Débiteurs	Montant de l'Ordre de recettes
N.B : Enregistrement des prises en charge par ordre de recette			

CREDIT *(page de droite)*												
MOIS DE RECOUVREMENT												
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Montant de l'année Solde à tirer en rouge en fin d'année
N.B : Enregistrement valant émargement par ordre de recette encaissé												

L'informatisation est recommandée

COMPTE n° 419	**COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP-ACCPDC-TM**
Intitulé : **CLIENTS, REDEVABLES CREDITEURS**	
Contenu : Excédents de versement à rembourser suite à une décision d'annulation, de réduction ou de remise gracieuse d'impôts	

EST DEBITE		**EST CREDITE**	
- du montant remboursé aux clients redevables		- des excédents de versement à rembourser	
Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531 1831	- Caisse - Compte courant du Trésor à la Banque Centrale	7.9	- Dégrèvement, remises, réduction ou annulation sur recettes fiscales sur produits fiscaux, sur recettes non fiscales (classe 7 avec un 9 en 3ème position)
Justification débit		***Justification crédit***	
- Quittance de remboursement ou ordre de paiement		- Situation de recouvrement concernant le titre en question	

Mesure de contrôle

Solde du compte créditeur ou nul

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

CREDIT *(page de gauche)*

Date	Quittances de remboursement		Bénéficiaires	Montant de la quittance
	Numéros	Exercice		
N.B : Enregistrement des prises en charge par ordre de recette				

DEBIT *(page de droite)*

MOIS DE PAIEMENT												
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Montant de l'année
												Solde à tirer en rouge en fin d'année
N.B : Enregistrement valant émargement par quittance payée												

COMPTE n° 421 A 424 | **COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC**

Intitulé : **REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL**

Contenu : Dépenses de soldes des agents publics

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des règlements effectués	- du montant des mandats admis au paiement

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531	• Caisse	601/2/3/4	• Dépenses de soldes
1831	• Paiement par virement bancaire	4511	• Dépenses de soldes des budgets annexes
512	• Paiement par virement CCP		
184	• Transfert par le comptable mandataire	452	• Dépenses des correspondants du Trésor
	• Créances atteintes par la prescription		
7…			

Justification débit	***Justification crédit***
- Bons de caisse **ou** - mandat de trésorerie **ou** - **Solde mécanisé (Personnel permanent)** • Chèque (BCM ou CCP) • Bordereau détaillé des titres de paiement • État récapitulatif pour mandat de couverture (du mois) • Ordre de virement/Avis de crédit (dépend des banques primaires)	

TENUE DU REGISTRE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 4213

DEBIT						***CREDIT***					
Date	N° du titre	Exercice	Bénéficiaires	Montant	Total par journée	Date	N° Bordereau d'émission	N° des mandats	Montant par bordereau	Total journée	Emargement paiement

COMPTE n° 425	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **AVANCES ET ACOMPTES AU PERSONNEL**

Contenu : Avances ou acomptes accordés aux agents de l'Etat non encore titulaires de bons de caisse

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des ordres de paiement fixant les avances ou les acomptes au personnel	- du montant des mandats de régularisations des avances ou acomptes

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531 1831/ 512	• Règlement en espèce des avances • Règlement par chèque ou virement bancaire ou CCP des avances	601	• salaires et accessoires du personnel

Justification débit	***Justification crédit***
- Ordre de paiement - Demande d'avance de solde - Certificat administratif (de mise en service) - Attestation de prise de service - Arrêté de nomination (si nouvellement nommé) - Décision d'engagement (si nouvellement engagé) - Contrat de travail (si contractuel nouvellement recruté) - Dernier bulletin de solde (si renouvellement de contrat en cours)	- Bordereau d'émission des mandats de régularisation des avances

TENUE DU CARNET DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 425

DEBIT						*CREDIT*					
Date d'écriture	Crédit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement Régularisation	Date d'écriture	Débit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement paiement

COMPTE n° 427	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC-TM

Intitulé : **PERSONNEL : OPPOSITIONS**

Contenu : Retenues sur soldes ou pensions en exécution des arrêts ou ordonnances du tribunal

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de l'ordre de paiement payé soit par caisse soit par virement - du montant du transfert effectué par le comptable mandataire ayant effectué le paiement	- du montant des retenues sur salaires et pensions effectuées en vertu d'un arrêt ou d'une ordonnance du tribunal

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531	• Caisse	6…/2…	• Comptes de la classe 6 ou de la classe 2 concernée "charges du personnel" (fonctionnement lié au projet)
5117	• Virement bancaire		
512	• Virement CCP		
1842	• Couverture du transfert de dépenses d'un comptable ayant effectué le paiement.	4 5..	• Opposition sur salaire des agents des organismes publics
		531	• Versement en espèce par le débiteur
		517	• Versement chèque par le débiteur
		1841	• Réception de la retenue par transfert d'un autre TP

Justification débit	***Justification crédit***
Pension alimentaire /Saisie-arrêt sur salaire - Ordre de paiement - Arrêt ou ordonnance du Tribunal **Retenue bancaire / Cession à commerçant** - Ordre de paiement - Avis de Crédit	- Etat détaillé des versements - D R

Mesure de contrôle

Solde du compte créditeur ou nul

TENUE DU CARNET DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 427

DEBIT						*CREDIT*					
Date d'écriture	Crédit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement Régularisation	Date d'écriture	Débit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement paiement

COMPTE n° 43	COMPTABLES CONCERNES : PGA

Intitulé : **ORGANISMES SOCIAUX ET COMPTES RATTACHES**

Contenu :
- Comptes 4326 CRCM – 4336 CPR *Bon de caisse à payer*
- Comptes 4336 CRCM – 4337 CPR *Cotisations (parts individuelle et patronale)*

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des titres visés "bon à payer" (C4327 ou 4337) - du montant des titres payés aux pensionnés (C4326 ou 4336)	- Retenues sur solde des fonctionnaires, part individuelle et contribution de l'employeur à la caisse de pension de retraite (C 4327 ou 4337) - Du montant des titres visés "bon à payer" et assignés à sa caisse en vue du règlement des pensionnés (C 4326 ou 4336)

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531	• Paiement en numéraire	652.	• Compte des charges (pensions)
5117	• Règlement par virement bancaire	45..	• Correspondants (Budgets annexes …)
1811	• Compte de liaison avec les PP	605.	• Charges sociales patronales
1842	• Transfert des titres payés par les TP et l'ACCPDC	531	• Versement en espèces
		453.	• Versement par chèques sur le Trésor
		1841	• Par transfert de recettes en provenance d'un autre TP

Justification débit	***Justification crédit***
- Titres de paiement : pensions	- Etat des retenues - Ordre de recettes

Mesure de contrôle

Solde du compte créditeur ou nul

Délai de prescription des titres (3 mois)

TENUE DU CARNET DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DES COMPTE 4326/4327

Comptes 4326 ou 4336 DEBIT				***Comptes 4326 ou 4336 CREDIT***				
Date	Crédit de contre valeur ou BTD	Comptable payeur	Total de la journée	Date	Bordereau d'émission	Libellés des opérations	Montant	Total par journée

Comptes 4327 ou 4337 DEBIT				***Comptes 4327 ou 4337 CREDIT***				
Date	Bordereau d'émission	Comptable payeur	Total de la journée	Date	Débit de contre valeur ou BTR	Libellés des opérations	Montant	Total par journée

COMPTE n° 44	COMPTABLE CONCERNE : ACCT et SGAB

Intitulé : **ETATS ET ORGANISMES ETRANGERS**

Contenu : Prise en charge des dons et aides et rétrocession aux opérateurs

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant correspondant des aides et des subventions reçues en vertu des conventions avec les bailleurs	• du montant des aides transmises aux opérateurs • de l'encaissement de l'aide

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
16	• Dettes à rembourser	4677	• Rétrocession des aides ou subventions aux opérateurs
131	• Subventions d'équipement		
75	• Contributions reçues des tiers	53	• Caisse
		517	• Chèque à encaisser
		511	• Banque centrale

Justification débit	***Justification crédit***
- Double de l'Opération de Trésorerie (O.T) portant l'Ordre de Recettes (O.R) justifiant les subventions et les emprunts	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT						***CREDIT***		
Date de passation des écritures	Référence des conventions, O.R	Nature des opérations	Origine	Montant	Emargement	Date de passation des écritures	Référence réception ou octroi des aides aux opérateurs	Montant

COMPTE n° 4511	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP

Intitulé : **BUDGETS ANNEXES**

Contenu : Opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes

EST DEBITE	EST CREDITE
- des dépenses admises au paiement - du montant de l'excédent constaté en fin d'exercice	- Des recettes encaissées - Du montant du déficit constaté en fin d'exercice

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
compte	**Libellé**	**compte**	**Libellé**
401 a 407/ 8 s/c 1	• Dépenses par virement	531	• Caisse
		517	• Chèques à encaisser
		184	• Transfert par comptable mandataire
401 a 407/ 8 s/c 3	• Dépenses par bons de caisse	673	• Déficit des budgets annexes
		411	• Redevables - recettes fiscales
		412	• Redevables – recettes non fiscales
7782	• Excédent des budgets annexes		

Justification débit	***Justification crédit***
- Pièces identiques aux seuils des crédits ouverts de la classe 2 et 6	- Ordre de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***					
Dates	N° Bordereau d'émission	Montant	Total par journée	Mandats de paiement	Dates	N° Ordre de recettes	Exercice	Parties versantes	Montant	Total par journée

COMPTE n° 452	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-TM

Intitulé : **CORRESPONDANTS**

Contenu : Collectivités décentralisées et établissements publics

EST DEBITE	EST CREDITE
- des dépenses admises au paiement	- des recettes encaissées

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
5117	• Paiement par virement bancaire	517	• Chèques à encaisser
531	• Caisse	531	• Caisse
512	• Paiement par virement CCP	18	• Transfert par comptable mandataire
18	• Transfert par comptable mandataire		

Justification débit	***Justification crédit***
- Pièces identiques aux seuils des crédits ouverts de la classe 2 et 6	- Ordre de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***					
Dates	N° Bordereau d'émission	Montant	Total par journée	Mandats de paiement	Dates	N° Ordre de recettes	Exercice	Parties versantes	Montant	Total par journée

COMPTE n° 453	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP-TM

Intitulé : **DEPÔTS AU TRESOR**

Contenu : Dépôts des organismes et des particuliers

EST DEBITE	EST CREDITE
- des retraits effectués par les déposants - du montant des remboursements de la somme émise en garantie de l'impôt - du montant des remboursements des cautions sur marché	- du montant des dépôts effectués par les organismes ou par les particuliers

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
5117 531	• Virement bancaire • Paiement en numéraire	517 531 541	• Versement par chèques CCP ou bancaires • Versement en espèces • Régies d'avances (déblocage avances aux régisseurs)

Justification débit	***Justification crédit***
Régisseurs - Chèque sur le Trésor **Régies Financières** - Quittance de retrait de fonds **Poste Malagasy** - Demande de subvention postale	- Titres justificatifs des dépôts

Mesure de contrôle

Etat de rapprochement à établir au moins en fin d'année entre le comptable et le déposant

Apurement du compte

Le solde au 31 décembre est repris en balance d'entrée de la gestion suivante.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

Nécessite plusieurs feuillets par déposant					
DEBIT *(page de gauche)*				***CREDIT*** *(page de droite)*	
Dates	N° quittance ou chèques de retrait	Bénéficiaire	Montant	Dates	Référence au versement (Déclaration de recettes , Avis de crédit)

COMPTE N° 461	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP

Intitulé : **CREANCES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS**

Contenu : Produits de cessions d'immobilisations

EST DEBITE	EST CREDITE
- des prises en charge des créances sur immobilisations	- des règlements des débiteurs

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
793 794	• Ventes d'immobilisations corporelles • Ventes d'immobilisations financières	531 517	• Règlement en espèces • Chèques à encaisser

Justification débit	***Justification crédit***
- Bordereaux d'émission	- Ordre de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT			***CREDIT***			
Dates	Numéro bordereau d'émission	Montant	Dates	Numéro ordre de recettes	Parties versantes	Montant

COMPTE N° 462	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP

Intitulé : **CONSIGNATIONS**

Contenu : Consignations administratives et judiciaires, successions vacantes et produits en déshérence

EST DEBITE	EST CREDITE
- du remboursement des cautionnements et consignations des dépenses acquittées par le curateur - du paiement des créances passives des remises des successions aux héritiers - du versement au Budget Général des soldes créditeurs atteints par la prescription trentenaire	- Du montant des cautionnements et consignations déposés au Trésor - Du versement par le curateur des sommes qu'il a encaissé au titre de la curatelle

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531 512 1831 7…	• Caisse • Virement CCP • Virement bancaire • Recettes budgétaires (comptes de la classe 7 concernés) à la prescription	531 517	• Caisse (versement en numéraire) • Versement par chèques ou virement

Justification débit	***Justification crédit***
- Ordre de paiement + pièces justificatives correspondantes - Décision de prescription (versement au Budget Général des soldes créditeurs atteints par la prescription)	- Déclaration de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT							***CREDIT***					
Date de versement	N° des récépissés délivrés	N° d'ordre	Parties versantes et objet de la Recette	Consignations	Dépôts	Montant	Date de paiement	Référence N° d'ordre crédit	Parties prenantes et objet de la dépense	Consignations	Dépôts	Montant

COMPTE N° 4631	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP

Intitulé : **REMISES SUR OBLIGATIONS CAUTIONNEES**

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des ordres de paiement payés	- du montant des remises encaissées à répartir

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531 5117	• Part des comptables intéressés	182	• Recettes transférées par les RAF
1837	• Transfert fonds communs à l'ACCT		

Justification débit	***Justification crédit***
- Ordre de paiement + état de répartition	- Etat de versement

COMPTE N° 4632	COMPTABLE CONCERNE : ACCT

Intitulé : **FONDS COMMUNS DU TRESOR SUR LES OBLIGATIONS CAUTIONNEES**

Contenu : Aides ou subventions rétrocédées aux opérateurs

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des ordres de paiement payés	- de la part représentant le fonds commun à répartir

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1837	• Transfert des dépenses payées par les comptables supérieurs	1837	• Transfert par les comptables supérieurs à l'ACCT
5117	• Virement bancaire	517	• Chèques à encaisser
53	• caisse	53	• Caisse

Justification débit	***Justification crédit***
- Ordre de paiement + état de répartition	- Etat de versement - Déclaration de recette

COMPTE n° 4634	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP

Intitulé : **AMENDES ET TRANSACTIONS AVANT JUGEMENT**

Contenu :

EST DEBITE	EST CREDITE
- des paiements aux ayant droits	- du montant des transactions encaissées à répartir

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531	• Caisse	531	• Caisse
5117	• Paiement par virement bancaire	517	• Chèque à encaisser
512	• Paiement par virement CCP		
4636	• Fonds commun		
743	• Amendes fiscales et pénalités		

Justification débit	***Justification crédit***
• Ordre de paiement + état de répartition	• Acte de transaction

COMPTE N° 4635	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP

Intitulé : **PART DES PORTEURS DE CONTRAINTE**

Contenu : Frais de poursuite

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des parts des porteurs de contrainte et des parts du Budget	- du montant des frais de poursuite encaissé

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531 7…	• Caisse (porteurs de contrainte) • Part du Budget	531 517	• Caisse • Chèques à encaisser

Justification débit	***Justification crédit***
- Bordereau d'émission (Opération de Trésorerie) - Copies des actes de poursuite recouvrés - Ordre de paiement - État de décompte de part du porteur de contrainte - Ordre de recette (au nom RGA) - État nominatif avec bordereau de versement (s'il y a IRSA) - Avis de crédit au nom de RGA (s'il y a IRSA)	- Etat de frais encaissés

COMPTE N° 4636	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP-ACCT

Intitulé : **OPERATIONS D'ENCAISSEMENTS DIVERSES**

Contenu :

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des parts revenant aux ayant droits	- du montant des fonds communs à répartir

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**compte**	**Libellé**
531	• Caisse	182	• Transfert de recettes des RAF
5117	• Paiement par virement bancaire	53	• Caisse
1837	• Transfert des dépenses payées par les comptables mandataires	517	• Chèques à encaisser
7…	• suivant le cas		

Justification débit	***Justification crédit***
- Ordre de paiement + état de répartition	- Etat de versement

COMPTE N° 465	COMPTABLES CONCERNES : RGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **DEBETS COMPTABLES**

Contenu

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des arrêtés de mise en débet	- du montant des recouvrements effectués

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
4…	• Comptes des entités administratives ayant subi le déficit	531 517 184	• Caisse • Chèques à encaisser • Transfert

Justification débit	***Justification crédit***
- Bordereau d'émission (Opération de Trésorerie) - Ordre de paiement - Arrêt ou arrêté de débet - Avis de crédit	- Ordre de recettes + arrêté de débet - Avis émission d'ordre de recette (au nom de l'intéressé

COMPTE N° 4676	COMPTABLES CONCERNES : RGA-ACCT
Intitulé : **AUTRES COMPTES DEBITEURS**	

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des aides ou subventions concédées ou rétrocédées aux opérateurs, pour le cas des opérations sur FCV	- du prix de vente des marchandises versé par les opérateurs, pour le cas des opérations sur FCV

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
442	• Rétrocession des aides ou subventions aux opérateurs	517	• Versement par chèques bancaires ou CCP des prix de vente des marchandises
		53	• Caisse

Justification débit	***Justification crédit***
- Convention de rétrocession	- Avis de crédit de la BCM

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					*CREDIT*			
Date de passation des écritures	Référence O.R, convention	Nature des opérations	Montant	Emargement	Date de passation des écritures	Référence des règlements	Désignations des opérateurs	Montant

COMPTE N° 471	COMPTABLES CONCERNES : ACCT-PGA-RGA-TP-ACCPDC-TM

Intitulé : **IMPUTATION PROVISOIRE DE RECETTES**

Contenu :

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des recettes ayant fait l'objet de régularisation - du montant des Bordereaux de Transfert Recettes des PP, RAF ou ACD pouvant recevoir une imputation après vérification	• du montant des recettes ne pouvant pas recevoir une imputation définitive immédiate pour renseignement insuffisant • du montant des recettes perçues sur la base du titre provisoire • du montant des Bordereaux de Transfert Recettes des PP, RAF, ACD en attente d'exploitation

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
7…	• Comptes de recettes intéressés	531	• Recettes versées en numéraire
452	• Correspondants	517	• Recettes versées par chèques CCP ou bancaires
1812	• Rejet de transfert de recettes des comptables subordonnés	1811	• Couverture des recettes transférées par les comptables subordonnés
1841	• Transfert de recettes pour le compte d'autres TP	1841	• Couverture des recettes transférées par d'autres TP

Justification débit	***Justification crédit***
	• Justifiable en solde

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

Enregistrement des recettes à régulariser

CREDIT *(page de gauche)*

Dates	Parties versantes	Motif de la recette	Montant

DEBIT *(page de droite)*

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Emargement des articles régularisés

COMPTE N° 472	**COMPTABLES CONCERNES : ACCT-PGA-RGA-TP-ACCPDC-TM**

Intitulé : ***IMPUTATION PROVISOIRE DE DEPENSES***

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des Bordereaux de Transfert transférés par les comptables secondaires en attente d'imputation - du montant des frais de trésorerie	- du montant des pièces de dépenses admises ou rejetées après dépouillement et vérification des Bordereaux de Transfert Dépenses - du montant des mandats de régularisation des frais de trésorerie

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1811/ 1821/ 1851 512	• Couverture par le TP des Bordereaux de Transfert Dépenses • Paiement par CCP des frais de trésorerie	1812/1822/1852 1837/1842 4213 4214 452 6…	• Rejet de dépenses auprès des comptables secondaires • Transfert des dépenses pour le compte de l'ACCT ou d'autres TP • Apurement des Bons de caisse pris en charge à la TP • Apurement des mandats de trésorerie pris en charge à la PGA • Correspondant • Charges

Justification débit	***Justification crédit***
Justifiable en solde	

Mesure de contrôle

Etat de développement de solde du compte à produire au 31 décembre

Apurement

Le solde au 31 décembre est repris en balance d'entrée de la gestion suivante.

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

Enregistrement des dépenses à régulariser

DEBIT *(page de gauche)*

Dates	Parties versantes	Motif de la recette	Montant

CREDIT *(page de droite)*

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Emargement des articles régularisés

COMPTE N° 473	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC
Intitulé : **DEPENSES AVANT ORDONNANCEMENT**	
Contenu : Paiement sur réquisition, réquisitoire exécutoire sur frais de justice criminelle, viatique, indemnité de mission	

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des dépenses à caractère urgente payées	- du montant des régularisations

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
531 1831 1842	• Caisse en espèce • Virement bancaire • Couverture des transferts de dépenses	6… 2…	• Comptes de charges de la classe 6 • Comptes d'immobilisations de classe 2 concernés

Justification débit	***Justification crédit***
- Réquisition de paiement + Ordre de paiement + pièces - Ordre de paiement + ordre de route + ordre de mission + TEF	- Avis de crédit de régularisation ou état de paiement avant ordonnancement

Mesure de contrôle

Etat de développement de solde à produire au 31 décembre

Apurement

Le solde apparaissant au 31 décembre est repris en balance d'entrée dans les écritures de la gestion suivante

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***			
Date d'écriture	Numéro d'enregistrement	Nature de l'opération	Montant		Date d'écriture	Avis de crédit de régularisation	Montant	
			Par opération	Par fiche			Par opération	Par fiche

COMPTE N° 474	COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-ACCPDC

Intitulé : **CREDITS A RETABLIR**

Contenu : Dépenses budgétaires indûment payées et dont les crédits affectés sont à rétablir

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des dépenses indûment réglées et nécessitant rétablissement de crédit	- du montant de l'ordre de recette portant reversement des dépenses indûment réglées et constatées à la même année

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
6… 7781	• Comptes de charges (lorsque la dépense est reversée la même année) (débit négatif) • Produits exceptionnels (recouvrement l'année N+1)	409	• Fournisseurs/ trop payés

Justification débit	***Justification crédit***
- Un exemplaire de l'état détaillé des annulations de dépenses annoté d'une mention de référence à l'écriture de contrepartie passée au compte de dépenses budgétaires	

TENUE DU CARNET DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 474

DEBIT						***CREDIT***					
Date d'écriture	Crédit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement Régularisation	Date d'écriture	Débit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement paiement

COMPTE N° 4786	COMPTABLES CONCERNES : PGA-RGA-ACCT-TP-TM-ACCPDC

Intitulé : ***DEPENSES A CLASSER ET A REGULARISER***

Contenu : Dépenses dont l'imputation définitive est subordonnée au redressement d'une erreur commise ou dont les pièces sont versées tardivement

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des dépenses payées à classer et à régulariser	- du montant des régularisations

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
5117 512 531	• Règlement par chèques ou virements bancaires • Règlement par chèques ou virement CCP • Règlement en espèces	1812/1852 1837/1842 517/5121/531 40../42../43.. 45..	• Transfert des dépenses pour le compte des comptables secondaires • Transfert des dépenses pour le compte de l'ACCT ou d'autres TP • Redressement des écritures par versement de chèques bancaires ou CCP ou par versement en espèces • Apurement des dépenses prises en charge à la TP (bons de caisse, pensions…) • Imputation des dépenses aux comptes des organismes publics concernés

Justification débit	***Justification crédit***
- Divers états, pièces ou avis justifiant les décaissements	- Quittance, déclaration de recettes ou avis de crédit justifiant le versement de fonds

Mesure de contrôle

Etat de développement de solde à adresser à la DCP le 30 juin, en fin de gestion et en cas de mutation du comptable. Ce compte ne doit en principe comporter en solde, d'opérations imputées au cours du semestre précédent le semestre considéré

Apurement

Solde au 31 décembre, repris en balance d'entrée de la gestion suivante

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT

Numéro d'ordre	Date d'écriture	Référence Avis de débit BCM	Nature de la dépense	Montant en ARIARY ou en devises	Par journée	Emargement	Montant par mois Montant cumulé

CREDIT

Numéro d'ordre	Date d'écriture	Compte débité	Référence Avis de crédit ou motif de l'opération	Montant en ARIARY ou en devises	Par journée	Montant par mois Montant cumulé	Référence de l'Emargement

COMPTE N° 4787	COMPTABLES CONCERNES : PGA-RGA-ACCT-TP-TM-ACCPDC

Intitulé : **RECETTES A CLASSER ET A REGULARISER**

Contenu : Recettes ne pouvant pas recevoir une imputation définitive (renseignements insuffisants)

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des régularisations	- du montant des recettes à classer et à régulariser

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1812/ 1822/ 185 1837/ 1841 41 .. 45 .. 7 …	• Transfert des recettes pour le compte des comptables secondaires • Transfert des recettes pour le compte de l'ACCT ou d'autres TP • Apurement des recettes de la classe 4 concernée prises en charge à la TP • Imputation définitive aux comptes des organismes publics concernés • Imputation définitive aux comptes de la classe 7 concernée	1831 512 531	• Recettes perçues par chèques ou virements bancaires • Recettes perçues par chèques ou virements CCP • Recettes perçues en numéraire

Justification débit	***Justification crédit***
	Divers titres, pièces ou avis justifiant les encaissements

Mesure de contrôle

Etat de développement de solde à adresser à la DCP le 30 juin, en fin de gestion et en cas de mutation du comptable. Ce compte ne doit en principe comporter en solde, d'opérations imputées au cours du semestre précédent le semestre considéré

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT

Date d'écriture	Compte débité	Référence Avis de crédit	Nature de la recette	Montant	Emargement	Numéro d'ordre

CREDIT

Numéro d'ordre	Date d'écriture	Compte crédité	Référence Avis de débit ou motif de l'opération	Montant	Référence de l'Emargement

COMPTE N° 511	COMPTABLE CONCERNE : ACCT ET SGAB

Intitulé : **BANQUE CENTRALE**

Contenu : Tous les mouvements suite à des opérations de virement ou de présentation de chèques

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des opérations qui augmentent l'avoir du Trésor à la BCM	- du montant des opérations qui diminuent l'avoir du Trésor à la BCM

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
1831	• Opération de recettes sur le compte courant des TP	1831	• Opérations de dépenses sur le compte courant des TP
16..	• Emprunts contractés par l'Etat	16..	• Remboursements des emprunts (capital)
517	• Encaissements des chèques à encaisser	27..	• Autres immobilisations financières
			• Règlement des intérêts
471	• Imputation provisoire de recettes	472	• Imputation provisoire de dépenses
4787	• Recettes à classer et à régulariser	4786	• Dépenses à classer et à régulariser

Justification débit

Justifiable en solde par note d'accord

Les pièces au vu desquelles sont effectuées les recettes et les dépenses ne sont pas produites à l'appui du compte 511 mais servent à justifier les crédits et les débits donnés aux autres comptes intéressés

Mesure de contrôle

Concordance entre écritures du Trésor et BCM (note d'accord)

Apurement

Solde devant toujours être débiteur qui sera, au 31 décembre, repris en balance d'entrée de la gestion suivante

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT

Date	Motifs des opérations	N° des avis de crédit	Montant par fiche d'écriture	Total de la journée	Total de la décade

CREDIT

Date	Motifs de opérations	N° des avis de débit	Montant par fiche d'écriture	Total de la journée	Total de la décade

COMPTE N° 512	COMPTABLES CONCERNES : PGA-RGA-TP-TM-ACCPDC

Intitulé : **C.C.P**

Contenu : Tous les mouvements postaux suite à des opérations de virement ou de présentation de chèques

EST DEBITE		EST CREDITE	
- du montant de tous les versements au compte		- du montant des règlements des dépenses par CCP	
Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
41 ..	• Recettes prises en charge à la TP	40../42../43..	• Dépenses prises en charge à la TP
1841	• Recettes pour le compte d'autres TP		• Dépenses p/c des organismes publics
1843	• Approvisionnement des CCP des TP par la PGA (transferts de fonds)	1843	• Dégagement CCP par les TP (transferts de fonds)
47 ..	• Imputation provisoire de recettes	472	• Imputation provisoire de dépenses
1831	• Nivellement CCP de la BCM (PGA)	1842	• Transfert de dépenses p/c d'autres TP
1823	• Chèques CCP p/c ou en provenance des RAF		
Justification débit		***Justification crédit***	

Mesure de contrôle

Le comptable doit vérifier ses écritures à la réception des relevés CCP et établir au moins en fin d'année un état de rapprochement.

Apurement

Le solde débiteur apparaissant au 31 décembre forme la balance d'entrée reprise dans les écritures de la gestion suivante

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT							*CREDIT*			
Date	Objet de versements	Comptes crédits	Opérations à l'initiative TP	Opérations à l'initiative CCP	Total par journée	Dates de notification	Date d'écriture	Numéro chèque	Montant	Date de notification

COMPTE N° 518	COMPTABLE CONCERNE : TP

Intitulé : **AUTRES ORGANISMES FINANCIERS**

Contenu : Tous les mouvements bancaires suite à des opérations de virement ou de présentation de chèques

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant des opérations qui augmentent l'avoir du Trésor	- du montant des opérations qui diminuent l'avoir du Trésor

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
471	• Virements reçus ne pouvant recevoir une imputation définitive immédiate	472	• Rejet de chèques bancaires
45	• Correspondants	45	• Correspondants

Justification débit	***Justification crédit***
- Avis de crédit	- Avis de débit

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Dates d'écriture	Parties versantes	Opérations à l'initiative du TP	Opérations à l'initiative de BCRM	Total par journée	Dates d'écriture	Motifs de l'opération	Opérations à l'initiative du TP	Opérations à l'initiative de BCRM	Total par journée

COMPTE N° 517	**COMPTABLES CONCERNES : PGA-RGA-TP-TM-ACCPDC-SGAB**

Intitulé : **CHEQUES REMIS A L'ENCAISSEMENT**

Contenu : Chèques remis à l'encaissement à la BCM

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des chèques ou effets remis à l'encaissement	- du montant des chèques ou effets encaissés - du montant des chèques ou effets rejetés par la BCM

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
41 .. 45 .. 471. 4787 1812/ 1822 1841 4676	• Comptes de prise en charge des recettes de la classe 4 concernée • Comptes des organismes publics concernés (budgets annexes, collectivités ou établissements publics..) ou des déposants • Imputation provisoire de recettes • Recettes à classer et à régulariser • Recettes p/c des comptables subordonnés • Recettes p/c d'autres TP • Autres débiteurs	1831 1812/1822/1852 1842 5116	• Encaissement de la recette au compte courant du Trésor à la BCM • Transfert des chèques rejetés aux comptables secondaires • Transfert des chèques rejetés aux TP • BCM : Aides non remboursables

Justification débit	***Justification crédit***
- Bordereaux de versements des chèques à la BCM	- Avis de débit de la BCM ou du CCP

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***	
Date de versement	Chèques		Tireurs	Montant	Date d'apurement	Montant
	Numéros	Etablissement				

COMPTE N° 53	**COMPTABLES CONCERNES : COMPTABLES SUPERIEURS ET COMPTABLES SUBORDONNES SANS ACCT**

Intitulé : **CAISSE**

Contenu : Toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses réglées en numéraire

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des entrées de fonds	- du montant des sorties de fonds

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
5117 1813/ 1823 45 .. 47 .. 1841 7…	• Approvisionnement de fonds par le compte courant à la BCM • Dégagement d'encaisse par les comptables subordonnés • Réception de fonds des correspondants des déposants au Trésor • Imputation des recettes en compte d'attente • Encaissement et transfert de recettes pour le compte d'autres TP • Compte de produit	5811 1813 40../42../43../ 46../47..	• Dégagement de l'encaisse à la BCM • Envoi de fonds aux postes comptables • Règlements des créanciers de l'Etat • Imputation des dépenses en comptes d'attente

Justification débit	***Justification crédit***

Les pièces, au vu desquelles sont effectuées les paiements, ne sont pas produites à l'appui du compte 53 mais servent à justifier les recettes et les dépenses constatées aux comptes intéressés

Mesure de contrôle

Le montant de l'encaisse doit être égal au solde accusé dans le carnet de caisse et le brouillard de caisse et s'accorde avec le solde apparaissant au grand livre

Apurement

Le solde débiteur au 31 décembre est repris en balance d'entrée dans les écritures de la gestion suivante

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

BROUILLARD DE CAISSE

DEBIT					***CREDIT***					
N° quittance ou DR	Montant	Comptes crédités	Total de la journée	Total du mois	Référence des titres	Désignation des bénéficiaires	Montant	Comptes débités	Total de la journée	Total du mois

LIVRE DE CAISSE

Journée du	Solde en début de journée	Recettes du jour	Total des recettes	Dépenses du jour	Reste en caisse	Détail de l'encaisse

COMPTE N° 54 | **COMPTABLES CONCERNES : PGA-TP-TM-SGAB**

Intitulé : **REGIES D'AVANCES**

Contenu : Opération de déblocage et régularisation des avances aux régisseurs

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des avances accordées aux régisseurs	- du montant des avances régularisées budgétairement - du montant du solde débiteur non utilisé

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**compte**	**Libellé**
531	• Caisse (avances en numéraire)	6…	• Comptes de dépenses budgétaires de régularisation concernées
453	• Dépôts au Trésor (avances sur chèques sur le Trésor)	409	• Créanciers / comptes débiteurs (cas de reversement du solde non utilisé)
5116	• BCM : Aides non remboursables	453	• Emission de chèques sur le Trésor pour la régularisation du solde non utilisé

Justification débit	***Justification crédit***
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur secondaire - Demande d'avance de fonds - Certificat d'engagement - Ordre de paiement - Avis de crédit ou bon de caisse - Quitus (si ancien billeteur) - Certificat de remise des pièces (si régularisation dernière avance en cours) - Arrêté de création de régie d'avance - Arrêté de nomination de régisseur d'avance **NB :** Bordereau d'emploi de fonds d'avances (plus pièces requises suivant la nature des dépenses lors de la régularisation)	Avis de crédit de régularisation budgétaire

Apurement du compte

En fin d'année, le compte est soldé par l'émission d'un ordre de recette à l'encontre du régisseur pour le montant des fonds inutilisés

TENUE DU CARNET DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 541 - 545

DEBIT						***CREDIT***					
Date d'écriture	Crédit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement Régularisation	Date d'écriture	Débit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement paiement

COMPTE N° 581	**COMPTABLES CONCERNES : COMPTABLES SUPERIEURS**

Intitulé : ***VIREMENT INTERNE***

Contenu : Virements de fonds ou autres virements à réimputer

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant des virements régularisés - du montant du dégagement de caisse (virement de fonds)	- du montant des virements rejetés par la BCM ou le CCP pour des motifs divers - du montant du dégagement de caisse

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
5117	• - Opérations sur le compte courant du Trésor à la BCM	5117	• Opérations sur le compte courant du Trésor
512	• - CCP	512	• CCP
531	• - Paiement en numéraire sur autorisation de l'ordonnateur	5116	• BCM : Aides non remboursables
5116	• - BCM : Aides non remboursables		

Justification débit	***Justification crédit***
- Avis de débit - Ordre de paiement - Bordereau de versement	- Note de rejet des chèques

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***				
Dates d'écriture	Numéro d'enregistrement	Motifs de l'opération	Montant		Dates d'écriture	Référence de crédit	Ordre de paiement de régularisation	Montant	
			Par opération	Par journée				Par O.P	Par journée

CLASSE 6

COMPTE N° 60	COMPTABLES CONCERNES : PGA – T.P

Intitulé : **CHARGES DE PERSONNEL**

Contenu :

601 Salaires et accessoires
602 Indemnités liées à la solde
603 Indemnités et avantages liés à la fonction
604 Supplément familial de traitement
606 Charges sociales patronales

EST DEBITE	EST CREDITE
Par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	
Par le crédit de :	

Compte	Libellé
421	• Salaires et accessoires
422	• Indemnités liées à la solde
423	• Indemnités et avantages liés à la fonction
424	• Supplément familial de traitement
4251	• Avance de solde
427	• Opposition
4327	• Retenue CRCM
4337	• Retenue CPR
4731	• Régularisation des dépenses payées avant ordonnancement
541	• Régies d'avance (Armée et Z.P)

Justification débit

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE

N° B.E	N° Mandats	Total du B.E	Rejet	Total Net du B.E	Date de passation en écritures	Répartition par chapitres							
						60	61	62	63	64	65	66	67

COMPTE N° 61	COMPTABLES CONCERNES : PGA – T.P- ACCPDC

Intitulé : **ACHATS DE BIENS**

Contenu :

611 Achats de biens de fonctionnement général

612 Achats de biens à usage spécifique

613 Carburants, lubrifiants et combustibles

618 Autres achats

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
401 4677 4731	• Achats de biens • Autres créditeurs (mandats provisionnels) • Régularisation des dépenses payées avant ordonnancement.

Justification débit

- Mandat
- TEF
- Facture proforma – facture définitive
- Bordereau de pièces – bon de commande
- Devis, convention ou marché (suivant le cas)
- PV de réception – ordre de service
- Etat émargé des ayants droits
- Liste des commandes

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 62	COMPTABLES CONCERNES : PGA – T.P- ACCPDC

Intitulé : **ACHATS DE SERVICES ET CHARGES PERMANENTES**
Contenu :

621 Entretien et maintenance
622 Représentation, information, documentation et encadrement
623 Transports
624 Indemnités de mission
625 Eau et électricité
626 Poste et télécommunication
627 Charges locatives
628 Services divers

EST DEBITE	EST CREDITE
Par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	
Par le crédit de :	

Compte	Libellé
402	• Service et charges permanentes
4731	• Régularisation dépenses payées avant ordonnancement
4677	• Autres créditeurs (mandats provisionnels)

Justification débit

- Mandat
- TEF
- Bordereau de pièces
- Facture proforma
- Facture
- Bon de commande
- Devis
- Convention ou marché (suivant le cas)
- Réquisition de transport (transports)
- Ordre de mission ou ordre de route (transport-indemnité)

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 64	COMPTABLES CONCERNES : PGA – T.P- ACCPDC

Intitulé : **IMPOTS ET TAXES**

Contenu :

Imposition supportée par l'Administration Publique :

641 Taxes et impôts directs

642 Taxes et impôts indirects

643 Impôts, taxes et droits d'enregistrement

644 Droits à l'importation

645 Impôts, taxes et droits divers

EST DEBITE	EST CREDITE
Par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
404	Impôts et taxes

Justification débit

Selon le cas

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur secondaire
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Mandat de paiement
- Bordereau des pièces
- Avis de crédit
- Bordereau de versement
- Bordereau de retenue (émission mécanisée)
- État de décompte des salaires (émission manuelle)
- État bleu
- Copie Attestation de destination
- Copie déclaration douane

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 651	COMPTABLES CONCERNES : PGA – T.P

Intitulé : **TRANSFERTS AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES**

Contenu :

Subventions accordées par l'Etat aux :

- Provinces autonomes
- Régions
- Communes

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
405	Transferts et subventions

Justifications Débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Mandat de paiement
- Bordereau des pièces
- Avis de crédit
- Arrêté ou décision de versement visé par le Contrôle Financier

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE

Voir compte 60

COMPTE N° 652	COMPTABLE CONCERNE : PGA

Intitulé : **PENSIONS**
Contenu :

- Dépenses de pensions civiles et militaires
 S'agissant des opérations sur compte de commerce, l'identification se fait par l'adjonction du « code 02 » précédant le numéro du compte (02 652)

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
4326	• CRCM Bon de caisse à payer
4327	• CRCM Retenue et contribution
4336	• CPR Bon de caisse
4337	• CPR Retenue et contribution

Justification débit

- Etat détaillé des ayant droits.
- Titres de pensions payés.

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 653	COMPTABLES CONCERNES : PGA - TP – ACCPDC

Intitulé : **BOURSES**

Contenu :

- Bourses locales ou extérieures
- Présalaire, prêt d'honneur
- Allocation d'études (prêts d'honneur – présalaire)
- Prix et récompenses officiels

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
4053	Bourses

Justifications Débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire
- Arrêté ou décision de versement visé par le Contrôle Financier
- Bordereau des pièces
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Mandat de paiement
- Avis de crédit

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 654	COMPTABLES CONCERNES : PGA – TP - ACCPDC

Intitulé : **CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES**

Contenu :

- Contributions de l'Etat aux organismes internationaux
- Contingents obligatoires et autres

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
4054	Contributions obligatoires

Justification débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire
- Arrêté ou Décision de versement visé par le Contrôle Financier
- Lettre de rappel de l'organisme international (si arriéré de paiement)
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Mandat de paiement
- Avis de crédit
- Bordereau des pièces.

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 655	COMPTABLES CONCERNES : PGA - TP

Intitulé : **TRANSFERTS AUX ORGANISMES PUBLICS**

Contenu : Subventions ou participations de l'Etat au fonctionnement des établissements publics.

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
4055	Transferts aux organismes publics

Justification débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire
- Décision d'allocation de subvention visée par le Contrôle Financier
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Mandat de paiement
- Bordereau de pièces
- Avis de crédit
- Liste des organismes bénéficiaires (si plusieurs organismes bénéficiaires)

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 656	COMPTABLES CONCERNES : PGA – TP – ACCPDC

Intitulé : **TRANSFERTS AUX PRIVES**
Contenu :

Prise en charge ou remboursement des frais (hospitalisation, traitement et soins)
Secours alloué aux veufs, veuves ou ayant droits des fonctionnaires décédés.

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
4056	Transferts aux privés

Justification débit

- Mandat + TEF
- Bordereau de pièces
- Décision ministérielle portant remboursement des frais médicaux, fiche de consultation, facture des établissements hospitaliers ou décision ministérielle portant octroi de secours.

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE

Voir compte 60

COMPTE N° 66	COMPTABLE CONCERNE : PGA

Intitulé : **CHARGES FINANCIERES**

Contenu :

- Intérêts des dettes intérieures et extérieures
- Intérêts et commissions bancaires
- Différence de change : pertes.

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
406	• Charges financières
4…	• Dettes ou créances
27	• Constatation de la diminution de valeur des créances sur immobilisations financières
16..	• Constatation de l'augmentation de la dette

Justification débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Mandat de paiement
- Avis de crédit
- État de décompte des intérêts ou perte
- Avis de débit BCM (si débit d'office opéré par la BCM)

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 6660	COMPTABLES CONCERNES : PGA-ACCT

Intitulé : **PERTE DE CHANGES**

Contenu : Pertes de change suite à une perte de valeur du Ariary (dettes) et d'une devise (créance)

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de la diminution d'une créance due à une perte de valeur d'une devise constatée au moment de l'encaissement ou à la date de clôture - du montant de l'augmentation de la dette due à la perte de valeur du Ariary constatée au moment du décaissement ou à la date de clôture	

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
4… 27 16..	• Dettes ou créances • Constatation de la diminution de valeur des créances sur immobilisations financières • Constatation de l'augmentation de la dette		

Justification débit	***Justification crédit***
- Etat de décompte des différences de change	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT						***CREDIT***			
Date de passation des écritures	Désignations des opérations	Montant en devises	Montant en ARIARY	Taux de change	Différence de conversion	Date de passation des écritures	Nature des opérations	Référence des régularisations budgétaires	Montant

COMPTE N° 671	COMPTABLES CONCERNES : PGA - TP

Intitulé : **CHARGES DIVERSES**
Contenu :

Dégrèvement sur titre émis
Charges exceptionnelles – restauration des banques
Frais d'approche
Perte sur créances irrécouvrables

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense, du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
407	• Charges diverses
4192	• Clients et redevables – trop perçu

Justification débit

- Mandat + TEF
- Bordereau de pièces
- Etat de décompte de remboursement déclaration de recette délivrée par les percepteurs d'impôts
- Décision de remboursement

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 672	COMPTABLES CONCERNES : PGA - TP - ACCPDC

Intitulé : **REVERSEMENT SUR TROP PERCU**

Contenu : Remboursement par voie de mandatement des trop perçus (autres que les impôts)

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense, du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
4192	Clients et redevables – trop perçu

Justification débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire
- Demande de remboursement
- Avis de crédit ou bon de caisse
- Mandat de paiement
- Bordereau d'émission
- Attestation de paiement délivré par le Service des Régies financières
- Bordereau des pièces
- Certificat de réduction ou d'annulation

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 673	COMPTABLE CONCERNE : PGA

Intitulé : **DEFICIT DES BUDGETS ANNEXES**

Contenu : Constatation des différences entre recettes et dépenses en fin d'année

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense, du montant de mandat visé bon à payer au titre de déficit des budgets annexes.	
Par le crédit de :	
Compte / **Libellé**	
4511 / Budgets annexes	
Justification débit	**Justification crédit**
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire - Situation des fonds libres du budget annexes - Bordereau d'émission des titres de paiement - Mandat de paiement - Avis de crédit ou bon de caisse	- Avis de crédit

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 674	COMPTABLES CONCERNES : PGA - TP

Intitulé : **FRAIS DE JUSTICE ET DE CONTENTIEUX**

Contenu :

- Frais de fonctionnement liés au traitement des affaires criminelles
- Dédommagement de victimes de préjudices par l'Etat.

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense, du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
472 4731	• Imputation provisoire de dépenses • Régularisation compte d'attente (frais de justice criminelle)

Justification débit

- Mandat + TEF
- Bordereau de pièces
- Etat de frais
- Ordonnance ou arrêt, jugement du tribunal
- Décision ministérielle

Cf dispositions Décret n°2005-089 du 15 fév. 2005

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 675	COMPTABLES CONCERNES : PGA - TP

Intitulé : **INTERETS MORATOIRES, AMENDES ET PENALITES**

Contenu : Pénalités de retard, suite à des faits imputables à l'Administration

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense, du montant de mandat visé bon à payer	
Par le crédit de :	

Compte	Libellé
472 4731	• Imputation provisoire de dépenses • Régularisation compte d'attente (frais de justice criminelle)

Justification débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'ordonnateur Secondaire
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Convention ou marché
- Lettre ou procès-verbal de carence ou de retard
- État de décompte des intérêts
- Avis de crédit ou bon de caisse
- Mandat de paiement
- Bordereau d'émission
- Bordereau des pièces

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 676	COMPTABLE CONCERNE : PGA

Intitulé : **FONDS SPECIAUX**

Contenu : Fonds mis à la disposition des Autorités.

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense, du montant de mandat visé bon à payer	
Par le crédit de :	
Compte / **Libellé**: 472 / • Imputation provisoire de dépenses 4731 / . Régularisation compte d'attente (si paiement par réquisition)	
Justification débit - TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire - Décision portant ouverture compte de dépôt au - Trésor visée par le Contrôle Financier - Avis de crédit - Bordereau d'émission des titres de paiement - Mandat de paiement - Bordereau des pièces	

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

COMPTE N° 63	COMPTABLES CONCERNES : PGA - TP

Intitulé : **DEPENSES D'INTERVENTION**

Contenu : Prise en charge des dépenses diverses et imprévues.

EST DEBITE	EST CREDITE
- par le comptable supérieur, assignataire de la dépense, du montant de mandat visé bon à payer	

Par le crédit de :

Compte	Libellé
472	• Imputation provisoire de dépenses
4731	• Régularisation compte d'attente

Justification débit

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur Secondaire
- Arrêté ou décision autorisant l'imputation de la dépense au chapitre 69 visée par le Contrôle Financier
- Facture proforma ou pièces justificatives correspondant à la nature de la dépense
- Arrêté ou Décision autorisant prise en charge visée par Contrôle Financier
- Bordereau d'émission des titres de paiement
- Mandat de paiement
- Avis de crédit ou bon de caisse
- Bordereau des pièces

TENUE DU CARNET D'ENREGISTREMENT DES DEPENSES DU COMPTE
Voir compte 60

CLASSE 7

COMPTE N° 70	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP

Intitulé : IMPOTS SUR LES REVENUS BENEFICES ET GAINS

Contenu : Recettes résultants des encaissements :

- Impôts sur les bénéfices des sociétés (IBS)
- Impôt général sur les revenus (IGR) : IRNS, IRSA, impôt synthétique (IS)
- Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)
- Impôt sur les plus values immobilières (IPVI)
- Taxe forfaitaire sur les transferts (TFT)
- Autres taxes relevant de cette rubrique

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de réduction ou d'annulation de l'ordre de recette émis (compte 709.)	- du montant des recettes encaissées

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libelle**	**Compte**	**Libelle**
411	• Redevables recettes fiscales (cas d'un ordre de recettes non encore recouvré)	1821	• Imputation des opérations du Receveur de la Régie financière.
4192	• Clients et redevables : trop perçu (cas d'un excédent à rembourser)	4713	• Recettes perçues avant émission de titre
		4111	• Redevables recettes fiscales – Budget général

Justification débit	**Justification crédit**
- Décision de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes - Etat de restes à recouvrer	- Bordereau de versement - Ordre de recettes de régularisation

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	***CREDIT***						
	Journée	N° O.R	Montant	Ventilations par nature d'impôt			

COMPTE N° 71	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP

Intitulé : **IMPOTS SUR LE PATRIMOINE**

Contenu : Encaissement des recettes portant sur :

- Les droits sur les actes et mutations (DAM)
- La taxe annuelle sur les véhicules de tourismes des sociétés (TSVTS)
- La taxe sur les véhicules à moteur (vignette)

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de réduction ou d'annulation de l'ordre de recette émis (compte 719.)	- du montant des recettes encaissées et transférées en comptabilité par les Receveurs des Régies financières

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libelle**	**Compte**	**Libelle**
411 4192	• Redevables recettes fiscales (cas d'un ordre de recettes non encore recouvré) • Clients et redevables : trop perçu (cas d'un excédent à rembourser)	1821 ou 4713 4111	• Compte de liaison à l'initiative du Receveur des Régies financières • Recettes perçues avant émission de titre • Redevables recettes fiscales – Budget général

Justification débit	**Justification crédit**
- Décision de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes - Etat de restes à recouvrer	- Bordereau de versement - Ordre de recettes de régularisation émis par les services du Budget

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	*CREDIT*					
	Dates	N° Bordereau d'émission	Ordres de recettes		Motifs des opérations	Montant
			N°	à N°		

COMPTE N° 72	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP

Intitulé : **IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES**

Contenu : Encaissement des recettes résultant de :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Taxe sur les transactions (TST)
- Droit d'accises
- Taxes particulières sur les biens (y inclus taxe sur les produits pétroliers TPP)
- Taxes particulières sur les services

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes émis (compte 729.)	- du montant des recettes encaissées et transférées en comptabilité par les Receveurs des Régies financières

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libelle**	**Compte**	**Libelle**
411	• Redevables recettes fiscales (cas d'un ordre de recettes non encore recouvré)	1821 ou	• Compte de liaison à l'initiative du Receveur des Régies financières
4192	• Clients et redevables : trop perçu (cas d'un excédent à rembourser)	4713 4111	• Recettes perçues avant émission de titres • Redevables recettes fiscales - Etat

Justification débit	**Justification crédit**
- Décision de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes - Etat de restes à recouvrer	- Bordereau de versement - Ordre de recettes de régularisation émis par les services du Budget

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	***CREDIT***					
	Dates	N° Bordereau d'émission	Ordres de recettes N° à N°		Motifs des opérations	Montant

COMPTE N° 73	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP

Intitulé : **IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR**

Contenu : Encaissement des recettes portant sur :

- Les droits de douanes
- Le droit de navigation
- La taxe à l'importation
- Les taxes statistiques sur les importations
- La TVA sur commerce extérieur
- La TVA sur produit pétrolier
- Les droits d'accise sur le commerce extérieur
- La taxe unique sur les produits pétroliers
- Les recettes accessoires et accidentelles

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes émis (compte 739.)	- du montant des recettes encaissées et transférées en comptabilité par les Receveurs des douanes

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libelle**	**Compte**	**Libelle**
411	• Redevables recettes fiscales (cas d'un ordre de recettes non encore recouvré)	1821 ou	Compte de liaison à l'initiative du Receveur de Régies financières
4192	• Clients et redevables : trop perçu (cas d'un excédent à rembourser)	4713	Recettes perçues avant émission de titres
		4111	Redevables recettes fiscales – Budget général

Justification débit	**Justification crédit**
- Décision de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes - Etat de restes à recouvrer	- Bordereau de versement - Ordre de recettes de régularisation émis par les services du Budget

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	***CREDIT***					
	Dates	N° Bordereau d'émission	Ordres de recettes N° à N°		Motifs des opérations	Montant

COMPTE N° 74	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP – PGA

Intitulé : **AUTRES RECETTES FISCALES**

Contenu : Encaissement des recettes résultant des :

- divers droits de timbres
- amendes fiscales et pénalités
- taxes diverse (non spécifiées ailleurs)

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes émis (compte 749.)	- du montant des recettes encaissées et transférées en comptabilité par les receveurs des régies financières (à préciser néanmoins que les droits de timbres sur états et ventes de timbres fiscaux et de droit de timbres douaniers sont imputés aux comptes de commerce n° 74 ouverts à cet effet)

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libelle**	**Compte**	**Libelle**
411	• Redevables recettes fiscales (cas d'un ordre de recette non encore recouvré)	4713	• Recettes perçues avant émission de titres
4192	• Clients et redevables : trop perçu (cas d'un excédent à rembourser)	1821	• Compte de liaison à l'initiative du Receveur des Régies financières
		1841	• Compte de liaison entre TP : transfert de recettes (cas des opérations imputables aux comptes de commerce)
		4111	• Redevables – recettes fiscales Budget général

Justification débit	**Justification crédit**
- Décision de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes - Etat de restes à recouvrer	- Bordereau de versement - Ordre de recettes de régularisation émis par les services du Budget

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	***CREDIT***					
	Dates	N° Bordereau d'émission	Ordres de recettes N° à N°		Motifs des opérations	Montant

COMPTE N° 7581/7582	COMPTABLES CONCERNES : PGA

Intitulé : **PENSIONS CPR**
PENSIONS CRCM

Contenu : Recettes résultant des :

- Cotisations sur les caisses de retraite (CPR – CRCM)

EST DEBITE	EST CREDITE
	Du montant des cotisations versées
	Par le débit de :
	Compte / **Libelle**
	4327 • CRCM (Retenue et contribution)
	4337 • CPR (Retenue et contribution)
	Justification crédit
	• Bordereau de versement
	• Ordre de recette de régularisation

TENUE DU CARNET DE DEVELOPPEMENT DES ECRITURES DU COMPTE 7581/7582

DEBIT						***CREDIT***					
Date d'écriture	Crédit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement Régularisation	Date d'écriture	Débit de contre valeur	Désignation des opérations	Montant des pièces	Total journée	Emargement paiement

COMPTE N° 76	COMPTABLES CONCERNES : RGA

Intitulé : **PRODUITS FINANCIERS**

Contenu : Recettes résultant des encaissements :

- Des produits de prise de participation (dividendes)
- Des intérêts des prêts ou des reprêts accordés

EST DEBITE	EST CREDITE
	- du montant des ordre de recettes de régularisation émis après recouvrement.
	Par le débit de :
	Compte / **Libellé** 4713 • Compte d'attente de recettes perçues avant émission de titre. 4121 • Redevables – recettes non fiscales Etat
	Justification crédit - Ordre de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT	*CREDIT*							
	Dates d'écritures	Numéros Ordre de recettes	Motifs de l'Opération	Total C/4151	COMPTE 76			

COMPTE N° 7660	COMPTABLES CONCERNES : RGA-ACCT

Intitulé : **GAINS DE CHANGE**

Contenu : Gain de change suite à la perte de valeur du Ariary (créance) et à la perte de valeur d'une devise (dette)

EST DEBITE	EST CREDITE
	- du montant de l'augmentation d'une créance due à la perte de valeur du Ariary constatée au moment de l'encaissement ou à la date de clôture - du montant de la diminution de la dette due à la perte de valeur d'une devise constatée au moment du décaissement ou à la date de clôture

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
		4… 27.. 16..	• Créances ou dettes • Constatation de l'augmentation de la créance sur immobilisation financière • Constatation de la diminution de la dette

Justification débit	***Justification crédit***
	- Etat de décompte des différences de change

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT				***CREDIT***					
Date de passation des écritures	Nature des opérations	Référence régularisation budgétaire	Montant	Date de passation des écritures	Nature des opérations	Montant en devises	Montant en ARIARY	Taux de change	Différence de conversion

COMPTE N° 77	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP

Intitulé : **RECETTES NON FISCALES**

Contenu : Recettes résultant des encaissements :

- De redevances
- De produits des activités des services
- De produits des activités annexes et accessoires
- De production immobilisée

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes émis (compte 779.)	- du montant des ordres de recettes émis (prise en charge) - du montant des ordres de recettes de régularisation émis après recouvrement

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libelle**	**Compte**	**Libelle**
412	• Redevables recettes non fiscales (cas d'un ordre de recettes non encore recouvré)	4151	• Redevables recettes non fiscales
4192	• Clients et redevables : trop perçu (cas d'un excédent à rembourser)	4713	• Compte d'attente de recettes perçues avant émission de titre

Justification débit	**Justification crédit**
- Décision de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes - Etat de restes à recouvrer	- Ordre de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***CREDIT***					
Date	N° certificat de réduction ou d'annulation	Motif de la réduction ou de l'annulation	N° Ordre de recettes concerné	Montant	Dates	N° Bordereau d'émission	Ordres de recettes N°	à N°	Motifs des opérations	Montant

COMPTE n° 7781	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP

Intitulé : **PRODUITS EXCEPTIONNELS**

Contenu : Constatation d'une recette provenant de :

- Annulation des mandats
- Recouvrement sur trop payé
- Excédents budgets annexes
- Mise à disposition de personnel
- Frais et accessoires refacturés
- Boni sur reprise d'emballage
- Autres produits exceptionnels

EST DEBITE	EST CREDITE
- du montant de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes émis	- du montant des ordres de recettes émis (pris en charge)

Par le crédit de :		***Par le débit de :***	
Compte	**Libelle**	**Compte**	**Libelle**
412 4192	• Redevables recettes non fiscales (cas d'un ordre de recettes non encore recouvré) • Clients et redevables : trop perçu (cas d'un excédent à rembourser)	4741	• Crédit à rétablir après recouvrement trop payé

Justification débit	**Justification crédit**
- Décision de réduction ou d'annulation de l'ordre de recettes - Etat de restes à recouvrer	- Ordre de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT			***CREDIT***		
Date de passation des écritures	Référence Ordre de Recettes	Montant	Date de passation des écritures	Référence Ordre de Recettes	Montant

COMPTE DE LA CLASSE 7 (A TERMINAISON 9) : 719/729/739/749	**COMPTABLES CONCERNES : RGA - TP**

Intitulé : **DEGREVEMENT, REMISE, REDUCTION OU ANNULATION**

Contenu : Ce compte enregistre la somme à rembourser au contribuable ayant obtenu une décision de dégrèvement, de remise, réduction ou annulation de recettes fiscales.

EST DEBITE	**EST CREDITE**
- du montant de dégrèvement, de remise, de réduction ou d'annulation	
Par le crédit de :	
Compte / **Libellé**	
4192 / • Clients et redevables : trop perçu	
Justification débit	
- Décision de dégrèvement, de remise, de réduction ou d'annulation	

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					***PAR LE CREDIT DE***		
Date d'écriture	Arrêtés de dégrèvement		Natures d'impôts	TOTAL C/709	4111	419	
	Numéros	Dates	IGRNS / IBS				

COMPTE N°7901	COMPTABLES CONCERNES : RGA – TP - ACCPDC

Intitulé : **AUTRES RECETTES IMPREVUES**

Contenu : Encaissement de recettes ne faisant pas l'objet d'une ligne budgétaire précise

EST DEBITE	EST CREDITE
- en fin d'année, du montant des ordres de recettes non recouvrés	- du montant des ordres de recettes émis (prise en charge) - du montant des ordres de recettes de régularisation émis après recouvrement

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
4870	• Produits constatés d'avance (opération de fin d'année)	4151 4713	• Redevables recettes non fiscales • Compte d'attente de recettes perçues avant émission de titre.

Justification débit	**Justification crédit**
- Etat de restes à recouvrer	- Ordre de recettes

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT					*CREDIT*					
Date	N° certificat de réduction ou d'annulation	Motif de la réduction ou de l'annulation	N° Ordre de recettes concerné	Montant	Dates	N° Bordereau d'émission	Ordres de recettes N° à N°		Motifs des opérations	Montant

CLASSE 8

COMPTE N° 8611	COMPTABLES CONCERNES : ACCT – PGA – RGA - TP - ACCPDC - TM

Intitulé : **VALEURS CHEZ LE COMPTABLE – COMPTE DE LIAISON**

Contenu : Valeurs détenues par le comptable appartenant :

- à l'Etat S.C/86111
- aux Collectivités et à leurs Etablissements publics S.C/86112
- aux Etablissements publics de l'Etat S.C/86113
- aux tiers S.C/86114

EST DEBITE	EST CREDITE
de toutes entrées de valeur	de toutes sorties de valeurs du portefeuille

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
8613	• Compte de prise en charge (Réceptions des valeurs de leurs propriétaires)	8612	• Valeurs chez le régisseur (Restitution des valeurs inutilisables à leurs propriétaires)
8612	• Valeurs chez le régisseur (Réintégration des valeurs par les correspondants)	8613	• Compte de prise en charge (Valeurs utilisées directement par le comptable -vente à son guichet)

Justification débit	**Justification crédit**
- Ordre d'entrée annoté de la quittance P1C souscrite - Ordre d'entrée annoté de l'ordre de sortie du correspondant en cas de réintégration des valeurs	- Ordre de sortie - Etat d'emploi des valeurs

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT

Dates	N° ordre d'entrée	N° Ordre de sortie de l'entité propriétaire	P1 C	Motif de l'Opération	Montant	Ventilation des valeurs par nature				

CREDIT

Dates	N° ordre de sortie	N° Ordre d'entrée des correspondants	Montant	Ventilation des valeurs par nature				

COMPTE N° 8612	COMPTABLES CONCERNES : ACCT – PGA – RGA - TP - ACCPDC - TM

Intitulé : **VALEURS CHEZ LE REGISSEUR – COMPTE DE LIAISON**

Contenu : Valeurs détenues par les correspondants pour le compte :

de l'Etat	S.C/861211
des Collectivités et de leurs établissements publics	S.C/861212
des établissements publics de l'Etat	S.C/861213
des tiers	S.C/861214
autres correspondants	S.C/86122

EST DEBITE	EST CREDITE
- de toutes remises de valeurs aux correspondants	- de toutes sorties de valeurs du portefeuille des correspondants

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
8611	• Valeurs chez le comptable (Approvisionnement des correspondants en valeurs)	8613	• Compte de prise en charge (Sorties définitives des valeurs après emploi - vente ou autres fins)
		8611	• Valeurs chez le comptable (Réintégration des valeurs non utilisées par les correspondants)

Justification débit	**Justification crédit**
- Justifiable en solde par un P.V de récolement	- Etat d'emploi des valeurs - Ordre de sortie (cas de réintégration)

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT

Dates	N° ordre d'entrée du correspondant	Désignation du correspondant	Montant	Ventilation des valeurs par nature				

CREDIT

Dates	N° quittance de versement ou ordre d'entrée (réintégration)	Partie versante	Montant	Ventilation des valeurs par nature				

COMPTE N° 8613	COMPTABLES CONCERNES : ACCT – PGA – RGA - TP - ACCPDC - TM

Intitulé : **COMPTE DE PRISE EN CHARGE**

Contenu : Valeurs prises en charge pour le compte :

de l'Etat	S.C/86131
des Collectivités et de leurs établissements publics	S.C/86132
des établissements publics de l'Etat	S.C/86133
des tiers	S.C/86134

EST DEBITE	EST CREDITE
- des sorties définitives des valeurs par suite de leur utilisation à leur fin.	- Des valeurs reçues des prises en charge par le comptable

Par le crédit de :		*Par le débit de :*	
Compte	**Libellé**	**Compte**	**Libellé**
8611 8612	• Valeurs chez le comptable (Sorties définitives des valeurs par le comptable) • Valeurs chez le régisseur (Sorties définitives des valeurs par les correspondants)	8611	• Valeurs chez le comptable (Prises en charge des valeurs reçues par le comptable)

TENUE DU REGISTRE DE DEVELOPPEMENT

DEBIT

Dates	N° quittance	Motif de l'opération	Montant	Ventilation des valeurs par nature				

CREDIT

Dates	N° ordre de sortie de l'entité propriétaire	Motif de l'opération	Montant	Ventilation des valeurs par nature				

ANNEXES

ANNEXE 1

Glossaire

Index

A

Actif
Actif amortissable
Actif courant
Amortissement
Annexe des états financiers
Avantage économique futur

B

Bénéficiaire de transferts de l'Etat

C

Charge
Charges de fonctionnement
Charges de personnel de l'Etat
Charges d'intervention de l'Etat
Charges financières
Charges d'utilisation du parc immobilier non spécifique
Contrat de location-financement
Contrôle d'un actif corporel
Contrôle d'une entité
Coût d'acquisition
Coût de remplacement courant
Coût de remplacement déprécié
Coût historique

D

Dépréciation
Dette
Dette financière

E

Ecart de change

F

Fiabilité

I

Immobilisations corporelles
Immobilisations financières de l'Etat
Immobilisations incorporelles
Inventaire

J

Juste valeur

Index (suite)

M

Marché actif
Montant amortissable

N

Non-compensation

P

Participations de l'Etat
Passif
Perte de valeur
Plan d'amortissement
Prêts et avances accordés par l'Etat
Prix de vente net
Produit
Produits de fonctionnement
Produits d'intervention
Produits financiers de l'Etat
Produits régaliens
Provisions pour charges

S

Stocks
Subventions pour charges de service public.

T

Titres de placement
Transferts

V

Valeur actualisée
Valeur actuelle
Valeur brute
Valeur comptable
Valeur d'inventaire
Valeur d'usage ou valeur d'utilité
Valeur recouvrable
Valeur résiduelle
Valeur vénale

Actif

Elément du patrimoine ayant une valeur économique positive, c'est-à-dire une ressource contrôlée du fait d'événements passés et dont on attend des avantages économiques futurs. Pour l'Etat, ces avantages économiques futurs sont représentés, soit par des flux de trésorerie issus de l'utilisation de l'actif et bénéficiant à l'Etat, soit par la disposition d'un potentiel de services attendus de l'utilisation e l'actif et profitant à l'Etat ou à des tiers, conformément à sa mission ou à son objet.

Dans les comptes individuels de l'Etat Central, le contrôle sur la ressource doit se comprendre comme un contrôle direct, c'est-à-dire exercé directement sur l'actif par les entités incluses dans son périmètre comptable. Les actifs contrôlés par les entités dotées de personnalité juridique et elles-mêmes contrôlées par l'Etat Central ne sont donc pas retracés sous cette forme dans les comptes individuels de ce dernier.

Actif amortissable

Actif dont l'utilisation par l'entité administrative est déterminable, c'est-à-dire limitée dans le temps et mesurable.

Actif courant

Eléments d'actif qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à servir de façon durable à l'activité de l'Etat.

Amortissement

Répartition systématique du montant d'un actif amortissable en fonction de sa durée utilisation, estimée selon un plan d'amortissement

Annexe des Etats financiers

Un des documents composant les Etats financiers. Il comporte des informations, des explications ou des commentaires d'importance significative et utiles aux utilisateurs des Etats financiers sur leur

base d'établissement, les méthodes comptables spécifiques utilisées et sur les autres documents constituant les Etats financiers. Sa présentation est organisée de façon systématique.

Assureur en dernier recours

L'Etat a l'obligation, pour des raisons politiques ou sociales, de couvrir des charges imprévues de manière ponctuelle ou relativement permanente, en fonction de la survenance d'événements a priori indépendants son activité normale.

Avantage économique futur

Capacité à dégager, directement ou indirectement, des flux nets de trésorerie en faveur de l'entité.

Bénéficiaire de transferts de l'Etat

Bénéficiaire final de la mesure ou du dispositif d'une politique publique déterminée, dans le cadre de transferts effectués directement par les services de l'Etat comme dans le cadre de transferts indirects effectués par l'intermédiaire d'organismes redistributeurs.

Il existe quatre catégories de bénéficiaires :

- les ménages : individus ou groupes d'individus considérés dans leur fonction de consommateurs ;

- les entreprises : unités de production de biens et de services quelle que soit leur nature juridique dès lors que la vente de leurs biens et services couvre plus de 50% de leurs coûts de production. Sont concernés les entreprises individuelles agricoles et non agricoles, les sociétés financières ou non financières du secteur public ou du secteur privé, les Etablissements Publics à caractère Administratif à caractère industriel et commercial et toutes autres entités répondant au critère commercial précédemment énoncé ;

- les Collectivités Territoriales : collectivités territoriales au sens strict, à savoir les communes, les départements, les régions et

les Etablissements publics qui leurs sont rattachés ou associés ainsi que les Etablissements publics ayant une compétence territoriale ;

Charge

Diminution d'actif ou augmentation de passif non compensée dans une relation de cause à effet par l'entrée d'une nouvelle valeur à l'actif ou une diminution du passif. Elle correspond, soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, définitive et sans contrepartie directe dans les comptes.

Charges de fonctionnement

Charges issues de l'activité ordinaire de l'Etat. Elles comprennent les charges de fonctionnement direct et les charges de fonctionnement indirect (subventions pour charges de service public).

Charges de personnel de l'Etat

Ensemble des rémunérations en monnaie et parfois en nature, en contrepartie du travail fourni, ainsi que des charges liées à ces rémunérations.

Charges d'intervention de l'Etat

Versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'Etat. Elles correspondent aux transferts et aux charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat.

Charges financières

Charges résultant des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières. Sont exclus les frais des services bancaires, les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ainsi que les intérêts et pertes de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.

Charge d'utilisation du parc immobilier non spécifique

Mesure annuelle de l'utilisation du potentiel de service, calculée sur la base de la valeur de marché, pour les biens ayant une durée d'utilisation très longue et non déterminable de manière prévisionnelle.

Contrat de location-financement

Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine (IAS 17).

Contrôle d'un actif corporel

Capacité de l'Etat à maîtriser les conditions d'utilisation d'un bien, c'est-à-dire le potentiel de services et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation. En outre, le fait que l'Etat supporte les risques et charges afférents à la détention du bien constitue une présomption de l'existence du contrôle.

Contrôle d'une entité

Capacité de l'Etat à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité.

Coût d'acquisition

Prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'entité auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'élément et sa mise en état d'utilisation. Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.

Coût de remplacement courant

Coût qu'aurait à supporter l'Etat pour acquérir un actif à la date de clôture.

Coût de remplacement courant

Coût qu'aurait à supporter l'Etat pour acquérir un actif à la date de clôture.

Coût de remplacement déprécié

Coût à mettre en œuvre pour remplacer le potentiel brut de service de l'actif. Ce coût est déprécié pour refléter le degré d'utilisation de l'actif.

Coût historique

Montant de trésorerie payé ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production.

Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.

Dépréciation

Perte dans les bénéfices économiques futurs ou le potentiel de service attendu d'un actif au-delà de la constatation de son amortissement normal. La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle (ou sa valeur recouvrable) est inférieure à sa valeur nette comptable (cf. Perte de valeur).

Dette

Passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

Dettes financières

Dettes résultant d'une décision de financement de l'Etat. Elles sont soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'Etat, remboursables à terme et donnant lieu à rémunération, soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

Ecart de change

Ecart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.

Fiabilité

Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter.

Immobilisations corporelles

Actif physique identifiable et normalement identifié dans un inventaire physique dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'entité administrative qui l'utilise ; cette valeur étant représentée pour l'Etat par des avantages économiques futurs ou par le potentiel de services attendus de l'utilisation du bien.

Immobilisations financières de l'Etat

Groupe d'éléments d'actifs immobilisés, comprenant les participations et les créances rattachées, ainsi que les prêts et avances.

Immobilisations incorporelles

Actif non monétaire, sans substance physique, détenu, soit pour produire ou fournir des biens ou des services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'il soit utilisé sur plus d'un exercice.

Inventaire

Ensemble des opérations consistant à relever, en nature, en quantité et en valeur, tous les actifs et passifs de l'entité à la date d'inventaire,

sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives et au moins une fois tous les douze mois (généralement à la clôture de l'exercice).

Juste valeur

Montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché actif

Marché sur lequel les éléments négociés sont homogènes et où on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants, à des prix mis à la disposition du public.

Montant amortissable

Valeur brute d'un actif sous déduction de sa valeur résiduelle.

Non-compensation

La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan, ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par des dispositions particulières.

Participations de l'Etat

Droits détenus par l'Etat sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci. Ces droits peuvent découler :

- de la détention de parts de capital dans les entités concernées ; ou
- du statut juridique des entités concernées ; ou
- de l'existence d'un contrôle (au sens défini dans la norme) de ces entités par l'Etat.

Passif

Obligation à l'égard d'un tiers, existante à la date de clôture des comptes, dont il est probable ou certain, à la date d'arrêté des comptes, qu'elle entraînera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie attendue de celui-ci après la date de clôture des comptes.

Perte de valeur

Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.

Plan d'amortissement

Traduction de la répartition du montant amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus en fonction de son utilisation probable.

Prêts et avances accordés par l'Etat

Fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'Etat s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans, alors que les avances sont octroyées par l'Etat pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois sur autorisation expresse.

Prix de vente net

Montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie (valeur vénale).

Produit

Augmentation d'actif ou une diminution de passif non compensée dans une relation de cause à effet par la sortie d'une valeur à l'actif

ou une augmentation du passif. Pour l'Etat, il est fait une distinction entre les produits régaliens, qui constituent la principale ressource et les produits qui sont la contrepartie directe de vente de biens, de prestation de services ou de l'utilisation par des tiers d'actifs productifs de redevances, d'intérêts ou de dividendes. Seule la seconde catégorie de produits peut être rattachée aux charges.

Produits de fonctionnement

Produits issus de l'activité ordinaire de l'Etat.

Produits d'intervention

Versements reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour le tiers.

Produits financiers de l'Etat

Produits résultant des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières et des instruments financiers à terme. Sont exclus les gains de change concernant les opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie de l'Etat.

Produits régaliens

Produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'Etat et qui proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Provisions pour charges

Passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise

Stocks

Actifs de l'Etat :

- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans un processus de production ;

- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans un processus de prestation de services ;
- détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité de l'Etat ; ou
- faisant partie d'un processus de production pour être vendus ou distribués.

Subventions pour charges de service public

Versements effectués aux opérateurs des politiques de l'Etat afin de couvrir leurs charges de fonctionnement engendrées par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'Etat mais que ce dernier leur a confiées, et dont il conserve le contrôle. Ces versements ont pour contrepartie la réalisation des missions confiées par l'Etat.

Titres de placement

Titres acquis pour être recédés à brève échéance avec l'espoir d'un gain en rendement ou en capital (actifs financiers détenus à des fins de transaction)

Transferts

Versements sans contrepartie équivalente comptabilisable et significative d'échange, effectués, soit directement par les services de l'Etat, soit indirectement par l'intermédiaire d'organismes tiers, relevant le plus souvent au périmètre des opérateurs des politiques de l'Etat dans leur rôle de redistributeur, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s), appartenant à des périmètres strictement identifiés (ménages, entreprises, Collectivités Territoriales et autres collectivités).

Valeur actualisée

Estimation actuelle de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie dans le cours normal de l'activité.

Valeur actuelle

Valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (art 322-1 du PCG 2005). Equivaut à la "valeur recouvrable" dans la norme IAS 36.

Valeur brute

Valeur d'entrée d'un actif dans le patrimoine ou valeur de réévaluation de cet actif.

Valeur comptable

Valeur à laquelle un actif est enregistré dans les états financiers après déduction des amortissements et des pertes pour dépréciation cumulés.

Valeur d'inventaire

La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

Valeur d'usage ou valeur d'utilité

Valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation d'un actif et de la sortie de cet actif. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité administrative, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus. Pour l'Etat, lorsqu'il est détenteur d'actifs non générateurs de trésorerie, le critère retenu est le potentiel de services attendus.

La valeur d'usage correspond à la " valeur d'utilité " dans IAS 36.

Valeur recouvrable

Valeur la plus élevée du prix de vente net ou de la valeur d'utilité (Cf. valeur actuelle).

Valeur résiduelle

Montant net que l'Etat s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilisation après déduction des coûts de sortie attendus.

Valeur vénale

Montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Equivaut au " prix de vente net " dans IAS 36.

ANNEXE 2

Modèles des états financiers avec passage des comptes aux postes

TABLEAU DE LA SITUATION NETTE

	Brut	Amort/Prov	Net
ACTIFS NON COURANTS			
Immobilisations incorporelles	20	280 - 290	
Immobilisations corporelles	21 - 22	281 - 284 - 291	
Immobilisation en cours	23	293	
Immobilisations financières	26 - 27	295	
ACTIFS COURANTS			
Stocks et encours	31 - 37	39	
Créances et actifs assimilés			
Redevables	411 - 412* - 413* 416 - 4142	492 - 415*	
Clients	412* - 413* - 4141	491 - 415*	
Autres créances et actifs assimilés	409 - 42 à 44 - 46 à 47 DR	496	
Charges constatées d'avance	486		
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Placements et équivalents de trésorerie	50 DR	5915	
Autres composantes de trésorerie	52 DR		
Trésorerie	51 - 53 - 54 - 58	5914	
TOTAL ACTIF (I)			
PASSIFS NON COURANTS			
Subventions d'investissement			13
Emprunts et dettes financières			16 - 17
Provisions et produits constatés d'avance			15
PASSIFS COURANTS			
Dettes de fonctionnement			401 - 405 481 - 487
Dettes d'intervention			408 - 409 - 419
Provisions et produits constatés d'avance			
Autres dettes non financières			42 à 44 - 46 à 47 CR
Trésorerie			
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			50 - 52 CR
Autres			519 - 514
TOTAL PASSIF (hors situation nette) (II)			
Report des exercices antérieurs			106 - 11
Ecarts de réévaluation et d'intégration			105
Autres éléments de la situation nette			101 - 14 - 18 - 19
Solde des opérations de l'exercice			12
SITUATION NETTE (III=I-II)			

* Ces comptes se répartissent entre Redevables et clients

** Obligations et bons émis à court terme

COMPTE DE RESULTAT

	TABLEAU DES CHARGES NETTES	EXERCICE N
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	Charges de personnel	60
	Achats, variations de stocks et prestations externes	61* - 62
	Dotations aux amortissements et aux provisions, pertes de valeur	6811 - 6851
	Autres charges de fonctionnement	64 - 67
	Total charges de fonctionnement direct (I)	
	Transferts aux organismes - services publics	6551/2
	Contributions obligatoires	654
	Total charges de fonctionnement indirect (II)	
	Total charges de fonctionnement (III=I+II)	
	Redevances	771
	Ventes de produits et prestations de service	772-773
	Production stockée et immobilisée	774-776
	Reprises sur provisions et pertes de valeur	7811 - 7851
	Autres produits de fonctionnement	777 - 778 - 791 - 793
	Total produits de fonctionnement (IV)	
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES (V=III-IV)		
CHARGES D'INTERVENTION NETTES	Transferts aux collectivités territoriales	651
	Transferts aux organismes publics - charges d'intervention	6555/6
	Transferts aux privés	656
	Pensions et bourses	652-653
	Dépenses d'intervention spécifiques	612 - 636
	Dotations aux provisions et pertes de valeur	812 - 6852
	Total charges d'intervention (VI)	
	Contributions reçues de tiers	75 - 7921 - 7923
	Reprises sur provisions et sur pertes de valeur	7812 - 7852
	Total produits d'intervention (VII)	
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION NETTES (VIII=VI-VII)		
CHARGES FINANCIÈRES NETTES	Intérêts	661 à 663
	Pertes de change liées aux opérations financières	666
	Dotations aux amortissements et aux provisions, pertes de valeur	6816 - 6856
	Autres charges financières	668
	Total charges financières (IX)	
	Produits des créances de l'actif immobilisé	761 à 764
	Gains de change liés aux opérations financières	766
	Reprises sur provisions et pertes de valeur	7816 - 7856
	Autres intérêts et produits assimilés	768 - 7922 - 794
	Total produits financiers (X)	
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES NETTES (XI=IX-X)		
TOTAL DES CHARGES NETTES (XII=V+VIII+XI)		

* Sauf les comptes 612 qui enregistrent généralement des dépenses d'intervention.

COMPTE DE RESULTAT
(suite)

TABLEAU DES PRODUITS REGALIENS NETS	EXERCICE N
Impôts sur les revenus, bénéfices et gains Impôts sur les patrimoines Impôts sur le biens et services	70 (dont 709 à déduire) 71 (dont 719 à déduire) 72 (dont 729 à déduire)
TOTAL PRODUITS FISCAUX NETS (XIII)	
Autres recettes fiscales	74 (dont 749 à déduire)
TOTAL AUTRES PRODUITS REGALIENS NETS (XIV)	
TOTAL PRODUITS REGALIENS NETS (XV=XIII+XIV)	

TABLEAU DE DETERMINATION DU SOLDE DES OPERATIONS DE L'EXERCICE	EXERCICE N
Charges de fonctionnement nettes (V) Charges d'intervention nettes (VIII) Charges financières nettes (XI)	
CHARGES NETTES (XIII)	
Produits fiscaux nets (XIII) Autres produits régaliens nets (XIV)	
PRODUITS REGALIENS NETS (XV)	
SOLDE DES OPERATIONS DE L'EXERCICE (XIII-XIV)	

ANNEXE 3

PLAN DE COMPTES

1	**CLASSE 1 : COMPTES DES FONDS**
1 0	**FONDS, DOTATIONS ET RÉSERVES**
1 0 1	**Dotations et fonds divers**
1 0 1 1	Contreparties d'intégrations patrimoniales
1 0 1 3	Dotations : autres collectivités ou organismes publics
1 0 1 4	Fonds de travaux réseaux électricité
1 0 1 5	Fonds de travaux réseau eau
1 0 1 6	Dons et legs en capital
1 0 1 7	Mises à disposition
1 0 1 8	Autres
1 0 5	**Écart de réévaluation**
1 0 5 0	Écart de réévaluation
1 0 6	**Réserves**
1 0 6 1	Réserves des budgets annexes
1 0 6 4	Excédent de fonctionnement capitalisé
1 0 6 8	Autres réserves
1 1	**REPORT A NOUVEAU**
1 1 0	**Report à nouveau (solde créditeur)**
1 1 0 0	Report à nouveau créditeur
1 1 9	**Report à nouveau (solde débiteur)**
1 1 9 0	Report à nouveau solde débiteur
1 2	**RESULTAT**
1 2 0	**Résultat comptable de l'exercice – Résultat patrimonial**
1 2 0 0	Résultat comptable de l'exercice – Excédent
1 2 0 9	Résultat comptable de l'exercice – Déficit
1 2 1	**Résultat budgétaire de l'année**
1 2 1 1	Résultat du Budget Général de l'Etat

1 2 1 2	Résultat des Budgets Annexes
1 2 1 3	Résultat des Comptes particuliers du Trésor
1 2 1 4	Résultat des opérations sur
FCV 1 2 1 5	
Résultat en capital de la dette publique	
1 2 1 6	Résultat sur opérations de trésorerie
1 3	**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**
1 3 1	**Subventions d'équipement reçues**
1 3 1 2	Subvention reçue des Collectivités Territoriales Décentralisées
1 3 1 3	Subvention reçue des Organismes nationaux ou internationaux
1 3 1 4	Aides bilatérales
1 3 1 5	Aides multilatérales
1 3 1 8	Autres subventions d'équipements reçues
1 3 2	**Utilisation de FCV en investissement**
1 3 2 1	Aides bilatérales
1 3 2 2	Aides multilatérales
1 3 9	**Subvention d'investissement transférée au compte de résultat**
1 3 9 0	Subvention d'investissement transférée au compte de résultat
1 4	**CESSIONS D'IMMOBILISATIONS**
1 4 1	**Cession d'immobilisations incorporelles**
1 4 1 1	Frais de développement, de recherche et d'études
1 4 1 5	Concessions et droits similaires, brevets, licence, marques
1 4 1 8	Autres immobilisations incorporelles
1 4 2	**Cession d'immobilisations corporelles**
1 4 2 1	Terrains
1 4 2 3	Bâtiments
1 4 2 4	Voies
1 4 2 5	Réseaux
1 4 2 6	Matériel et outillage
1 4 2 7	Matériels de transport
1 4 2 8	Autres immobilisations corporelles

1 4 7	**Cession d'immobilisations financières**
1 4 7 1	Ventes de titres de participation
1 4 7 2	Remboursements de prêts accordés à long et moyen terme
1 4 7 3	Remboursements de prêts accordés à court terme
1 4 7 4	Remboursements d'avances accordées
1 4 7 8	Autres immobilisations financières
1 5	**PROVISIONS POUR CHARGES - PASSIFS NON COURANTS**
1 5 3	**Provisions pour pensions et obligations similaires**
1 5 3 1	Provisions pour pensions
1 5 3 8	Provisions pour autres obligations similaires
1 5 6	**Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)**
1 5 6 0	Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)
1 5 8	**Autres provisions pour charges**
1 5 8 0	Autres provisions pour charges
1 6	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**
1 6 1	**Emprunts en Ariary**
1 6 1 1	Emprunts à long et moyen terme : part à plus d'un an
1 6 1 2	Emprunts à long et moyen terme : part à moins d'un an
1 6 2	**Emprunts en devises**
1 6 2 1	Emprunts à long et moyen terme : part à plus d'un an
1 6 2 2	Emprunts à long et moyen terme : part à moins d'un an
1 6 5	**Dépôts et cautionnements reçus**
1 6 5 0	Dépôts et cautionnements reçus
1 6 7	**Dettes sur contrat de location-financement**
1 6 7 0	Dettes sur contrat de location-financement
1 6 8	**Autres emprunts et dettes assimilés**
1 6 8 0	Autres emprunts et dettes assimilés
1 6 8 8	Intérêts courus sur emprunts et dettes assimilés

1 7	**DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS**
1 7 1	**Dettes rattachées à des participations**
1 7 1 0	Dettes rattachées à des participations
1 7 3	**Dettes rattachées à des sociétés en participation**
1 7 3 0	Dettes rattachées à des sociétés en participation
1 7 8	**Autres dettes rattachées à des participations**
1 7 8 0	Autres dettes rattachées à des participations
1 7 8 8	Intérêts courus sur dettes rattachées à des participations
1 8	**COMPTE DE LIAISON**
1 8 1	**Compte de liaison entre TG/TP et PP**
1 8 1 1	Compte de liaison à l'initiative du PP
1 8 1 2	Compte de liaison à l'initiative du TG/TP
1 8 1 3	Envoi de fonds et règlement de trésorerie entre comptables
1 8 2	**Compte de liaison entre TG/TP et receveurs des administrations financières**
1 8 2 1	Compte de liaison à l'initiative du receveur des administrations financières
1 8 2 2	Compte de liaison à l'initiative du TG/TP
1 8 2 3	Envoi de fonds et règlement de trésorerie entre comptables
1 8 3	**Compte de liaison entre ACCTDP et TG/TP**
1 8 3 1	Opération concernant le compte courant du Trésor à la Banque Centrale
1 8 3 2	Transfert - Avances et prêts
1 8 3 3	Transfert - Bons du Trésor et Obligations
1 8 3 4	Transfert autres emprunts nationaux
1 8 3 5	Transfert de trésorerie
1 8 3 6	Mise à disposition de fonds au profit des postes comptables via BOA
1 8 3 7	Transfert opérations de fin d'année
1 8 3 8	Autres opérations de transfert entre ACCTDP et TG/TP
1 8 4	**Compte de liaison entre TG/TP**
1 8 4 1	Compte de liaison entre TG/TP : Transferts de recettes
1 8 4 2	Compte de liaison entre TG/TP : Transferts de dépenses
1 8 4 3	Compte de liaison entre TG/TP : Envoi de fonds

1 8 5	**Compte de liaison entre ACCPDC et ACPDC**
1 8 5 1	Compte de liaison à l'initiative des ACPDC
1 8 5 2	Compte de liaison à l'initiative de l'ACCPDC
1 8 5 3	Compte de transfert entre ACCPDC et ACPDC : Envoi de fonds
1 8 6	**Biens et prestations de services échangés entre Etablissements**
1 8 6 1	Biens et prestations de services échangés entre Etablissements (charges)
1 8 6 2	Biens et prestations de services échangés entre Etablissements (produits)
1 9	**DIFFERENCE SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS NON FINANCIERES**
1 9 0	**Différence sur réalisation d'immobilisations non financières**
1 9 0 0	Solde positif
1 9 0 9	Solde négatif

2	**CLASSE 2 : COMPTE DES IMMOBILISATIONS**
2 0	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**
2 0 1	**Frais de développement, de recherche et d'études**
2 0 1 1	Formation
2 0 1 2	Animation et encadrement
2 0 1 3	Assistance technique
2 0 1 4	Logiciels informatiques et assimilés
2 0 1 5	Etudes et recherches
2 0 1 6	Suivi – Contrôles – Evaluations
2 0 1 7	Frais de pré-exploitation
2 0 1 8	Autres
2 0 5	**Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques**
2 0 5 1	Concessions et droits similaires
2 0 5 2	Brevets, licences, marques
2 0 8	**Autres immobilisations incorporelles**

2 0 8 0	Autres immobilisations incorporelles

2 1	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**
2 1 1	**Terrains**
2 1 1 1	Terrains nus
2 1 1 2	Terrains bâtis
2 1 1 3	Terrains de gisement
2 1 1 4	Terrains de chantiers
2 1 1 5	Terrains de voiries
2 1 1 6	Cimetières
2 1 1 7	Bois et forêts
2 1 1 8	Autres
2 1 2	**Aménagement**
2 1 2 1	Aménagement de terrain
2 1 2 2	Aménagement des aérodromes
2 1 2 3	Aménagement des Ports
2 1 2 4	Travaux d'irrigation
2 1 2 5	Travaux d'urbanisme
2 1 2 8	Autres aménagements
2 1 3	**Construction ou Réhabilitation : Bâtiments**
2 1 3 1	Bâtiments administratifs
2 1 3 2	Bâtiments scolaires
2 1 3 3	Bâtiments de centres de soins de santé
2 1 3 4	Autres bâtiments techniques
2 1 3 7	Installations, agencements et aménagements – Bâtiments
2 1 3 8	Autres constructions ou réhabilitations – Bâtiments
2 1 4	**Construction ou Réhabilitation : Voies**
2 1 4 1	Routes
2 1 4 2	Voies ferrées
2 1 4 3	Voies d’eau
2 1 4 4	Pistes d’aérodrome
2 1 4 7	Installations, agencements et aménagements – Voies
2 1 4 8	Autres constructions ou réhabilitations – Voies
2 1 5	**Construction ou Réhabilitation : Réseaux**
2 1 5 1	Réseau d’adduction d’eau
2 1 5 2	Réseau d’assainissement
2 1 5 3	Réseau téléphonique
2 1 5 4	Réseau de communication

2 1 5 5	Réseau d'électricité
2 1 5 6	Réseau d'irrigation
2 1 5 7	Installations, agencements et aménagements – Réseaux
2 1 5 8	Autres constructions ou réhabilitations – Réseaux
2 1 6	**Matériels et outillages**
2 1 6 1	Matériels techniques
2 1 6 2	Matériels agricoles
2 1 6 3	Matériels informatiques, électriques, électroniques et téléphoniques
2 1 6 4	Matériels et mobiliers de bureau
2 1 6 5	Matériels et mobiliers de logement
2 1 6 6	Matériels et mobiliers scolaires
2 1 6 7	Outillages
2 1 6 8	Autres matériels et outillages
2 1 7	**Matériel de transport**
2 1 7 1	Renouvellement des véhicules terrestres du parc administratif
2 1 7 2	Véhicules terrestres
2 1 7 3	Matériel fluvial
2 1 7 4	Matériel ferroviaire
2 1 7 5	Matériel naval
2 1 7 6	Matériel aérien
2 1 7 8	Autres moyens de locomotion
2 1 8	**Autres immobilisations corporelles**
2 1 8 1	Cheptel
2 1 8 2	Emballages récupérables
2 1 8 3	Installations complexes spécialisées
2 1 8 8	Autres immobilisations corporelles
2 2	**IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION, MISES A DISPOSITION OU MISES EN AFFECTATION**
2 2 1	**Mises en concession**
2 2 1 1	Terrains
2 2 1 2	Aménagement
2 2 1 3	Construction ou réhabilitation : bâtiments
2 2 1 4	Construction ou réhabilitation : voies
2 2 1 5	Construction ou réhabilitation : réseaux
2 2 1 6	Installations techniques - Matériel et outillage
2 2 1 7	Matériel de transport
2 2 1 8	Autres immobilisations corporelles

2 2 1 9	Droit du concédant
2 2 2	**Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences**
2 2 2 1	Terrains
2 2 2 2	Aménagement
2 2 2 3	Construction ou réhabilitation : bâtiments
2 2 2 4	Construction ou réhabilitation : voies
2 2 2 5	Construction ou réhabilitation : réseaux
2 2 2 6	Installations techniques - Matériel et outillage
2 2 2 7	Matériel de transport
2 2 2 8	Autres immobilisations corporelles
2 2 2 9	Droit du remettant
2 2 3	**Mises en affectation**
2 2 3 1	Terrains
2 2 3 2	Aménagement
2 2 3 3	Construction ou réhabilitation : bâtiments
2 2 3 4	Construction ou réhabilitation : voies
2 2 3 5	Construction ou réhabilitation : réseaux
2 2 3 6	Installations techniques - Matériel et outillage
2 2 3 7	Matériel de transport
2 2 3 8	Autres immobilisations corporelles
2 2 3 9	Droit de l'affectant
2 3	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS**
2 3 1	**Frais de développement, de recherche et d'études**
2 3 1 1	Formation
2 3 1 2	Animation et encadrement
2 3 1 3	Assistance technique
2 3 1 4	Logiciels informatiques et assimilés
2 3 1 5	Etudes et recherches
2 3 1 6	Suivi – Contrôles – Evaluations
2 3 1 7	Frais de pré-exploitation
2 3 1 8	Autres
2 3 5	**Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques**
2 3 5 1	Concessions et droits similaires
2 3 5 2	Brevets, licences, marques
2 3 8	**Autres immobilisations incorporelles**

2 3 8 0	Autres immobilisations incorporelles

2 4 IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS

2 4 1	**Terrains**
2 4 1 1	Terrains nus
2 4 1 2	Terrains bâtis
2 4 1 3	Terrains de gisement
2 4 1 4	Terrains de chantiers
2 4 1 5	Terrains de voiries
2 4 1 6	Cimetières
2 4 1 7	Bois et forêts
2 4 1 8	Autres
2 4 2	**Aménagement**
2 4 2 1	Aménagement de terrain
2 4 2 2	Aménagement des aérodromes
2 4 2 3	Aménagement des Ports
2 4 2 4	Travaux d'irrigation
2 4 2 5	Travaux d'urbanisme
2 4 2 8	Autres aménagements
2 4 3	**Construction ou Réhabilitation : Bâtiments**
2 4 3 1	Bâtiments administratifs
2 4 3 2	Bâtiments scolaires
2 4 3 3	Bâtiments de centres de soins de santé
2 4 3 4	Autres bâtiments techniques
2 4 3 7	Installations, agencements et aménagements – Bâtiments
2 4 3 8	Autres constructions ou réhabilitations – Bâtiments
2 4 4	**Construction ou Réhabilitation : Voies**
2 4 4 1	Routes
2 4 4 2	Voies ferrées
2 4 4 3	Voies d’eau
2 4 4 4	Pistes d’aérodrome
2 4 4 7	Installations, agencements et aménagements – Voies
2 4 4 8	Autres constructions ou réhabilitations – Voies
2 4 5	**Construction ou Réhabilitation : Réseaux**
2 4 5 1	Réseau d’adduction d’eau
2 4 5 2	Réseau d’assainissement
2 4 5 3	Réseau téléphonique
2 4 5 4	Réseau de communication
2 4 5 5	Réseau d’électricité

2 4 5 6	Réseau d'irrigation
2 4 5 7	Installations, agencements et aménagements – Réseaux
2 4 5 8	Autres constructions ou réhabilitations – Réseaux
2 4 6	**Matériels et outillages**
2 4 6 1	Matériels techniques
2 4 6 2	Matériels agricoles
2 4 6 3	Matériels informatiques, électriques, électroniques et téléphoniques
2 4 6 4	Matériels et mobiliers de bureau
2 4 6 5	Matériels et mobiliers de logement
2 4 6 6	Matériels et mobiliers scolaires
2 4 6 7	Outillages
2 4 6 8	Autres matériels et outillages
2 4 7	**Matériel de transport**
2 4 7 1	Renouvellement des véhicules terrestres du parc administratif
2 4 7 2	Véhicules terrestres
2 4 7 3	Matériel fluvial
2 4 7 4	Matériel ferroviaire
2 4 7 5	Matériel naval
2 4 7 6	Matériel aérien
2 4 7 8	Autres moyens de locomotion
2 4 8	**Autres immobilisations corporelles**
2 4 8 1	Cheptel
2 4 8 2	Emballages récupérables
2 4 8 3	Installations complexes spécialisées
2 4 8 8	Autres immobilisations corporelles
2 5	**AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS**
2 5 1	**Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles**
2 5 1 0	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
2 5 2	**Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles**
2 5 2 0	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
2 6	**PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHEES**

2 6 1	**Titres de participation et autres formes de participation**
2 6 1 1	Entreprises publiques non financières
2 6 1 2	Entreprises privées non financières
2 6 1 3	Entreprises financières
2 6 1 4	Etablissements publics
2 6 1 5	Organismes internationaux
2 6 1 8	Autres formes de participation
2 6 6	**Créances rattachées à des participations**
2 6 6 1	Entreprises publiques non financières
2 6 6 2	Entreprises privées non financières
2 6 6 3	Entreprises financières
2 6 6 4	Etablissements publics
2 6 6 5	Organismes internationaux
2 6 6 8	Autres formes de participation
2 6 8	**Intérêts courus sur prise de participations et créances rattachées**
2 6 8 1	Intérêts courus sur titres de participations et autres formes de participations
2 6 8 6	Intérêts courus sur créances rattachées à des participations
2 6 8 8	Autres
2 6 9	**Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés**
2 6 9 1	Entreprises publiques non financières
2 6 9 2	Entreprises privées non financières
2 6 9 3	Entreprises financières
2 6 9 4	Etablissements publics
2 6 9 5	Organismes internationaux
2 6 9 8	Autres formes de participation
2 7	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**
2 7 2	**Obligations et bons à court terme**
2 7 2 1	Obligations
2 7 2 2	Bons
2 7 3	**Prêts à long et moyen terme**
2 7 3 1	Prêts
2 7 3 2	Rétrocession
2 7 3 3	Prêts sur fonds de contre-valeur
2 7 3 4	Autres titres représentatifs de droits de créances

2 7 3 8	Autres créances immobilisées
2 7 4	**Droits de souscription aux organismes internationaux**
2 7 4 0	Droits de souscription aux organismes internationaux
2 7 5	**Dépôts et cautionnements versés**
2 7 5 0	Dépôts et cautionnements versés
2 7 7	**Avances accordées**
2 7 7 1	Avances ordinaires
2 7 7 2	Avances rétrocédées aux opérateurs
2 7 8	**Intérêts courus sur autres immobilisations financières**
2 7 8 1	Intérêts courus sur obligations et bons
2 7 8 3	Intérêts courus sur prêts à long et moyen terme
2 7 8 4	Intérêts courus sur droits de souscription aux organismes internationaux
2 7 8 5	Intérêts courus sur dépôts et cautionnements versés
2 7 8 7	Intérêts courus sur avances accordées
2 8	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**
2 8 0	**Amortissements des immobilisations incorporelles**
2 8 0 1	Frais de recherche et développement immobilisables
2 8 0 5	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
2 8 0 8	Autres immobilisations incorporelles
2 8 1	**Amortissements des immobilisations corporelles**
2 8 1 1	Terrains
2 8 1 2	Aménagement
2 8 1 3	Construction ou réhabilitation : bâtiments
2 8 1 4	Construction ou réhabilitation : voies
2 8 1 5	Construction ou réhabilitation : réseaux
2 8 1 6	Installations techniques - Matériel et outillage
2 8 1 7	Matériel de transport
2 8 1 8	Autres immobilisations corporelles
2 8 1 9	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
2 8 4	**Amortissements des immobilisations reçues en affectation**
2 8 4 1	Terrains
2 8 4 2	Aménagement

2 8 4 3	Construction ou réhabilitation : bâtiments
2 8 4 4	Construction ou réhabilitation : voies
2 8 4 5	Construction ou réhabilitation : réseaux
2 8 4 6	Installations techniques - Matériel et outillage
2 8 4 7	Matériel de transport
2 8 4 8	Autres immobilisations corporelles

2 9 PERTE DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS

2 9 0	**Perte de valeur sur immobilisations incorporelles**
2 9 0 1	Frais de recherche et développement immobilisables
2 9 0 5	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
2 9 0 8	Autres immobilisations incorporelles
2 9 1	**Perte de valeur sur immobilisations corporelles**
2 9 1 1	Terrains
2 9 1 2	Aménagement
2 9 1 3	Constructions ou Réhabilitation – Bâtiments
2 9 1 4	Constructions ou Réhabilitation – Voies
2 9 1 5	Constructions ou Réhabilitation – Réseaux
2 9 1 6	Matériel et outillage
2 9 1 7	Matériel de transport
2 9 1 8	Autres immobilisations corporelles
2 9 1 9	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
2 9 3	**Perte de valeur sur immobilisations en cours**
2 9 3 1	Perte de valeur sur immobilisations incorporelles en cours
2 9 3 2	Perte de valeur sur immobilisations corporelles en cours
2 9 5	**Perte de valeur sur immobilisations financières**
2 9 5 1	Titres de participation et autres formes de participations
2 9 5 2	Obligations et bons à plus d'un an
2 9 5 3	Prêts à long et moyen terme
2 9 5 4	Droits de souscription aux organismes internationaux
2 9 5 5	Dépôts et cautionnements versés
2 9 5 7	Avances accordées
2 9 5 8	Autres immobilisations financières

3 CLASSE 3 : COMPTES DES STOCKS ET EN-COURS

3 1 BIENS DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

3 1 1 Biens de fonctionnement général
3 1 1 1 Fournitures et articles de bureau
3 1 1 2 Imprimés, cachets et documents administratifs
3 1 1 3 Consomptibles informatiques
3 1 1 4 Produits, petits matériels
3 1 1 5 Petit outillage et fournitures d'atelier
3 1 1 6 Instruments spécialisés
3 1 1 7 Habillement

3 2 BIENS A USAGE SPÉCIFIQUE

3 2 1 Biens à usage spécifique
3 2 1 1 Fournitures scolaires
3 2 1 2 Consommables médicaux
3 2 1 3 Produits pharmaceutiques
3 2 1 4 Produits vétérinaires
3 2 1 5 Produits alimentaires
3 2 1 6 Intrants agricoles
3 2 1 7 Fournitures sportives
3 2 1 8 Fournitures ménagères

3 3 CARBURANTS, LUBRIFIANTS ET COMBUSTIBLES

3 3 1 Carburants, lubrifiants et combustibles
3 3 1 1 Carburants et lubrifiants
3 3 1 2 Gaz
3 3 1 8 Autres combustibles

3 4 STOCKS DE MARCHANDISES

3 4 1 Stocks de marchandises
3 4 1 0 Stocks de marchandises

3 5 EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES

3 5 1 Prestations de services en cours
3 5 1 0 Prestations de services en cours

3 6 EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS

3 6 1 Produits en cours et travaux en cours
3 6 1 1 Produits en cours
3 6 1 2 Travaux en cours

3 7 STOCKS DE PRODUITS

3 7 1 Produits intermédiaires et produits finis
3 7 1 1 Produits intermédiaires
3 7 1 2 Produits finis

3 8 AUTRES ACHATS

3 8 1 Autres achats
3 8 1 1 Matières premières
3 8 1 2 Marchandises destinées à être revendues
3 8 1 3 Emballages

3 9 PERTE DE VALEUR SUR STOCKS ET EN-COURS

3 9 1 Perte sur biens de fonctionnement général
(même ventilation que celle du compte 311)

3 9 2 Perte sur biens à usage spécifique
(même ventilation que celle du compte 321)

3 9 3 Perte sur carburant, lubrifiants et combustibles
(même ventilation que celle du compte 331)

3 9 4 Perte sur stock de marchandises
(même ventilation que celle du compte 341)

3 9 5 Perte sur en-cours de production de services
(même ventilation que celle du compte 351)

3 9 6 Perte sur en-cours de production de biens
(même ventilation que celle du compte 361)

3 9 7 Perte sur stock de produits
(même ventilation que celle du compte 371)

3 9 8 Perte sur autres achats
(même ventilation que celle du compte 381)

4 CLASSE 4 : COMPTE DES TIERS

4 0 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

4 0 1 Fournisseurs : Dépenses de fonctionnement
4 0 1 1 Budget Général
4 0 1 2 Budgets Annexes
4 0 1 3 Comptes Particuliers du Trésor
4 0 1 4 Fonds de Contre Valeur
4 0 1 8 Autres

4 0 5 Transferts et subventions
4 0 5 1 Budget Général
4 0 5 2 Budgets Annexes
4 0 5 3 Comptes Particuliers du Trésor
4 0 5 4 Fonds de Contre Valeur
4 0 5 8 Autres

4 0 8 Fournisseurs : dépenses d'investissement
4 0 8 1 Budget Général
4 0 8 2 Budgets Annexes
4 0 8 3 Comptes Particuliers du Trésor
4 0 8 4 Fonds de Contre Valeur
4 0 8 8 Autres

4 0 9 Créanciers ordinaires – Comptes débiteurs
4 0 9 2 Régies d'avances non régularisées
4 0 9 8 Rabais, Remises et Ristournes à obtenir
4 0 9 9 Fournisseurs débiteurs

4 1 CLIENTS REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

4 1 1 Redevables - Recettes fiscales
4 1 1 1 Budget Général
4 1 1 2 Budgets Annexes
4 1 1 4 Fonds de Contre Valeur
4 1 1 8 Autres

4 1 2 Clients et redevables - Recettes non fiscales
4 1 2 1 Budget Général
4 1 2 2 Budgets Annexes
4 1 2 4 Fonds de Contre Valeur
4 1 2 8 Autres

4 1 3	**Clients et redevables - Effets à recevoir**
4 1 3 1	Effets à recevoir - Recettes fiscales
4 1 3 2	Effets à recevoir - Recettes non fiscales
4 1 3 8	Effets à recevoir - Autres
4 1 4	**Clients et redevables - Créances douteuses**
4 1 4 1	Clients - Créances douteuses
4 1 4 2	Redevables - Créances douteuses
4 1 5	**Clients et redevables - Créances admises en non valeur**
4 1 5 1	Recettes fiscales
4 1 5 2	Recettes non fiscales
4 1 5 8	Autres
4 1 6	**Redevables - Comptes Particuliers du Trésor**
4 1 6 1	Comptes d'affectations spéciales
4 1 6 2	Comptes de commerce
4 1 6 3	Comptes d'investissement sur ressources extérieures
4 1 6 4	Comptes d'avances
4 1 6 5	Comptes de prêts
4 1 6 6	Comptes de reprêts
4 1 6 7	Comptes de participation
4 1 9	**Clients et redevables – Créditeurs**
4 1 9 1	Clients - Avances et acomptes reçus
4 1 9 2	Clients et redevables -Trop perçu
4 2	**PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES**
4 2 1	**Personnel : Salaires et accessoires**
4 2 1 1	Budget Général
4 2 1 2	Budgets Annexes
4 2 1 3	Comptes Particuliers du Trésor
4 2 1 4	Fonds de Contre Valeur
4 2 1 8	Autres
4 2 5	**Avances et acomptes au personnel**
4 2 5 1	Avances de solde
4 2 5 2	Acomptes au personnel
4 2 7	**Personnel – Oppositions**
4 2 7 1	Budget Général
4 2 7 2	Budgets Annexes
4 2 7 3	Comptes Particuliers du Trésor
4 2 7 4	Fonds de Contre Valeur

4 2 7 8	Autres
4 2 8	**Personnel : charges à payer et produits à recevoir**
4 2 8 1	Personnel : charges à payer
4 2 8 2	Personnel : produits à recevoir
4 3	**ORGANISMES SOCIAUX ET COMPTES RATTACHES**
4 3 1	**CNAPS**
4 3 1 1	CNAPS -Cotisations à reverser
4 3 1 6	CNAPS -Autres charges à payer
4 3 1 7	CNAPS - Produits à recevoir
4 3 2	**Caisse de retraites civiles et militaires**
4 3 2 6	CRCM - Bon de caisse à payer
4 3 2 7	CRCM - Retenue et contribution
4 3 3	**Caisse de prévoyance et de retraite**
4 3 3 6	CPR - Bon de caisse
4 3 3 7	CPR - Retenue et contribution
4 3 8	**Autres organismes**
4 3 8 0	Autres organismes
4 4	**ETAT ET ORGANISMES ÉTRANGERS, AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**
4 4 1	**Subventions à recevoir**
4 4 1 1	Dons et aides non remboursables à recevoir
4 4 1 2	Aides remboursables à recevoir
4 4 2	**FCV - Subventions à utiliser**
4 4 2 1	FCV - Subventions bilatérales à utiliser
4 4 2 2	FCV - Subventions multilatérales à utiliser
4 4 3	**Reversement**
4 4 3 1	Reversement
4 4 3 8	Autres recettes à repartir sur impôts et taxes recouvrables sur des tiers
4 5	**CORRESPONDANTS ET COMPTABILITÉS DISTINCTES RATTACHÉES**
4 5 1	**Comptabilités distinctes rattachées**

4 5 1 1	Budgets annexes
4 5 1 3	Organismes étrangers
4 5 1 8	Autres
4 5 2	**Correspondants**
4 5 2 1	Collectivités Territoriales Décentralisées
4 5 2 2	Etablissements Publics Nationaux
4 5 2 8	Autres correspondants
4 5 3	**Dépôts au Trésor**
4 5 3 1	Comptes de dépôts sans intérêts
4 5 3 2	Comptes de dépôts avec intérêts
4 5 3 3	Comptes de dépôts en garantie de paiement d'impôt
4 5 3 4	Comptes de dépôts pour cautions sur marché
4 5 3 8	Autres
4 6	**DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS**
4 6 1	**Créances sur cession d'immobilisation**
4 6 1 0	Créances sur cession d'immobilisations
4 6 2	**Consignations**
4 6 2 1	Consignations
4 6 2 2	Successions vacantes
4 6 2 3	Produits de déshérences
4 6 2 8	Autres consignations
4 6 3	**Opérations diverses**
4 6 3 1	Remise sur les obligations cautionnées
4 6 3 2	Fonds commun du Trésor sur les obligations cautionnées
4 6 3 3	Amendes et transactions après jugement
4 6 3 4	Amendes et transactions avant jugement
4 6 3 5	Part des porteurs de contraintes
4 6 3 6	Opérations d'encaissement diverses
4 6 3 8	Autres
4 6 5	**Débet des comptables**
4 6 5 1	Comptables du Trésor
4 6 5 2	Comptables des régies financières
4 6 5 3	Comptables des collectivités publiques
4 6 5 4	Comptables des établissements publics
4 6 5 8	Autres
4 6 7	**Autres comptes débiteurs ou créditeurs**
4 6 7 6	Autres comptes débiteurs

4 6 7 7	Autres comptes créditeurs
4 6 8	**Divers - Charges à payer et produits à recevoir**
4 6 8 6	Divers - Charges à payer
4 6 8 7	Divers - Produits à recevoir
4 6 8 8	Autres
4 6 9	**Annulations**
4 6 9 1	Annulation de créances
4 6 9 5	Annulation de débet des comptables
4 6 9 8	Autres

4 7 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

4 7 1	**Imputation provisoire de recettes**
4 7 1 1	Versement par les régisseurs
4 7 1 3	Recettes perçues avant émission de titre
4 7 1 8	Autres
4 7 2	**Imputation provisoire de dépenses**
4 7 2 1	Budget Général
4 7 2 2	Budgets Annexes
4 7 2 3	Comptes Particuliers du Trésor
4 7 2 4	Fonds de Contre Valeur
4 7 2 8	Autres
4 7 3	**Dépenses avant ordonnancement**
4 7 3 1	Budget Général
4 7 3 2	Budgets Annexes
4 7 3 3	Comptes Particuliers du Trésor
4 7 3 4	Fonds de Contre Valeur
4 7 3 8	Autres
4 7 4	**Crédits à rétablir**
4 7 4 1	Crédits à rétablir après recouvrement des trop payés
4 7 4 8	Autres crédits à rétablir
4 7 6	**Différence de conversion – actif**
4 7 6 1	Diminution des créances à long et moyen terme
4 7 6 2	Diminution des créances à court terme
4 7 6 3	Augmentation des dettes à long et moyen terme
4 7 6 4	Augmentation des dettes à court terme
4 7 7	**Différence de conversion – passif**

4 7 7 1	Augmentation des créances à long et moyen terme
4 7 7 2	Augmentation des créances à court terme
4 7 7 3	Diminution des dettes à long et moyen terme
4 7 7 4	Diminution des dettes à court terme
4 7 8	**Autres comptes d'attente**
4 7 8 6	Dépenses à classer et à régulariser
4 7 8 7	Recettes à classer et à régulariser
4 7 9	**Opérations en attente de régularisation**
4 7 9 1	Compte d'ordre – Opérations centralisées
4 7 9 2	Compte d'ordre – Apurement des soldes anormaux
4 7 9 3	Contrepartie – Reprise solde au 31/12/92
4 7 9 4	Compte d'ordre – Apurement des comptes non repris par le PCOP 2006
4 8	**CHARGES OU PRODUITS CONSTATES D'AVANCE ET PROVISIONS**
4 8 1	**Provisions – passifs courants**
4 8 1 0	Provisions – passifs courants
4 8 6	**Charges constatées d'avances**
4 8 6 0	Charges constatées d'avances
4 8 7	**Produits constatés d'avance**
4 8 7 0	Produits constatés d'avance
4 9	**PERTE DE VALEUR SUR COMPTE DE TIERS**
4 9 1	**Perte de valeur sur les comptes des redevables**
4 9 1 0	Perte de valeur sur les comptes des redevables
4 9 2	**Perte de valeur sur les comptes de clients**
4 9 2 0	Perte de valeur sur les comptes de clients
4 9 6	**Perte de valeur sur les comptes de débiteurs divers**
4 9 6 0	Perte de valeur sur les comptes de débiteurs divers
5	**CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS**
5 0	**VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT**

5 0 1	**Obligations et bons à court terme**
5 0 1 0	Obligations et bons à court terme
5 0 3	**Actions**
5 0 3 0	Actions
5 0 4	**Prêts à court terme**
5 0 4 0	Prêts à court terme
5 0 5	**Titres**
5 0 5 0	Titres
5 0 8	**Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées**
5 0 8 0	Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
5 0 9	**Versements restant à effectuer sur VMP non libérées**
5 0 9 0	Versements restant à effectuer sur VMP non libérées
5 1	**TRÉSOR, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES**
5 1 1	**Banque centrale**
5 1 1 1	BCM - Compte courant du Trésor
5 1 1 6	BCM - Aides non remboursables
5 1 1 7	BCM - Emission de chèque BCM ou ordre de virement
5 1 1 8	BCM - Autres
5 1 1 9	BCM - Solde créditeur
5 1 2	**Chèques postaux**
5 1 2 1	CCP - Compte courant
5 1 2 7	CCP - Emission de chèque CCP ou ordre de virement CCP
5 1 2 8	CCP - Autres comptes
5 1 2 9	CCP - Solde créditeur
5 1 4	**Intérêts courus**
5 1 4 6	Intérêts courus à payer
5 1 4 7	Intérêts courus à recevoir
5 1 5	**Emprunts à court terme**
5 1 5 0	Emprunts à court terme
5 1 6	**Organismes financiers**
5 1 6 1	Organismes financiers - Compte courant

5 1 6 7	Organismes financiers – Emission de chèque ou ordre de virement
5 1 6 8	Organismes financiers - Autres comptes
5 1 6 9	Organismes financiers - Solde créditeur
5 1 7	**Chèques à encaisser ou virement attendu**
5 1 7 1	Chèques à encaisser
5 1 7 2	Chèques remis à l'encaissement
5 1 7 3	Versement en attente d'affectation
5 1 7 4	Virement attendu
5 1 7 8	Autres
5 1 9	**Concours bancaires courants**
5 1 9 1	Mobilisation de créances commerciales
5 1 9 8	Intérêts courus sur mobilisation de créances commerciales
5 2	**INSTRUMENTS DE TRÉSORERIE**
5 2 0	**Instruments de trésorerie**
5 2 0 0	Instruments de trésorerie
5 3	**CAISSE**
5 3 1	**Caisse TG/TP**
5 3 1 0	Caisse TG/TP
5 3 2	**Caisse PP**
5 3 2 0	Caisse PP
5 3 3	**Caisse Agences Comptables des Postes Diplomatiques et Consulaires**
5 3 3 0	Caisse Agences Comptables des Postes Diplomatiques et Consulaires
5 3 4	**Caisse Régies des Administrations Financières**
5 3 4 0	Caisse Régies des Administrations Financières
5 4	**RÉGIES D'AVANCE**
5 4 1	**Régies d'avance**
5 4 1 1	Budget Général
5 4 1 2	Budgets Annexes
5 4 1 3	Comptes Particuliers du Trésor
5 4 1 4	Fonds de Contre Valeur
5 4 1 8	Autres

5 4 5	**Avances de caisse**
5 4 5 1	Comptable supérieur
5 4 5 2	Comptable subordonné
5 4 5 8	Autres
5 8	**VIREMENT INTERNE**
5 8 1	**Virement interne**
5 8 1 1	Virement de fonds
5 8 1 8	Autres virements internes
5 9	**PERTE DE VALEUR SUR COMPTES FINANCIERS**
5 9 1	**Perte de valeur sur les valeurs en banque et dans les Etablissements financiers**
5 9 1 4	Organismes financiers
5 9 1 5	Emprunts à court terme

6	**CLASSE 6 : COMPTES DES CHARGES**
6 0	**CHARGES DE PERSONNEL**
6 0 1	**Salaires et accessoires**
6 0 1 1	Personnel permanent
6 0 1 2	Personnel non permanent
6 0 1 3	Personnel membre des Institutions
6 0 2	**Indemnités liées à la solde**
6 0 2 1	Personnel permanent
6 0 2 2	Personnel non permanent
6 0 2 3	Personnel membre des Institutions
6 0 3	**Indemnités et avantages liés à la fonction**
6 0 3 1	Personnel permanent
6 0 3 2	Personnel non permanent
6 0 3 3	Personnel membre des Institutions
6 0 4	**Supplément familial de traitement**
6 0 4 1	Personnel permanent
6 0 4 2	Personnel non permanent
6 0 4 3	Personnel membre des Institutions

6 0 6	**Charges sociales patronales**
6 0 6 1	Cotisations à la CNAPS
6 0 6 2	Cotisations caisse de retraites civiles et militaires
6 0 6 3	CPR
6 0 6 4	Cotisations aux OSIE
6 0 6 8	Autres charges sociales patronales
6 1	**ACHATS DE BIENS**
6 1 1	**Achats de biens de fonctionnement général**
6 1 1 1	Fournitures et articles de bureau
6 1 1 2	Imprimés, cachets et documents administratifs
6 1 1 3	Consomptibles informatiques, électriques et électroniques
6 1 1 4	Produits, petits matériels et menues dépenses d'entretien
6 1 1 5	Petits outillages et fournitures d'atelier
6 1 1 6	Instruments spécialisés
6 1 1 7	Habillement
6 1 2	**Achats de biens à usage spécifique**
6 1 2 1	Fournitures scolaires
6 1 2 2	Consommables médicaux
6 1 2 3	Produits pharmaceutiques
6 1 2 4	Produits vétérinaires
6 1 2 5	Produits alimentaires
6 1 2 6	Intrants agricoles
6 1 2 7	Fournitures sportives
6 1 2 8	Fournitures ménagères
6 1 3	**Carburants, Lubrifiants et combustibles**
6 1 3 1	Carburants et Lubrifiants
6 1 3 2	Gaz
6 1 3 8	Autres combustibles
6 1 6	**Variation des stocks**
6 1 6 1	Variation des stocks de biens de fonctionnement général
6 1 6 2	Variation des stocks de biens à usage spécifique
6 1 6 3	Variation des stocks de carburants, lubrifiants, et combustibles
6 1 6 8	Variation des stocks d'autres achats
6 1 8	**Autres achats**
6 1 8 1	Achats de matières premières
6 1 8 2	Achats de marchandises destinées à être revendues
6 1 8 3	Emballages

6 1 8 4	Achats de matériaux de construction
6 1 8 5	Achats d'appareils et matériels électro-ménagers
6 1 8 8	Autres achats divers

6 2	**ACHATS DE SERVICES ET CHARGES PERMANENTES**
6 2 1	**Entretien et maintenance**
6 2 1 1	Entretien de bâtiments
6 2 1 2	Entretien des autres infrastructures
6 2 1 3	Entretien de matériels de transport
6 2 1 4	Entretien de matériels techniques
6 2 1 5	Entretien et réparation des matériels et mobiliers
6 2 1 6	Maintenance des matériels informatiques, électriques, électroniques et téléphoniques
6 2 1 7	Maintenance des réseaux, logiciels et systèmes informatiques
6 2 1 8	Autres entretiens et maintenances
6 2 2	**Charges de représentation, d'information, de documentation et d'encadrement**
6 2 2 1	Fêtes et cérémonies officielles
6 2 2 2	Charges de représentation : visites officielles
6 2 2 3	Documentation et abonnement
6 2 2 4	Impression, reliures, insertions, publicité et promotion
6 2 2 5	Frais de Colloques, séminaires, conférences
6 2 2 6	Foires et expositions
6 2 2 7	Activités sportives et culturelles
6 2 2 8	Autres
6 2 3	**Charges de transport**
6 2 3 1	Frais de déplacement intérieur
6 2 3 2	Frais de déplacement extérieur
6 2 3 3	Location de matériels de transport
6 2 3 4	Transport administratif
6 2 3 5	Transport de biens
6 2 3 6	Péage, parking et autres frais
6 2 4	**Indemnités de mission**
6 2 4 1	Indemnités de mission intérieure
6 2 4 2	Indemnités de mission extérieure
6 2 4 3	Viatique
6 2 5	**Eau et électricité**

6 2 5 0	Eau et électricité
6 2 6	**Poste et télécommunications**
6 2 6 1	Frais postaux
6 2 6 2	Redevances téléphoniques
6 2 6 3	Redevances téléphoniques mobiles
6 2 6 4	Internet
6 2 6 5	Télex
6 2 6 6	Frais de location de boite postale
6 2 6 8	Autres
6 2 7	**Charges locatives**
6 2 7 1	Location d'immeuble
6 2 7 2	Location d'immeuble de logement
6 2 7 3	Location d'immeuble de bureau-logement
6 2 7 4	Location de terrain
6 2 7 5	Location de matériels
6 2 7 8	Autres charges locatives
6 2 8	**Services divers**
6 2 8 1	Rémunérations d'intermédiaire et honoraires
6 2 8 2	Frais d'études, de recherches, de stage et de formation
6 2 8 3	Prestations de service
6 2 8 4	Assurances
6 2 8 5	Services bancaires et assimilés
6 2 8 6	Cotisations et divers
6 2 8 7	Personnels extérieurs au service
6 2 8 8	Autres services divers
6 3	**DEPENSES D'INTERVENTION**
6 3 1	**Intervention sociale**
6 3 1 0	Intervention sociale
6 3 2	**Intervention économique**
6 3 2 0	Intervention économique
6 3 3	**Intervention structurelle**
6 3 3 0	Intervention structurelle
6 3 4	**Maintien de l'ordre**
6 3 4 0	Maintien de l'ordre
6 3 8	**Dépenses d'intervention diverses et imprévues**

6 3 8 0	Dépenses d'intervention diverses et imprévues

6 4	**IMPÔTS ET TAXES**
6 4 1	**Taxes et impôts directs**
6 4 1 1	I.R.S.A.
6 4 1 2	Taxe sur les vignettes automobiles
6 4 1 8	Autres taxes et impôts directs
6 4 2	**Taxes et impôts indirects**
6 4 2 0	Taxes et impôts indirects
6 4 3	**Impôts, taxes et droits d'enregistrement**
6 4 3 0	Impôts, taxes et droits d'enregistrement
6 4 4	**Droits à l'importation**
6 4 4 0	Droits à l'importation
6 4 5	**Impôts locaux**
6 4 5 0	Impôts locaux
6 4 8	**Impôts, taxes et droits divers**
6 4 8 0	Impôts, taxes et droits divers
6 5	**TRANSFERTS ET SUBVENTIONS**
6 5 1	**Transferts aux Collectivités Publiques**
6 5 1 2	Provinces autonomes
6 5 1 3	Régions
6 5 1 4	Communes
6 5 2	**Pensions**
6 5 2 1	CRCM
6 5 2 2	CPR
6 5 2 8	Autres
6 5 3	**Bourses**
6 5 3 1	Bourses à Madagascar
6 5 3 2	Bourses à l'extérieur
6 5 3 3	Présalaire, Prêt d'honneur
6 5 3 4	Prix et récompenses officiels
6 5 4	**Contributions obligatoires**

6 5 4 1	Contribution internationale
6 5 4 2	Contingents obligatoires
6 5 4 8	Autres contributions obligatoires
6 5 5	**Transferts aux organismes publics**
6 5 5 1	Transferts pour charges de services public - EPA
6 5 5 2	Transferts pour charges de services public - Autres organismes
6 5 5 5	Transfert pour charges d'intervention - EPIC
6 5 5 6	Transfert pour charges d'intervention - Autres organismes
6 5 6	**Transferts aux privés**
6 5 6 1	Hospitalisation, traitement et soins
6 5 6 2	Secours
6 5 6 3	Indemnisation
6 5 6 4	Régularisation des droits acquis
6 5 6 5	Subvention au secteur privé
6 6	**CHARGES FINANCIÈRES**
6 6 1	**Charges d'intérêt**
6 6 1 1	Intérêts des emprunts
6 6 1 8	Autres charges d'intérêt
6 6 2	**Intérêts bancaires et opérations de financements à court terme**
6 6 2 1	Intérêts bancaires et opérations de financements à court terme
6 6 2 2	Intérêts des opérations de financements à court terme
6 6 3	**Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs**
6 6 3 1	Intérêts des comptes courants
6 6 3 2	Intérêts des dépôts créditeurs
6 6 6	**Différences de change : pertes**
6 6 6 0	Perte de changes
6 6 8	**Autres charges financières**
6 6 8 1	Intérêts des autres dettes
6 6 8 8	Autres charges financières

6 7 CHARGES DIVERSES

6 7 1 Remises gracieuses, dégrèvement et perte sur titres émis
6 7 1 1 Remises gracieuses
6 7 1 2 Dégrèvement sur titres émis
6 7 1 3 Perte sur créances irrécouvrables
6 7 1 4 Perte sur dons extérieurs
6 7 1 8 Autres

6 7 2 Reversement sur trop perçu
6 7 2 0 Reversement sur trop perçu

6 7 3 Déficits budgets annexes
6 7 3 0 Déficits budgets annexes

6 7 4 Frais de justice et de contentieux
6 7 4 1 Frais de justice
6 7 4 2 Frais de contentieux

6 7 5 Intérêts moratoires, Amendes et Pénalités
6 7 5 1 Intérêts moratoires
6 7 5 2 Amendes
6 7 5 3 Pénalités

6 7 6 Fonds spéciaux
6 7 6 0 Fonds spéciaux

6 7 7 Élection
6 7 7 0 Élection

6 7 8 Autre charges diverses
6 7 8 1 Moins values sur cessions d'immobilisations
6 7 8 2 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
6 7 8 8 Autres

6 8 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX PROVISIONS POUR CHARGE ET PERTE DE VALEUR

6 8 1 Dotations - Actifs courants
6 8 1 1 Dotations - Charges de fonctionnement
6 8 1 2 Dotations - Charges d'intervention

6 8 1 6	Dotations - Charges financières
6 8 5	**Dotations - Actifs non courants**
6 8 5 1	Dotations - Charges de fonctionnement
6 8 5 2	Dotations - Charges d'intervention
6 8 5 6	Dotations - Charges financières
7	**CLASSE 7 : COMPTES DES PRODUITS**
7 0	**IMPÔTS SUR LES REVENUS BÉNÉFICES ET GAINS**
7 0 1	**Impôts sur les bénéfices des sociétés – IBS**
7 0 1 0	Impôts sur les bénéfices des sociétés – IBS
7 0 2	**Impôts sur les revenus - IR**
7 0 2 1	Impôt sur les revenus non salariaux - IRNS
7 0 2 2	Impôt sur les revenus salariaux et assimilés - IRSA
7 0 2 3	Impôt synthétique - IS
7 0 2 4	Impôt sur les revenus – IR
7 0 2 5	Impôt direct sur les hydrocarbures - IDH
7 0 3	**Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers – IRCM**
7 0 3 0	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers - IRCM
7 0 4	**Impôt sur les plus values immobilières – IPVI**
7 0 4 0	Impôt sur les plus values immobilières – IPVI
7 0 5	**Taxe forfaitaire sur les transferts – TFT**
7 0 5 0	Taxe forfaitaire sur les transferts - TFT
7 0 6	**Taxes d'incorporation**
7 0 6 0	Taxes d'incorporation
7 0 8	**Autres impôts sur le revenu**
7 0 8 0	Autres impôts sur le revenu
7 0 9	**Dégrèvement, Remise, Réduction ou Annulation**
7 0 9 1	Dégrèvement
7 0 9 2	Remise et réduction
7 0 9 3	Annulation
7 1	**IMPÔTS SUR LE PATRIMOINE**
7 1 1	**Droits sur les actes et mutations - DAM**

7 1 1 1		Droits sur les actes et mutations à titre onéreux – DAMTO
7 1 1 2		Taxe additionnelle sur les ventes immobilières et fonds de commerce
7 1 1 3		Droits d'enregistrement sur les actes des sociétés – DEAS
7 1 1 4		Droits sur les actes et mutations à titre gratuit - DAMTG
7 1 1 5		Taxe proportionnelle spéciale – TPS
7 1 1 6		Taxe de publicité foncière – TPF
7 1 2		**Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés – TSVTS**
7 1 2 0		Taxe annuelle sur les véhicules de tourismes des sociétés – TSVTS
7 1 3		**Taxe sur les véhicules à moteur – VIGNETTE**
7 1 3 0		Taxe sur les véhicules à moteur – VIGNETTE
7 1 8		**Taxe annuelle sur autres patrimoines**
7 1 8 0		Taxe annuelle sur autres patrimoines
7 1 9		**Dégrèvement, Remise, Réduction ou Annulation**
7 1 9 1		Dégrèvement
7 1 9 2		Remise et réduction
7 1 9 3		Annulation
7 2		**IMPÔTS SUR LES BIENS ET SERVICES**
7 2 1		**Taxe sur les valeurs ajoutées – TVA**
7 2 1 1		TVA intérieure
7 2 1 2		TVA intermittente
7 2 1 3		TVA sur marché public
7 2 2		**Taxes sur les transactions – TST**
7 2 2 0		Taxes sur les transactions – TST
7 2 3		**Droit d'accise – DA**
7 2 3 1		Droit d'accise – DA
7 2 3 2		Taxe de consommation
7 2 4		**Redevances sur produits**
7 2 4 0		Redevances sur produits
7 2 5		**Taxes particulières sur certains biens**
7 2 5 1		Taxe sur les produits pétroliers

7 2 6	**Taxes particulières sur les services**
7 2 6 1	Taxe sur les assurances - TSA
7 2 6 2	Taxe annexe sur les contrats d'assurance
7 2 6 3	Taxe annexe sur les contrats d'assurance des véhicules automobiles
7 2 6 4	Prélèvement sur les honoraires des greffiers et notaires
7 2 6 5	Taxes sur la publicité
7 2 7	**Taxes particulières sur les activités**
7 2 7 4	Prélèvement sur boissons alcooliques et alcoolisées
7 2 7 5	Prélèvement sur les produits de jeux - PPJ
7 2 7 6	Prélèvement spéciaux sur les jeux - PSJ
7 2 8	**Autres impôts sur les biens et services**
7 2 8 0	Autres impôts sur les biens et services
7 2 9	**Dégrèvement, Remise, Réduction ou Annulation**
7 2 9 1	Dégrèvement
7 2 9 2	Remise et réduction
7 2 9 3	Annulation
7 3	**IMPÔTS SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR**
7 3 1	**Droit de douane – DD**
7 3 1 0	Droit de douane – DD
7 3 2	**Droit de navigation**
7 3 2 0	Droit de navigation
7 3 3	**Taxe statistique sur les importations**
7 3 3 1	Taxe d'importations
7 3 3 2	Taxe statistique à l'importation
7 3 4	**TVA sur commerce extérieur**
7 3 4 0	TVA sur commerce extérieur
7 3 5	**TVA sur produits pétroliers**
7 3 5 0	TVA sur produits pétroliers
7 3 6	**Droits d'accise sur le commerce extérieur**
7 3 6 0	Droits d'accise sur le commerce extérieur
7 3 7	**Taxe unique sur les produits pétroliers**
7 3 7 0	Taxe unique sur les produits pétroliers

7 3 8	**Recettes accessoires et accidentelles**
7 3 8 0	Recettes accessoires et accidentelles
7 3 9	**Dégrèvement, Remise, Réduction ou Annulation**
7 3 9 1	Dégrèvement
7 3 9 2	Remise et réduction
7 3 9 3	Annulation
7 4	**AUTRES RECETTES FISCALES**
7 4 1	**Droit de timbres – DT**
7 4 1 1	Droit de timbre sur Etats
7 4 1 2	Droit de timbre CASINO
7 4 1 3	Droit de timbre sur VISA
7 4 1 4	Taxes sur les spectacles
7 4 1 5	Droits de timbre douaniers
7 4 2	**Intérêt sur crédit de droit**
7 4 2 0	Intérêt sur crédit de droit
7 4 3	**Amendes fiscales et pénalités**
7 4 3 1	Amendes fiscales
7 4 3 2	Pénalité de retard
7 4 3 3	Intérêt moratoire
7 4 8	**Taxes diverses**
7 4 8 1	Taxe spéciale pour la jeunesse et sport
7 4 8 2	Activités agricoles
7 4 8 3	Activités industrielles
7 4 8 4	Activités minières
7 4 8 5	Activités touristiques
7 4 8 6	Télécommunications
7 4 8 8	Autres
7 4 9	**Dégrèvement, Remise, Réduction ou Annulation**
7 4 9 1	Dégrèvement
7 4 9 2	Remise et réduction
7 4 9 3	Annulation
7 5	**CONTRIBUTIONS REÇUES DES TIERS**
7 5 1	**Subvention d'exploitation - Etat**

7 5 2	**Subventions d'exploitation reçues des Collectivités Publiques**
7 5 2 2	Collectivités Territoriales Décentralisées
7 5 2 3	Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial
7 5 2 4	Etablissements Publics à caractère Administratifs
7 5 2 8	Autres Collectivités Publiques
7 5 5	**Organismes privés**
7 5 5 1	Organismes privés locaux
7 5 5 2	Organismes privés internationaux
7 5 6	**Aides bilatérales**
7 5 6 1	Aides directes
7 5 6 2	Aides sur fonds de contre-valeur
7 5 7	**Aides multilatérales**
7 5 7 1	Aides directes
7 5 7 2	Aides sur FCV
7 5 8	**Pensions**
7 5 8 1	Pensions CPR
7 5 8 2	Pensions CRCM
7 6	**PRODUITS FINANCIERS**
7 6 1	**Produits des prises de participation**
7 6 1 0	Produits des prises de participation
7 6 2	**Produits des autres immobilisations financières**
7 6 2 1	Revenus des obligations et bons à plus d'un an
7 6 2 2	Revenus des prêts à long et moyen terme
7 6 3	**Revenus des autres créances**
7 6 3 0	Revenus des autres créances
7 6 4	**Revenus des titres de placement et des prêts à court terme**
7 6 4 1	Revenus des obligations et bons à court terme
7 6 4 2	Revenus des prêts à court terme
7 6 6	**Différences de change : profits**
7 6 6 0	Gains de changes

7 6 8	**Autres produits financiers**
7 6 8 0	Autres produits financiers
7 7	**RECETTES NON FISCALES**
7 7 1	**Redevances**
7 7 1 3	Redevance de surveillance - RS
7 7 1 4	Redevance sur autorisations administratives
7 7 1 5	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
7 7 1 6	Droits de poinçonnage des bijoux
7 7 1 8	Autres redevances
7 7 2	**Produits des activités des services**
7 7 2 1	Prestation de service
7 7 2 2	Produits finis
7 7 2 3	Produits intermédiaires
7 7 2 4	Produits résiduels
7 7 2 5	Travaux
7 7 2 6	Marchandises
7 7 2 7	Revenus des domaines de l'Etat
7 7 2 8	Autres produits des activités de services
7 7 3	**Produits des activités annexes et accessoires**
7 7 3 1	Commissions et courtages
7 7 3 2	Locations diverses
7 7 3 5	Droits de fourrières
7 7 3 6	Frais de poursuites
7 7 3 8	Autres
7 7 4	**Production immobilisée**
7 7 4 1	Immobilisation incorporelle
7 7 4 2	Immobilisation corporelle
7 7 6	**Productions stockées**
7 7 6 1	Variation des en-cours de production de services
7 7 6 2	Variation des en-cours de production de biens
7 7 6 3	Variation des stocks de produits
7 7 7	**Produits divers**
7 7 7 1	Plus-values sur cessions d'immobilisations
7 7 7 2	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
7 7 7 3	Quotes-parts de subvention d'équipement virées au compte de résultat
7 7 7 4	Produits des majorations sur arriérés non fiscaux
7 7 7 5	Confiscations

7 7 7 6 Amendes et condamnations pécuniaire 7 7 7 8
Autre produits divers de gestion

7 7 8 Produits occasionnels
7 7 8 1 Annulation des mandats
7 7 8 2 Recouvrement sur trop payé
7 7 8 3 Excédents budgets annexes
7 7 8 4 Mise à disposition de personnel
7 7 8 5 Frais et accessoires refacturés
7 7 8 6 Boni sur reprise d'emballage
7 7 8 8 Autres produits occasionnels

7 7 9 Dégrèvement, Remise, Réduction ou Annulation
7 7 9 1 Dégrèvement
7 7 9 2 Remise et réduction
7 7 9 3 Annulation

7 8 REPRISES SUR PROVISIONS ET PERTES DE VALEUR

7 8 1 Reprises - Actifs courants
7 8 1 1 Reprise sur fonctionnement
7 8 1 2 Reprise sur intervention
7 8 1 6 Reprises financières

7 8 5 Reprises – Actifs non courants
7 8 5 1 Reprise sur fonctionnement
7 8 5 2 Reprise sur intervention
7 8 5 6 Reprises financières

8 <u>COMPTES SPÉCIAUX</u>

8 0 ENGAGEMENT HORS BILAN

8 0 1 Engagements donnés
8 0 1 1 Avals, cautions et garanties
8 0 1 2 Engagement sur marchés pluriannuels des projets

8 0 2 Engagements reçus
8 0 2 1 Avals, cautions et garanties

8 0 2 8	Autres
8 6	**VALEURS INACTIVES**
8 6 1	**Valeurs inactives**
8 6 1 1	Valeurs chez le comptable
8 6 1 2	Valeurs chez le régisseur
8 6 1 3	Comptes de prise en charge